



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-016-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-016 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Polliu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

#### **Le rapporteur expose**

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DESIGNER Serge BAL en tant que secrétaire de séance.

Peyrieu, le 14 mars 2024



La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-017-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-017 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Polliou	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

Conformément de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente du conseil communautaire, soit le 14 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 14 décembre 2023.

Peyrieu, le 14 mars 2024



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Godet', is written over a blue circular official stamp.

**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-018-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-018 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Polliou	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### **Excusés**

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### **Absents**

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### **INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES JUSQU'AU 5 MARS 2024**

#### **Le rapporteur expose**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle a été consentie sous certaines conditions, des délégations à la présidente et au bureau exécutif ;



**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, madame la présidente doit informer le conseil communautaire, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties ;

Il est rendu compte des décisions suivantes :

- **Bureaux exécutifs des 8 janvier et 12 février 2024 :**

Délibération	Compétence	Objet
D-2024-001	Ressources humaines	<b>Modification du tableau des emplois permanents</b> Il est décidé la mise à jour du tableau des emplois permanents suite à la création d'un poste d'instructeur du droit des sols au service planification, urbanisme, ADS et foncier
D-2024-002	Ressources humaines	<b>Création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024</b> Il est décidé la création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité au titre de l'année 2024 (services piscine, finance et commande publique, administration générale, régies des eaux et assainissement)
D-2024-003	Ressources humaines	<b>Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de chargé de maintenance du patrimoine bâti, espace vert, gens du voyage et animaux errants à temps complet (35 heures)</b>
D-2024-004	Mobilité	<b>Avenant n°9 à la convention avec le CD01 relative à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre du service de transport public urbain de la CCBS</b>
D-2024-005	Déchets	<b>Contrats de reprise des déchets collectés par la CCBS</b> Il est décidé la signature des lettres d'intention puis des contrats de reprise des déchets collectés par la CCBS pour assurer la continuité du service en 2024.
D-2024-006	Urbanisme	<b>Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Peyrieu au titre de la compatibilité avec le SCoT Bugey</b> Il est décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Peyrieu assorti : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ D'une réserve concernant l'extension non justifiée de l'urbanisation dans les secteurs de Chantemerle et au Creux du Chêne.</li> <li>○ D'une remarque concernant le manque de prise en compte des mobilités douces, du covoiturage et des transports collectifs.</li> </ul>
D-2024-007	Urbanisme	<b>Permis d'aménager pour la requalification du site de la Cascade de Glandieu</b> Il est décidé d'autoriser la présidente à déposer un permis d'aménager pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'aménagement paysager du site.</li> <li>○ La démolition partielle et la rénovation du bâtiment de l'ancienne marbrerie.</li> </ul>
D-2024-008	Urbanisme	<b>Permis de construire pour le réaménagement de la base de loisirs du lac de Virieu-le-Grand</b>

		<p>Il est décidé d'autoriser la présidente à déposer un permis de construire pour La construction d'un abri en bois, le réaménagement de l'ancienne terrasse couverte ; la construction d'une structure pour l'accueil d'un snack et d'un espace de stockage, la construction d'une structure pour l'accueil d'un local pour la surveillance de la baignade (infirmerie, stockage, sanitaires et vestiaires), la création d'une embouchure naturelle et d'une passerelle bois de franchissement, la création d'un bac à sable pour enfants et l'installation de cabines de plages.</p>
D-2024-009	Tourisme	<p><b>Convention avec la communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour la mise en tourisme de la ViaRhôna par le collectif Léman-Lyon</b></p> <p>La CCBS est engagée depuis 2017 dans une démarche de coopération pour la « Mise en tourisme de la ViaRhôna entre Lyon et Genève ». La convention pour la période 2021-2023 étant arrivée à terme, il est décidé d'autoriser la signature d'une nouvelle convention pour la période 2024-2026.</p>
D-2024-010	Mobilité	<p><b>Tarification des IRVE (infrastructures de recharge pour les Véhicules Electriques) du pôle d'échange multimodal de Culoz-Béon</b></p> <p>Il est décidé d'instaurer une tarification pour les 2 bornes de recharges pour les véhicules électriques et hybrides situées au pôle d'échange multimodal de Culoz-Béon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.</p>
D-2024-011	Déchets	<p><b>Convention de partenariat pour la valorisation des déchets végétaux de la communauté de communes de Yenne</b></p> <p>Il est décidé d'autoriser la signature d'une convention avec la communauté de communes de Yenne (CCY) pour la valorisation de ses déchets végétaux. Cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour une durée de trois ans.</p>
D-2024-012	Equipements sportifs	<p><b>Modification du règlement intérieur de la piscine intercommunale pour permettre des cours de natation à titre privé, approbation du montant de la redevance en contrepartie de l'autorisation d'occupation, et convention cadre à conclure entre les maîtres-nageurs sauveteurs et la CCBS pour la réalisation de ces cours privés</b></p> <p>Il est décidé d'autoriser l'utilisation de ses équipements, en contrepartie d'une redevance d'occupation, afin de permettre à cette activité privée libérale de se dérouler sur des créneaux spécifiques ne préjudiciant pas aux autres usagers du centre aquatique.</p> <p>Il est donc décidé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifier le règlement intérieur de la piscine intercommunale en ajoutant uniquement un article autorisant la réalisation de cours privés.</li> <li>- Approuver les montants présentés de la redevance réclamée en contrepartie de l'autorisation d'occupation.</li> </ul>

D-2024-013	Equipements sportifs	<p><b>Conventions avec le département de l'Ain pour la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges</b></p> <p>Suite à la revalorisation de l'aide départementale aux charges de fonctionnement des piscines intercommunales de 27 € à 35 € / heure d'utilisation / classe pour 2 lignes d'eau, il est décidé d'autoriser la signature de nouvelles conventions tripartites avec les collèges du territoire de la CCBS.</p>
D-2024-014	Ressources humaines	<p><b>Modification du tableau des emplois permanents</b></p> <p>Il est décidé la création de 2 postes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef du service gestion administrative et juridique de la carrière, paye et frais des agents de la CCBS,</li> <li>- Responsable du service exploitation eau et assainissement de la régie des eaux.</li> </ul>
D-2024-015	Ressources humaines	<p><b>Création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 - Modifications</b></p> <p>Il est proposé au bureau exécutif de créer les emplois suivants pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistant comptable,</li> <li>- Référente administrative direction générale et coopération, proximité,</li> <li>- Agent d'accueil MFS.</li> </ul>

- Marchés publics :

N° de marché	Date	Objet	Attributaire	Montant HT
2017-79-EAU	01/12/2023	Avenant n°2 à la convention N°2017-79-EAU avec l'Agence Départemental d'Ingénierie 01 <b>Décision n° 2023-374</b>	AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE 0100 BOURG-en- BRESSE	2 925,00 €
2023-0000000053-00	06/12/2023	Prestation de gestion et maintenance de la flotte de Vélos à Assistance Electrique (VAE) de la CCBS <b>Décision n° 2023-382</b>	ALLO REPARATION 01300 BRENS	28 530,00 €
2023LC-MP-17	07/12/2023	Réalisation d'une mission d'études géotechniques pour le remplacement de la station d'épuration de Ceyzérieu et raccordement du réseau d'Avrissieu sur Ceyzérieu <b>Décision n° 2023-383</b>	ECR Environnement 73420 VIVIERS DU LAC	5 790,00 €
2023-0000000025-00	08/12/23	Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une voie verte entre Cressin-Rochefort et Culoz <b>Décision n° 2023-384</b>	SAFEGE SAS 69009 LYON	27 958,55 €
2023-0000000054-00	26/12/23	Etude de sécurisation des puits de Brens et Prémeyzel et de l'UDI d'Arboys-en-Bugey <b>Décision n° 2023-385</b>	GPT CPFG HORIZON / Cabinet MERLIN	128 800,00 €

			38090 VILLEFONTAINE	
2024-0000000001-00	08/01/24	MOE pour les travaux de sécurisation de la falaise de Glandieu <b>Décision n° 2024-001</b>	ANTEA GROUP 69140 Rillieux la Pape	13 775,00 €
2024-0000000002-00	29/01/2024	Exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes Bugey-Sud <b>Décision n° 2024-003</b>	TITI FLORIS 44700 ORVAULT	353 742,86 €
2024-0000000003-00	29/01/2024	Fourniture et pose de composteurs grutables et de bacs à broyat sur le territoire de la CCBS <b>Décision n° 2024-004</b>	COMPLEMENTERRE 38114 OZ-en-OISANS	596 567,80 €
2024-00000004-01-00	24/01/24	Contrôle Technique- CSPS réhabilitation piscine Lot 1 : Contrôle technique <b>Décision n° 2024-002</b>	SOCOTEC CONSTRUCTION 11 Rue St Maximin 69416 Lyon cedex 03	29 520,00 €
2024-00000004-02-00	24/01/24	Contrôle Technique- CSPS réhabilitation piscine Lot 2 : CSPS <b>Décision n° 2024-002</b>	BUREAU ALPES CONTRÔLE Centr'Alp - 166 Rue du rocher de lorzier 38430 MOIRANS	14 480,00 €
2022-0000000100-00	14/02/24	Avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancien EHPAD de l'hôpital de Belley en vue de l'aménagement du futur siège de la CCBS <b>Décision n° 2024-006</b>	GPT Atelier des vergers Architectes 12;, Boulevard de l'Etivallière 42 000 Saint Etienne	252 692,42 €
2024-0000000005-00	14/02/24	Fourniture en matériel hydro-économiques et cuves pour les particuliers et les collectivités du territoire de la CCBS <b>Décision n° 2024-007</b>	ECO WHAT 17 rue Arnaud Bernard 31000 Toulouse	106 515,00 €
2024-0000000006-00	16/02/2024	Travaux de curage/désamiantage/démolition de l'ancien EHPAD de Belley - Lot 1 <b>Décision n° 2024-008</b>	SOLYDE Chemin de Savoyan 38540 HEYRIEUX	269 190,50 €
2024-00000007-01-00	27/02/2024	Mise en séparatif de plusieurs secteurs de la commune, suppression de la STEP de Chatel et renforcement du réseau d'eau potable - commune de Culoz Lot n° 1 : Mise en séparatif et création du réseau de refoulement <b>Décision n° 2024-010</b>	GPT SESA Agence PRB/DUMAS TP 335 Rue Charles CABAUD 73290 La MOTTE SERVOLEX	1 289 874,15 €
2024-00000007-02-00	27/02/2024	Mise en séparatif de plusieurs secteurs de la commune, suppression de la STEP de Chatel et renforcement du réseau d'eau potable - commune de Culoz Lot n° 2 : Création d'un poste de	GPT ALBERTAZZI SAS/FONTAINE TP/PERROUSE Construction 118 route de	476 580,00 €

		refoulement et suppression de la STEP existante Décision n° 2024-010	Charpenay 69210 LENTILLY	
--	--	---	-----------------------------	--

- **Bons de commande :**

Il est rendu compte des commandes passées sous délégations dont le montant est supérieur à 5.000 € HT et inférieur à 40.000 € HT

Date	Compétence	Objet	Prix HT	Prestataire
06/12/2023	Administration générale	Animation cérémonie des vœux 2024	7 000,00 €	POLITEIA - Lyon 69001
07/12/2023	Régie des eaux	Epanchage boues Belley oct 2023	9 714,31 €	EURL BILLIGNIN - Chazey-Bons 01510
11/12/2023	TRIMAX	Analyses et interprétation des résultats selon l'autosurveillance du site pour l'année 2024	14 850,00 €	TAUW France SAS - Dijon 21000
14/12/2023	Régie des eaux	Achat matériel	6 487,60 €	Alpes Savoie Services - Voglans (73420)
14/12/2023	Régie des eaux	Remise à neuf de l'Aquapress DH3300	39 600,00 €	ADEQUATEC - VILLEDOUX 17230
18/12/2023	Régie des eaux	Accord cadre exploitation service public eau potable Lot 2 centre 2024	25 025,77 €	SOGEDO - Virignin 01300
19/12/2023	VOIRIE	Construction d'un mur à bancher le long de la VIA RHONA	7 900,00 €	SPIE BATIGNOLLES - Chambéry 73000
20/12/2023	Administration générale	Prestation traiteur - cérémonie des vœux 2024	7 144,00 €	Olivier PLOTON - 01350 Ceyzérieu
29/12/2023	Régie des eaux	Accord cadre curage ITV	26 604,00 €	RAY Assainissement - Charvieu-Chavagneux 38230
04/01/2024	Régie des eaux	Réparation pompe PR Carrefour	7 587,24 €	ELECTREAU - 01290 LAIZ
09/01/2024	TRIMAX	Broyage de végétaux à domicile	20 000,00 €	BRIGADES NATURE AIN - 01300 BELLEY
09/01/2024	TRIMAX	Collecte papiers administratifs	11 500,00 €	BRIGADES NATURE AIN - 01300 BELLEY
09/01/2024	TRIMAX	Nettoyage des CSE	21 000,00 €	BRIGADES NATURE AIN - 01300 BELLEY
09/01/2024	TRIMAX	Prestation de Polystyrène	14 000,00 €	BRIGADES NATURE AIN - 01300 BELLEY
09/01/2024	TRIMAX	Prestation biodéchets	20 000,00 €	BRIGADES NATURE AIN - 01300 BELLEY
09/01/2024	TRIMAX	Gravats de déchetteries	20 000,00 €	GRACE ET PICCINO - 01300 ARBOYS-EN-BUGEY
09/01/2024	TRIMAX	Achat colonnes de tri sélectif	14 740,68 €	QUADRIA ENVIRONNEMENT - 33127 ST JEAN D'ILLAC
11/01/2024	Régie des eaux	Aménagement fourgon EA-183-PA	6 756,00 €	Carrosserie VIDON - 69330 PUSIGNAN
11/01/2024	Régie des eaux	Maintenance bloc surpresseur STEP BELLEY	10 185,23 €	AERZEN - 92168 ANTONY
15/01/2024	Bâtiments	MS Virieu - maintenance chauffage 2024	4 580,00 €	SCIANDRA - 01510 Virieu-le-Grand

18/01/2024	Régie des eaux	Suivi agronomique épandage boues STEP BELLEY ANNEE 2023	11 000,50 €	AGER CONSEIL - 01250 Villereversure
18/01/2024	TRIMAX	Remplacement projecteurs quai de transferts	6 636,00 €	A.T.M.E. DESCHAMPS - 01300 BELLEY
24/01/2024	Régie des eaux	Analyses STEP BELLEY et CULOZ 2024	11 261,14 €	SAVOIE LABO - 73370 Le Bourget-du-Lac
24/01/2024	Tourisme	Prestations architecture Lac de Virieu-le-Grand	16 134,00 €	.G Architecture 01300 VIRIGNIN
25/01/2024	Régie des eaux	Suivi agronomique épandage boues STEP BELLEY ANNEE 2024	12 630,75 €	AGER CONSEIL - 01250 Villereversure
26/01/2024	Systèmes d'information	PC sigiste et nouveaux agents	6 490,97 €	LAFI - Villeurbanne 69
26/01/2024	Régie des eaux	Etude épandage boues lits rozeaux Culoz	7 975,00 €	AGER CONSEIL - 01250 Villereversure
26/01/2024	Régie des eaux	Suivi agronomique boues lits rozeaux Culoz sur deux ans	7 887,00 €	AGER CONSEIL - 01250 Villereversure
29/01/2024	Régie des eaux	Centralisation et partage données informatiques section eau potable	15 379,20 €	PROXITAG - 74650 CHAVANOD
29/01/2024	Régie des eaux	Centralisation et partage données informatiques section assainissement	10 252,80 €	PROXITAG - 74650 CHAVANOD
01/02/2024	Régie des eaux	Renouvellement réducteur pression IZIEU	9 739,62 €	SOGEDO - 01300 VIRIGNIN
01/02/2024	Régie des eaux	Curage quatre bassins Evieu GROSLEE	8 304,00 €	DEPHI'AGRI - 73310 CHINDRIEUX
02/02/2024	BATIMENTS	Déchlорamineur	17 957,16 €	PROP COLOR - 73000 CHAMBERY
02/02/2024	Régie des eaux	Remise en état PR Port Massignieu Rives	8 845,80 €	H.E.S. Hygiène Eco Services - 69008 LYON
05/02/2024	Régie des eaux	Création vidange réservoir Sillignieu-ARBOYS EN BUGEY	6 540,00 €	AQUALTER - 01150 LAGNIEU
05/02/2024	Régie des eaux	Achat de 90 compteurs Altair avec récepteur Izar	7 800,00 €	DIEHL METERING - 69100 VILLEURBANNE
06/02/2024	VOIRIE	Reconstructin d'un mur de soutènement à St Germain les Paroisses	10 230,00 €	MACONNERIE AYDIN - 01100 OYONNAX
06/02/2024	BATIMENTS	Entretien espaces verts port de Virignin pour 2024	10 692,00 €	FABIEN ESPACES VERTS
06/02/2024	TRIMAX	Achat de 200 composteurs individuels	13 349,22 €	QUADRIA ENVIRONNEMENT - 33127 ST JEAN D'ILLAC
08/02/2024	BATIMENTS	Mission G2 AVP - Projet réhab piscine	10 812,00 €	KAENA - 38660 ST VINCENT DE MERCUZE
09/02/2024	TRIMAX	Achat de 40 composteurs grutables + bacs à broyats pour biodéchets	94 922,00 €	SASU COMPLEMENTERRE 38

13/02/2024	ECONOMIE	MOE pour l'aménagement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de BRENS	26 172,00 €	GPT GSM/MAD'EO/G. ARCHITECTURE
14/02/2024	Régie des eaux	Mise en place système traitement chlore gazeux puits sous la roche Ceyzérieu	20 580,00 €	SODEVAL - 01 260 ARVIERE-EN-VALROMEY
15/02/2024	Marchés Publics	Avenant pour augmentation périmètre + révision prix prestations de nettoyage des locaux de la CCBS	14 157,22 €	INNOVIS - 01300 CHAZEY-BONS
15/02/2024	Marchés Publics	Avenant pour augmentation périmètre + révision prix prestations de nettoyage des vitres de la CCBS	1 215,07 €	INNOVIS - 01300 CHAZEY-BONS
21/02/2024	VOIRIE	Réalisation des attentes pour les grilles d'eaux pluviales du projet d'aménagement de la route de Cublon à Belley	5 082,00 €	MUTTONI P&F - BELLEY
23/02/2024	BATIMENTS	Aire GDV Grand Passage - Installation électrique 2024	9 714,00 €	SARL CHANTELEC - 42 PERIGNEUX
26/02/2024	VOIRIE	MOE - Confortement mur soutènement - Arvière en Valromey - (Chemin du catelay)	11 970,00 €	C&D Ingénierie - 38 000 BOURGOIN-JALLIEU
01/03/2024	Tourisme	Entretien espaces verts - Pole Mobilité - Tourisme	30 915,00 €	BRIGADES NATURE AIN 01300 Belley
01/03/2024	Tourisme	Entretien espaces verts - Pole Mobilité - Tourisme	13 326,05 €	ADAPEI DE L AIN - ESAT LA LECHERE 130 route st Germain 01 300 BELLEY
01/03/2024	Economie	Entretien espaces verts - Pole Economique	29 930,00 €	BRIGADES NATURE AIN 01300 Belley
01/03/2024	Economie	Entretien espaces verts - Pole Economique	1 263,60 €	ADAPEI DE L AIN - ESAT LA LECHERE 130 route st Germain 01 300 BELLEY
01/03/2024	BATIMENTS	Entretien espaces verts - Pole Technique	6 020,00 €	BRIGADES NATURE AIN 01300 Belley

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** des décisions listées ci-dessus.



Peyrieu, le 14 mars 2024

**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*





**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-019-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-019 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Polliou	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU BUGEY, OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

### **Le rapporteur expose :**

L'analyse de l'application du SCoT a été réalisée au regard de sa capacité à influencer sur le développement du territoire et à anticiper les évolutions législatives, notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Elle a permis de faire émerger 3 enseignements qui justifient la mise en révision du SCoT :

- La mise en œuvre opérationnelle des objectifs du SCoT ne s'est pas traduite dans les documents locaux d'urbanisme, avec seulement 11 documents sur 42 qui ont été élaborés ou ont fait l'objet d'une révision générale après l'approbation du SCoT Bugey. Aussi les volumes fonciers d'extensions urbaines alloués à chaque commune sont surdimensionnés au regard des dynamiques constatées en matière de développement démographique et résidentiel.  
Il est fait état que les objectifs fixés en matière d'accroissement de la population sont éloignés de l'objectif d'accueil de 10 000 habitants à l'horizon 2036, d'un manque de diversité dans la typologie d'habitat produit, d'une sous-occupation des logements renvoyant à une inadéquation entre l'offre de logements produits et la demande des habitants du territoire.
- L'urgence climatique et écologique et les enjeux qu'elle porte en termes de sobriété foncière ou de réduction des consommations d'énergies fossiles notamment, imposent de se donner de nouvelles ambitions.  
La loi climat et résilience et la loi énergie climat fixent des objectifs de neutralité à horizon 2050. Ces objectifs inclinent à réinterroger le modèle de développement en termes de production de fonciers urbanisables et de son utilisation, de construction de bâtiments de logement ou d'activité, de façon à inscrire le développement du territoire dans des itinéraires menant à la neutralité.
- Par le contrôle de l'extension des enveloppes urbanisées, le SCoT cadre une approche de la consommation d'espaces horizontale, en 2 dimensions. Il s'attache à réguler l'occupation des sols mais n'aborde pas totalement la question du sol comme une ressource.  
Passer de la notion de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à la notion d'artificialisation des sols appelle une façon d'appréhender la question du sol en 3 dimensions en considérant toutes ses fonctionnalités, qu'elles soient productives, d'habitat pour la biodiversité, de captation de carbones, de filtration et de rétention des eaux, de rafraîchissement de l'air, ou récréatives.

### Les ambitions de la démarche :

Ces constats sur l'application du SCoT et la prise en compte des exigences des nouvelles lois (climat et résilience, climat-énergie), associés aux ambitions de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) d'inscrire le développement du territoire dans une logique de transition écologique et énergétique, conduisent à rappeler les ambitions inscrites dans le projet de territoire. Celui se matérialise déjà dans les politiques et les schémas réalisés ou en cours de réalisation au sein de la CCBS et seront à intégrer dans le travail de mise en révision du SCoT du Bugey.

Le projet de territoire fixe à l'horizon 2030 une vraie perspective territoriale aux habitants et acteurs du Bugey-Sud et permet de déployer les conditions nécessaires à l'innovation, à la création de nouvelles formes de développement, de croissance, de mobilités, ... dans le respect des composantes naturelles, patrimoniales et environnementales de Bugey-Sud.

Ainsi, l'ambition première de la CCBS est bien de redynamiser le territoire et de renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristiques en poursuivant 4 objectifs à savoir : stimuler la création d'emplois et accompagner les mutations structurelles du tissu économique, donner à la ville-centre et au pôle d'appui les moyens de jouer leur rôle de locomotive du territoire, renforcer l'attractivité résidentielle et maintenir l'équilibre générationnelle et enfin renforcer la visibilité du territoire et valoriser ces atouts.

La seconde ambition vise à préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire en retenant que le renforcement de l'attractivité du territoire doit s'organiser sans altérer ses qualités fondamentales. Ainsi, 4 objectifs sont fixés portant sur : la préservation des ressources et

l'anticipation des effets du changement climatique, l'organisation de la mobilité durable, la promotion d'un aménagement du territoire plus respectueux de la hiérarchie territoriale et des équilibres du territoire en développant une stratégie de sobriété foncière et enfin l'organisation de la transition énergétique du territoire.

La troisième et dernière ambition porte quant à elle sur l'organisation et la coordination de l'action publique dans la mise en œuvre du projet commun. Cela implique donc comme objectifs d'articuler l'action des communes et l'action intercommunale, de renforcer le lien entre les acteurs du territoire, les habitants et l'institution communautaire et de renforcer les coopérations avec les territoires voisins.

#### Les objectifs poursuivis par le SCoT :

Les 4 grands objectifs retenus du projet de SCoT visent à répondre à cette ambition et cette logique :

1. Décliner le projet de territoire dans la rédaction du Projet d'Aménagement Stratégique et étudier les leviers du SCoT qui faciliteront sa mise en œuvre.
2. Renforcer les exigences en matière de conduite de la transition écologique et énergétique sur le territoire.
3. Traduire les objectifs de la loi Climat et Résilience et anticiper une mise en compatibilité avec le SRADDET, tout particulièrement pour définir la trajectoire vers le «Zéro Artificialisation Nette» à l'horizon 2050 et renforcer la protection des ressources naturelles (eau, sols, biodiversité, ...).
4. Redéfinir des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols sur le territoire, en tenant compte des évolutions du contexte local concernant les perspectives de développement économique et démographique ainsi que de la réduction du périmètre du SCoT.

Au travers de ces différents axes, la volonté est de porter un projet commun qui valorise d'avantage l'ensemble des qualités du territoire constituant les ressorts de son attractivité économique et résidentielle, et ne soit pas fondé sur de simples hypothèses de croissance quantitatives.

#### Les modalités de concertation :

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes publiques visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme (Etat, collectivités territoriales, chambres consulaires, ...) doit être mise en place pendant toute la durée de la démarche de révision du projet.

Au-delà de la concertation avec les différentes structures partenaires, les modalités minimales de concertation de la population seront :

- Mise en ligne d'un espace d'information sur le site internet : porter à connaissance de l'Etat, informations sur l'état d'avancement de la démarche, rapports d'études établis aux différentes phases.
- Mise à disposition d'un dossier de concertation (à tenir à jour au fur et à mesure de l'avancée de la démarche) et d'un registre de concertation.
- Possibilité d'adresser ses observations par voie postale ou électronique.
- 2 cycles de réunions publiques à organiser à l'échelle des conférences territoriales, à différentes étapes de la démarche.

La CCBS se réserve le droit de mettre en place toute autre dispositif de concertation qu'elle jugera utile.

Au regard du bilan sur l'application du SCoT du Bugey, du projet de territoire adopté le 14 septembre 2022 et de l'évolution du cadre législatif et réglementaire, il s'avère opportun d'engager une procédure de révision.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L.141-1 et suivants, R.143-2 et suivants ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

**VU** la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 pour Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**VU** la loi n° 2016-1087 en date du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**VU** la loi n° 2018-1021 en date du 23 novembre 2018 pour l'évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

**VU** la loi n° 2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'Orientation des mobilités dite loi LOM ;

**VU** la loi n° 2021-1104 en date du 22 août 2021 pour la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience et notamment ses articles L.191 et L.194 ;

**VU** la loi EGALIM 1 du 30 octobre 2018 et la loi EGALIM 2 du 18 octobre 2021 ;

**VU** la loi n° 2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (EnR) ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

**VU** la déclaration d'intention relative à la modification du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes du 10 octobre 2022 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) bassin Rhône Méditerranée adopté le 18 mars 2022, s'appliquant sur le territoire de la communauté de communes Bugey sud.

**VU** la délibération du 26 septembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey (SCoT) ;

**VU** l'évaluation dudit SCoT qui s'est déroulée entre le mois de décembre 2022 et le mois juillet 2023, conformément à l'article L.143-8 du code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du 14 septembre 2023 approuvant l'évaluation du SCoT et autorisant la Présidente de la Communauté de communes Bugey sud à poursuivre les investigations notamment une démarche de révision du SCoT du Bugey,

**VU** la délibération de la communauté de communes Bugey-Sud du 16 novembre 2023 approuvant l'engagement de la CCBS à prescrire la révision du Schéma de cohérence territoriale Bugey dans un délai de 6 mois.

**CONSIDERANT** que le SCoT du Bugey approuvé le 26 septembre 2017 doit être révisé au regard des résultats de son application à 6 ans ;

**CONSIDERANT** l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2024 relative à la modernisation des SCoT qui prévoit que, si on prescrit la révision du SCoT après le 31 mars 2021, le SCoT révisé sera un SCoT « modernisé », impliquant une évolution de la structuration des documents avec un nouveau contenu, notamment :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, avec des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), réorganisé autour de trois thématiques « Activités économiques, agricoles et commerciales », « Offre de logements, de mobilité,

d'équipements, de services et densification », « Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » avec la possibilité de décliner toute autre orientation en lien avec le PAS et relevant des objectifs généraux du code de l'urbanisme et de la compétences des collectivités publiques en matière d'urbanisme ;

- Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL), remplaçant la DAAC (Document d'aménagement commercial) pour u intégrer un volet logistique.

**CONSIDERANT** le titre V « Se loger » de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 comportant les dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes ;

**CONSIDERANT** que l'article 191 de la loi Climat et Résilience susvisée fixe un objectif de division par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 ;

**CONSIDERANT** que l'article 197 de la loi Climat et Résilience prévoit que le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT identifie des zones préférentielles pour la renaturation, par les transformations de sols artificialisés en sols non artificialisés afin de favoriser le maintien de la biodiversité et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PRESCRIT** la révision du SCoT du Bugey ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis traduits par les ambitions exposées ci-avant ;
- **ADOPTE** les modalités de concertation exposées ci-avant ;
- **AUTORISE** madame la présidente à engager les démarches / procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et la mise en œuvre des modalités de révision et de concertation publique ;
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DECIDE D'ASSOCIER** les personnes publiques définies dans l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités de l'article L. 132-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **DECIDE DE CONSULTER** à leur demande les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement et les Communes limitrophes (article L. 132- 12 du code de l'urbanisme) ;
- **DEMANDE** à Madame la préfète de l'Ain la transmission d'une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre par le SCoT sur le territoire de la communauté de communes Bugey-Sud des enjeux à traduire dans le document pour le mettre en compatibilité avec les documents de norme supérieure, conformément à l'article L. 132-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Peyrieu, le 14 mars 2024



**La présidente,  
Pauline GODET**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 143-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).*

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la communauté de communes Bugey-Sud, ainsi que dans les mairies des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée sur le site internet de la communauté de communes.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-020-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-020 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude



Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Polliou	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES A 702-703-704-1653-682-2257-2259-2261 SUR LA COMMUNE DE BELLEY

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

**Le rapporteur expose**

**VU** la délibération du conseil communautaire n°D-2022-21 du 10 mars 2022 identifiant l'ensemble des parcelles appartenant au domaine concédé de la CNR faisant l'objet du transfert de propriété entre personnes publics ;

**VU** la décision prise à l'unanimité au cours du conseil communautaire du 8 septembre 2022 d'abandonner le projet d'intérêt public d'un centre aquatique porté sur la ZA de l'Ousson Sud à Belley au regard du contexte économique et de la volonté de ne pas consacrer tous les moyens financiers sur ce projet, en lien avec le projet de territoire ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°D-2023-187 du 14 septembre 2023 actant à la fois le changement de destination des terrains de l'ex-centre aquatique pour une vocation économique, et le démarrage de la procédure de déclassement de ces terrains ;

**VU** l'arrêté n°01-2023-12-14-00002 portant déclassement et désaffectation du domaine public de l'État de biens de l'aménagement hydroélectrique de Belley et remise au service chargé des missions domaniales à la direction départementale des finances publiques du département de l'Ain ;

**VU** le courrier en date du 30 janvier 2024 de la direction départementale des finances publiques proposant une cession des parcelles cadastrées A 702-703-704-1653-682-2257-2259-2261 à la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) au prix de 164 000 € ;

**VU** l'annexe 1 de ce courrier concernant la clause d'intéressement en cas de revente ;

**CONSIDERANT** les articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme accordant aux communes et aux EPCI titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat ;

**CONSIDERANT** l'article L240-3 du Code de l'urbanisme indiquant que la CCBS dispose d'un délai de deux mois pour faire part de sa décision ;

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées A 702-703-704-1653-682-2257-2259-2261 d'une superficie de 16 012 m<sup>2</sup> sises Chemin du Plan, lieu-dit « En Pierre-Longue », sur la commune de Belley aux conditions suivantes :

- Prix d'acquisition : 164 000 €.
- Inscription dans l'acte authentique de vente d'une clause portant intéressement de l'Etat à toute revente génératrice de plus-value, sur la base du modèle annexée à la présente délibération.

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** madame la Présidente à exercer le droit de priorité de la CCBS sur les parcelles cadastrées A 702-703-704-1653-682-2257-2259-2261 sur la commune de Belley.
- **AUTORISE** madame la présidente à acquérir les terrains mentionnés aux conditions de vente précisées dans le courrier de la DGFIP du 30 janvier 2024, dont copie est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

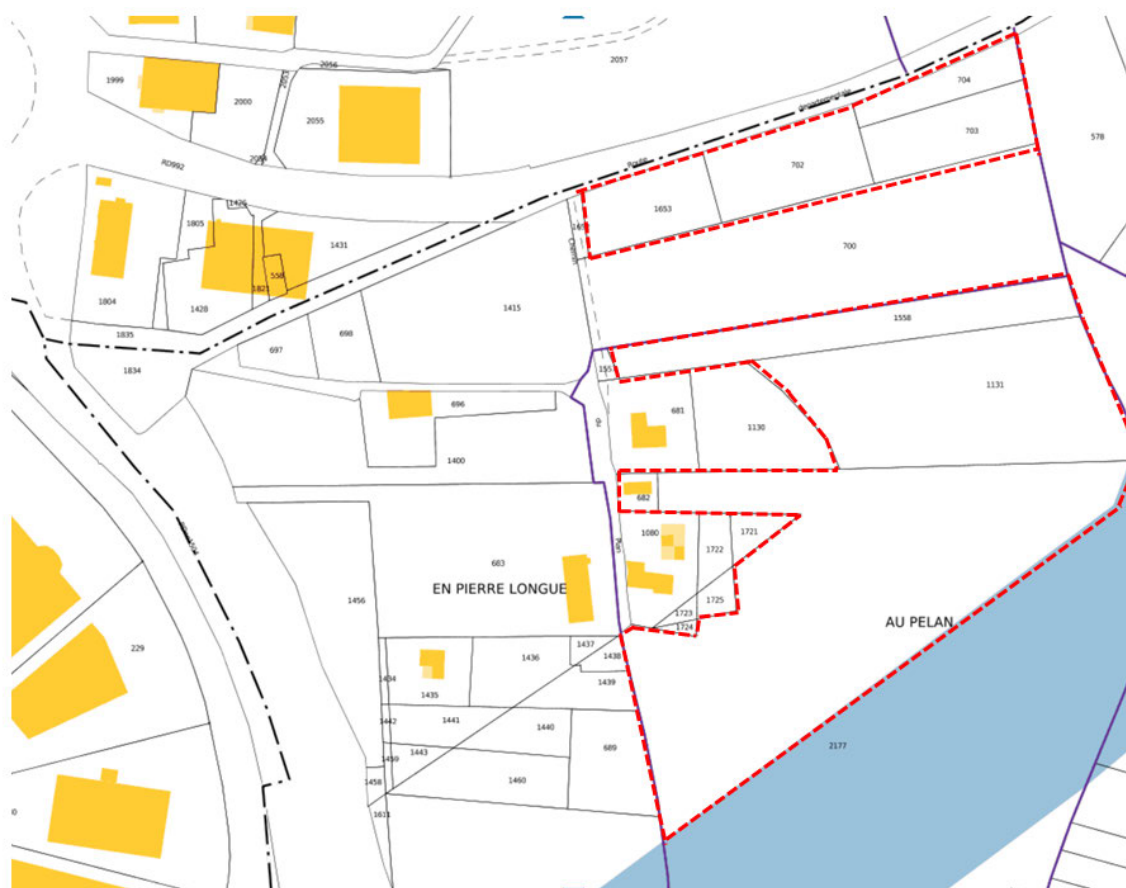
Peyrieu, le 14 mars 2024.

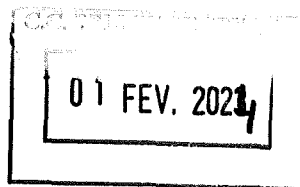
**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

**ANNEXE AU PROJET DE DELIBERATION N° 05**  
**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES**  
**A 702-703-704-1653-682-2257-2259-2261**  
**SUR LA COMMUNE DE BELLEY**

Cadastre	Superficie	PLU	Propriétaire	Situation
A 682	246 m <sup>2</sup>	Nh	ETAT (Bien de retour CNR)	Libre
A 702	1.978 m <sup>2</sup>	1AUE	ETAT (Bien de retour CNR)	Libre
A 703	1.675 m <sup>2</sup>	1AUE	ETAT (Bien de retour CNR)	Libre
A 704	947 m <sup>2</sup>	1 AUE	ETAT (Bien de retour CNR)	Libre
A 2257 (ex A 1131)	4.466 m <sup>2</sup>	1 AUE (93%) N (7%)	ETAT (Bien de retour CNR)	Libre
A 2259 (ex A1558)	2.708 m <sup>2</sup>	1 AUE (95%) N (5%)	ETAT (Bien de retour CNR)	Libre
A 1653	1.432 m <sup>2</sup>	1 AUE	ETAT (Bien de retour CNR)	Libre
A 2261 (ex A2177)	2.560 m <sup>2</sup>	N	ETAT (Bien de retour CNR)	Libre
<b>TOTAL</b>	<b>16.012 m<sup>2</sup></b>			





Direction départementale  
des Finances publiques de l'Ain  
Pôle Métiers – Division Domaines  
11 Boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Gaétane MOULLÉ  
Téléphone : 04 72 56 28 59  
Mel : gaetane.moulle@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : C-2022-33-BELLEY-CNR

LR /AR

MADAME LA PRESIDENTE DE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE  
BUGEY-SUD  
34 GRANDE RUE – BP 3  
01 301 BELLEY CEDEX

Bourg-en-Bresse, le 30 janvier 2024

Objet : Cession par l'État de huit parcelles sur la commune de Belley

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 18 mai 2022, je vous ai informé du projet de cession par l'État de huit parcelles d'une superficie de 16 012 m<sup>2</sup> sises Chemin du Plan, lieu-dit « En Pierre Longue » cadastrées A 702-703-704-1653-682-2257-2259-2261 sur la commune de Belley.

Vous avez accusé réception de ce courrier le 23 mai 2022 et avez fait part de votre souhait d'exercer votre droit de priorité pour l'achat de ces parcelles qui avaient pour finalité la construction d'un centre aquatique.

Par courrier en date du 15 juin 2022 j'ai émis un avis favorable pour une cession au prix de 164.000€.

Par délibération en date du 8 septembre 2022 vous avez pris à l'unanimité la décision d'abandonner le projet d'intérêt public d'un centre aquatique au regard du contexte économique.

Un courrier de votre part en date du 5 mai 2023 a porté à connaissance de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) la volonté de poursuivre la démarche d'acquisition de ces terrains afin de développer de nouveaux espaces à vocation économique.

Ces terrains n'étant plus destinés à un projet d'intérêt public, il a paru nécessaire de lancer une procédure de déclassement afin de rendre possible la cession des terrains à la CCBS.

L'arrêté préfectoral n° 01-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023 a porté déclassement et désaffectation du domaine public de l'État les parcelles en cause. Une nouvelle purge du droit de priorité a paru nécessaire conformément aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'État.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition de ces parcelles aux conditions suivantes :

- cession des parcelles A 702-703-704-1653-682-2257-2259-2261 d'une superficie de 16 012 m<sup>2</sup> au prix de 164 000 €.

Il sera inséré dans l'acte authentique de vente une clause portant intéressement de l'État à toute revente génératrice d'une plus-value, sur la base du modèle présenté en annexe 1 du présent courrier.

Conformément à l'article L 240-3 du code précité, vous disposez **d'un délai de deux mois** pour me faire part de votre décision.

Si vous entendez exercer le droit de priorité qui vous est accordé, votre réponse devra être motivée par la description des actions ou opérations que vous entendez mettre en œuvre, répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme et accompagnée de la copie de la délibération ou de l'arrêté instituant le droit de préemption urbain.

Dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier, mes services se mettront en relation avec votre collectivité pour finaliser l'acte de cession auprès de Maître VUITON. La totalité des frais d'acte sera mise à votre charge.

En cas de réponse négative ou en cas de défaut de réponse dans le délai précité de deux mois, l'État procédera à la cession de ce bien dans les conditions prévues par l'article R 3211-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans cette perspective, je vous remercie de bien vouloir veiller au caractère confidentiel du prix de cession qui vous est proposé ci-dessus, qui correspond à la valeur résultant de l'avis du domaine dont vous êtes le seul destinataire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques par délégation



Aline LECHARTIER  
Responsable du service des domaines

## ANNEXE 1 : CLAUSE D'INTÉRESSEMENT EN CAS DE REVENTE

### 1° Terminologie

Pour la compréhension de la présente clause, il est renvoyé aux termes suivants qui ont la signification ci-dessous précisée :

- « **Mutation** » : vise toute vente, échange, apport en société, fusion portant sur tout ou partie de l'Immeuble objet des présentes ;

- « **Valeur de la Mutation** » : prix de revente par l'Acquéreur et/ou les acquéreurs successifs en cas de Mutation de l'Immeuble intervenant pendant la durée de validité de la présente clause.

Dans l'hypothèse d'un apport en société, fusion ou d'un échange de l'Immeuble, il sera pris en compte pour la Valeur de la Mutation la valeur déclarée au titre de l'apport dans le contrat d'apport ou au titre de l'échange dans l'acte d'échange.

- « **Valeur d'Acquisition** » : prix de vente stipulé aux présentes

- « **SDP** » : Surface de plancher

### 2° Mécanisme

Les parties conviennent qu'en cas de mutation de tout ou partie de l'immeuble dans les QUINZE ANS (15 ans) des présentes, l'ACQUEREUR versera au VENDEUR, dans un délai de six mois à compter de la signature de l'acte de cession, un intéressement correspondant à 50 % de la plus-value réalisée par l'ACQUEREUR.

Cette plus-value sera égale à la différence positive entre la Valeur de la Mutation et la Valeur d'Acquisition (prix de vente stipulé aux présentes) diminuée de :

- les frais de la Mutation supportés par l'acquéreur (à savoir les émoluments du notaire et débours avancés par le notaire),

- l'impôt sur la plus-value afférente à la mutation,

- les intérêts d'emprunt supportés par l'acquéreur pendant la période de détention,

- et le coût des travaux (à l'exclusion des menues réparations et de l'entretien courant) dûment justifié par la présentation d'un descriptif détaillé desdits travaux, et des factures acquittées par l'acquéreur au jour de la Mutation.

Pour être déductibles, ces frais devront être dûment justifiés. Aucun autre frais ne sera déductible.

### En cas de Mutation d'une partie de l'Immeuble

La Valeur d'Acquisition sera calculée :

- **en cas de revente partielle dans son état physique initial ou de revente après démolition des constructions légères (préfabriqués)** : elle sera calculée au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de terrain objet de la Mutation par rapport à la surface totale de terrain de l'Immeuble telle qu'indiquée aux présentes;

Il est ici précisé que la surface de terrain à retenir est celle indiquée au cadastre.

- **en cas de revente partielle portant sur un immeuble à construire ou après l'édification des constructions** : elle sera calculée au prorata des m<sup>2</sup> SDP objet de la Mutation par rapport à la surface SDP totale de l'Immeuble telle qu'indiquée aux présentes (c'est à dire telle qu'elle ressort du programme global de construction présenté par l'acquéreur).

En cas de densification du programme de construction, il sera tenu compte de la nouvelle SDP (supérieure à celle mentionnée dans l'offre d'achat et dans l'acte initial) telle qu'elle ressort dans l'acte de complément de prix lié à la mise en oeuvre de la clause de densification.

En cas de revente partielle, les frais déductibles évoqués ci-dessus seront proratisés. La clé de proratisation sera identique à celle appliquée à la Valeur d'Acquisition

### 3° Mise en œuvre

L'Acquéreur devra communiquer à l'État dans les quinze (15) jours de leur signature :

- tout acte de Mutation ou promesse de Mutation ;
- tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour l'immeuble ;
- la justification des frais déductibles de la Valeur de Mutation ;
- les éléments probants permettant d'appliquer la règle de proratisation en cas de revente partielle.

Cet intéressement fera l'objet d'un d'un acte complémentaire à recevoir par le notaire de l'ETAT qui en constatera le paiement.

Les frais de l'acte complémentaire seront à la charge de l'ACQUEREUR.

Cette régularisation devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires de l'acte authentique constatant la Mutation de l'Immeuble ou de l'acte de cession des titres de la société propriétaire de l'Immeuble.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le VENDEUR n'aurait pas contracté, la présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la vente, le prix de vente, ou tout autre clause de la vente.

Cette clause s'appliquera à l'Acquéreur **ou tout sous-acquéreur successif** en cas de Mutation de l'Immeuble intervenant pendant la durée de validité de la présente clause. Dans ce cas, l'Acquéreur resterait solidaire du sous-acquéreur pour le paiement du complément éventuel de prix.

Le notaire soussigné requiert expressément le service de la publicité foncière de publier la présente clause.

### 4° Sanctions

En cas d'inexécution de l'un de ses engagements, l'ACQUEREUR sera défaillant.

Outre les droits de l'ETAT à tous autres dommages et intérêts, il sera alors tenu à l'égard de l'ETAT de l'indemniser du montant au moins égal à l'intéressement dont il se trouverait privé par suite de cette défaillance, auquel s'ajouteront les intérêts de retard au taux légal augmenté de 2 points.



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-021-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-021 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024

Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :

En exercice : 66

Présents : 54

Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck



Culoz-Béon	FELCI Claude
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Pollieu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### ATTRIBUTION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE TERRAINS SUR LE SITE PORTUAIRE DE VIRIGNIN POUR IMPLANTER UNE ACTIVITE DE RESTAURATION

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en oeuvre du projet commun.

**Le rapporteur expose**

Par délibération n°D-2023-41 du 16 mars 2023, le conseil communautaire a validé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la mise à disposition partielle de terrains sur le site portuaire de Virignin pour implanter une activité de restauration.

Cet appel à projet vise à poursuivre le développement du site en favorisant l'installation d'une activité de restauration :

- Qualitative, c'est-à-dire avec une attention particulière aux produits proposés (circuits courts, produits de saison...),
- Inscrite dans des démarches éco-responsables, en réponse aux demandes des habitants, des excursionnistes et des touristes en séjour,
- Intégrée dans l'environnement du site du port de Virignin : environnement calme, nature, ressourçant.

#### Rappel de la procédure :

Le terrain objet de l'appel à manifestation d'intérêt est situé sur le site du Port de Virignin (01300) sur le territoire de la CCBS, l'identification des parcelles étant pour partie des parcelles section OB 1287 et 1289 pour une superficie d'environ 2400m<sup>2</sup>.

Le site portuaire de Virignin dépend du domaine public de l'Etat concédé à CNR.

Ainsi la mise à disposition intervient dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) accordée à CNR, en application des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La contractualisation sera ainsi établie entre CNR et le porteur de projet retenu.

L'avis a été publié le 07/07/2023 sur les sites internet <https://www.tourisme-espaces.com/> et [www.ccbugeysud.com](http://www.ccbugeysud.com).

La date limite de réception des offres et des candidatures était fixé au 24 octobre 2023 à 12h00. 12 dossiers ont été téléchargés.

Une candidature a été reçue dans les délais : le projet « La guinguette de la ViaRhôna » (nom provisoire) porté par la SARL Itinérances avec une gérance pour le volet restauration confiée au Bistrot de Brens.

Le projet concerne :

- La mise en place d'une petite restauration healthy, locale, de saison,
- Le développement d'une offre séminaire / retraite bien-être.

Il se traduira par la mise en place de deux containers aménagés et intégrés dans l'environnement du site, suivant les prescriptions du PLU de Virignin.

Le candidat a été auditionné le 15/12/2023 par un comité de sélection composé par :

- M CASTIN, vice-président de la CCBS en charge du tourisme-patrimoine -culture-sports et réseaux de mobilité douce,
- M BERTHET, vice-président de la CCBS en charge des bâtiments et de la voirie,
- Mme BAVUZ, maire de Virignin, membre de la commission tourisme-patrimoine-culture,
- Mme GUILLLOT, cadre domanial à la Compagnie Nationale du Rhône.

Une analyse du projet a été effectuée au regard des critères suivants définis dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt :

- Références : capacités techniques du candidat au regard de son expérience dans les activités de restauration,
- Cohérence du projet au regard des orientations et objectifs définis dans le cahier des charges :
  - o *Qualité des produits proposés : projet favorisant les circuits courts, produits locaux de saison, issus de l'agriculture durable,*
  - o *Engagements dans des démarches éco-responsables : type de contenants, ustensiles utilisés pour la vente à emporter et politique de recyclage, gestion des déchets, démarches anti-gaspillages alimentaires, etc...,*
- L'intégration environnementale et paysagère du projet et le parti pris d'aménagement et architectural en cohérence avec les autres activités du site, notamment en référence aux hébergements touristiques « Les lodges de la ViaRhôna » et selon les règles d'urbanisme en vigueur / Favorisation des énergies renouvelables via le projet de construction du bâti,

- La compatibilité du projet avec les autres usages du site (nuisances sonores, périodes d'ouverture et horaires),
- La crédibilité du projet au plan technique et au plan financier.

Le projet a reçu un avis favorable du comité de sélection ; le projet en adéquation avec le cahier des charges de l'AMI. Sur la base de l'avis du comité de sélection et de l'avis favorable de la CNR en date du 24/01/2024, un accord de principe a été transmis à la SARL Itinérances sous réserve de l'accord de la DREAL et de la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) avec la CNR.

**VU** l'avis favorable de la commission tourisme-patrimoine-culture du 15/02/2024,

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du déroulement de la procédure lancée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la mise à disposition partielle de terrains sur le site portuaire de Virignin pour implanter une activité de restauration.
- **PREND ACTE ET APPROUVE** l'avis rendu par le comité de sélection sur la candidature reçue.
- **APPROUVE** l'accueil du projet « La guinguette de la ViaRhôna » (nom provisoire) proposé par la SARL Itinérances.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Peyrieu, le 14 mars 2024.

**La présidente,  
Pauline GODET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-022-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-022 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024

Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :

En exercice : 66

Présents : 54

Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Polliou	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### ACCORD-CADRE ENTRE LA SPL ALEC AIN ET LA CCBS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DU PETIT TERTIAIRE PRIVE (SPRH-PTP) - ANNEE 2024.

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

## Le rapporteur expose

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1 ;

**VU** les articles 2511-1 et suivants du code de la commande publique ;

**VU** la délibération n°D-2017-87 en date du 20 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'adhésion de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (ALEC) ;

**VU** la délibération n°D-2020-147 en date du 19 novembre 2020 relative au Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) ;

**VU** la délibération n°D-2020-182 en date du 17 décembre 2020 relative au financement du SPPEH ;

**VU** la délibération n°D-2021-60 en date du 17 juin 2021 relative à la création de la SPL Alec de l'Ain ;

**VU** le projet d'accord-cadre en quasi-régie ;

La SPL Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC AIN) est la structure porteuse du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) à l'échelle du département de l'Ain pour le compte des EPCI de l'Ain.

Elle a été créée le 4 octobre 2021 suite à l'entrée au capital et la signature des statuts par les collectivités intéressées, dont la CCBS par délibération du conseil Communautaire du 17 juin 2021.

Un accord-cadre a défini la mise en œuvre du SPPEH pour les années 2022 et 2023. Il convient de définir un nouvel accord-cadre en 2024, pour inclure le nouveau service public de la rénovation de l'habitat et pour renouveler les missions de la SPL ALEC AIN.

La poursuite de la politique du SPPEH et l'action publique en faveur de la diminution de l'empreinte carbone du petit tertiaire privé sont des objectifs de la CCBS exprimés dans le PCAET.

Ces actions s'inscriront, pour l'année 2024, dans un partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dans le cadre de la nouvelle politique de **Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH)** nouveau nom de la SPPEH, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et du dispositif France Rénov'.

L'ANAH participera au financement du SPRH avec les missions suivantes :

- Information de premier niveau ;
- Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés ;
- Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- Sensibilisation, communication, animation auprès des ménages ;
- Sensibilisation, communication, animation auprès des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Une lettre d'engagement prévoit la passation d'une convention entre le Département de l'Ain et l'ANAH pour poursuivre le financement du service public de l'information, du conseil et de l'accompagnement à la rénovation des logements sur le territoire de la CCBS sur l'année 2024 et en détermine les conditions et modalités.

En parallèle, la CCBS entend poursuivre la politique de rénovation énergétique du petit tertiaire privé en partenariat avec l'ADEME, qui a proposé de cofinancer cette action à hauteur de 50% du montant global.

Dans la continuité des actions conduites en 2022 et 2023, et intégrée dans le nouvel accord-cadre pour 2024, cette politique sera mise en œuvre par la SPL ALEC AIN, qui aura pour mission de :

- **Stimuler puis conseiller la demande** : mettre en place des actions de communication et de prospection des habitants puis d'accueil téléphonique et physique et de conseil personnalisé jusqu'au passage à l'acte ;
- **Accompagner les ménages** : lorsque l'offre privée n'existe pas ou n'est pas adaptée, proposer un accompagnement aux ménages dans leurs projets de travaux sur les aspects technique, financier et/ou administratif ;

- **Accompagner le petit tertiaire privé** : en coordination avec les acteurs déjà actifs type CCI ou CMA, informer les propriétaires de locaux tertiaires de moins de 1 000 m<sup>2</sup> de l'intérêt et des modalités de rénovation énergétique de leur local, les inciter à y recourir, proposer un accompagnement et les mettre en relation avec les acteurs professionnels ;
- **Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre** (services des collectivités, artisans, banques, agences immobilières, notaires ...) impliqués dans les projets de rénovation de l'immobilier ;
- **Participer à l'animation régionale de la politique SPRH.**

L'accord-cadre 2024 définit le coût et les conditions de mise en œuvre de ces missions, qui feront l'objet de bons de commande et/ou de contrats subséquents, pour l'année 2024.

#### **Financement :**

La CCBS est actionnaire de la SPL ALEC AIN et exerce par l'intermédiaire de son représentant au conseil d'administration, avec les autres collectivités publiques seules actionnaires de la SPL ALEC AIN, un contrôle conjoint sur cette dernière, contrôle analogue à celui exercé sur ses services.

Ce contrat, comme le précédent contrat-cadre, ainsi que les contrats subséquents ou les bons de commande, n'est donc pas soumis à une mise en concurrence en application de l'article L. 2511-1 du code de la commande publique.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet d'accord-cadre SPRH/PTP annexé à la délibération et d'autoriser la Présidente à le signer, et à signer les bons de commande et les contrats subséquents dont le montant à la charge de la CCBS n'excédera pas 38 313.12 euros TTC en 2024.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet d'accord-cadre SPRH/PTP 2024 reconfirmant l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la SPL ALEC AIN, et son rôle de guichet d'information pour tous les publics, d'orienter les bénéficiaires vers les opérateurs adaptés et de mener des actions d'animation du Petit Tertiaire Privé.
- **VALIDE** le financement de la CCBS au dispositif du SPRH à hauteur de 38 313.12 € TTC pour l'année 2024.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Peyrieu, le 14 mars 2024

**La présidente,  
Pauline GODET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

ACCORD CADRE EN QUASI-REGIE D'ANIMATION DU SPRH -  
SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION DE L'HABITAT ET DU PETIT TERTIAIRE PRIVE  
Articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique  
Articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique

Entre :

**La Communauté de Communes Bugey-Sud**, dont le siège social est situé au 34, grande rue 01300 BELLEY, représentée par Madame Pauline GODET, agissant en qualité de Présidente de la Communauté de Communes Bugey-Sud

ci-après « la CCBS »

D'une part,

**La Société Publique Locale AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN (ALEC AIN)**, SIREN 904 650 181, dont le siège social est situé 102 Boulevard Edouard Herriot 01000 BOURG EN BRESSE, représentée par Madame Marie MOISSENET agissant en qualité de Directrice Générale

ci-après dénommée "SPL ALEC AIN"

D'autre part,

Vu l'article L232-2 du code de l'énergie

Vu l'article R. 321-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération AD2020-12/6.0035 du Département de l'Ain en date du 7 décembre 2020.

Vu la délibération n° de la CCBS en date (délibération approuvant l'AMI SPPEH visée dans la convention avec l'association)

Vu la délibération n° de la CCBS en date xxxx décidant l'entrée au capital de la SPL ALEC AIN

Vu la délibération n° de la CCBS en date du xxxxx confirmant la mise en œuvre du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat sur son territoire, décidant de confier la poursuite de la mise en œuvre de cette politique à la SPL ALEC AIN, approuvant l'accord cadre préparé à cet effet et autorisant l'exécutif à le signer et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de l'accord cadre ;



## Préambule

En application de la loi « climat et résilience » en date du 22 août 2021, l'ANAH s'est engagée à garantir la continuité du financement des 18 SPPEH existants au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans cet objectif, faisant référence à la convention qui sera signée entre l'ANAH et le Département de l'Ain, l'objet du présent contrat, est de formaliser un cadre partenarial souple et temporaire, permettant d'assurer en 2024 la pérennité du déploiement du service public France Rénov' sur le territoire de la CCBS.

En effet, l'ANAH participera au financement des missions suivantes :

- Information de premier niveau,
- Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés,
- Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale,
- Sensibilisation, communication, animation des ménages,
- Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

La convention a fait l'objet d'une lettre d'engagement en prévision d'une convention entre le Département de l'Ain et l'ANAH. Elle permet de poursuivre le financement du service public de l'information, du conseil et de l'accompagnement à la rénovation des logements sur le territoire de la CCBS sur l'année 2024 et en détermine les conditions et modalités.

De plus, l'ADEME a proposé de cofinancer la cible du Petit Tertiaire Privé, objet également du présent contrat, en complément de la cible du SPRH - France Rénov'. La CCBS demande explicitement par le présent contrat, à la SPL ALEC AIN de contractualiser pour son compte avec l'ADEME pour aller chercher ces financements.

- **La mise en œuvre par la SPL ALEC AIN du SPRH sur le territoire de la CCBS**

La CCBS, actionnaire de la SPL ALEC AIN, entend poursuivre la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) et du Petit Tertiaire Privé, dans la continuité du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) initié sur son territoire depuis 2021.

Par ailleurs, la CCBS s'engage par le biais de son PCAET à l'horizon 2030 de :

- Réduire de 23 % la consommation énergétique du territoire en 2030 par rapport à 2016, en passant de 661 GWh/an à 503 GWh/an ;
- Porter la part de la production d'énergies renouvelables de 105 GWh (2016) à 400 GWh/an, pour atteindre un taux d'EnR de 80 % dans le mix énergétique local.

La réduction de la consommation énergétique résidentiel passera par :

- « la sensibilisation et l'accompagnement (PTRE, SPPEH, relai commune) ;
- Soutien accompagnement financier ou politique fiscale ;
- Prescriptions SCOT, PLU, PLH.

Ce sont des objectifs ambitieux mais en phase avec le potentiel du territoire. L'atteinte de ces objectifs nécessite la mobilisation de tous les acteurs du territoire.

A cette fin, la CCBS entend missionner la SPL ALEC AIN, sur laquelle elle exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services.

Ce contrôle conjoint analogue sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ALEC AIN se fait par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration.

Il se traduit aussi par un suivi de ses décisions et des actions de la SPL ALEC AIN.

Par ailleurs, la SPL ALEC AIN réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées

par ces pouvoirs adjudicateurs, et cela exclusivement sur le territoire des pouvoirs adjudicateurs actionnaires.

Enfin, la SPL ALEC AIN a pour seuls actionnaires ces pouvoirs adjudicateurs et ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital.

En conséquence, en application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique, ce contrat cadre est un contrat de quasi régie, soumis aux règles des articles L.2521-1 du code de la commande publique, sans obligation de mise en concurrence.

- **Les principes généraux de l'accord-cadre**

La CCBS et la SPL ALEC AIN entendent définir, par le présent accord, le cadre général d'animation du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) et du Petit Tertiaire Privé sur le territoire intercommunal, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au jusqu'au 31 décembre 2024, terme de la période transitoire, dans l'attente de nouveaux dispositifs de financement de l'ANAH au-delà.

S'inspirant de l'article R. 2162-3 du code de la commande publique, l'accord-cadre identifie des actions qui pourront être exécutées par l'émission de bons de commande, et des actions qui seront exécutées par la conclusion de marchés subséquents dont la durée d'exécution n'excédera pas le terme du contrat cadre.

L'accord-cadre n'étant pas soumis à mise en concurrence, il pourra être renouvelé par avenant, dans le cadre de la poursuite, après le 31 décembre 2024, de la politique de Service Public de la Rénovation de l'Habitat dans l'Ain et du Petit Tertiaire Privé.

Il pourra être modifié également par avenant.

Enfin, en application des articles 13, paragraphe 1, de la Directive européenne et 261 B du Code général des impôts, les actions conduites dans le cadre du présent accord-cadre par la SPL ALEC AIN ne sont pas assujetties à la TVA.

En effet, au regard de la détention publique de 100 % de son capital et du contrôle exercé sur elle, la SPL ALEC AIN appartient à la catégorie des « autres organismes publics » au sens de la Directive (cf. CJUE, 29 octobre 2015 Sudaçor SA, affaire C-174/14, n°65) et, statutairement, elle agit strictement pour le compte des administrations participant à la mise en œuvre de leurs compétences sur leurs territoires, dans un cadre non-concurrentiel.

#### **Article 1 - Liste des pièces contractuelles de l'accord-cadre**

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- Accord-cadre et ses annexes dont le Bordereau de coût unitaires et l'annexe technique décrivant les prestations
- selon le cas, les marchés subséquents ou les bons de commande émis dans le cadre du contrat.

#### **Article 2 - Objet du contrat cadre**

En cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le présent contrat a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels l'animation du SPRH et du Petit Tertiaire Privé est assurée par la SPL ALEC AIN pour le compte de la CCBS. Les

politiques publiques animées sous la bannière France Rénov' couvrent désormais les champs de la rénovation énergétique des bâtiments, ainsi que les questions d'adaptation du logement au handicap ou au vieillissement.

La CCBS demande par le présent contrat, à la SPL ALEC AIN de jouer un rôle de guichet d'information pour tous les publics, sur ces thématiques, et d'orienter les bénéficiaires vers les opérateurs adaptés. LA CCBS demande également de mener les actions d'animation du Petit Tertiaire Privé.

Les axes sont :

- **Axe 1 - Stimuler puis conseiller la demande** : mettre en place des actions de communication et de prospection des habitants puis d'accueil téléphonique et physique et de conseil personnalisé jusqu'au passage à l'acte.
- **Axe 2 - Accompagner les ménages** : lorsque l'offre privée n'existe pas / n'est pas adaptée, proposer un accompagnement aux ménages dans leurs projets de travaux sur les aspects technique, financier ou administratif. Indiquer aux ménages une liste des opérateurs agréés Mon Accompagnateur Rénov'.
- **Axe 3 - Accompagner le petit tertiaire privé** : en coordination avec les acteurs déjà actifs type CCI ou CMA, informer et animer les propriétaires de locaux tertiaires de moins de 1 000 m<sup>2</sup> de l'intérêt et des modalités de rénover énergétiquement leur local, proposer un accompagnement et mettre en relation avec les acteurs professionnels.
- **Axe 4 - Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre (services des collectivités, artisans, banques, agences immobilières, notaires ...) impliqués dans les projets de rénovation** :
  - 4a. Structurer et animer les acteurs publics (services habitat / énergie / urbanisme / développement économique des EPCI et communes, acteurs associatifs publics ou parapublics). On veillera à renforcer l'information des interlocuteurs « généralistes » des citoyens, dont les mairies, maisons de service public, centres communaux d'action sociale, etc. pour qu'ils puissent diffuser une première information et orienter les citoyens vers les acteurs spécialisés.
  - 4b. Structurer et animer les acteurs privés (entreprises du bâtiment mais également architectes, agences immobilières, banques, notaires, etc.)

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet d'ajustements par avenant en cours d'exécution du contrat.

Les types d'actes composant le service à réaliser sont listés dans l'annexe technique. Cette liste peut être complétée par avenant, et des types d'actes figurant dans la liste peuvent faire l'objet de précision ou de variante à l'occasion de la conclusion d'un marché subséquent.

### Article 3 - Bon de commande et marchés subséquents

La CCBS contribue au financement du coût du SPRH et du Petit Tertiaire Privé, service public dont l'animation est assurée par la SPL ALEC AIN.

Ce service bénéficie de financements complémentaires du Département de l'Ain, de l'ANAH et de l'ADEME. Il est complété par le financement d'une contribution de 150€ par accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (A4) et d'une contribution pour les accompagnements des copropriétés (A4 copro). L'ensemble de ces financements complémentaires du SPRH a vocation à être versé à la SPL ALEC Ain pour la mise en œuvre du service prévu au présent contrat.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, la SPL ALEC AIN sera tiers-encaisseur de ces contributions. Ainsi, la SPL ALEC AIN a pour mission de collecter ces contributions et de les intégrer dans les cofinancements du service. Un bilan annuel de ces tiers-encaissements et de leur intégration dans le cofinancement du service sera adressé à la CCBS.

**3.1.** Lorsque la nature des actes permet de définir précisément leur consistance et un prix de vente unitaire, celui-ci est fixé au bordereau de prix de vente unitaire annexé.

Ces actes, traduits en jours font l'objet de bons de commande qui fixent un nombre de jours, les lieux et les périodes d'exécution.

Sauf mention contraire au bon de commande, la période d'exécution part de la date de la notification du bon de commande.

L'ensemble de la maquette financière et des actes prévisionnels, ainsi que leur traduction en jours sont annexés au présent contrat.

**3.2.** Les actes non visés par le bordereau de prix de vente unitaire font, le cas échéant, l'objet d'un marché subséquent qui définit le coût, précise si nécessaire la consistance de ces actes et fixe les quantités, les délais et la période d'exécution.

#### **Article 4 - Durée du contrat et renouvellement**

Le présent contrat cadre est conclu pour la période s'achevant au 31 décembre 2024.

Six mois avant le terme de l'accord cadre, la CCBS et la SPL ALEC AIN discutent des conditions de renouvellement de celui-ci, au vu notamment de l'évolution de la politique SPRH.

En l'absence de dénonciation trois mois au moins avant l'échéance, par la SPL ALEC AIN ou la CCBS, le contrat est tacitement renouvelé pour une période d'un an.

#### **Article 5 - Pilotage - coordination - évaluation**

**5.1.** La SPL ALEC AIN s'engage à réaliser toutes les actions nécessaires à la réalisation du contrat, conformément à la mission d'intérêt général poursuivie par la CCBS, actionnaire, pour le compte de laquelle elle agit.

La CCBS désigne à minima un élu référent et un technicien référent qui seront les interlocuteurs privilégiés de la SPL ALEC AIN pour le suivi d'exécution du présent contrat. Ils participent à la définition et au suivi des études, ainsi qu'aux missions d'animation et de contrôle de la qualité des productions.

La CCBS s'engage à faciliter la réalisation des actions par les moyens dont elle dispose (transmission d'informations nécessaires à la réalisation du projet, communication sur ses supports...).

Pendant la durée de l'accord-cadre, la CCBS pourra organiser un comité de pilotage et un comité technique auxquels seront invités le Département de l'Ain et la Direction Départementale des Territoires.

**5.2.** La SPL ALEC AIN s'engage à renseigner trimestriellement les indicateurs de reporting et de suivi dans le Tableau de Bord SARE - TBS.

**5.3.** Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, la SPL ALEC AIN fournira un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions réalisées l'année civile précédente.

**5.4.** En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent-contrat par la SPL ALEC AIN, pour quelque raison que ce soit, elle en informera la CCBS sans délai.

#### **Article 6 - Communication - droits**

**6.1.** La SPL ALEC AIN s'engage à mentionner le soutien financier de la CCBS, du Département de l'Ain, le cas échéant de l'ANAH, de l'ADEME, en apposant les logotypes pour toutes les actions de communication, les publications et documents en rapport avec les actions financées, en respectant la charte graphique de la CCBS.

La signature nationale commune de la rénovation « France Rénov' » viendra compléter « Bugey-Sud Rénov'+ » la marque du SPRH de la CCBS, sauf pour le Petit Tertiaire Privé qui ne portera que le nom de la marque de la CCBS.

**6.2.** Les études, rapports et documents réalisés dans le cadre de cet accord seront la copropriété de la CCBS et de la SPL ALEC AIN.

La CCBS pourra communiquer à des tiers les résultats obtenus dans le cadre de l'accord. Il sera alors fait mention de la SPL ALEC AIN comme animateur du programme d'actions ainsi que des autres partenaires techniques et financiers.

## **Article 7 - Achèvement et financement des actions**

**7.1.** L'attestation de service fait ou l'absence de rejet du résultat des actions dans le délai d'un mois vaut réception des actions.

### **7.2. Recherche de financements extérieurs**

#### **7.2.1 Mission de recherche et obtention de financements extérieurs**

Les politiques publiques mises en œuvre par la SPL ALEC AIN pour le compte de la CCBS étant susceptibles de faire l'objet de financements publics par des personnes publiques tierces (autres collectivités, Etat et ses agences, Union européenne...), la SPL ALEC AIN est mandatée, par le présent accord, d'identifier ces potentiels financements et de préparer, le cas échéant, en coordination avec la CCBS les dossiers administratifs nécessaires à leur obtention.

La CCBS s'engage à permettre l'obtention de ces financements en conduisant la passation des actes nécessaires dans les délais requis.

#### **7.2.2 Imputation du financement extérieur sur le coût des actions et indemnisation de la mission de recherche et obtention**

Les financements extérieurs des actions s'imputeront sur le financement par la CCBS.

Le coût pour la SPL ALEC AIN de cette mission de recherche et obtention de financement extérieurs sera indemnisé.

### **7.3. Financements par la CCBS**

#### **7.3.1. Facturations trimestrielles dites intermédiaires**

Sauf stipulations contraires au bon de commande ou au marché subséquent, la SPL ALEC AIN émet, à la fin de chaque trimestre civil, une facture intermédiaire reprenant :

- le coût des actes forfaitaires, en jours, en proportion de leur avancement au cours du trimestre considéré par rapport à leur valeur globale,
- le coût des actes métiers unitaires exécutés, traduits en jours, en proportion de leur avancement au cours du trimestre considéré par rapport à leur valeur globale,
- le cas échéant, le coût de la mission de recherche et obtention d'un financement extérieur.

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive européenne 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, et 261B du Code général des impôts, le financement de ces actions n'est pas assujetti à la TVA.

Le montant des financements extérieurs obtenu est déduit de ces facturations trimestrielles intermédiaires.

Une facture récapitulative annuelle est établie, au terme du contrat, reprenant l'activité réalisée.

Les facturations trimestrielles intermédiaires seront déduites de ce récapitulatif.

### **7.3.2. Préfinancement**

Un préfinancement de 10 % peut être facturé à l'émission d'un bon de commande ou à la passation d'un marché subséquent.

Le montant de ce préfinancement est déduit de la facture trimestrielle suivante.

### **7.3.3. Délais de paiement**

Pour toute facturation : préfinancement, facture trimestrielle intermédiaire, facture récapitulative annuelle ; le délai de paiement est de 30 jours date de facturation à la CCBS.

### **7.3.4. Modalités de versement des fonds**

Les versements seront effectués à la SPL ALEC AIN au crédit du compte bancaire CERA dont les coordonnées bancaires sont :

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0166 1390 476

Code BIC : CEPAFRPP382

## **Article 8 - Montant du financement maximal de l'accord cadre**

Le financement maximal de l'accord cadre est fixée à 38 313,12 euros pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 (cf annexes).

## **Article 9 - Sous-traitance**

La SPL ALEC AIN pourra sous-traiter une partie de l'exécution des actions faisant l'objet des bons de commande ou des marchés subséquents, dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, la SPL ALEC AIN devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, la SPL ALEC AIN présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'accord-cadre, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

## **Article 10 - Avenant**

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant signé par la CCBS et la SPL ALEC AIN. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat. Les clauses de l'accord-cadre non modifiées par avenant demeurent applicables.

## **Article 11 - Résiliation de l'accord cadre, des bons de commande et des marchés subséquents**

### **11.1 Procédure collective**

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la SPL ALEC AIN, le marché est résilié, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL ALEC AIN.

En cas de liquidation judiciaire de la SPL ALEC AIN, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL ALEC AIN.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la SPL ALEC AIN, à aucune indemnité.

### **11.2. Force majeure**

Lorsque la SPL ALEC AIN est mise dans l'impossibilité d'exécuter un marché subséquent, un bon de commande, ou l'accord cadre, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la CCBS résilie le bon de commande, le marché subséquent, ou l'accord cadre, avec indemnisation de la SPL ALEC AIN, ou décale la période d'exécution des actions, ou modifie la ou les prestations par avenant.

### **11.3. Résiliation pour motif d'intérêt général**

LA CCBS peut résilier le bon de commande, le marché subséquent, ou l'accord cadre, pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la SPL ALEC AIN a droit à une indemnisation intégrale comprenant les dépenses engagées et le manque à gagner.

Si des marchés subséquents et/ou des bons de commande sont en cours d'exécution, la résiliation prendra effet au plus tôt à l'expiration de leur période d'exécution, dans la limite de trois mois à compter de la notification de la résiliation.

LA CCBS s'engage, conformément aux statuts de la SPL ALEC AIN à ne pas lui porter préjudice. LA CCBS s'engage ainsi à ne pas embaucher un salarié de la SPL ALEC AIN au sein de la collectivité pour exécuter les actions objet du présent contrat.

### **11.4. Difficulté d'exécution du marché :**

Lorsque la SPL ALEC AIN rencontre, au cours de l'exécution des actions passées par bon de commande ou marché subséquent, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant des bons de commande ou des marchés subséquents, l'acheteur peut résilier le marché subséquent ou le bon de commande, de sa propre initiative ou à la demande de la SPL ALEC AIN.

### **11.5. Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans l'accord cadre, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, exposant les motifs de la mise en demeure et le risque d'une éventuelle résiliation, s'il n'est pas remédié à la situation dans un délai de trois mois.

Dans ce cas, seules les actions déjà réalisées seront payées à la SPL ALEC AIN sur présentation des factures et du bilan des actions.

## **Article 12 - Exécution loyale du contrat**

LA CCBS et la SPL ALEC AIN s'engagent mutuellement à exécuter loyalement le contrat et à ne pas se porter préjudice. Notamment, la CCBS s'engage à ne pas embaucher un salarié de la SPL ALEC AIN au sein de la collectivité pour exécuter les actions objet du présent contrat.

## **Article 13 - Règlement des litiges**

### **13.1. Réclamation**

En cas de différend, la SPL ALEC AIN devra adresser un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à la CCBS dans le délai de six mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, par tout moyen y compris communication électronique.

LA CCBS dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

### **13.2 Délai**

Afin de favoriser le règlement amiable des différends en cours de marché, le délai de la SPL ALEC AIN pour exercer un recours contentieux en cas de rejet d'une réclamation, de deux mois, ne court qu'à compter de la plus tardive des dates suivantes : la notification de la décision de rejet ou la naissance de la décision implicite de rejet susvisées d'une part, ou le terme de chaque période contractuelle, que le contrat soit renouvelé ou non

### **13.3. Mode alternatif de règlement des différends - mise en œuvre préalable obligatoire**

Si la SPL ALEC AIN et la CCBS ne parviennent pas à régler le différend dans le délai de trois mois visé au 12.1, dès qu'une décision de rejet totale ou partielle a été notifiée ou une décision implicite de rejet est née, et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois susvisé, ils recourent avant tout recours contentieux, à l'un des modes alternatifs de règlement des différends suivants : saisine d'un comité consultatif de règlement à l'amiable, conciliation, médiation notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux ou décale leur point de départ, selon le cas, jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux ou décale leur point de départ, selon le cas, jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

### **13.4 Recours contentieux**

Les recours contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait en 2 exemplaires originaux à \_\_\_\_\_, le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_

La Directrice Générale  
de la SPL ALEC AIN

La Présidente de la CCBS

Marie MOISSENET

Pauline GODET Présidente



## Annexes

Annexe 1 - Bordereau des prix de vente unitaire

<b>2024</b>					
			coût jour €HT 2024 :		500
			Taux TVA 2024		0%
			Coût jour net :		500
	heures par acte	jours par acte	Prix de vente unitaire € HT	Taux TVA	Prix de vente unitaire € net
		7,8			
<b>A1</b> - Information de 1er niveau	0,5	0,064	32,05	0%	32,05
<b>A2</b> - Conseil personnalisé	1,25	0,160	80,13	0%	80,13
<b>A2 copropriété</b> - Conseil personnalisé	4	0,513	256,41	0%	256,41
<b>A4</b> - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)	16	2	1 000	0%	1 000
<b>A4 copropriété</b> - Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d'une mission de MOE ou de travaux)	86	11	5 500	0%	5 500
<b>C1</b> - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		1	500	0%	500
<b>C3</b> - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels et des acteurs publics locaux		1	500	0%	500
<b>B1</b> - Information de 1er niveau	1	0,128	64,10	0%	64,10
<b>B2</b> - Conseil personnalisé aux entreprises	15,6	2	1 000	0%	1 000
<b>C2</b> - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		1	500	0%	500

## Annexe 2 - Nombre d'actes, de jours prévisionnels

### Plan de financement

Objectifs quantitatifs	CC Bugey Sud CCBS	CA du Bassin de Bourg-en- Bresse GBA
A1 - Contacts premier niveau	580	
A2 - Conseil premier niveau	270	
A2 copropriété - Conseil personnalisé	9	
A4 - Accompagnements MI	45	
A 4 - Accompagnement copros	0	
C1 - Sensibilisation animation ménages	11	6
C3 - Sensibilisation animation professionnels	3	4
Coordination territoriale EPCI	15,00	15,00
Coordination départementale et actions mutualisées	15,00	15,00
B1 - Info petit tertiaire	12	17
B2 - Conseil petit tertiaire	2	6
C2 - Sensibilisation animation du petit tertiaire privé	3	1
<b>Nombre de jours SPL ALEC AIN</b>	<b>226,84</b>	<b>55,18</b>
Particuliers	188,7	10,0
Coordination et actions mutualisées	30	30
Nb jours Petit tertiaire privé	8,1	15,2
<b>Coût total SPL ALEC AIN</b>	<b>113 421,28 €</b>	<b>27 589,74 €</b>
Particuliers	94 357,05 €	5 000,00 €
Coordination et actions mutualisées	15 000,00 €	15 000,00 €
Montant Petit tertiaire privé	4 064,23 €	7 589,74 €
<b>Co-Financement</b>	<b>75 108,16 €</b>	<b>18 794,87 €</b>
ANAH (Volet Particuliers)	43 018,90 €	- €
Particuliers (contribution A4) : récupéré SPL ALEC AIN	6 750,00 €	- €
Particuliers (contribution A4) : récupéré EPCI	- €	- €
Autres financeurs (Volet Particuliers)	8 307,15 €	- €
CD 01	15 000,00 €	15 000,00 €
ADEME (Volet PTP)	2 032,12 €	3 794,87 €
<b>Part EPCI versée à la SPL ALEC AIN</b>	<b>38 313,12 €</b>	<b>8 794,87 €</b>
EPCI (Volet Particulier)	36 281,00 €	5 000,00 €
EPCI (Volet PTP)	2 032,12 €	3 794,87 €

## Annexe 3 - Délibérations

INTEGRER DELIBERATIONS EPCI



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-023bis-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-023 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Polliou	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### ADOPTION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

## Le rapporteur expose,

En 2019, la Communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) s'est engagée dans la mise en place de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec pour ambition la réduction de la consommation d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Les documents constituant le PCAET sont les suivants :

- Le rapport de diagnostic du PCAET.
- La stratégie territoriale du PCAET.
- Un programme d'actions.
- Le rapport sur les incidences environnementales.
- La synthèse du PCAET.

Le projet de PCAET soumis et approuvé lors du conseil communautaire du 06 avril 2023, par délibération n°D-2023-51, a suivi le processus réglementaire de validation avant de pouvoir être adopté définitivement par le conseil communautaire.

Ainsi, conformément à la réglementation, le projet de PCAET a été soumis, pour avis, aux différentes consultations légales : services de l'Etat, de la préfecture de Région et de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et au grand public du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024. Ces différentes consultations n'ont appelé aucune remarque.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'adopter le PCAET de la CCBS dans sa version définitive.

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire avec 60 voix POUR et 1 abstention (Pierre BROUSSART) :**

- **ADOpte** le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCBS selon les éléments qui lui ont été présentés, et qui sont annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Peyrieu, le 14 mars 2024

**La présidente,  
Pauline GODET**

The image shows a blue circular official stamp of the Communauté de communes Bugey Sud (Ain) with a handwritten signature in blue ink over it. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ de communes', 'BUGEY SUD', and '(Ain)'. The signature is a cursive script.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-024-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-024 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude



Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Pollieu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### MODIFICATIONS DU CAPITAL DE LA SEM LEA LES ENERGIES DE L'AIN

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun. (A choisir)

**Le rapporteur expose**

La SEM LEA-LES ENERGIES DE L'AIN, société d'économie mixte locale dont la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est actionnaire, a été créée dans l'objectif de développer, financer, construire et exploiter des projets en faveur de la Transition Énergétique dans le Département de l'Ain.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 9 juin 2023, il est constaté qu'en 18 mois la SEM LEA a déjà un portefeuille de 27 projets essentiellement pour de la production d'EnR d'origine photovoltaïque, correspondant à environ 20 MWc de puissance installée et 20 M€ d'investissements.

La taille des projets varie de 9 kWc et 12 MWc, en toiture, ombrières de parking ou au sol, réalisés en propre ou en partenariat avec des énergéticiens, conformément à la stratégie initiale d'aménagement du territoire financé par des retombées économiques de projets plus importants.

Les fonds propres constitués par les 2 065 600 € de capital social initial sont donc d'ores et déjà mobilisés, alors qu'un grand nombre de projets sont identifiés pour être développés dans les prochaines années : production d'énergie d'origine photovoltaïque, méthanisation, réseau de chaleur urbain, station multi-énergie...

Une mise à jour du Plan d'Affaires a été établie par le Conseil d'Administration du 7 avril 2023 et présentée aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 9 juin 2023.

Afin de permettre la poursuite et l'accélération du développement des activités de la SEM LEA sans attendre la mise en exploitation de tous les projets déjà lancés, ce plan d'affaires prévoit une augmentation du capital social de la Société de 10 749 845 €.

Après discussions entre tous les actionnaires publics, il a été convenu de réaliser cette augmentation de capital en libérant les sommes sur 3 exercices (2024 à 2026) et en indiquant qu'il n'y aurait pas d'autre augmentation de capital durant cette période.

Le tableau ci-après présente les augmentations de capital par actionnaire permettant, en respectant la répartition capitalistique actuelle, d'atteindre la somme de 10 749 845 € en 2026.

Version Base	Détention capital %	Capital Social apporté la 1ère année	Augmentation Capital 2024	Augmentation Capital 2025	Augmentation Capital 2026	Total 2024-2026	Capital social fin 2026
SIEA	26,00%	537 056 €	1 035 653 €	879 653 €	879 653 €	2 794 960 €	3 332 016 €
Département	26,00%	537 056 €	1 035 653 €	879 653 €	879 653 €	2 794 960 €	3 332 016 €
EPCI	26,70%	551 515 €	1 063 536 €	903 336 €	903 336 €	2 870 209 €	3 421 724 €
BDT	17,30%	357 349 €	689 108 €	585 308 €	585 308 €	1 859 723 €	2 217 072 €
ARKEA	2,00%	41 312 €	79 666 €	67 666 €	67 666 €	214 997 €	256 309 €
CERA	2,00%	41 312 €	79 666 €	67 666 €	67 666 €	214 997 €	256 309 €
	100%	2 065 600 €	3 983 282 €	3 383 282 €	3 383 282 €	10 749 845 €	12 815 445 €
EPCI	26,70%	551 515 €	1 063 536 €	903 336 €	903 336 €	2 870 209 €	3 421 724 €
GBA	5,00%	103 280 €	199 164 €	169 164 €	169 164 €	537 492 €	640 772 €
HBA	5,00%	103 280 €	199 164 €	169 164 €	169 164 €	537 492 €	640 772 €
PGA	5,00%	103 280 €	199 164 €	169 164 €	169 164 €	537 492 €	640 772 €
9 Autres EPCI par ComCom	11,70%	241 675 €	466 044 €	395 844 €	395 844 €	1 257 732 €	1 499 407 €
			51 783 €	43 983 €	43 983 €	139 748 €	166 601 €

Pour la CCBS, l'augmentation de capital serait de 139 748 € sur 3 ans, répartie de la manière suivante :

- 2024 : 51 783 €
- 2025 : 43 983 €
- 2026 : 43 983 €

Cette participation au développement des projets portés par la SEM LEA doit permettre à la CCBS de participer à l'atteinte des objectifs fixés dans son PCAET, en ayant une maîtrise accrue de la gouvernance de ces projets sur le territoire ainsi que de leurs retombées économiques.

Le conseil d'administration de la SEM LEA réuni en date du 20 décembre 2023, a approuvé le principe d'augmentation d'un montant de 10 749 845 euros par l'émission de 10 749 845 actions nouvelles d'un euro.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à entériner ce dispositif se réunira le 22 mars 2024.

L'article L. 1524-1 du CGCT indique : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de

*légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »*

Ces dispositions sont reprises par l'article 9.3 des statuts de constitution de la SEM LEA LES ENERGIES DE L'AIN.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer, sous peine de nullité, préalablement sur le principe des modifications apportées à la composition du capital et donc des statuts afin que son représentant puisse prendre part au vote des résolutions (jointes à la présente), lors de l'assemblée générale extraordinaire. Il y a donc lieu de délibérer sur le projet de modification des articles 6 et 7 des statuts de la SEM LEA LES ENERGIES DE L'AIN.

Il est proposé que la CCBS participe à l'augmentation de capital par souscription 139 748 actions nouvelles émises au nominal de UN euro, ce qui représente une somme totale de 139 748 euros dont la libération interviendrait :

- pour 51 783 euros par versement en numéraire en 2024 ;
- pour 43 983 euros par versement en numéraire en 2025 ;
- pour 43 983 euros par versement en numéraire en 2026 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, tout spécialement dans ses dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L. 1522-4 ;

**VU** l'article 9 des statuts constitutifs de la SEM LEA LES ENERGIES DE L'AIN ;

**VU** les décisions du conseil d'administration de la SEM LEA LES ENERGIES DE L'AIN du 20/12/2023 ;

**VU** le projet de résolutions à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM LEA LES ENERGIES DE L'AIN à réunir le 22 mars 2024 ;

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire avec 60 voix POUR et 1 abstention (Pierre BROUSSART) :**

- **APPROUVE** les modifications du capital de la SEM LEA LES ENERGIES DE L'AIN telles qu'envisagées par son conseil d'administration du 20 décembre 2023 et consistant en une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 745 849 euros par l'émission de 10 745 849 actions nouvelles de UN euro.
- **AUTORISE** son représentant à l'assemblée générale de la société à voter en faveur de ces opérations, lors de sa réunion prévue le 22 mars 2023.
- **APPROUVE** la participation à l'augmentation de capital par souscription de 139 748 actions à émettre par la SEM LEA LES ENERGIES DE L'AIN, au nominal d'un euro, soit une somme de 139 748 euros à libérer :
  - pour 51 783 euros, par versement de fonds en 2024.
  - pour 43 983 euros, par versement de fonds en 2025.
  - pour 43 983 euros, par versement de fonds en 2026.
- **AUTORISE** en conséquence, au titre de l'exercice 2024, le versement d'un montant, de 51 783 euros, les crédits nécessaires étant inscrits lors du vote du budget primitif.
- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire, au budget primitif pour les exercices 2025 et 2026, les crédits nécessaires au versement des deuxième et troisième tranches soit 87 966 €.
- **RENONCE** au bénéfice du droit de souscription préférentiel au-delà du montant souscrit.
- **APPROUVE** la modification des articles 6 et 7 des statuts de la SEM LEA LES ENERGIES DE L'AIN relatifs au capital social suite à l'augmentation de capital et aux souscriptions réellement constatées après décision de chacun des actionnaires de la SEM LEA ENERGIES DE L'AIN.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Peyrieu, le 14 mars 2024

**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

## Annexe au projet de délibération concernant la modification des Statuts de la SEM LEA

### Article 6 (ancienne rédaction)

- 1 - Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de 2 065 600 € correspondant à la valeur nominale de 2 065 600 actions de 1 €, composant le capital social, lesdites actions souscrites étant intégralement libérées de leur valeur nominale.

### Nouvelle rédaction

- 1 - Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de 2 065 600 € correspondant à la valeur nominale de 2 065 600 actions de 1 €, composant le capital social, lesdites actions souscrites étant intégralement libérées de leur valeur nominale.

Par diverses opérations d'augmentation de capital, celui-ci a été porté à la somme de \_\_\_\_\_ (somme à préciser après que tous les actionnaires ont eu délibéré)

### Article 7 (ancienne rédaction)

- 1 - Le capital social, égal aux apports souscrits, est fixé à la somme de deux millions soixante-cinq mille six cents euros (2 065 600 €).
- 2 - Il est divisé en 2 065 600 actions de même catégorie de 1 euro de valeur nominale.

### Nouvelle rédaction

- 1 - Le capital social, égal aux apports souscrits, est fixé à la somme de \_\_\_\_ (somme à préciser après que tous les actionnaires ont eu délibéré).

-

2 - Il est divisé en \_\_\_\_\_ actions de même catégorie de 1 euro de valeur nominale.

# ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Vendredi 22 mars 2024

**RAPPORT**

**DU**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**



# Présentation de la SEM LEA

## Actionnaires publics

Participation strictement supérieure à 50% et inférieure à 85% du capital (79%)



## Actionnaires privés

Participation strictement supérieure à 15% et inférieure à 50% du capital (21%)





# LES PROJETS EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

## LES PROJETS EN COURS



**20 694 kWc**

Puissance totale

**24.66 GWh**

Production annuelle

**5 177 foyers**

Équivalence consommation électrique

**567.07 tonnes**

CO2 évité

Au 30/03/23



# Des exemples de projets en cours de réalisation ...

GEX – 428 kWc –  
800 k€ - Marché  
travaux notifié  
18/10/23



DP6 : Insertion du projet dans son environnement



TOUSSIEUX – 43 kWc  
Travaux à partir du  
23/10/23

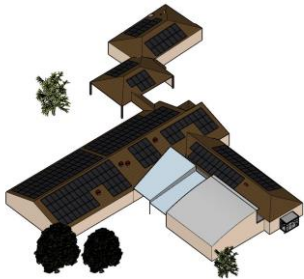


MEZERIAT – 234 kWc –  
Mise en service 19/10/23

GROSLEE – 9 kWc Travaux  
terminés le 17/10/23

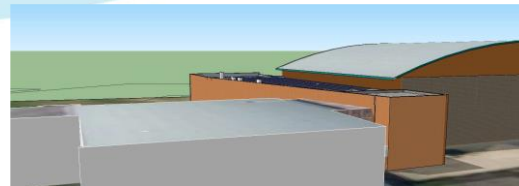


# Autorisations d'urbanisme obtenues...

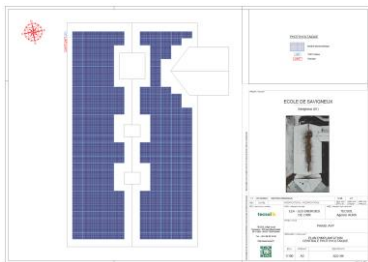


ST MARCEL EN  
DOMBES – 110  
kWc –  
Consultation  
travaux 2023  
infructueuse –  
Travaux été 2024

CCVSC – 53 kWc



SAVIGNEUX – 100  
kWc –  
Consultation  
travaux 2023  
infructueuse  
Travaux été 2024



ST MARCEL EN  
DOMBES – 208  
kWc

# Autorisations d'urbanisme en cours d'instruction...



CCVSC –  
0,8 M€ –  
Travaux  
en 2024

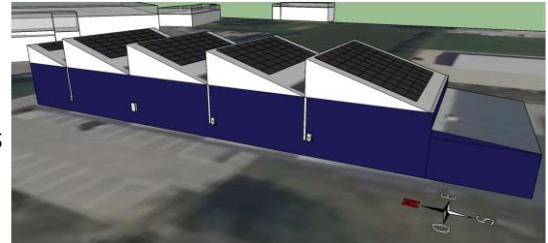


CCVSC –  
0,9 M€ –  
Travaux  
en 2024

Pont d'Ain  
– 8 M€ –  
Travaux  
en 2025



- Zone d'étude de 14ha
- Reconversion d'un site devenu inconstructible



CCDombes  
– 0,14 M€ –  
Travaux en  
2024

# LES PROJETS PV ATTRIBUÉS À LA SEM LEA EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

## 226 projets PV traités depuis novembre 2021

Généralités				Informations		SEM LEA		Recettes électriques		Opération propre ou
Collectivité	Site	EPCI	Etat d'avancement	Puissance [MWc]	CAPEX, mscosté 91T	Fonds propres nécessaires (Base Clearing)	Recettes électriques prévisionnelles annuelle	Opération propre ou SPV		
ARTEMAR	Ancienne déchèterie	CC Dugny Sud	3	176	2 066 522	105 354	94 196	SPV		
CC de la Dombes	Arenne VILLARS-LES-DOBES	CC de la Dombes	3	34	69 755	13 951	5 378	Opération propre		
CC de la Dombes	Future piscine de la Dombes   CHÂTILLONCHALARONNE	CC de la Dombes	3	57	208 454	41 653	21 321	Opération propre		
CC de la Dombes	Local ORANGE   CHÂTILLONCHALARONNE	CC de la Dombes	3	66	101 382	20 278	3 104	Opération propre		
CC de la Dombes	Hôtel d'entreprises   CHÂTILLONCHALARONNE	CC de la Dombes	3	69	152 729	30 545	15 945	Opération propre		
CC de la Dombes	Ancienne déchèterie   NEUILLY-LES-DAMES	CC de la Dombes	3	1782	2 146 479	429 294	164 100	Opération propre		
CC Val de Saône Centre	Complexe VOISPORT   MONTCEAUX	CC Val de Saône Centre	3	53	31 552	10 320	3 802	Opération propre		
CC Val de Saône Centre	Complexe VOISPORT   MONTCEAUX	CC Val de Saône Centre	3	444	674 529	125 594	60 229	Opération propre		
CC Val de Saône Centre	Parking gymnase   ST-DIERCHALARONNE	CC Val de Saône Centre	3	436	695 021	131 000	68 123	Opération propre		
CC Val de Saône Centre	Gymnase   ST-DIERCHALARONNE	CC Val de Saône Centre	3	130	194 479	38 856	15 545	Opération propre		
COBI	Collège Yves Mirandier   ST-GENIS-LES-BOURG	COBI	3	203	303 631	60 721	23 891	Opération propre		
CROZET	Centre technique	CA du Pays de Gex	3	35	62 683	12 571	6 078	Opération propre		
GEX	Parking CHAUMALLY	CA du Pays de Gex	11	413	660 441	136 089	60 200	Opération propre		
GEX	Parking TURET	CA du Pays de Gex	11	131	253 053	50 611	19 304	Opération propre		
GRISLÉE-ST-BENOÎT	Local technique	CC Dugny Sud	10	3	30 306	6 051	2 121	Opération propre		
LAZ	Parking SUPERU   Poste communale	CC de la Vallée	3	265	351 243	70 249	37 863	Opération propre		
MÉZENAT	Groupes scolaire	CC de la Vallée	11	234	327 096	65 401	22 809	Opération propre		
PONT-D'AIN	Parcelles	CC Rives de l'Air - Pays du Cerd	3	1 060	7 600 000	1 540 000	-	SPV		
PONT-DE-VAUX	Parking privé	CC Bresse et Saône	3	374	534 620	106 564	50 733	Opération propre		
SAVIGNELUX	Ecole primaire	CC Dombes Saône Vallée	10	100	146 368	29 274	13 241	Opération propre		
ST-GENIS-SUR-MENTION	Parcelles communale	CC de la Vallée	3	810	1 095 933	219 033	73 521	Opération propre		
ST-MARCEL-EN-DOBES	Ecole primaire	CC de la Dombes	3	110	101 606	32 301	15 603	Opération propre		
ST-MARCEL-EN-DOBES	Parking salle tennis	CC de la Dombes	3	208	347 382	69 476	29 997	Opération propre		
TOUSSIEUX	Salle polyvalente	CC Dombes Saône Vallée	3	3	25 371	5 194	1 376	Opération propre		
TOUSSIEUX	Locaux techniques + bâtiment pénitenc	CC Dombes Saône Vallée	3	35	65 101	13 021	5 370	Opération propre		
VIRAT	Locaux techniques	Grand Bourg Agglomération	3	220	310 335	62 787	30 741	Opération propre		
				<b>13 983</b>	<b>18 880 557</b>	<b>2 432 081</b>	<b>912 995</b>			

27 projets confiés à la SEM LEA (20 MWc, 19 M€ CAPEX, 2,5 M€ FP)



## LES PROJETS EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

- Réseau de Chaleur Urbain VALSERHONE (0,86 M€ FP)
- AGRILEA (objectif 2 centrales de 8 MWc/an; 1M€ FP/an)
- SOLARHONA CNR (objectif 8MWc en 5 ans; 0,64 M€ FP)



# QUELQUES EXEMPLES de projets en cours

MAIS AUSSI ...

- Mise en place d'opérations d'Autoconsommation Collective
- Projets de réseau de chaleur avec récupération de chaleur fatale ;
- Réseaux de chaleur « technique » (desservant uniquement les bâtiments d'une collectivité);
- Accompagnement de projet de méthanisation;
- Projets de station Bi-énergie (GNV, IRVE) extensible H2
- Développement de partenariats avec des énergéticiens et acteurs locaux

# PERSPECTIVES



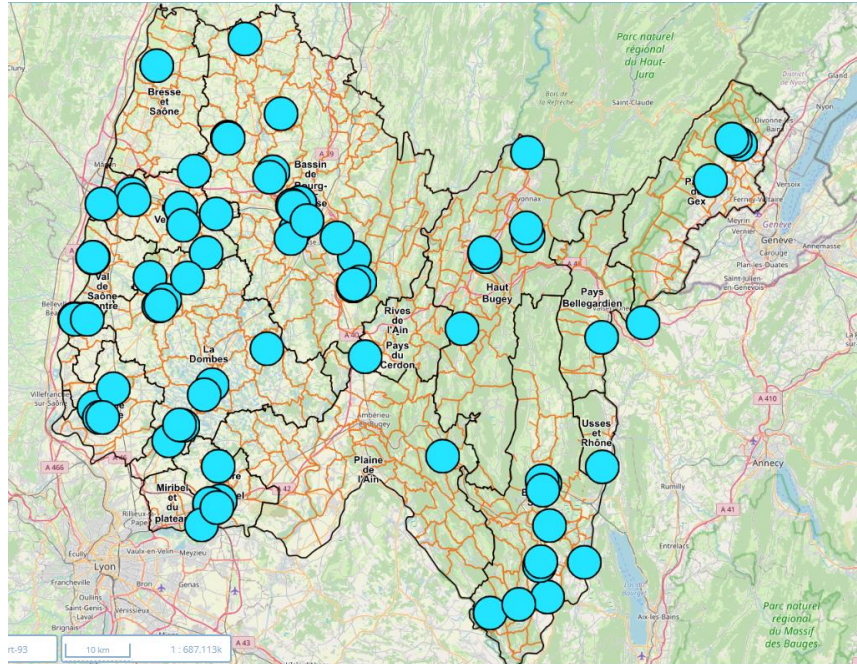
## LES PROJETS IDENTIFIÉS

82 projets

dont

- 1 RCU Valserhône
- 1 Station Multi-Energies

81 MWc PV



# Des exemples de projets prévus...

Saint Genis  
sur  
Menthon,  
0,976 MWc



Aerodrome  
BeB, 16 MWc



Valserhône,  
8MW, 1400 foyers



Crozet, 700 kWc

## 03 | SCÉNARIO D'ÉVOLUTION

12,8 M€ de FP (11 %) Pour réaliser environ **115 M€** de projets en faveur de la Transition énergétique sur le Département

## Principaux indicateurs

**Portefeuille de projets : 82 opérations**

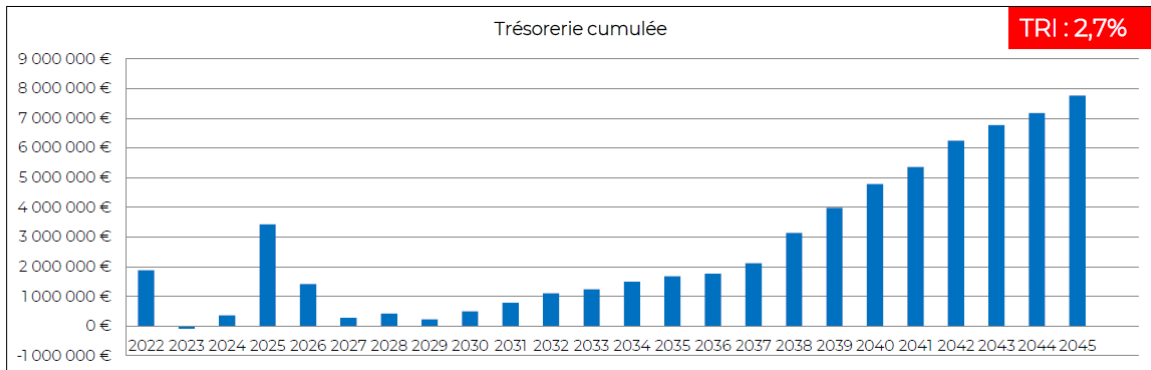
(80 PV + 1 Méthanisation + 1 station multi-énergies)

- Opérations propres : **63 – 12 MWc – 4 M€ FP SEM**
- Participations dans SPV : **19 – 81 MWc – 6 M€ FP SEM**

**Couverture des besoins locaux :** la consommation de électrique de près de **23 000 foyers** couverte d'ici 2030

**Besoins en capitalisation : 12,8 M€**

- 2022 : **2,06M€**
- 2023 : **600k€ CCA**
- 2024 : **4,5M€**
- 2025 : **5,8M€**



## AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ACTIONNAIRES PAR ANNÉE (version 07/04/23)



		Capital Social apporté la 1ère année	CCA 2023	Augmentation Capital 2024	Augmentation Capital 2025	Total 2023-2025	Total Augmentation Capital 2026	Capital Social Fin 2026
SIEA	26,00%	537 056	156 000	1 326 000	1 312 960	2 794 960	-	3 332 016
Département	26,00%	537 056	156 000	1 326 000	1 312 960	2 794 960	-	3 332 016
EPCI	26,70%	551 515	160 200	1 361 700	1 348 309	2 870 209	-	3 421 724
BDT	17,30%	357 349	103 800	882 300	873 623	1 859 723	-	2 217 072
ARKEA	2,00%	41 312	12 000	102 000	100 997	214 997	-	256 309
Caisse d'Epargne	2,00%	41 312	12 000	102 000	100 997	214 997	-	256 309
	100%	2 065 600	600 000 €	5 100 000 €	5 049 845 €	10 749 845	-	12 815 445
EPCI	26,70%	551 515	160 200	1 361 700	1 348 309	2 870 209	-	3 421 724
CA3B	5,00%	103 280	30 000	255 000	252 492	537 492	-	640 772
HBA	5,00%	103 280	30 000	255 000	252 492	537 492	-	640 772
PGB	5,00%	103 280	30 000	255 000	252 492	537 492	-	640 772
9 Autres EPCI	11,70%	241 675	70 200	596 700	590 832	1 257 732	-	1 499 407
						139 748 €	- €	166 601 €

Pour mémoire :  
0,6 M€ prévus en 2023 initialement  
4,5 M€ prévu en 2025 initialement

Pour réaliser environ **115 M€** de projets  
en faveur de la Transition énergétique sur le Département

## POURQUOI FAUT-IL DÉCIDER DE TRANSFORMER UN BP D'AMORÇAGE EN UN BP DE DÉVELOPPEMENT DÈS AUJOURD'HUI ?

- Les projets sont identifiés ou le seront rapidement (Bilans PCAET, Loi Accélération des EnR ...)
- Un projet met entre 1 et 5 ans à aboutir mais, sans moyens financiers anticipés,
  - des engagements de réalisation de projet ne peuvent se faire (arrêt du développement);
  - certains engagements faits aux territoires pour le développement de projets pourraient ne pas être tenus...



0,130 M€ pour  
ComCom

0,5 M€ pour Agglo

2,6 M€ pour  
SIEA/CD01

10 M€ FP SEM  
LEA

100 M€ Investissements  
sur le Département

Sans emprunts ni  
garanties par les  
collectivités...



## En synthèse :

- Un développement conforme aux attentes avec des projets en cours de développement qui mobilisent les Fonds Propres investis 18 mois après la création de la SEM LEA;
- Un BP d'amorçage qu'il faut transformer plus tôt en BP de développement
- Un effet levier financier réel pour les collectivités

## La proposition : une augmentation de capital de 10,8 M€ en 3 ans

- Un étalement sur 3 ans entre 2024 et 2026 de cette augmentation
- Un engagement de ne pas redemander d'augmentation de capital dans ces 3 années
- Tendre vers un « retour » des nouveaux projets portés vers la SEM LEA et financés par cette augmentation de capital le plus proportionnel possible aux apports des EPCI

Le tableau ci-après présente les augmentations de capital proposées tenant compte de ces décisions.



## AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ACTIONNAIRES PAR ANNÉE suite réunion

Version Base	Détention capital %	Capital Social apporté la 1ère année	Augmentation Capital 2024	Augmentation Capital 2025	Augmentation Capital 2026	Total 2024-2026	Capital social fin 2026
SIEA	26,00%	537 056 €	1 035 653 €	879 653 €	879 653 €	2 794 960 €	3 332 016 €
Département	26,00%	537 056 €	1 035 653 €	879 653 €	879 653 €	2 794 960 €	3 332 016 €
EPCI	26,70%	551 515 €	1 063 536 €	903 336 €	903 336 €	2 870 209 €	3 421 724 €
BDT	17,30%	357 349 €	689 108 €	585 308 €	585 308 €	1 859 723 €	2 217 072 €
ARKEA	2,00%	41 312 €	79 666 €	67 666 €	67 666 €	214 997 €	256 309 €
CERA	2,00%	41 312 €	79 666 €	67 666 €	67 666 €	214 997 €	256 309 €
	100%	2 065 600 €	3 983 282 €	3 383 282 €	3 383 282 €	10 749 845 €	12 815 445 €
EPCI	26,70%	551 515 €	1 063 536 €	903 336 €	903 336 €	2 870 209 €	3 421 724 €
GBA	5,00%	103 280 €	199 164 €	169 164 €	169 164 €	537 492 €	640 772 €
HBA	5,00%	103 280 €	199 164 €	169 164 €	169 164 €	537 492 €	640 772 €
PGA	5,00%	103 280 €	199 164 €	169 164 €	169 164 €	537 492 €	640 772 €
9 Autres EPCI par ComCom	11,70%	241 675 €	466 044 €	395 844 €	395 844 €	1 257 732 €	1 499 407 €
			51 783 €	43 983 €	43 983 €	139 748 €	166 601 €

Pour réaliser environ **115 M€** de projets  
en faveur de la Transition énergétique sur le Département



**RAPPORT**

**DU**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**(présenté en séance)**



# PROJET DES RESOLUTIONS



## AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN NUMÉRAIRE

Le capital social de la Société est entièrement libéré.

Proposition d'une augmentation de capital maximum de 10 749 845 €

Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seraient libérées d'un quart de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 0,25 euros par action (obligation minimum).

Le solde serait libéré sur 3 ans, pour atteindre les valeurs maximales suivantes :

- 2024 : 3 983 282 €
- 2025 : 3 383 282 €
- 2026 : 3 283 282 €

## AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN NUMÉRAIRE

### Modalités complémentaires :

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels seraient appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Il serait également demandé à l'Assemblée Générale d'instituer un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Conseil d'Administration pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourraient au choix du Conseil d'Administration être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Elles ne pourraient pas être offertes au public.

Le Conseil propose à l'Assemblée de prévoir, pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

La souscription complémentaire s'effectuerait au même prix que la souscription initiale.

## AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN NUMÉRAIRE

### DELIBERATION

- Augmentation du capital social de 10 749 845 euros par la création de 10 749 845 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,

## AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES SALARIES

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires l'autorisation de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de ..... euros, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail réservée aux salariés de la Société.

## AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES SALARIES

### DELIBERATION

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de ..... euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,





## QUESTIONS DIVERSES

POUVOIRS pour l'accomplissement des formalités



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-025-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-025 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024

Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :

En exercice : 66

Présents : 54

Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Pollieu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE DE RUFFIEU POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE ET DU PARVIS DE LA MAIRIE ET DES TRAVAUX DES RESEAUX D'EAU POTABLE

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Le rapporteur expose**

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) et la commune de Ruffieu se sont engagées dans un projet d'aménagement de la rue et du parvis de la Mairie sur la commune de Ruffieu, avec pour objectifs :

- Pour l'aménagement de la rue de la Mairie :
  - L'adoucissement du profil en travers de la voie au droit de la mairie, en lien avec l'aménagement du « parvis ».
  - L'apaisement de la circulation routière et la sécurisation de la circulation piétonne.
  - L'embellissement et la mise en valeur de la rue et de son patrimoine.
- Pour l'aménagement du parvis de la Mairie :
  - L'accessibilité de l'entrée principale de la mairie aux personnes à mobilité réduite.
  - La mise en valeur de la Mairie par un aménagement qualitatif.

L'aménagement de la rue de la Mairie (hors travaux d'embellissement) incombe à la CCBS au titre de sa compétence voirie.

L'aménagement du parvis de la Mairie, ainsi que les travaux d'embellissement de la rue (résine, espaces verts ...) sont à la charge de la commune de Ruffieu.

La CCBS, au titre de sa compétence eau et assainissement, souhaite par ailleurs profiter de ces travaux de voirie pour réaliser les travaux nécessaires de reprise des réseaux d'eau potable.

Il convient donc d'établir un groupement de commandes afin de contracter un marché unique de travaux.

La constitution du groupement et son fonctionnement doivent être formalisés par une convention, jointe en annexe de la présente délibération. Chaque collectivité devra prendre une délibération permettant l'adhésion au groupement et la signature de la convention constitutive.

Il est proposé que la CCBS soit la coordonnatrice du groupement. A ce titre, la CCBS agira en tant que pouvoir adjudicateur et sera chargée de mener toute la procédure de la consultation pendant toute la durée de l'opération.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montants estimatifs) :

Désignation	Part CCBS HT	Part Ruffieu HT	Montant total HT
Aménagement de la rue de la Mairie	122 000.00 €	23 000.00 €	145 000.00 €
Récupération des eaux pluviales	9 000.00 €	36 000.00 €	45 000.00 €
Aménagement du parvis de la Mairie		64 000.00 €	64 000.00 €
Travaux d'eau potable	59 000.00 €		59 000.00 €
Travaux d'assainissement	8 000.00 €		8 000.00 €
<b>Total HT</b>	<b>198 000.00 €</b>	<b>123 000.00 €</b>	<b>321 000.00 €</b>

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats de la procédure de consultation du marché de travaux.

**VU** les crédits budgétaires de l'exercice 2024 ;

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe de groupement de commandes entre la CCBS et la commune de Ruffieu pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue et du parvis de la mairie et des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement.
- **ACCEPTE** que la CCBS soit la coordinatrice du groupement.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Peyrieu, le 14 mars 2024



**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE  
ET DU PARVIS DE LA MAIRIE ET DES TRAVAUX DE RESEAUX D'EAU  
POTABLE**

Conformément aux articles L. 2113-6 et suivants de code de la commande publique, la présente convention a pour objet la création d'un groupement de commande.

Entre :

La communauté de communes Bugey Sud, représentée par sa Présidente, Pauline GODET, Présidente, dument habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture de Belley, ci-après désignée : « la Communauté de communes Bugey-Sud,

Et :

La commune de RUFFIEU, représentée par son Maire, Pierre BROUSSART, dument habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ..... rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture de , ci-après désignée : « la Commune de Ruffieu,

Il a été convenu ce qui suit,

La communauté de communes Bugey Sud et la commune de Ruffieu se sont engagées dans un projet d'aménagement de la rue et du parvis de la mairie sur la commune de Ruffieu, avec pour objectifs :

- ✚ Pour l'aménagement de la rue de la Mairie
  - L'adoucissement du profil en travers de la voie au droit de la mairie, en lien avec l'aménagement du « parvis ».
  - L'apaisement de la circulation routière et la sécurisation de la circulation piétonne.
  - L'embellissement et la mise en valeur de la rue et de son patrimoine.
- ✚ Pour l'aménagement du parvis de la mairie
  - L'accessibilité de l'entrée principale de la mairie aux personnes à mobilité réduite.
  - La mise en valeur de la mairie par un aménagement qualitatif.

La CCBS a à ce jour commandé et financé les études d'aménagement.

L'aménagement de la rue de la mairie (hors travaux d'embellissement) incombe à la CCBS au titre de sa compétence voirie.

L'aménagement du parvis de la mairie, ainsi que les travaux d'embellissement de la rue (résine, espaces verts ...) sont à la charge de la commune de Ruffieu.

La communauté de communes Bugey-Sud, au titre de sa compétence eau et assainissement, souhaite par ailleurs profiter de ces travaux de voirie pour réaliser les travaux nécessaires de reprise des réseaux d'eau potable.

Il convient donc d'établir un groupement de commandes afin de contracter un marché unique de travaux.



## **Article 1 : Objet de la convention constitutive**

### **1.1 : Objet de la convention constitutive**

La présente convention constitutive a pour objet de permettre la création d'un groupement de commandes dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et plus particulièrement celles de l'article L. 2113-7.

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics

### **1.2 : Membres du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué entre la Communauté des Communes Bugey Sud et La Commune de Ruffieu.

### **1.3 : Objet des marchés relevant du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres, d'un titulaire pour la consultation de marchés de :

- Travaux d'aménagement de la rue de la Mairie et de travaux de réseaux d'eau potable.
- Travaux d'aménagement du parvis de la mairie et d'embellissement de la rue.

Il est précisé que les membres du présent groupement se conformeront aux dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur au moment du lancement de la consultation afin de définir le type de procédure, sans que cela donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention constitutive.

## **Article 2 : Durée du groupement de commandes**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres. La convention sera exécutoire dès l'obtention de toutes les signatures de ceux-ci.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations et travaux, soit un an après la réception définitive desdits travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

### **Article 3 : Coordonnateur**

#### **3.1 : Désignation du coordonnateur**

D'un commun accord, la Communauté des Communes Bugey Sud est retenue en qualité de coordonnateur au sens de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

#### **3.2 : Mandat**

Il est spécifié que le coordonnateur n'est pas mandaté pour signer et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre, pour ce qui le concerne, signe le marché passé en application de la présente convention et en assure l'exécution et le règlement.

#### **3.3 : Mission du coordonnateur**

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- Assistance des membres dans la définition de leurs besoins.
- Elaboration des DCE afférents à l'opération.
- Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO si besoin ; information des candidats.
- Transmission aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés, avec transmission des pièces afférentes pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent.
- Transmission si nécessaire les pièces du marché au contrôle de légalité.

En cas de difficultés ou d'incident de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des marchés des membres du groupement et de solliciter leurs décisions et/ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes au mieux des intérêts des membres du groupement.

### **Article 4 : Obligation et missions des membres du groupement de commandes**

#### **4.1 : Au cours de la procédure**

Les membres du groupement de commandes s'engagent à travailler ensemble tout au long de la procédure, selon les indications données par le coordonnateur. Ils communiquent au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération.

Ils s'engagent à participer aux réunions, nécessaires à l'exécution de la présente convention, à régler en commun et dans les meilleurs délais les éventuelles difficultés au mieux des intérêts du groupement.

#### **4.2 : A l'issue de la procédure**

A l'issue des procédures de passation des marchés définis ci-avant, chaque représentant du pouvoir adjudicateur s'engage à signer le marché avec le titulaire retenu et tout document

nécessaire, pour la partie le concernant dans le respect des délégations accordées par l'assemblée délibérante.

Chaque membre exécute les prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

Chaque membre respecte les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur.

### **Article 5 : Procédure de marché**

Les procédures de marché à procédure adaptée se dérouleront conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

Le coordonnateur est chargé de la rédaction des rapports d'analyse, décision et de tous actes, toutes transmissions nécessaires au titre de cette mission.

### **Article 6 : Cotisations des membres**

#### **6.1 : Absence de rémunération spécifique du coordonnateur**

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

#### **6.2 : Détermination des frais du groupement**

Les frais du groupement sont constitués par les coûts de procédure (publication de l'avis de publicité, de duplication des dossiers aux candidats, correspondance, ...),

La Communauté des Communes Bugey Sud prend en charge l'ensemble des frais du groupement liés à la passation des marchés.

### **Article 7 : Modalités de règlement des dépenses**

Chacun des membres du Groupement s'engage à régler directement aux titulaires des marchés les dépenses correspondant à l'exécution des prestations qui le concerne. Ainsi les dépenses par compétences seront clairement identifiées dans chaque marché avec un acte d'engagement par Maître d'Ouvrage.

### **Article 8 : Capacité à ester en justice et frais afférents**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à                          le

Pour la Communauté des Communes  
Bugey Sud

Pour la Commune de Ruffieu

**La Présidente**  
**Mme Pauline GODET**

**Mme Pierre BROUSSART,**  
**Maire**



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-026-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-026 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Polliu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Brens	MARTIN Catherine
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### ABANDON DU PUIITS EAU POTABLE N° 1 DU SITE DE CAPTAGE DE CRESSIN ROCHEFORT

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

#### **Le rapporteur expose**

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 26 octobre 2023 ;

**VU** le courrier de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2023 et sollicitant une position ferme de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) sur le devenir du puits n°1 du site de captage de Cressin-Rochefort, inutilisé depuis 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un second puits sur le même site de captage qui suffit amplement en quantité à l'approvisionnement en eau potable des communes de Cressin-Rochefort, Lavours, Massignieu-de-Rives, et Parves-et-Nattages, Vongnes ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau mesurée sur ce puits n°1 est incompatible avec la production d'eau potable par la présence en excès de fer et d'arsenic ;

**CONSIDERANT** que le puits n°1 est déjà hors service depuis 2012 compte-tenu des teneurs observés en manganèse et en fer, incompatibles avec la capacité de traitement de l'usine existante ;

**CONSIDERANT** que la décision d'abandon de ce puits permettra d'en arrêter le suivi sanitaire et de le déconnecter définitivement pour limiter les risques de contamination ;

**CONSIDERANT** néanmoins que pour s'assurer de la qualité médiocre de l'eau extraite de ce puits avant son abandon définitif une dernière analyse qualité devra être réalisée ;

Le rapporteur indique que la CCBS a été sollicitée par l'ARS en 2023, pour arbitrer le devenir de ce puits n°1 du site de Cressin-Rochefort, inutilisé depuis 2012.

Il indique qu'au regard des éléments observés (dégradation constante de la qualité de l'eau de ce puits, absence d'entretien du puits), l'abandon de ce puits n°1 apparait comme la seule issue possible. Il précise que cet abandon se traduira par la déconnexion complète de l'ouvrage du réseau public.

Il indique qu'actuellement le second puits existant sur le site de captage est en capacité quantitative de répondre aux besoins des communes déjà desservies. Y compris avec les perspectives d'urbanisation de ces communes.

Il en profite également pour alerter les élus communautaires sur la dégradation de la qualité d'eau produite par ce site de production de Cressin-Rochefort. Le puits restant montre également, dans une moindre mesure, des signes d'augmentation des teneurs en fer, manganèse et arsenic ; dues notamment à la configuration du site (nappe en fin de zone de marais, mauvaise alimentation de la nappe par un Rhône au niveau perturbé - canal).

A moyen terme, et selon les avis hydrogéologiques sollicités, il est très probable que l'abandon du second puits devienne également inéluctable. Un projet de ressource alternative devra donc être envisagé pour l'alimentation en eau potable des 5 communes concernés.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'abandon du puits d'eau potable n°1 de Cressin-Rochefort, après confirmation par une dernière analyse de la qualité dégradée de cette ressource,
- **AUTORISE** madame la présidente à engager toutes les procédures de régularisation administrative nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Peyrieu, le 14 mars 2024



**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*





**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-027-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-027 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Pollieu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Brens	MARTIN Catherine
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### PROLONGATION DE 2 ANS DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EXISTANT SUR LES COMMUNES DE MASSIGNIEU DE RIVES ET PARVES ET NATTAGES

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

**Le rapporteur expose**

VU les avis favorables des conseils d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 6 mars 2023 et du 8 février 2024 ;

**CONSIDERANT** le contrat de délégation de service public d'une durée de 12 ans engagé par le syndicat des eaux de Parves Nattages Massignieu et dont l'échéance est fixée au 31 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant de prolongation négocié avec SAUR qui prévoit une prolongation de 2 ans du contrat, et qui prolonge dans leur intégralité les autres termes du contrat initial hors renouvellement matériel ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de la complexité technique d'exploitation de l'usine de traitement du site de Cressin-Rochefort et des moyens humains disponibles, la communauté de communes n'est pas à ce jour en mesure de prendre à sa charge en régie directe cette prestation d'exploitation ;

Le rapporteur indique que le contrat de délégation de service public attribué à l'entreprise SAUR trouvera son échéance le 31 mars 2024. Il indique qu'aujourd'hui l'entreprise SAUR assume correctement l'exécution de ce contrat.

Il précise que compte tenu de la complexité de fonctionnement de l'usine de traitement, la régie des eaux communautaires n'est pas encore en capacité d'assumer en régie directe cette installation.

Il indique que la proposition de reconduction à l'identique du contrat SAUR sur une durée de 2 ans est une proposition satisfaisante. Il précise également qu'il ne pourra y avoir une nouvelle prolongation de ce contrat à l'issue de ces deux ans, et donc que 31 mars 2026 deviendra le terme définitif du contrat.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant de prolongation de 2 ans du contrat de délégation de service public SAUR sur les communes de Massignieu-De-Rives et Parves-et-Nattages.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Peyrieu, le 14 mars 2024

**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

**Syndicat Intercommunal des Eaux de Massignieu de Rives - Nattages - Parves**

Mairie

01300 MASSIGNIEU DE RIVES

Tel : 04 79 42 10 03

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MASSIGNIEU DE RIVES – NATTAGES -  
PARVES**

**CONTRAT**

## SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
<i>ARTICLE 1er - FORMATION DU CONTRAT.....</i>	<i>4</i>
<b>CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT.....</b>	<b>4</b>
<i>ARTICLE 2 - DEFINITION DE L’AFFERMAGE.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3 – DUREE DE L’AFFERMAGE.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU FERMIER.....</i>	<i>4</i>
<b>CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION .....</b>	<b>10</b>
<i>ARTICLE 6 - SERVICE DELEGUE.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DU SERVICE.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 8 - DEFINITION DU PERIMETRE DE L’AFFERMAGE.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 9 - REVISION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION .....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE .....</b>	<b>11</b>
<i>ARTICLE 11 - REGLEMENT DU SERVICE.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 12 - DEMANDE D’ABONNEMENT .....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 14 - REGIME DES ABONNEMENTS.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 15 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 16 - CONTRATS DE SERVICE AVEC DES TIERS.....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE IV - REGIME DU PERSONNEL .....</b>	<b>13</b>
<i>ARTICLE 17 - STATUT DU PERSONNEL ET CONDITION DE TRAVAIL.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 18 – DETACHEMENT.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 19 - AGENTS DU FERMIER .....</i>	<i>13</i>
<b>CHAPITRE V - REGIME DES TRAVAUX .....</b>	<b>14</b>
<i>ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 21 - TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE REPARATIONS.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 22 - EXECUTION D’OFFICE DES TRAVAUX D’ENTRETIEN .....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 23 - REGIME DES BRANCHEMENTS .....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 24 - REGIME DES COMPTEURS .....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 25 - RENOUELEMENT.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 26 - RENFORCEMENTS, EXTENSIONS ET AMELIORATIONS.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 27 - REGIME DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS REALISES SUR L’INITIATIVE DES PARTICULIERS ....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 28 - DROIT DE CONTROLE DU FERMIER.....</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 29 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES .....</i>	<i>19</i>
<b>CHAPITRE VI - FINANCEMENT .....</b>	<b>20</b>
<i>ARTICLE 30 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 31 – PART DE LA COLLECTIVITE (SURTAPE) .....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 32 – PRIX ET TARIF DE BASE .....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 33 – GARANTIE DE RENOUELEMENT ET FOND DE TRAVAUX.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 33-1 – GARANTIE DE RENOUELEMENT.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 33-2 – FOND DE TRAVAUX.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 34 - EVOLUTION DU TARIF DE BASE .....</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 35 – PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS.....</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 36 - TRAVAUX NEUFS.....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 37 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS, DES PRESTATIONS AUX ABONNES ET DES FRAIS D’ACCES AU SERVICE .....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 38 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX D’ENTRETIEN.....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 39 - VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES.....</i>	<i>22</i>
<b>CHAPITRE VII - REVISION DU TARIF ET DES FORMULES DE VARIATION .....</b>	<b>23</b>

ARTICLE 40 - REVISION DU TARIF DE L'EAU ET DE SON INDEXATION.....	23
ARTICLE 41 - REVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN .....	23
ARTICLE 42 - PROCEDURE DE REVISION .....	23
CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL.....	24
ARTICLE 43 - IMPOTS.....	24
ARTICLE 44 - TRANSFERT DE LA TVA.....	24
CHAPITRE IX - GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX .....	25
ARTICLE 45 - CAUTIONNEMENT.....	25
ARTICLE 46 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES .....	25
ARTICLE 47 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE .....	25
ARTICLE 48 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE .....	26
ARTICLE 49 - ELECTION DE DOMICILE.....	26
ARTICLE 50 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	26
CHAPITRE X - FIN DE L'AFFERMAGE .....	27
ARTICLE 51 - TRANSFERT - CESSION DE LA DELEGATION .....	27
ARTICLE 52 - CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION .....	27
ARTICLE 53 - REMISES EN FIN D'AFFERMAGE.....	28
ARTICLE 54 - BIENS DE REPRISE .....	29
ARTICLE 55 - PERSONNEL DU FERMIER .....	29
<b>DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE XI - DEFINITION DU SERVICE .....	30
ARTICLE 56 - INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DELEGATAIRE .....	30
ARTICLE 57 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT .....	31
ARTICLE 58 - REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES .....	31
ARTICLE 59 - CONDITIONS PARTICULIERES : VENTES D'EAU - ACHATS D'EAU - TRANSIT .....	32
CHAPITRE XII - EXPLOITATION.....	33
ARTICLE 60 - APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	33
ARTICLE 61 - OUVRAGES DE PRODUCTION, D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION.....	33
ARTICLE 62 - PROVENANCE DE L'EAU.....	33
ARTICLE 63 - QUANTITE - QUALITE - PRESSION.....	33
ARTICLE 64 - COMPTEURS .....	34
ARTICLE 65 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS.....	34
ARTICLE 66 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS.....	35
ARTICLE 67 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	35
ARTICLE 68 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	35
CHAPITRE XIII - TRAVAUX.....	36
ARTICLE 69 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	36
ARTICLE 70 - REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX.....	36
ARTICLE 71 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	40
ARTICLE 72 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF.....	40
ARTICLE 73 - PARTICIPATION DU FERMIER AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX.....	41
ARTICLE 74 - CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU FERMIER .....	41
<b>TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....</b>	<b>42</b>
CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES .....	42
ARTICLE 75 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES ABONNES ET LES COLLECTIVITES .....	42
ARTICLE 76 - TRAVAUX SUR BORDEREAU.....	42
ARTICLE 77 - ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF.....	42
ARTICLE 78 - PAIEMENT DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER .....	43
ARTICLE 79 - DELAIS DE REGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITE .....	43
CHAPITRE XV - PRODUCTION DES COMPTES.....	44
ARTICLE 80 - COMPTES-RENDUS ANNUELS.....	44
ARTICLE 81 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE.....	44
ARTICLE 82 - COMPTE-RENDU FINANCIER.....	45
ARTICLE 83 - RAPPORT ANNUEL DE LA COLLECTIVITE .....	46
ARTICLE 84 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE .....	46
CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES.....	47
ARTICLE 85 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT .....	47

## PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1er - FORMATION DU CONTRAT

La Commune de Le Syndicat Intercommunal des Eaux de MASSIGNIEU DE RIVES – NATTAGES – PARVES ci-après désigné par le terme « La Collectivité » a décidé par délibération en date du 2 août 2011 de déléguer l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable.

La Collectivité, par délibération en date du 05/03/2012 a autorisé Monsieur G. BASSIEU, Président, à signer le présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de fixer les prescriptions techniques et administratives.

La société SAUR, ci-après désignée par le terme « le Fermier », accepte de prendre en charge la gestion du service affermé, dans les conditions prévues au présent contrat.

### CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

#### ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'AFFERMAGE

La Collectivité, en confiant au Fermier la gestion de son service public de l'eau potable, s'engagera à mettre à sa disposition, en état de marche (sous réserve des dispositions des articles 56, 57 et 58), les ouvrages publics correspondants financés à ses frais tels que présentés dans l'inventaire figurant en **annexe 1** du présent document.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Fermier par le présent cahier des charges, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au Code des Marchés Publics.

La Collectivité conservera le contrôle du service affermé et doit obtenir du Fermier tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Fermier, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre 6 en contrepartie de ses obligations. Il exploite le service à ses risques et périls.

#### ARTICLE 3 – DUREE DE L'AFFERMAGE

La durée du contrat de délégation est fixée à 12 ans (douze ans).

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues à l'article 48, l'échéance du contrat est fixée au 31 mars 2024.

#### ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU FERMIER

##### 4-1 - Définition des responsabilités du Fermier vis-à-vis des usagers et des tiers

Dès la prise en charge des installations, le Fermier est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service doivent être exploités par le Fermier, conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif de la Collectivité, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le Fermier est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement des ouvrages du service affermé.

La responsabilité du Fermier recouvre notamment :

- vis-à-vis des usagers du service de la distribution d'eau potable et des tiers, les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de se produire du fait du fonctionnement du service, de son personnel, de ses activités ou des ouvrages du service ;
- vis à vis de la Collectivité, les dommages pouvant affecter les ouvrages du service affermé ;

- vis-à-vis de l'environnement, toute atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du service affermé.

Le Fermier assure à ses frais la gestion des recours des usagers et des tiers liés à l'exploitation du service. Il a toute latitude pour se retourner contre l'auteur des faits ayant entraîné des dommages pour lui-même ou pour autrui, en utilisant les voies de droit appropriées.

La responsabilité qui résulte de l'existence même des ouvrages affectés au service et appartenant à la Collectivité (conception, troubles liés à la localisation d'ouvrages publics, ..... ) incombe à celle-ci. Toutefois le Fermier demeure tenu de signaler à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

#### **4-2 - Couverture des responsabilités du Fermier**

Le Fermier est tenu de couvrir sa responsabilité civile par les polices d'assurances appropriées :

- une police responsabilité civile garantissant le Fermier quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée et couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.
- une police dommages garantissant les biens du service affermé, à l'exclusion des réseaux, tant pour le compte du Fermier que de la Collectivité, contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion, de foudre, d'attentats, d'actes de vandalisme et de catastrophes naturelles au sens de la loi du 13 juillet 1982, susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité.
- une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Le Fermier présentera à la Collectivité les attestations correspondantes dans les 15 jours de la signature de la convention de délégation de service public. Les mêmes attestations devront être produites chaque année à la Collectivité en même temps que le rapport annuel.

Les attestations font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties
- les dommages garantis
- le montant de chaque garantie
- les principales exclusions, les franchises et plafonds de garantie,
- la période de validité.

Les attestations remises à la Collectivité dans les 15 jours de la signature de la convention de délégation de service public seront jointes en annexe au contrat.



## ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

### 5.1 – Redevances assainissement

Le Fermier perçoit la redevance d'assainissement pour le compte de chaque Collectivité ayant une compétence sur un service de l'assainissement compris dans le périmètre d'affermage et des éventuels Fermiers de la gestion et de l'exploitation des services de l'assainissement concernés, ainsi que la TVA correspondante, auprès des usagers du service de l'eau. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et aux éventuels contrats de délégation des services de l'assainissement et aux règlements de ces services. Le gestionnaire du service de l'assainissement concerné lui transmet les informations nécessaires un mois avant la facturation. En l'absence de notification, il reconduira les éléments utilisés pour la facturation précédente.

Le Fermier reverse en totalité les redevances assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, aux Collectivités et Fermiers concernés pour les parts qui leur reviennent. Les opérations de perception et de reversement de sa rémunération au titre de l'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique par les éventuels Fermiers. Les reversements sont effectués sur les comptes indiqués par ces Fermiers, dans les délais fixés à l'article 31 pour le reversement de la part Collectivité. Le reversement de la part des Collectivités concernées sera réalisé dans les mêmes conditions que le reversement de la part Collectivité du prix de l'eau.

Le Fermier établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance assainissement pour chaque Collectivité et éventuel Fermier concerné. Cet état est remis au gestionnaire du service de l'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Fermier adresse à la Collectivité.

L'ensemble des prestations devant alors être assurées par le Fermier concernant la facturation, le recouvrement et le reversement de la part des éventuels Fermiers pour l'assainissement s'effectuera dans les conditions particulières fixées par conventions tripartites qu'il établira avec les gestionnaires des services de l'assainissement et des Collectivités concernées.

Le montant pour effectuer cette prestation est de 2,00 € par facture (base prix 2012). Ce tarif sera indexé une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier en application de l'article 34 du présent contrat.

### 5.2 – Contre-valeur de la taxe voies navigables

Conformément au décret n°93-620 du 27 mars 1993, la Collectivité peut décider de répercuter sur l'utilisateur la taxe éventuellement due à « voies navigables de France ». Elle le notifiera au Fermier par courrier simple.

Le cas échéant, la taxe due par la Collectivité ou le Fermier au titre des prélèvements ou rejets d'eau dans le domaine géré par l'établissement public « voies navigables de France » sera identifiée sur une ligne particulière de la facture envoyée aux consommateurs du service faisant l'objet du présent contrat et concernés par les dits prélèvements ou rejets.

La contre-valeur est arrondie au centime le plus proche. Elle est ajustée chaque année en tenant compte du moins perçu de l'année précédente. Si la redevance est collectée pour le compte de la Collectivité, les sommes dues lui seront reversées comme la part de la Collectivité définie ci-dessous.

### 5.3 – Fourniture d'informations

Le Fermier du service de l'eau fournira à la demande du Président la liste alphabétique des abonnés du service avec les consommations annuelles pour chaque commune de la Collectivité en indiquant leur assujettissement à la redevance assainissement. Il pourra être demandé une présentation de cette liste par ordre croissant de consommation. Tout cela effectué sur support papier et sur support informatique à un format standard (Word, Excel, Access par exemple).

Le Fermier du service de l'eau produira également à la demande de la Collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, une liste des mouvements : départs, arrivées des abonnés.

### 5.4 – Communication

Le Fermier participera à la préparation et au déroulement des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires.

### 5.5 – Données du service

Pour les documents qu'il détient concernant la gestion du service qui lui est confié par le présent contrat, le Fermier assurera l'application du droit d'accès des usagers prévu par la législation en vigueur dans la mesure où il s'agit de documents administratifs. Les transmissions de documents s'effectueront par l'intermédiaire de la Collectivité.

La Collectivité conserve la propriété de la totalité des données concernant le service délégué, quelle que soit la nature et le support (papier, informatique...) de ces données : fichiers des usagers, comptabilité, plan des ouvrages, etc...Le Fermier a le droit de les utiliser pour la mission qui lui est confiée mais il ne peut les employer à d'autres usages, sauf après accord écrit de la Collectivité. Ces fichiers feront l'objet de déclarations auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et le Fermier devra les remettre à la Collectivité en fin de contrat sur le support et selon le format que lui demandera la Collectivité (format standard). L'article 53 précise les modalités de remise en fin de contrat.

Le Fermier remettra à la Collectivité le numéro de téléphone et le code d'accès aux informations disponibles sur le réseau de télésurveillance et consultables sur Internet.

#### **5.6 – Numérisation du plan du réseau**

Le report du réseau sur ces fonds cadastraux sera réalisé selon les normes et les formats appliqués dans le département de l'Ain, y compris pour la réalisation de la base de données associée.

Les plans et les données associés appartiennent à la Collectivité et lui seront fournis au format : DXF, EDIGEO, DGN, DWG.

Le Fermier devra procéder à une mise à jour annuelle du plan du réseau. Il transmettra chaque année le plan actualisé sous format papier en 1 exemplaire et sous format informatique compatible avec le SIG de la Collectivité et selon les normes et les formats appliqués dans le département de l'Ain. Les données minimales requises sont les suivantes :

- descriptions des réseaux :
  - o canalisations,
  - o appareils hydrauliques de régulation
  - o fontainerie,
  - o regards,
  - o branchements...
- la nature du réseau : nature de l'écoulement (pompage...) indication de l'année de pose, du diamètre nominal, des matériaux ;
- données d'exploitation relatives à l'entretien des réseaux

Il est à noter que le Fermier pourra disposer des fonds cadastraux à jour et géoréférencés transmis par le syndicat d'électricité de l'Ain, après signature d'une convention entre les parties.

#### **5.7 – Engagement du service**

Le Fermier est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour un motif sérieux,
- D'intervenir dans un délai de 12 heures en cas d'incident sur un branchement signalé par l'utilisateur,
- D'être en mesure d'ouvrir ou de fermer un branchement dans un délai de 2 jours ouvrés à la demande de l'utilisateur,
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai d'une semaine.

Le Fermier tiendra un registre de toutes observations faites par les abonnés. Il y consignera également les réponses apportées et le présentera régulièrement à la Collectivité tous les trimestres.

#### **5.8 – Branchements neufs**

La réalisation des branchements neufs est confiée exclusivement au Fermier.

#### **5.9 – Reprise des biens au début du contrat et revente de contrat.**

Le parc des compteurs est propriété du SYNDICAT. Tous les compteurs auront tous moins de 12 ans à l'expiration du présent contrat.

### 5.10 - Indices Linéaires de Pertes

Il est imposé au Fermier les pertes d'eau maximales suivantes :

- ILP global sur le réseau de la commune inférieur à 3 m<sup>3</sup> / km / jour ;

A défaut de respecter ces prescriptions particulières, le Fermier encourra les pénalités suivantes :

- une pénalité à hauteur de 0,5 € / m<sup>3</sup> perdu / an au-delà de l'objectif d'ILP fixé ci-dessus.

Le montant des pénalités ici fixé sera indexé dans les mêmes conditions que l'indexation prévue à l'article 37 du présent document.

### 5.11 – Analyses d'autocontrôle

Le Fermier réalisera 7 analyses bactériologiques d'autocontrôle en complément des analyses réglementaires.

### 5.12 – Engagements particuliers

Le Fermier s'engage sur le périmètre du syndicat à :

- renouveler les branchements au plomb estimés au nombre de 10 unités au 01/01/2012. (Dans un souci de transparence de la gestion du renouvellement des branchements au plomb, le Fermier gèrera une enveloppe spécifique sur la durée du contrat.)
- mettre en place des campagnes d'alerte téléphonique en cas de crise le nécessitant,
- réaliser la modélisation hydraulique du réseau,
- installer cinq débitmètres télélogés sur les réservoirs non équipés et les points de réseau le nécessitant,
- mettre en place deux sondes multiparamètres à des endroits stratégiques du réseau,
- mettre en place un programme d'autocontrôle renforcé avec notamment 16 analyses bactériologiques par an,
- mettre en place les sentinelles de l'eau,
- réaliser 12 analyses métallographiques sur la durée du contrat,
- réaliser lors de la première année du contrat une visite mensuelle de l'expert production,
- réaliser des réunions semestrielles avec les élus du syndicat,
- transmettre des tableaux de bord mensuels,
- mettre à disposition un espace de publication dédié au syndicat sur le site internet SAUR avec accès sécurisé.

### 5.13 – Gestion de crises

Le Fermier est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la populations lors des situations de crises.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Fermier doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Fermier le prend à sa charge pendant 72 heures ;

- informer sans délai la collectivité ;

- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;

- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Fermier lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le Fermier est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Fermier peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

80

GB



## CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

### ARTICLE 6 - SERVICE DELEGUE

Le présent affermage a pour objet l'exploitation du service de distribution d'eau potable établi par la Collectivité :

- La production, l'adduction et la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Collectivité,
- La production pour les communes de Cressin, Vongnes et Lavours.

L'affermage comprend la gestion de tous les ouvrages nécessaires à l'exécution du Service affermé, existants à la date de signature du contrat ou qui seront réalisés à l'intérieur du périmètre délégué.

La remise au Fermier des installations nouvelles entrant dans le domaine de l'affermage sera effectuée conformément aux dispositions définies dans le présent cahier des charges et notamment les articles 40 et 58 du présent contrat.

### ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat d'affermage confère au Fermier le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le service public délégué, défini à l'article 6, à l'intérieur du périmètre affermé, défini à l'article 8.

Le Fermier dispose en particulier du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans la limite du périmètre de l'affermage, tous les ouvrages, équipements et installations faisant partie de l'affermage et qui sont situés, soit au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs, hormis les branchements sur réseaux existants hors opérations de renouvellements anticipés.

### ARTICLE 8 - DEFINITION DU PERIMETRE DE L'AFFERMAGE

Le périmètre du service affermé, dit périmètre d'affermage, comprend le territoire de la Collectivité. Ce périmètre d'affermage est le suivant : les limites du territoire des communes de PARVES, NATTAGES et MASSIGNIEU DE RIVES.

A noter que le captage et la station de production d'eau sont situés sur la commune de CRESSIN ROCHEFORT. L'usine de traitement traite l'eau distribuée du syndicat et des communes de CRESSIN ROCHEFORT et LAVOURS.

L'annexe 5 au présent cahier des charges indique le plan géographique du périmètre du service.

### ARTICLE 9 - REVISION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure ou d'exclure du périmètre d'affermage, une partie de son territoire.

Ces modifications du périmètre du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunérations, conformément à l'article 40 ci-après.

### ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Fermier devra se conformer aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie et aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière).

L'exercice des droits du Fermier sur les voies publiques ou privées qui ne font pas partie du domaine public de la Collectivité est subordonné à la délivrance des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge d'obtenir à la requête du Fermier.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la Collectivité concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité sera systématiquement destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue auprès de la personne publique compétente.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Fermier copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les ouvrages à établir seront installés sous domaine public, sauf impossibilité technique.

Lorsque des ouvrages seront établis en terrain privé en cours de contrat, la Collectivité se chargera de l'établissement des servitudes avec les propriétaires concernés.

## CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE

### ARTICLE 11 - REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service délégué précise les conditions de l'application du présent Cahier des charges aux abonnés. Il est joint en **annexe 2** du présent document.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent cahier des charges.

Le règlement du service pourra être modifié d'un commun accord entre le Fermier et la Collectivité, après délibération de cette dernière. Le règlement du service sera annexé au présent cahier des charges et remis aux nouveaux abonnés au moment de l'entrée en vigueur de leur abonnement au service ou à tout usager qui en fait la demande.

### ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du Fermier.

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'une facture-contrat adressée à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau.

Ce document récapitulera les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de sa demande. Le paiement de cette facture entraînera l'adhésion au contrat de fourniture d'eau et au règlement de service annexé.

Le Fermier est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- les frais d'accès au service comprenant les frais de dossier et les frais d'ouverture du branchement,
- les frais de fermeture de branchement (non respect des règles d'usage, impossibilité de relever le compteur),
- les frais de fermeture de branchement suite à résiliation,
- les frais de réouverture d'un branchement suite à un litige,
- les frais de duplicata de facture (sauf pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet),
- les frais de lettre de mise en demeure,
- les frais de déplacement pour relevé de compteur (hors campagne),
- les frais de remise en service de branchement suite à une impossibilité de relever le compteur,
- les frais de déplacement pour impayés,
- les frais de réouverture de branchement suite à impayés,
- les frais de fermeture de branchement et de remise en service à la demande du client (absence prolongée, fermeture hivernale)
- les frais de pose d'un nouveau compteur lors d'un nouveau branchement et dans les conditions prévues à l'article 24,
- Les frais de remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu,
- les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné selon les conditions définies à l'article 24.
- les frais d'étalonnage du compteur par un organisme agréé,
- les frais de visite de contrôle et rapport (diagnostic d'une installation existante),
- les frais de visite périodique ou de contre-visite de contrôle et rapport (contrôle de bon fonctionnement)
- les frais d'huissier.

Les conditions tarifaires de ces prestations figureront dans le bordereau de prix annexé au futur contrat. Il sera en outre appliqué la formule d'indexation définie à l'article 37.

### ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Dans les conditions prévues au présent Cahier des charges et notamment à l'article 27, le Fermier est tenu de fournir de l'eau sur tout le parcours des canalisations de distribution à tout abonné qui demandera à contracter un abonnement d'un semestre au moins, sous réserve toutefois que l'importance et les conditions de la fourniture soit compatibles avec les possibilités des installations.

Toutefois, en application de l'article 111.6 du Code de l'Urbanisme et dès lors qu'il en aura été avisé par la Collectivité, le Fermier ne consentira pas d'abonnements pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme.

Si un nouveau branchement doit être réalisé, les travaux de branchement ne pourront être entrepris qu'après signification au propriétaire par le locataire, dans le cadre de la législation en vigueur, et production au Fermier de l'autorisation écrite correspondante.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Fermier au plus tard :

- Le jour ouvré suivant la réception de la demande de l'abonné, s'il s'agit de branchements existants et conformes aux dispositions des articles 23 et 24

Dans un délai de **15 jours** s'il s'agit de branchements neufs ou de branchements existants à mettre en conformité après acceptation du devis et des autorisations administratives établis par le Fermier dans les conditions précisées au règlement du service. Toutefois, si l'importance de la fourniture implique un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être nécessaire (trois mois maximum).

#### **ARTICLE 14 - REGIME DES ABONNEMENTS**

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de 6 mois, sauf résiliation de l'abonné signifiée par lettre 10 jours avant la date souhaitée.

La 1<sup>ère</sup> facturation est calculée à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier semestre de facturation et se répartit ainsi :

- Prime fixe au prorata de la période écoulée,
- Consommation réelle de la période considérée.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre de facturation entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à la date de résiliation. La prime fixe du semestre en cours payable d'avance sera due en totalité.

Cependant il ne sera pas facturé de nouvelle prime relative au semestre en cours à un abonné déplaçant son abonnement à l'intérieur du périmètre d'affermage.

#### **ARTICLE 15 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un prestataire librement désigné par elle.

La Collectivité, ou l'organisme de contrôle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Fermier.

Le Fermier doit prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XV ci-après.

Le Fermier doit notamment :

- Fournir les clés permettant l'accès à l'ensemble des installations du service,
- Autoriser à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité,
- Mettre à disposition de la Collectivité, ou de ses assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- Fournir à la Collectivité toutes les informations nécessaires en cas de plaintes d'un ou plusieurs usagers dont celle-ci est saisies.

Pour permettre à la Collectivité d'exercer son pouvoir de contrôle, le Fermier versera à la Collectivité 3% (trois pour cent) de sa recette nette, c'est-à-dire de la part qui lui revient, hors achats d'eau en gros éventuels, à l'exclusion de la part de la Collectivité, des taxes et redevances diverses. Cette participation sera calculée une fois par an et sera reversée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice considéré, sous peine des pénalités prévues au cinquième alinéa de l'article 31. Elle sera réglée directement à la Collectivité. Cette redevance pourra être révisée dans le cadre de la révision du tarif prévue à l'article 40.

#### **ARTICLE 16 - CONTRATS DE SERVICE AVEC DES TIERS**

A la date d'effet du présent contrat, le Fermier reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service affermé et tel que celle-ci lui aura fait connaître avant la date d'effet du contrat.

Tous les contrats, passés par le Fermier avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Fermier dans le cas où il serait mis fin au contrat.

## CHAPITRE IV - REGIME DU PERSONNEL

### ARTICLE 17 - STATUT DU PERSONNEL ET CONDITION DE TRAVAIL

#### 1) Statut du personnel

Le personnel du service est composé des agents de droit privé employés par le Fermier précédent et repris par le nouveau Fermier pour autant que l'article L 1124-1, alinéa 2, du Code du travail s'applique ou si la convention collective applicable le prévoit. L'**annexe 3** dresse la liste du personnel de l'actuel Fermier.

Les agents employés par le Fermier sont au minimum placés sous le régime de la convention collective et des accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

#### 2) Conditions de travail

Le Fermier est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si ces installations ne sont pas conformes ou, si des nouvelles lois ou réglementations imposent une modification ou une amélioration des installations existantes, le Fermier doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de travaux de mise en conformité des installations.

La Collectivité sera alors tenue d'exécuter les travaux dans les conditions définies à l'article 26.

Il en sera notamment ainsi pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par les services de l'inspection du travail ou des caisses régionales d'assurance maladie ou autres organismes de contrôle.

### ARTICLE 18 – DETACHEMENT

Sans objet

### ARTICLE 19 - AGENTS DU FERMIER

Le Fermier est tenu d'avoir en permanence un représentant résident à proximité du territoire de la Collectivité. —

Le Fermier est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de nuit comme de jour et averti de toute anomalie venant à se produire sur les ouvrages. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées à la Collectivité et aux abonnés.

Les agents du Fermier auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Les agents du Fermier doivent être porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leur fonction.



## CHAPITRE V - REGIME DES TRAVAUX

### ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX

Le Fermier et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- 1) Les travaux réalisés par le Fermier sont exécutés conformément aux prescriptions techniques et aux normes applicables aux marchés publics de travaux, ainsi qu'aux règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers s'il y a lieu,
- 2) Le Fermier tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat détaillé de ces opérations, chantier par chantier,
- 3) Lorsque les travaux sont sous traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité,
- 4) Hormis ceux réservés au Fermier par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au code des marchés publics et aux règles applicables aux contrats des Collectivités locales,
- 5) Pour les travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage, le Fermier peut se porter candidat aux marchés passés dans les conditions du Code des Marchés Publics, après appel public à la concurrence, sauf s'il a participé à la définition du marché en cause ou s'il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation. Ce principe s'applique sans préjudice des droits du Fermier définis à l'article 36,
- 6) Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement des travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (décret n°99-1147 du 14 octobre 1991) à la date de signature du contrat.

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Fermier à ses frais conformément à l'article 21 et 70 ci-après,
- les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 23, 24 et 70 ci-après,
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations sont exécutés conformément à l'article 25 et 70 ci-après,
- les travaux neufs de renforcement, d'extension et d'amélioration sont exécutés conformément à l'article 26 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin d'affermage, le Fermier pourra établir, à ses frais, dans le périmètre de l'affermage, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de l'affermage dans la mesure où ils sont utilisés par le service affermé.

Dans le cas où le Fermier se voit confier, dans les conditions réglementaires par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération, conformément à la réglementation en vigueur. Le Fermier ne pourra alors réaliser les travaux en cause.

### ARTICLE 21 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Fermier, à ses frais.

Les travaux rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien, et les travaux de réparations courantes, sont définis à l'article 70 ci-après.

Les travaux de nettoyage ou de réhabilitation des canalisations par procédés mécaniques spécialisés ne sont pas à la charge du Fermier.

Pour les ouvrages de génie civil, l'entretien courant tel que les réfections partielles d'enduits sera assuré par le Fermier à ses frais dans une limite de 10 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que la mise en conformité des installations électriques et autres ouvrages avec la réglementation en matière de sécurité sera assuré par la Collectivité à ses frais, le Fermier participant à hauteur des sommes consacrées au renouvellement provisionnées pour cet équipement.

## ARTICLE 22 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Fermier de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées ou trottoirs à l'emplacement des tranchées que le Fermier aura réalisées.

## ARTICLE 23 - REGIME DES BRANCHEMENTS

### 23.1 – Branchements existants

Lors du renouvellement des branchements, soit à l'initiative du Fermier, soit à l'occasion de travaux de renforcements, les compteurs intérieurs seront placés dans un regard situé à proximité de la limite du domaine public. Le regard compteur aura un diamètre 800 mm minimum pour les regards béton et, en cas de nécessité (manque de place disponible notamment), le regard pourra être de type monobloc incongelable, réglable en hauteur et orientable.

#### Cas du renouvellement de branchements réalisés à l'initiative du Fermier :

Le Fermier renouvelle le branchement jusqu'au compteur existant, y compris la manchette à placer à l'emplacement du compteur intérieur le cas échéant. La Collectivité prend en charge la fourniture du regard compteur au prix défini dans le bordereau de prix annexé au présent contrat.

#### Cas du renouvellement de branchements réalisés lors de travaux de renforcement du réseau à l'initiative de la Collectivité :

La Collectivité renouvelle le branchement jusqu'à l'emplacement du nouveau regard compteur extérieur, y compris la fourniture et la pose du regard compteur.

Le Fermier prend à sa charge le déplacement du compteur intérieur dans le regard extérieur, la fourniture de la manchette et des raccords à l'emplacement du compteur intérieur déposé. Il fournit également, le cas échéant, les raccords et manchettes à poser provisoirement dans le nouveau regard.

Il renouvelle, si nécessaire et après contrôle, la partie du branchement comprise entre le nouveau compteur et l'ancien compteur.

#### Cas de la mise en conformité des installations existantes (abonnements individuels ou collectifs), immeubles ou lotissements privés :

Le regard compteur est installé à la limite du domaine public.

La Collectivité prend à sa charge les frais de fourniture et pose du regard compteur.

Ces travaux seront exécutés par le Fermier ou une entreprise agréée par lui et la Collectivité et réglés par la Collectivité, en application du bordereau des prix annexé au présent contrat.

Le Fermier prend à sa charge tous les frais de pose du compteur, de fourniture et de pose des manchettes provisoires, des raccordements, du robinet d'arrêt, de la douille de purge et du clapet anti-retour et, en cas de dépose de compteur intérieur, de la fourniture et de la pose de la manchette avec ses raccords à l'emplacement du compteur déposé.

Il renouvelle, si nécessaire et après contrôle, la partie du branchement comprise entre le nouveau compteur et l'ancien compteur.

#### Cas particulier des branchements au plomb :

Conformément aux dispositions de l'article 5 section 5.12, le renouvellement des branchements au plomb, dans la limite de 10 unités, est à la charge du Fermier, déduction faite des subventions éventuellement accordées pour ce type d'opération. Le Fermier est tenu de renouveler le branchement depuis la canalisation publique jusqu'au regard compteur. **23.2 – Branchements neufs**

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur, seront installés par le Fermier.

Les frais de premier établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés et payés par ceux-ci au Fermier dans les conditions prévues à l'article 36.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 50 ml, l'abonné pourra soit faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre la bouche à clé et son compteur, soit demander, pour l'ensemble de travaux, l'application de régime particulier des extensions prévues par l'article 27 ci-après.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité ou du Fermier et respecter les prescriptions générales et techniques en vigueur et élaborées par la Collectivité, ainsi que le fascicule 71 (C.C.T.G) et faire son affaire des permissions de voirie, déclarations de travaux et autres formalités administratives.

L'abonné devra également assumer toutes les responsabilités vis-à-vis des tiers afférentes à ces travaux et assurer la bonne tenue des réfections de chaussée.

Les branchements font partie intégrante de l'affermage jusqu'à et y compris le compteur individuel des immeubles particuliers ou le compteur général des immeubles collectifs. Ils sont entretenus par le Fermier à ses frais, à l'exception toutefois des réfections de la surface des sols aménagée en domaine privé après la réalisation des travaux de premier établissement qui restent à la charge de l'abonné.

Les branchements neufs seront établis sur la base des modalités suivantes :

Constructions individuelles :

Le regard compteur sera installé en limite du domaine public au droit de la parcelle à desservir.

Lotissements d'habitations individuelles (avec réseau privé) :

La prise en charge des abonnements individuels par le Fermier sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire et des copropriétaires,
- les compteurs individuels seront installés par le Fermier dans des regards implantés par l'aménageur, en limite des parties communes ou des parcelles privatives,
- les branchements individuels devront être équipés chacun d'une prise en charge avec robinet d'arrêt sous bouche à clé.

Immeubles collectifs :

Hormis le cas où le faible nombre de logements autorise la mise en place de compteurs individuels sous regards extérieurs en limite du domaine public (comme pour les constructions individuelles), les immeubles collectifs seront alimentés par un compteur général implanté en limite du domaine public.

Le Fermier sera autorisé à passer des conventions avec le gestionnaire ou le propriétaire de l'immeuble pour définir les modalités :

- d'installation, de relève, d'entretien et de facturation des compteurs individuels,
- d'entretien, de renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels.

Le Fermier adressera à la Collectivité, pour information, une copie des conventions correspondantes.

Les branchements font partie intégrante de l'affermage et sont entretenus par le Fermier à ses frais, à l'exception toutefois des réfections de la surface des sols aménagée en domaine privé après la réalisation du branchement qui reste à la charge de l'abonné.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

La prise en charge par le Fermier des abonnements individuels par appartement sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires,
- les compteurs individuels seront installés dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence de l'abonné,
- il devra être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement,
- l'installation d'un compteur général de contrôle sera néanmoins obligatoire,

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions continueront d'être alimentées uniquement par abonnements collectifs (compteur général).

## **ARTICLE 24 - REGIME DES COMPTEURS**

### **1. Régime des compteurs**

L'eau est fournie exclusivement au compteur y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur agréés par la Collectivité et le Fermier.

Les compteurs sont fournis, entretenus et renouvelés par le Fermier, les frais correspondants étant intégrés dans le prix de l'eau payé par l'abonné.

Les frais de pose des compteurs sont facturés par le Fermier aux nouveaux abonnés selon les prix du bordereau qui sera annexé au futur contrat.

Le renouvellement des compteurs est **exclusivement** à la charge du Fermier.

Les compteurs seront de classe C pour les compteurs inférieurs ou égaux à 100 mm. A minima, les compteurs seront remplacés tous les douze ans de telle sorte qu'à la fin du contrat l'ensemble du parc compteurs ait été renouvelé et appartienne à la Collectivité.

Les compteurs neufs, posés dans le cadre des travaux neufs, appartiendront à la Collectivité. Ils seront payés par l'abonné lors de la réalisation de son branchement et posés par le Fermier.

## 2. Remplacement des compteurs aux frais des abonnés

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le Fermier peut remplacer, aux frais de l'abonné, un compteur si celui-ci se révèle inadapté à l'évolution des besoins de l'abonné.

Le remplacement du compteur est également à la charge de l'abonné s'il est rendu nécessaire en raison des fautes ou négligences de l'abonné.

En cas de gel du compteur, le remplacement est effectué par le Fermier aux frais de l'abonné, celui-ci ayant la garde du compteur et devant prendre les précautions nécessaires pour protéger le compteur du gel.

## 3. Vérification et relevé des compteurs

- Le Fermier peut procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donne lieu à aucune rémunération à son profit. Elle sera effectuée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.
- L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supporte les frais de vérification.
- Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relevé des compteurs.

## 4. Implantation des compteurs

- Les compteurs installés postérieurement à la signature du futur contrat sont placés de préférence sous domaine public ou en limite de propriété, dans les conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Fermier.

### ARTICLE 25 - RENOUELEMENT

Le renouvellement est le remplacement à performance identique des ouvrages.

Afin de garantir le fonctionnement du service, le Fermier réalise les travaux de renouvellement laissés à sa charge par la Collectivité et définis ci-dessous dans le cadre de sa gestion à ses risques et périls.

Le financement des travaux de renouvellement pourra soit relever de la garantie de renouvellement, soit d'un fond de travaux selon la répartition prévue à l'article 70 du présent cahier des charges. Les modalités de fonctionnement de la garantie de renouvellement et du fond de travaux sont précisées au Chapitre VI.

Les candidats devront réaliser une estimation du coût annuel des renouvellements relevant du fonds de travaux dans un plan de renouvellement qui sera alors annexé au futur contrat.

Afin de rendre compte à la Collectivité de l'état d'avancement du plan de renouvellement comme des travaux effectués au titre de la garantie de renouvellement, le Fermier fournira tous les ans avec son compte rendu annuel technico-financier, la liste valorisée des travaux réalisés au titre de la garantie de renouvellement comme au titre du fond de travaux.

Le plan de renouvellement (fond de travaux et garantie de renouvellement) qui sera annexé à la convention de délégation de service public sera actualisé tous les 5 ans et pourra entraîner une révision du tarif perçu au titre du fond de travaux conformément à l'alinéa 9 de l'article 40.

Le remplacement des ouvrages rendus nécessaires par une modification des instructions réglementaires fait l'objet de la part du Fermier d'une proposition de travaux à la Collectivité dans les conditions de l'article 26.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes généraux suivants :

### 25.1 - Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques et électroniques des installations de relèvement et d'épuration

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Fermier financés par la garantie de renouvellement.

## 25.2 - Génie civil et captages

Les travaux de renouvellement des captages et des ouvrages de Génie Civil, y compris les enduits d'étanchéité des réservoirs sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

## 25.4 - Canalisations

Les travaux de renouvellement des canalisations et de leurs annexes sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

En deçà d'une longueur de 12 mètres, il ne s'agit pas de renouvellement, mais de travaux d'entretien à la charge du Fermier.

## 25.5 - Branchements

Les travaux de renouvellement des branchements sont à la charge du fermier sauf le cas des branchements renouvelés à l'occasion d'opérations de renforcement dont le régime est défini à l'article 26 ci-après.

Le nombre de branchement renouvelé sur la durée du contrat par le Fermier est fixé à 24 (y compris les branchements plomb).

## ARTICLE 26 - RENFORCEMENTS, EXTENSIONS ET AMELIORATIONS

La Collectivité, sauf cas indiqués à l'article 27, est maître d'ouvrage des travaux de renforcement, d'extension et d'amélioration comportant l'établissement de nouveaux ouvrages publics et entraînant un accroissement du patrimoine.

Si la Collectivité est maître d'ouvrage des travaux :

- le Fermier est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service ;
- dans la procédure de dévolution des travaux, le Fermier peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux réalisera les travaux de raccordement sous la surveillance et avec le concours gratuit du Fermier pour le repérage et la manœuvre des vannes. L'eau nécessaire aux rinçages et essais de la canalisation sera fournie gratuitement par le Fermier.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Fermier, à ses frais, dès que celui-ci aura obtenu de l'entreprise chargée des travaux les analyses attestant la conformité de l'eau. Le Fermier sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Toute réalisation d'installation doit être précédée de l'établissement d'un avenant fixant les conditions techniques et financières de la prise en charge du Fermier.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Fermier, notamment dans l'article 25, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Fermier, déduction faite de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

## ARTICLE 27 - REGIME DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS REALISES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Ces travaux sont réalisés à la charge des particuliers et avec l'accord de la Collectivité. La Collectivité n'est tenue d'autoriser les travaux que dans la mesure où les capacités de production et le réseau d'eau permettent d'alimenter les nouvelles habitations à desservir sans gêne l'ensemble du service.

### 27.1 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés par des abonnés, des constructeurs ou des lotisseurs dans le domaine privé

Les travaux de renforcement et d'extension demandés par des abonnés, des constructeurs ou des lotisseurs sont réalisés dans les conditions précisées par les autorisations administratives relatives aux opérations de construction et de lotissement, ainsi que, s'il y a lieu, par des conventions particulières conclues entre la Collectivité et les parties intéressées.

Le Fermier est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué, ainsi qu'à la préparation des conventions particulières ci-dessus mentionnées. Il répond, chaque fois que cela est nécessaire, aux demandes d'informations relatives à ces opérations dans les délais prescrits.

## **27.2 - Renforcements et extensions réalisés à l'initiative de particuliers dans le domaine public**

Le Fermier peut être chargé de réaliser les travaux dans le domaine public sur l'initiative de particuliers non raccordés et situés à l'intérieur du périmètre délégué. Ces travaux seront valorisés et facturés suivant le bordereau des prix joint au contrat dont le cadre figure en **annexe 4**.

Ces mêmes particuliers peuvent être autorisés à faire réaliser ces travaux par un entrepreneur de leur choix parmi ceux agréés par la Collectivité et sous le contrôle du Fermier.

Les ouvrages et les canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante du périmètre de l'affermage jusqu'au compteur.

### **ARTICLE 28 - DROIT DE CONTROLE DU FERMIER**

Le Fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Fermier donne son avis gratuitement.

Le Fermier aura droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura en conséquence le libre accès aux chantiers, dans la limite de la réglementation en vigueur. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 8 jours.

Le Fermier sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Fermier ne pourra refuser de recevoir et exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Fermier. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise au Fermier du dossier des ouvrages exécutés.

Le Fermier, ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Fermier est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

### **ARTICLE 29 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Fermier prévus à l'article 27.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés exécutés, soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Fermier recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer ainsi que les plans de récolement et sera appelé à donner son avis sur leur état. Après réalisation d'essais de pression à la charge du demandeur, les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés par le demandeur à ses frais, avant l'incorporation effective.

## CHAPITRE VI - FINANCEMENT

### ARTICLE 30 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Fermier ne paie aucune redevance en contrepartie de l'occupation et de l'utilisation du domaine public de la Collectivité.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge de Fermier. Le Fermier sera tenu également de régler lui-même la redevance de prélèvement due au titre de l'eau pour laquelle il est chargé de la production.

### ARTICLE 31 – PART DE LA COLLECTIVITE (SURTAXE)

Le Fermier est tenu de percevoir gratuitement, pour le compte de la Collectivité, une part s'ajoutant au prix de l'eau.

Le montant de cette part sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Fermier au moins un mois avant le 1er jour de la période de consommation, date à laquelle s'appliquera le nouveau montant. En l'absence de notification faite au Fermier, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Ce produit de la part de la Collectivité sera versé par le Fermier à la Collectivité au plus tard dans le délai de 4 mois après chaque facturation, en complément d'un acompte de 80% versé au plus tard 2 mois après chaque envoi de factures. Ne sera versée que la partie de la part de la Collectivité effectivement perçue par le Fermier à la date de versement.

La Collectivité a le droit de contrôler le produit de la part et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres comptables dans les bureaux du Fermier.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal majoré de 2 points.

### ARTICLE 32 – PRIX ET TARIF DE BASE

Le Fermier est autorisé à vendre l'eau aux particuliers au tarif de base maximal que le Fermier indiquera auquel s'ajouteront, d'une part, la part de la Collectivité définie à l'article 31, et d'autres part, les divers droits et taxes additionnels aux prix de l'eau (Fonds National, Redevance Agence de l'eau, TVA...).

La rémunération du Fermier résulte de l'application du tarif de base suivant :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes : 65 € HT

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé : 0,82 € HT/m<sup>3</sup>

Le tarif de base est défini à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### ARTICLE 33 – GARANTIE DE RENOUVELLEMENT ET FOND DE TRAVAUX

Les travaux de renouvellement visés à l'article 70 du présent cahier des charges pourront relever soit de la garantie de renouvellement, soit du fond de travaux spécialement institué dont les modalités de financement sont les suivantes :

#### ARTICLE 33-1 – GARANTIE DE RENOUVELLEMENT

Sur la base de la liste des équipements concernés précisément identifiés à l'article 70 du présent document, le candidat proposera une estimation des risques et le montant annuel qu'il entend affecter au titre de la garantie de renouvellement. Ce montant devra apparaître dans le compte prévisionnel d'exploitation qui sera annexé au futur contrat.

#### ARTICLE 33-2 – FOND DE TRAVAUX

Sur la base de la liste des équipements concernés par le fond de travaux tels que précisément identifiés à l'article 70 du présent document, le candidat propose la ligne de fond de travaux qu'il souhaite voir prélever auprès des abonnés. Ce prix sera justifié au regard du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le candidat et qui sera annexé à la convention de délégation de service public.

Le fond sera crédité des sommes facturées à cet effet auprès des usagers.

Si au cours de l'exécution de la convention de délégation de service public, le fond de travaux se révélait insuffisant, le Fermier en serait le seul responsable et il assurerait, de façon définitive, la charge des dépenses excédentaires sans préjudice néanmoins d'une renégociation de la part du tarif perçu auprès des usagers à ce titre dans les conditions prévues à l'alinéa 9 de l'article 40.

Dans ce cadre, le Fermier sera tenu d'engager la totalité des dépenses nécessaires même si leur coût excède le montant disponible sur le fond de travaux. Il pourra cependant se rembourser de la partie des dépenses qu'il aura ainsi engagées et payées sur les sommes affectées au fond au titre des exercices ultérieurs.

Le fond de travaux fera l'objet d'un bilan annuel indiquant les modalités de tenue du compte et fera notamment apparaître l'ensemble des opérations de renouvellement qui auront été engagées au cours de l'année passée ainsi que l'ensemble des justificatifs de ces opérations.

Pour le renouvellement des autres branchements, le Fermier proposera, dans le cadre du bordereau de prix, un prix par branchement en fonction de leurs caractéristiques.

Pour les autres travaux relevant du fond de travaux, le Fermier, devra préalablement soumettre à la Collectivité un devis décrivant précisément la nature des travaux envisagés, leur date d'exécution et leur montant. Ce n'est qu'une fois l'accord du délégué notifié au Fermier que ce dernier pourra alors engager les travaux.

En cas d'urgence ne résultant pas du fait du Fermier, ce dernier est néanmoins autorisé à engager les travaux nécessaires sans l'accord préalable et express de la Collectivité.

Le fond sera générateur d'intérêts à un taux égal à 80% du taux légal de rémunération des comptes d'associés (ou taux maximum des intérêts déductibles). Les intérêts sont calculés sur la base du solde disponible en début d'exercice de ce fond. Ces produits financiers seront ajoutés au fond en fin d'exercice.

A l'expiration de la convention de délégation de service public, si le solde du fond de travaux est débiteur, le débit sera supporté en intégralité par le Fermier lequel ne pourra demander aucune rémunération complémentaire.

Si le solde est créditeur, le Fermier reversera l'intégralité du solde à la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance de la convention de délégation de service public.

#### ARTICLE 34 - EVOLUTION DU TARIF DE BASE

Le tarif de base de la part du Fermier est indexé une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier en application de la formule suivante :

$$T_n (Fn,Rn) = T_o (F_o,R_o) \times K$$

où  $T_o$  est le tarif de base et  $T_n$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Avec

$$K = 0,15 + 0,38 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_o} + 0,11 \frac{351001}{351001_o} + 0,36 \frac{FSD2}{FSD2_o}$$

où ICHT-E, 351001, FSD2 sont les indices de références et ICHT-E<sub>o</sub>, 351001<sub>o</sub>, FSD2<sub>o</sub> leurs valeurs initiales et où ai sont des coefficients tels que 0,15 + 0,38 + 0,11 + 0,36 = 1. Le coefficient k est arrondi au dix millièmes le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millièmes le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices 0 est celle connue au mois de Janvier 2012.

indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant
ICHT-E <sub>o</sub>	Valeur connue au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Indice national du coût horaire du travail pour tous salariés de l'eau et l'assainissement publié par la revue le Moniteur	Le Moniteur
351002 <sub>o</sub>	Valeur connue au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Indice de l'électricité basse tension publié sous la dénomination 351-002 par la revue le Moniteur	Le Moniteur
FSD2 <sub>o</sub>	Valeur connue au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Indice des frais et services divers publié par la revue le Moniteur	Le Moniteur

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus cesserait d'être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par avenant, sur un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient et sur le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre.

#### ARTICLE 35 – PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'eau fournie à la Collectivité et aux services publics communaux sera payée sur la base tarifaire définie à l'article 32.



#### ARTICLE 36 - TRAVAUX NEUFS

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Fermier en application du chapitre V ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au futur contrat et selon les règles fixées par l'article 76.

#### ARTICLE 37 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS, DES PRESTATIONS AUX ABONNES ET DES FRAIS D'ACCES AU SERVICE

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau de prix.

Les prix unitaires  $P_0$  figurant dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 \left( 0.15 + 0.85 \times \frac{TP_{10-A}}{TP_0_{10-A0}} \right)$$

TP10 A = index national des prix de génie civil, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture

La valeur de base des paramètres indice 0 est celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La valeur d'application des paramètres sans indice sera celle connue au 1<sup>er</sup> jour du mois d'exécution des travaux.

#### ARTICLE 38 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les tarifs des travaux d'entretien visés à l'article 76, exécutés par le Fermier sur les ouvrages à usage syndical et collectif sont indexés par application de la formule définie à l'article 37 ci-dessus.

#### ARTICLE 39 - VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES

Le Fermier est tenu de remettre chaque année, à la Collectivité, avant le 1er juin de chaque année qui suit l'exercice considéré, les documents prévus au chapitre XV, articles 80, 81 et 82.

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

## CHAPITRE VII - REVISION DU TARIF ET DES FORMULES DE VARIATION

### ARTICLE 40 - REVISION DU TARIF DE L'EAU ET DE SON INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le tarif de base et la composition de la formule de variation y compris l'abonnement au service pourront être soumis à réexamen, sur production par le Fermier des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivant :

1. A mi-contrat, depuis la fixation des prix ou depuis leur révision en application du présent article.
2. En cas de variation de plus de 20% du volume annuel global vendu aux abonnés domestiques, ou en gros, ou pour l'ensemble des abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années par rapport au volume pris en compte lors de la dernière révision.
3. En cas de variation de plus de 20% du nombre de primes fixes facturées.
4. En cas de révision du périmètre d'affermage, notamment par application de l'article 9.
5. En cas de modification des ouvrages, notamment des procédés de production et de traitement, et d'application des articles 26, 27 et 29.
6. Si le montant global des taxes, impôt ou redevance à la charge du Fermier varie de plus de 30% par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt, ou une nouvelle redevance est mis à sa charge.
7. En cas de mise en service de nouvelles installations, notamment en application des articles 26 et 63 du présent contrat et en cas de financement par le Fermier des travaux neufs réalisés en application de l'article 63.
8. En cas de modification des conditions d'exploitation suite à un changement de la réglementation.
9. En cas de variation de plus de 30% du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre d'affermage.
10. Tous les 5 ans, en cas de variation de plus de 20% du coût global depuis le début du contrat, des travaux de renouvellement (garantie de renouvellement et fond de travaux) réalisés par le Fermier par rapport au prévisionnel annexé au présent contrat.

### ARTICLE 41 - REVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, les tarifs des travaux d'entretien, ainsi que les formules de variation correspondantes, seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent, relatif à la révision des rémunérations.

### ARTICLE 42 - PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Fermier et le troisième par les deux premiers. Faut à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Cette commission devra émettre un avis dans le délai de deux mois à compter de sa composition définitive. Faut pour les parties d'accepter l'avis de cette commission, la partie la plus diligente pourra saisir, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'avis, le Tribunal Administratif compétent en vue d'y porter sa réclamation.

## CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

### ARTICLE 43 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et ses établissements publics, le Département, les Communes ou le Syndicat y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Fermier, à l'exception de la taxe foncière à la charge de la Collectivité.

Le tarif de base visé à l'article 32 est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 40.

### ARTICLE 44 - TRANSFERT DE LA TVA.

#### 44.1 – Régularisation de TVA en début de contrat

Le Fermier verse au précédent exploitant du service affermé la somme que cet exploitant a lui-même dû rembourser au Trésor Public, au titre de régularisation de TVA antérieurement récupérée.

Le paiement est effectué au vue de l'attestation correspondant à la régularisation, avant la fin du deuxième mois suivant celui de la remise de cette attestation au Fermier pas la Collectivité ou par le précédent Fermier ou concessionnaire.

Dans le cas où des intérêts ou des sanctions financières sont mises à la charge de la Collectivité du fait du non-respect par le Fermier du délai mentionné à l'alinéa précédent, le Fermier rembourse intégralement à la Collectivité le montant de ces intérêts et sanctions financières.

Le Fermier accomplit seul toutes les formalités nécessaires pour lui permettre d'obtenir la déduction ou le remboursement du montant de la TVA figurant sur l'attestation qui lui aura été remise.

#### 44.2 – Mécanisme de transfert

La Collectivité transfère au Fermier le droit à déduction de la TVA ayant grevé l'investissement qu'elle a financé pendant la durée du présent contrat et qui constituent des immobilisations du service affermé. Les conditions de ce transfert sont celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

La Collectivité, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction, délivre au Fermier une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou la fraction des biens utilisés par le Fermier, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation, par l'envoi d'une copie de ce document.

Le Fermier doit :

- a) Porter au plus tard sur sa déclaration de TVA relative au mois suivant de la réception de l'attestation, le montant du droit à déduction correspondant,
- b) Informer la Collectivité dans le mois suivant celui :
  - Du dépôt de cette déclaration ou des déclarations suivantes, du montant de ce droit ou de la fraction de ce droit qu'il aura pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités,
  - Du dépôt de la demande de remboursement, du montant de ce droit ou de la fraction résiduelle de ce droit qu'il n'aura pas pu imputer sur les déclarations susvisées.

Le Fermier s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le reversement à la Collectivité de la TVA qu'elle a transférée au Fermier est effectué avant l'expiration des délais suivants :

- Deux mois à compter de la date du dépôt de déclaration de chiffres d'affaires pour la fraction imputée par le Fermier sur la TVA qu'elle a collectée,
- Deux mois à compter de la date de versement des sommes sur le compte du Fermier, pour la fraction remboursée par le Trésor Public.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de TVA transférée et déduite par le Fermier sont la propriété de la Collectivité qui les affecte au budget du service de distribution d'eau potable.

## CHAPITRE IX - GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

### ARTICLE 45 – CAUTIONNEMENT

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le Fermier fournit une caution personnelle et solidaire d'un montant de 3 000 euros HT.

Ce cautionnement est constitué, au choix du Fermier, en numéraires, en rentes sur l'État, en obligations garanties par l'État ou en bons du Trésor. Il est déposé auprès du receveur de la Collectivité.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues par le Fermier en cas de non respect de clauses du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Fermier à l'expiration du présent contrat.

A la demande du Fermier, la Collectivité peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement par une garantie à première demande.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le Fermier dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Fermier après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

### ARTICLE 46 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après par le prix de vente du mètre cube d'eau aux particuliers, en vigueur pendant la période où les infractions auront été commises (cf. Article 32).

Seront dues par le Fermier :

- En cas d'interruption générale de la distribution, une pénalité de 2 mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sauf cas de force majeure ;
- En cas d'interruption partielle, privant d'eau plus de dix (10) abonnés pendant plus de quatre (4) heures, une pénalité de 5 mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale ;
- au cas où la pression resterait et pendant plus de 4 heures inférieure au minimum fixé à l'article 63, une pénalité de deux mètre cube d'eau par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté ;

Cette dernière pénalité ou le total de cette pénalité et de celle correspondant à l'interruption partielle de distribution ne pourra excéder la pénalité correspondant à l'interruption générale.

En cas de non-production des documents précisés à l'article 39 et définis au chapitre XV, il sera appliqué une pénalité égale à 1% du montant de ses recettes perçues l'année précédente après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant 15 jours.

### ARTICLE 47 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Fermier, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Fermier.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

**ARTICLE 48 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Fermier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le Cahier des charges, ou encore en cas d'interruption totale et prolongée du service, imputable au Fermier, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Fermier.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises à la charge du Fermier.

**ARTICLE 49 - ELECTION DE DOMICILE**

Le Fermier fait élection de domicile à SAUR – 284 rue de l'Eygala – Centr'Alp – 38340 VOREPPE

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Fermier.

**ARTICLE 50 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever, entre le Fermier et la Collectivité, au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal administratif du ressort de la Collectivité.

## CHAPITRE X - FIN DE L'AFFERMAGE

### ARTICLE 51 - TRANSFERT - CESSION DE LA DELEGATION

#### ARTICLE 51 – 1 : CESSION DU FAIT DU FERMIER

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de Fermier, ne pourront intervenir qu'après autorisation écrite, expresse et préalable de la Collectivité résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute d'avoir préalablement obtenu cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et la cession ne sera pas opposable à la Collectivité.

#### ARTICLE 51 – 2 : CESSION DU FAIT DE LA COLLECTIVITE (TRANSFERT)

La Collectivité se réserve le droit de transférer pendant la durée de la délégation :

- la disposition des biens affectés au service ;
- les droits et devoirs de la Collectivité résultant de la convention de délégation de service public ;

À toute personne morale de droit public, choisie par la Collectivité, à charge pour ladite personne de se conformer aux engagements pris par la Collectivité.

Le Fermier s'engage à accepter sans réserve ces éventuels changements de compétence. Ce transfert n'ouvrira pas droit à une renégociation des termes de la convention, ni à indemnité.

### ARTICLE 52 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Fermier, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Fermier.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de l'affermage, la Collectivité sera subrogée aux droits du Fermier.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, elle pourra organiser des visites d'installations du service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Fermier est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service affermé à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunira les représentants du Fermier ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la délégation et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

## ARTICLE 53 – REMISES EN FIN D’AFFERMAGE

### 53.1 – BIENS DE RETOUR

A l'expiration de l'affermage, le Fermier sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage.

Tous ces biens devront être en état de marche et d'entretien normal, y compris leurs accessoires indissociables, notamment ceux que le Fermier aura été amené à installer en application du principe et de l'obligation qui lui incombe d'adaptation du service aux progrès technologiques, tels que les systèmes d'automatisme, de régulation ou de télécommande, ainsi que les logiciels informatiques indispensables à leur fonctionnement.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Si des travaux de mise à niveau des ouvrages dans un état normal d'entretien sont nécessaires, la Collectivité pourra mettre le Fermier en demeure de les réaliser et, en l'absence de réaction du Fermier, les faire réaliser d'office à ses frais et risques en prélevant, pour ce faire, les sommes nécessaires sur le cautionnement.

Il remettra également gratuitement, à la demande de la Collectivité, l'ensemble des données concernant le service délégué sur support papier et sur support informatique.

Les installations financées par le Fermier avec l'accord express de la Collectivité, réalisées dans les conditions de l'article 19 et faisant partie intégrante de l'affermage, seront remises à la Collectivité, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée selon les conditions approuvées par la Collectivité lors de l'établissement de ces biens.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues, donnera lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal.

### 53.2 – REMISE DU FICHIER DES ABONNES

Après l'envoi des dernières facturations aux usagers du service affermé et au plus tard à la date à laquelle l'exécution du futur contrat prendra fin, le Fermier remet gratuitement à la Collectivité l'intégralité du fichier des abonnés dont il dispose y compris l'historique.

Ce fichier comporte au minimum les indications suivantes :

- Les renseignements administratifs concernant les points de desserte (noms et adresses des abonnés, coordonnées du point de desserte et coordonnées du paiement)
- Les renseignements concernant le compteur (date du dernier relevé, numéro, marque, diamètre, année de pose)
- l'historique de 4 index minimum,
- solde restant dû,
- la précision concernant l'assujettissement ou non à l'assainissement...

Le fichier sera remis sous informatique, dans un format compatible avec le système d'exploitation de la Collectivité ou du nouveau Fermier.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou des fichiers périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Fermier, ou prélevées sur le montant du cautionnement.

### 53.3 – REMISE DES PLANS DES OUVRAGES

Le Fermier doit tenir à jour les plans des réseaux et installations dès la première année de contrat. Il transmet chaque année un document papier et les fichiers informatisés au format EDITOP compatible avec le SIG de la Collectivité.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de plans périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création ou la mise à jour sont mises à la charge du Fermier, ou prélevées sur le montant du cautionnement.

### 53.4 – FACTURATION DE CLOTURE

A la fin de l'affermage, le Fermier réalisera une facturation de clôture basée sur une relève de l'ensemble des compteurs. Si la période habituelle de relève ne correspond pas à la fin de l'affermage, le Fermier réalisera à ses frais une relève supplémentaire de l'ensemble des abonnés.

La facturation de clôture comprendra :

- le solde de consommation après relève (part fermière et part Collectivité),
- la prime fixe semestrielle d'avance (part Collectivité),
- la prime fixe semestrielle d'avance correspondant au mode d'exploitation suivant. Le montant de cette prime fixe ainsi que le bénéficiaire sera notifié par la Collectivité,
- les taxes et redevances en vigueur au moment de la facturation, appliquée sur les montants perçus à terme échu et d'avance.

Le reversement de la part Collectivité (consommation et prime fixe) sera effectué dans les conditions fixées à l'article 31.

Le reversement de la prime fixe à l'exploitant désigné par la Collectivité sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la date d'émission des factures. Le montant reversé correspond au mont des émissions et non des encaissements.

Le Fermier fera son affaire des impayés.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être demandée ni à la Collectivité, ni au nouvel exploitant pour ces opérations.

#### **ARTICLE 54 – BIENS DE REPRISE**

La Collectivité pourra reprendre contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Fermier et ne faisant pas partie intégrante du périmètre de la délégation.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert et payée au Fermier dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fixées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal mais ne fera pas obstacle au transfert de propriété.

#### **ARTICLE 55 - PERSONNEL DU FERMIER**

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Fermier conviennent de se rapprocher pour étudier l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et examiner la situation des personnels concernés.





## DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### CHAPITRE XI – DEFINITION DU SERVICE

#### ARTICLE 56 - INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DELEGATAIRE

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la délégation et dont l'inventaire figure en annexe 1 sont confiés au Fermier en vue de leur exploitation, conformément aux clauses du présent Cahier des charges.

##### 56.1 - Conditions de réalisation de l'inventaire

Le Fermier réalise dans le délai de 3 mois à compter de la date d'effet du futur contrat une mise à jour de l'inventaire mentionnant la totalité des biens constituant le patrimoine du service délégué.

La Collectivité apporte son concours au Fermier pour la réalisation de l'inventaire. Elle s'engage notamment à lui communiquer tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service délégué.

Dans le cadre du respect de la Loi sur l'eau (loi du 3 janvier 1992, décret du 29 mars 1993), la Collectivité fournira tous les justificatifs des autorisations administratives relatives aux ouvrages de prélèvement. Dans le cas où certains ouvrages n'auraient pas été régulièrement réalisés, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire afin de respecter la législation en vigueur.

Dans un délai d'un mois, la Collectivité fournira au Fermier tous les documents en vigueur pour lui permettre la gestion des abonnés. Les dépôts de garantie éventuellement déposés antérieurement à la date d'application du présent contrat seront transférés au Fermier.

L'inventaire est soumis à la Collectivité avant d'être définitivement arrêté d'un commun accord entre les parties.

##### 56.2 – Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est mis à jour au moins une fois par an par le Fermier si la Collectivité le demande. Il est modifié pour tenir compte à la fois :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés depuis la dernière mise à jour, et intégrés au service ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

##### 56.3 - Contenu de l'inventaire

L'inventaire contient au moins les informations suivantes :

- la liste de tous les ouvrages, équipements, et installations constituant les biens mentionnés au paragraphe 56.2 ci-dessus,
- pour chaque ouvrage, équipement, ou installation :
  - \* la description sommaire,
  - \* la localisation géographique,
  - \* la date de construction ou d'acquisition (si elle est connue),
  - \* Les caractéristiques dimensionnelles,
  - \* l'état général,
  - \* l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

#### 56.4 - Classification des biens

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature suivante :

- génie civil
- canalisations
- branchements
- équipements électromécaniques
- locaux techniques
- .....

Chaque chapitre comporte, selon les cas deux ou trois rubriques comprenant respectivement :

- les biens financés par la Collectivité et faisant partie du service délégué ;
- les biens de retour financés par le Fermier en application soit du présent contrat, soit d'éventuels avenants ;

#### ARTICLE 57 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

Un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux est établi par les parties dans les 15 jours précédents la prise de possession des équipements. Il sera annexé au futur contrat.

A la date d'effet du contrat fixée par l'article 3, la Collectivité remet au Fermier l'ensemble des installations constituant le service délégué. Le Fermier prend en charge ces installations dans l'état où elles se trouvent. Il dispose cependant d'un délai de 3 mois, à compter de la date de remise des ouvrages, pour vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et pour formuler des réserves éventuelles.

Dans l'inventaire mentionné à l'article 56, le Fermier peut également formuler des réserves :

- sur l'état de certaines installations, exclusivement pour des défauts non apparents ou non signalés par la Collectivité dans les documents communiqués au Fermier avant la signature du présent contrat.
- sur la capacité des installations à assurer la production ou la distribution de l'eau dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de désaccord sur ces réserves, la Collectivité et le Fermier font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal administratif compétent. La rémunération de l'expert est partagée par moitié entre la Collectivité et le Fermier.

La suppression des défauts, objets des réserves, et les travaux de remise en état définis dans l'inventaire, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 26 du présent contrat.

La Collectivité communique au Fermier, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet du futur contrat, tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées.

#### ARTICLE 58 - REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES

##### 58.1 - Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages

Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du contrat par la Collectivité ou le Fermier, font partie intégrante de l'affermage.

La remise des nouveaux ouvrages au Fermier donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi dans la mesure où les nouveaux ouvrages rendent nécessaires une modification des conditions techniques et financières définies par le présent contrat.

L'inventaire prévu à l'article 56 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Les candidats sont d'ores et déjà informés que le syndicat à engager les procédures idoines pour procéder à la mise en place d'un traitement de l'ammonium. La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est prévue en 2012. Le Fermier devra prendre en charge ce nouvel équipement dont l'intégration au périmètre du service donnera lieu à la conclusion d'un avenant dans les conditions prévues par le présent article.

## 58.2 - Remise totale

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 26 ;
- Le Fermier disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions de l'article 28 ;
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Fermier et feront partie intégrante de l'affermage ;
- Le Fermier devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrit à cet effet, en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications, etc....) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Fermier formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Elle peut autoriser le Fermier à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

## 58.3 - Cas des remises partielles

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, les conditions spéciales prévues ci-dessus, s'appliqueront.

L'inventaire prévu à l'article 56 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

## ARTICLE 59 - CONDITIONS PARTICULIERES : VENTES D'EAU - ACHATS D'EAU – TRANSIT

### 59.1 – Exportation d'eau

A la condition expresse que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies, le Fermier pourra être autorisé à utiliser les ouvrages de l'affermage pour vendre de l'eau à des consommateurs en dehors du périmètre d'affermage.

Cette autorisation est accordée par délibération de la Collectivité.

Les conditions techniques et financières seront réglées par convention tripartite.

### 59.2 – Importation

Pour les besoins du service et après accord de la Collectivité, le Fermier pourra acheter à ses frais de l'eau à des tiers.

### 59.3 – Transit

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter, ou à établir à ses frais, des ouvrages à l'intérieur du périmètre d'affermage, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le Fermier. Celui-ci devra donner son accord qu'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Fermier.

## CHAPITRE XII - EXPLOITATION

### ARTICLE 60 - APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations, doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la santé publique et notamment les chapitres I et III du titre premier du livre premier.

### ARTICLE 61 - OUVRAGES DE PRODUCTION, D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux normes et DTU en vigueur et dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité.

Le Fermier est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur, après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

### ARTICLE 62 - PROVENANCE DE L'EAU

L'eau distribuée proviendra des ouvrages de captage situés sur la commune de CRESSIN-ROCHEFORT.

Le Fermier veillera également à ce que les prescriptions de l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection soient respectées.

### ARTICLE 63 - QUANTITE - QUALITE - PRESSION

#### 63.1 - Quantité

Le Fermier s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés du périmètre d'affermage, dans la limite des possibilités des installations remises dans le cadre des articles 56, 57 et 58.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à l'un de ces besoins, le Fermier devra présenter, dans les meilleurs délais, à la Collectivité qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 25, 26 et 28.

Le Fermier prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter la durée des périodes d'arrêts de distribution d'eau pour les établissements sensibles. Dans tous les cas, la durée d'interruption de la livraison d'eau ne devra pas excéder 4 heures.

#### 63-2 - Qualité

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Fermier doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la santé et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit contre les auteurs de la pollution.

L'ensemble des analyses et des frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Fermier y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Fermier utilisera les installations visées à l'article 56 ainsi que celles réalisées en vertu des articles 25 et 26. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Fermier, et à lui seul, de prendre toutes les dispositions nécessaires sans délai et sans augmentation des prix.

La Collectivité se charge d'obtenir les autorisations et les dérogations nécessaires pour assurer la production et la distribution de l'eau potable.

Si les installations existantes à l'entrée en vigueur du contrat s'avèrent insuffisantes pour distribuer une eau répondant aux normes en vigueur, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui seront nécessaires devront être réalisés dans le plus bref délai. Les travaux seront exécutés sur proposition du Fermier, dans les conditions définies aux articles 25, 26 et 28.

Il en est de même si les installations deviennent insuffisantes, soit en raison de modification dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions légales ou réglementaires qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat.

A défaut de proposition du Fermier, la Collectivité pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires d'eau ;
- soit d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau, présentant les qualités requises.

### 63.3- Pression

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ou cas de force majeure sera, compte tenu des pertes de charge, d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones situées à moins de 20 mètres au-dessous du radier du réservoir les alimentant normalement (pression minimale sera égale à 50% de la pression statique).

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Fermier devra, dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 25, 26 et 28.

### 63.4 - Limite de responsabilité du Fermier

Si les installations de production ou de distribution d'eau deviennent insuffisantes pour satisfaire aux besoins, en quantité, en qualité ou pression inadaptées en raisons d'évolution de la réglementation, le Fermier devra en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et précisant les moyens d'y porter remède.

La remise de ce rapport dégage le Fermier des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir jusqu'à la date d'achèvement des programmes d'actions et de travaux qu'il a proposés.

Si des études et travaux se révélaient nécessaires ils seraient exécutés dans les conditions fixées aux articles 25, 26 et 28.

Le Fermier ne pourra en aucun cas être tenu de prendre en charge des travaux d'extension ou de mise en conformité des installations de production ou de distribution. Il en sera de même pour les travaux de mise aux normes qui seraient rendus nécessaires par le respect ou l'évolution de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

### ARTICLE 64 - COMPTEURS

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le Fermier pourra remplacer à ses frais un compteur si la consommation de celui-ci se révèle supérieure ou inférieure aux débits journaliers fixés par le tableau suivant :

Consommation journalière de pointe	Diamètre (mm)	Débit nominal m3/h	Débit maximal m3/h
0 à 3 m3	15	1,5	3
4 à 5 m3	20	2,5	5
6 à 14 m3	30	5	10
15 à 35 m3	40	10	20

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparations qui ne seraient pas la conséquence d'un usage normal ; ces frais particuliers sont à la charge de l'abonné qui doit prendre les précautions nécessaires, conformément aux dispositions du règlement de service et notamment en raison des risques de gel ou de retours d'eau chaude.

Le Fermier tiendra à jour à la disposition de la Collectivité l'inventaire des compteurs : effectif par calibre, marque et âge. Il fournira la liste des compteurs remplacés chaque année.

### ARTICLE 65 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs seront vérifiés au moins une fois tous les 10 ans au frais du Fermier sur la base d'échantillon représentatif.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supporte les frais de vérification.

Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront placés de préférence sous domaine public ou en limite de propriété, dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Fermier.

#### **ARTICLE 66 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS**

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Fermier et autorisation de la Collectivité.

Chaque branchement est muni d'un regard de comptage d'un modèle agréé par le Fermier.

Les installations intérieures en domaine privé après compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles sont conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau en évitant en particulier tout risque de retour d'eau vers le réseau public, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 67 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le Fermier livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées en domaine public, si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, le Fermier met gratuitement à la disposition des autorités le personnel qualifié et disponible, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont fixées par accord entre le Fermier et la Collectivité.

Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel municipal, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Fermier. Les particuliers ne peuvent, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

La Collectivité est tenue d'avertir le Fermier des manœuvres des prises d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers. Le Fermier peut se faire représenter à ces manœuvres. Sa responsabilité sera dérogée au cas où il n'aurait pas été prévenu des manœuvres effectuées sur les prises d'incendie du réseau.

Le Fermier ne doit jamais :

- Mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sauf un accord préalable et explicite du maire ainsi que sa Collectivité,
- Imputer des dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service de distribution d'eau potable qui lui est délégué.

La fourniture d'eau aux utilisateurs des bouches d'incendie ou de lavage, est soumise à autorisation du Fermier et facturée sur la base du volume réellement consommé ou, à défaut de comptage, à partir d'une estimation forfaitaire annuelle arrêtée entre le Fermier et l'utilisateur.

#### **ARTICLE 68 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE**

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, ou dans les cas ci-après :

##### **1. Arrêts spéciaux**

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu, en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins 48 heures à l'avance.

##### **2. Arrêts d'urgence**

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le Fermier est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la Collectivité et la commune concernée dans le plus bref délai.

##### **3. Arrêts prolongés**

Si pour une cause quelconque, imputable au Fermier, un abonné est privé d'eau pendant plus de 5 jours, le Fermier devra déduire de la facture la fraction de l'abonnement au service, s'il existe, qui correspond à la période où il a été privé d'eau.

## CHAPITRE XIII - TRAVAUX

### ARTICLE 69 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommages, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

### ARTICLE 70 – REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 56 ci-dessus, les travaux d'entretien et de grosses réparations d'une part, de renouvellement d'autre part, sont répartis ainsi qu'il suit :

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTES A LA CHARGE	
	FERMIER	COLLECTIVITE
<b>1 - Branchements et compteurs</b>		
Première installation	X (à la charge de l'abonné)	
Surveillance, entretien et réparation sous domaine public et recherche de fuite jusqu'au compteur	X	
Réparation des fuites jusqu'au compteur	X	
Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie	X	
Mise à niveau des bouches à clé, sauf consécutive à des travaux sur voirie	X	
Mise à niveau de bouches à clé nécessitée par des travaux d'amélioration ou de réfection de voirie		X
Vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement lorsque nécessaire	X	
Réfection des regards et autres emplacements où sont situés les appareillages nécessaires au fonctionnement du service	X	
Mise en place de comptages (hors fourniture) sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques.	X	
Opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs	X	
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaine publique	X	
Renouvellement des branchements dans la limite de 24 branchements sur la durée du contrat (y compris branchements plomb)	X	
Mise en conformité des branchements avec les dispositions législatives, réglementaires ou normatives (hors problématique plomb)		X

Remplacement de compteur détérioré par l'abonné ou par le gel	X (à la charge de l'abonné)	
Vérification de compteur à la demande de l'abonné	X (à la charge de l'abonné)	
Déplacement, modifications de branchement à la demande de l'abonné	X (à la charge de l'abonné)	
Réfection des regards ou fosses d'abri compteurs situés en propriété privée	X (à la charge de l'abonné)	
<b>2 - Canalisations et accessoires (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges...)</b>		
Travaux neufs de renforcement et d'extension		X
Déplacement du réseau		X
Surveillance générale, entretien et recherche des fuites	X	
Entretiens et réparations des appareils de robinetterie et fontainerie à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie mais y compris les regards	X	
Réparation des branchements des appareils de robinetterie, de fontainerie	X	
Réparation des fuites et remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une largeur inférieure à 12 m, sauf en cas de corrosion généralisée	X	
Purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans les conditions normales à tous les usagers	X	
Entretien et remplacement d'accessoires hydrauliques et regards : vannes, appareils de régulation, ventouses, purges, bouches à clé, robinets à flotteur, vannes à asservissement hydraulique ou électrique, etc...	X	
Nettoyage complet des canalisations et rénovation du réseau de distribution par détartrage physique ou chimique		X
Remplacement des canalisations sur une longueur supérieure à 12 mètres		X
Réhabilitation par chemisage		X
<b>3 - Matériel de traitement et de pompage</b>		
Travaux neufs de première installation		X
Surveillance et nettoyage des installations	X	
Réglages et essais (hors travaux neufs)	X	
Remplacement des petites pièces, des fusibles, des roulements, des clapets et des garnitures d'usure	X	
Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires	X	



Les contrôles de sécurité réglementaire prescrits pour certains équipements	X	
Autres réparations électromécaniques qui peuvent être effectuées sur place	X	
Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure	X	
Entretien réparations et fuites	X	
Renouvellement	X	
Remplacement des pompes, moteurs, transformateurs, armoires, horloges, enregistreurs et autres appareils et installations ou leur rénovation complète incluant le remplacement d'éléments essentiels	X	
Rebobinage des moteurs	X	
Autres interventions nécessitant le transport des appareils en usine	X	
Remplacement des accessoires hydrauliques	X	
Peinture et protection métalliques	X	
<b>4 - Installations électriques et télégestion</b>		
Travaux neufs de première installation		X
Entretien, réparations et renouvellement à l'identique des installations électriques	X	
Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir		X
Interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage	X	
Renouvellement de l'ensemble d'un système ou de l'un de ses organes essentiels de télégestion	X	
Matériel de traitement, entretien et renouvellement	X	
<b>5 – Ouvrages de captage</b>		
Entretien	X	
Contrôle caméra		X
Traitement chimique des massifs filtrants		X
Renouvellement ou chemisage		X
<b>6 - Génie civil et bâtiments</b>		
Travaux neufs		X
<b>6.1 - Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>		
Entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur (abords immédiats) – Entretien semestriel minimum	X	

Réparations de fissures et d'étanchéité - Réfection localisée d'enduits, d'étanchéité, de peintures extérieures des bâtiments, de toiture de surface inférieure à 10 m <sup>2</sup>	X	
Réparations d'éclats de bétons	X	
Réfection importantes d'enduits et d'étanchéité, et de peintures extérieures des bâtiments		X
Peinture intérieure et extérieure hors réservoir sur tour	X	
Renouvellement		X
Remplacement complet des huisseries ou des clôtures / Peintures extérieures des ouvrages		X
Ravalement des façades		X
Nettoyage des cuves et réservoirs (au minimum 1 fois par an)	X	
Réfection diverses nécessité par des incidents (feu, inondations) sur second œuvre de bâtiments d'exploitation ou bureau	X	
Dégâts causés sur les gros œuvres sauf faute directe du Fermier		X
<b>6.2 - Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie</b>		
Protection anticorrosion et peintures	X	
Renouvellement, entretien des fermetures	X	Fermier
Renouvellement des autres ouvrages		X
Mobilier, entretien et renouvellement	X	
<b>6.3 – Toitures, couvertures, zinguerie</b>		
Nettoyage des mousses	X	
Chaudronnerie	X	
Réparations localisées	X	
Réfection partielle des huisseries	X	
Toutes opérations de serrureries	X	
<b>7 - Aménagements extérieurs</b>		
<b>7.1 - Clôtures et portails</b>		
Réparations et peintures (dans la limite de 12 ml d'un seul tenant)	X	
Renouvellement (dans la limite de 12 ml d'un seul tenant)	X	
<b>7.2 - Espaces verts</b>		
Plantations		X
Entretien des arbres, arbustes et gazon périphériques aux ouvrages et dans le périmètre immédiat des captages	X	

8 - Voies de circulation du service		
Entretien et réfection	X	
Réfection générale		X
Modification d'emprise		X

Pour des travaux réalisés par la Collectivité, le Fermier en assurera le suivi gratuitement. Les travaux de reprise des branchements seront effectués dans les conditions suivantes : les raccordements et piquages des branchements existants seront réalisés par la Collectivité à ses frais si le Fermier décide de ne pas renouveler les branchements dans le cadre de ses obligations. Dans le cas contraire, le Fermier, réalise à ses frais, les raccordements et piquages.

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent :

- toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.
- toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou de réparation à la charge du Fermier seront exécutés à ses frais.

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations (autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations afferméés), qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance. Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En ce qui concerne les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité, le Fermier seul responsable de l'exploitation doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile afin que celle-ci assure le remplacement
- Il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc...)
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

En ce qui concerne les travaux de renouvellement réalisés par le Fermier, des programmes successifs permettent au Fermier de préparer ses interventions et à la Collectivité de suivre l'application des dispositions contractuelles.

Pour le renouvellement des réseaux et des branchements, le Fermier doit tenir compte des travaux programmés par la Collectivité, notamment dans le domaine de la voirie.

Chaque programme proposé par le Fermier à une durée d'application de trois ans. Les programmes ne sont qu'indicatifs. Le Fermier adapte l'exécution de ces programmes chaque fois que les circonstances imprévues l'exigent.

#### ARTICLE 71 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Fermier devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique, et le cas échéant, aux conditions de servitude existantes.

Le déplacement des canalisations sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité de la Collectivité dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

Il est stipulé que le relevage des bouches à clé nécessité par des modifications du profil de la route, dues à des travaux de goudronnage ou de déviation de la route, sera à la charge de la Collectivité ou du Maître d'Ouvrage.

#### ARTICLE 72 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égout, les prises d'incendie qui ne font pas partie du périmètre de la délégation.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes fontaines.

Tous les branchements de ces ouvrages à usage municipal ou collectif sont soumis au régime général des branchements. Ils sont équipés de compteurs, à l'exception de ceux des prises d'incendie implantées sous la voirie publique. Ils font partie intégrante du domaine délégué, et sont entretenus et renouvelés aux frais du Fermier.

**ARTICLE 73 – PARTICIPATION DU FERMIER AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX**

Sans objet

**ARTICLE 74 - CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU FERMIER**

Pour les travaux confiés exclusivement au Fermier par le présent contrat, le Fermier tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Fermier en application du contrat seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux Marchés Publics.

Le Fermier sera responsable auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfection de voirie correspondants, lorsqu'il aura réalisé les travaux. Il remettra systématiquement à la Collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

## TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 75 - PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES ABONNES ET LES COLLECTIVITES

##### 1. Services rendus

Les abonnés disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et aux travaux et prestations effectués pour eux par le Fermier.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge des usagers. En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'usager.

Il est procédé à un relevé de consommation par an.

Les primes fixes d'abonnement sont payables semestriellement et d'avance.

Les parties proportionnelles à la consommation sont payables semestriellement, à terme échu.

Pour mieux répartir la dépense tout au long de l'année, il est offert aux abonnés un système de paiement fractionné des prestations, éventuellement par prélèvement automatique avec la possibilité du paiement de leur facture en ligne (TIPI).

Ces options ne pourront être mise en œuvre qu'avec l'accord de l'abonné.

##### 2. Travaux neufs

En ce qui concerne les travaux neufs, un acompte de 50% du montant de devis est exigible à la commande, le solde à l'achèvement des travaux dans les délais prévus au 1 ci-dessus.

Les demandeurs peuvent demander à régler les sommes dues en plusieurs échéances.

##### 3. Sanctions

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu (après une mise en demeure par lettre recommandée), et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Le Fermier transmettra à la mairie du domicile de l'usager la copie de la mise en demeure. Faute d'avis contraire de la Mairie concernée dans un délai de 48h, la procédure suivra son cours normal.

Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'abonné. En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents sont à la charge de l'abonné.

##### 4. Sommes dues par les Collectivités

Par dérogation au 1 ci-dessus, les Collectivités disposent d'un délai de 45 jours pour régler les sommes dues par elles au titre des consommations municipales. Passé ce délai, le Fermier est en droit de demander des intérêts calculés au taux légal.

#### ARTICLE 76 - TRAVAUX SUR BORDEREAU

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au Fermier à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence, sont estimés d'après le bordereau de prix joint au futur contrat.

Les prestations attribuées à titre exclusif et estimés d'après le bordereau :

- La réouverture des branchements, leur fermeture, aux impossibilités de relevés de compteurs, aux jaugeages ou étalonnages de compteurs et à la pose de compteur sur branchements,
- La réalisation de travaux de branchements neufs.

#### ARTICLE 77 – ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Sans objet

**ARTICLE 78 - PAIEMENT DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER**

Dans le cas prévu à l'article 27 où plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension de réseau contre participation aux dépenses, le Fermier répartit les frais entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension du réseau.

**ARTICLE 79 - DELAIS DE REGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITE**

Les sommes dues par la Collectivité en raison des travaux et de prestations d'entretien exécutés pour son compte par le Fermier devront être réglées dans les délais et conditions indiqués à l'article 75 ci-dessus.

## CHAPITRE XV - PRODUCTION DES COMPTES

### ARTICLE 80 - COMPTES-RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Fermier produit chaque année un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, dans le délai précisé à l'article 39.

La non production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 46 du traité d'affermage, par une pénalité fixée à 1% du montant des recettes du Fermier pour l'année précédente par mois de retard par rapport à la date fixée à l'article 39.

La production de document dont la présentation ou le contenu ne sont pas conformes au présent chapitre vaut non production.

### ARTICLE 81 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Fermier fournira les indicateurs techniques suivants permettant d'apprécier l'état et le niveau technique des installations ainsi que la qualité de l'exploitation du service.

Dans le cadre de leur offre, les candidats s'engageront à mettre en place des indicateurs techniques permettant de juger de la qualité du service

En sus des éléments d'information prévus par le décret n°2005-236 relatif au rapport annuel du Fermier de service public et de l'annexe V du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des Collectivités territoriales, il sera fait référence aux définitions de la FNCCR.

Le Fermier devra donc également fournir les indications suivantes :

- Conformité règlementaire de l'eau distribuée (microbiologique),
- Conformité règlementaire de l'eau distribuée (chimique),
- Taux d'interruption programmée de la fourniture d'eau,
- Taux d'interruption non programmée de la fourniture d'eau,
- Taux de mobilisation de la ressource en période de pointe (pour l'ensemble du syndicat),
- Indice Linéaire de pertes d'eau non consommée et non comptabilisée (pour l'ensemble du syndicat),
- Indice linéaire de réparation du réseau,
- Taux de réparation des branchements,
- Taux moyen de renouvellement du réseau sur 5 ans,
- Taux d'impayés,
- Efficacité du traitement des demandes écrites des usagers,
- Taux de respect du délai de fourniture de l'eau aux nouveaux abonnés,
- Taux global de réclamations écrites.

A minima le Fermier fournira également les informations suivantes :

- Détail des opérations de renouvellement financées par le fond de travaux et solde de ce fond,
- Détail des opérations de renouvellement avec montants et libellés,
- Détail des charges directes affectées au contrat,
- Détail des fuites réparées sur le réseau (canalisations, branchements et accessoires) avec adresse, diamètre et nature de la conduite ou nature de l'accessoire, et cause de la fuite (corrosion, déboîtement, casse franche, casse travaux, ...),
- Volumes annuels (prélevés, produits par unité de production, distribués, vendus, achetés). En ce qui concerne les volumes, la période de référence sera la période de facturation. Les dates de relève et de facturation seront indiquées,
- Volume journalier de pointe global produit, volume journalier de pointe par unité de production et évolution géographique des abonnés pendant l'exercice considéré,

- Volumes pompés par les différentes stations de reprise annuel, mensuel et jour de pointe), en identifiant les services,
- Etat des abonnements électriques avec les consommations correspondantes présentées de façon détaillées suivant les tranches tarifaires,
- Nombre d'abonnés en distinguant les abonnements industriels et communaux et en précisant les consommations par catégories d'utilisateurs,
- Effectifs du service (nombre et qualification),
- Spectre de consommation par tranche d'eau plus 50 m3 sur demande de la Collectivité,
- Evolution générale des ouvrages – difficultés rencontrées ou prévisibles,
- Travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées et à effectuer avec leur montant correspondant,
- Etat des compteurs renouvelés et caractéristiques du parc (diamètre, âge, type...),
- Résultats des analyses effectuées (analyse réglementaire et autocontrôle),
- Plan du réseau et inventaire des installations tous les ans et avant chaque demande de révision du contrat,
- Liste des interventions avec localisation, nature et date (recherche de fuites, réparations de fuites, pannes, stations, nombre d'ouvertures fermetures de branchements),
- Restitution sur demande des informations issues du système de télégestion,
- Longueur des canalisations par diamètre, nature et âge des canalisations,
- Nombre de branchements (avec le nombre de branchements neufs réalisés durant l'exercice),
- Les mesures prises dans le domaine de la communication avec les usagers, le nombre de courriers d'abonnés enregistré et la nature des principales difficultés aux questions rencontrées.

## ARTICLE 82 - COMPTE-RENDU FINANCIER

### 1. Méthodes applicables

Le compte-rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

La Collectivité peut demander au Fermier de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans le compte-rendu financier.

Le Fermier déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du Code du commerce, et aux usages généralement admis.

### 2. Produits de gestion

Le compte-rendu financier fourni par le Fermier contient les informations suivantes :

- la recette perçue par le Fermier au titre de l'application de l'article 32.
- les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu les sommes versées au Fermier par les abonnés du service délégué pour des travaux attribués à titre exclusif en application du présent contrat.
- les recettes pour compte de tiers.

### 3. Charges de gestion

Le compte-rendu financier fourni contient les informations suivantes :

- les dépenses directes d'exploitation propres au service délégué,
- les dépenses de fonctionnement courant constatées aux autres niveaux d'organisation du Fermier (centre régional, unité territoriale, secteur, etc.), et les parts de ces dépenses imputées au service délégué, en précisant les règles de répartition utilisées,
- la part versée à la Collectivité définie à l'article 31,
- les pertes irrécouvrables imputées à l'exercice,
- la quote part des frais de siège et des frais généraux imputée au service délégué.



Les dépenses directes d'exploitation sont présentées en les ventilant par nature :

- personnel,
- énergie électrique,
- achats d'eau,
- produits de traitement,
- analyses,
- sous-traitance,
- impôts et taxes.

Les charges calculées distinguent les charges correspondant aux obligations de renouvellement contractées par le Fermier dans les conditions fixées par l'article 25 en faisant clairement apparaître le montant total des travaux réalisés au titre de la garantie de renouvellement et en faisant apparaître le détail précis des opérations (montant, date, lieu, nature...).

#### **4. Comptes spéciaux**

Pour chacun des comptes suivants, le compte-rendu financier indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice :

- compte de la part communale (ou intercommunale) perçue par le Fermier et reversée à la Collectivité,
- compte de la TVA récupérée par le Fermier au titre d'investissements réalisés par la Collectivité et reversée à celle-ci,
- comptes correspondant à la perception de recettes pour les organismes tiers,
- autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Fermier serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

#### **5. Fond de travaux**

Le Fermier fera apparaître le montant des travaux réalisés au titre du fond de travaux, en faisant apparaître le détail précis des opérations (montant, date, lieu, nature ...) et le solde de ce fond.

#### **ARTICLE 83 - RAPPORT ANNUEL DE LA COLLECTIVITE**

Le Fermier remet à la Collectivité, chaque année avant le 31 mai, une contribution à l'élaboration du rapport sur les tarifs et la qualité du service de l'eau potable que l'exécutif doit présenter à l'assemblée de la Collectivité en application de la législation en vigueur.

Cette contribution s'ajoute au rapport annuel du Fermier, décrit aux articles 81 et 82. Elle comporte les éléments techniques et financiers relevant de la compétence du Fermier et devant être inclus dans le rapport du Président de la Collectivité en application de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 84 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter, dans les locaux du Fermier, toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent cahier des charges et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 85 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent Contrat :

- Annexe 1 : Inventaire des biens
- Annexe 2 : Règlement du service
- Annexe 3 : Le bordereau des prix des travaux
- Annexe 4 : Plans - synoptique
- Annexe 5 : Compte d'Exploitation Prévisionnel
- Annexe 6 : plan de renouvellement

Seront ultérieurement annexés au contrat de délégation de service public :

- Les arrêtés relatifs aux périmètres de protection
- Le procès verbal de remise des installations
- Les attestations d'assurance

Fait,

A Massignieu de Rives, le 27/03/2012

Pour la Collectivité

Le Président



Pour le Fermier

Le Directeur Général de Région









## **ANNEXE 1 – Inventaire des biens**



**INVENTAIRE TECHNIQUE**  
**MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

Commune	Nom de l'ouvrage	Matériel	Description
CRESSIN ROCHEFORT	<b>Usine de Production et de traitement</b> Coord. X lambert : 0 Coord. Y lambert : 0 Débit : 50 Capacité maximale : 1000 Nombre de pompes : 4 Type de traitement : Filtre à Sable Type de désinfection : Injection de chlore gazeux 1 forage sur la nappe d'accompagnement du canal du Rhône	<b>Groupe de pompage AEP</b>	Libellé : Groupe 1 Puit 2 Marque : Grundfos Modèle : SP46-3/1 N° de série : A14A000A3P10502 Configuration de pompe : Verticale Diamètre : 100 mm Tension : 400 V HMT : 21 m Puissance : 4 kW Débit : 46 m <sup>3</sup> /h
		<b>Groupe de pompage AEP</b>	Libellé : Groupe 2 Puit 2 Marque : Grundfos Modèle : SP46-3/1 Configuration de pompe : Verticale Diamètre : 100 mm Tension : 400 V HMT : 21 m Puissance : 4 kW Débit : 46 m <sup>3</sup> /h
		<b>Capteur de niveau</b>	Libellé : Sonde Puits 2 Marque : Sofrel Modèle : CNPI Année : 2011 Date d'achat : 01/09/2011 Type de signal : Intensité : 4 - 20 mA Pleine échelle : 6
		<b>Contacteur de niveau</b>	Libellé : Poire Niv bas Puits 2 Marque : Grundfos Nombre : 1
		<b>Clapet</b>	Libellé : A Guidage Axial Marque : SOCLA Modèle : AQUA 30 Nombre : 2 Diamètre : 100 mm
		<b>Vanne</b>	Libellé : Papillon Marque : SOCLA Modèle : AQUA 60 Nombre : 2 Diamètre : 100 mm
		<b>Matériel électrique</b>	Libellé : Capteur intrusion Marque : Télémecanique
		<b>Vanne</b>	Libellé : Papillon Marque : SOCLA Modèle : AQUA 60 Nombre : 3 Diamètre : 100 mm
		<b>Vanne</b>	Libellé : Papillon Marque : SOCLA Modèle : AQUA 60 Nombre : 1 Diamètre : 125 mm



**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

<b>Débitmètre électromagnétique</b>	<p><i>Libellé</i> : Eau brute  <i>Marque</i> : Endress Hauser  <i>Modèle</i> : PROMAG 50W  <i>N° de série</i> : 72071019000  <i>Remarques</i> : DN 100  <i>Tension</i> : 230V</p>
<b>Analyseur de pH en continu</b>	<p><i>Libellé</i> : Eau brute  <i>Marque</i> : Endress Hauser  <i>Modèle</i> : Orbisint CPC11D + CPM 253  <i>N° de série</i> : 44798/7203A005G00</p>
<b>Turbidimètre</b>	<p><i>Libellé</i> : Eau brute  <i>Marque</i> : Endress Hauser  <i>Modèle</i> : Turbimax-W CUS 31 + CUM 253  <i>N° de série</i> : 7203AD05G00</p>
<b>Equipement hydraulique</b>	<p><i>Libellé</i> : Mélangeur statique  <i>Marque</i> : AXFLOW  <i>N° de série</i> : ASW05/JJM</p>
<b>Capteur de pression</b>	<p><i>Libellé</i> : Encrassement filtre à sables  <i>Marque</i> : Endress Hauser  <i>Modèle</i> : Deltabar-S PMD75  <i>Remarques</i> : mesure de pression différentiel  <i>Type de signal</i> : Intensité : 4 - 20 mA  <i>Pleine échelle</i> : 3</p>
<b>Vanne motorisée</b>	<p><i>Libellé</i> : Eau brute  <i>Marque</i> : TECOFI  <i>Modèle</i> : EPDM  <i>Remarques</i> : Vanne papillon à cde pneumatic  <i>Diamètre</i> : 100 mm</p>
<b>Filtre à sable</b>	<p><i>Libellé</i> : Bi-Couches  <i>Remarques</i> : Diam 2.5m * 3.5m</p>
<b>Filtre à sable</b>	<p><i>Libellé</i> : Gravier  <i>Modèle</i> : 4/7mm  <i>Remarques</i> : Ep 10cm</p>
<b>Filtre à sable</b>	<p><i>Libellé</i> : Sable  <i>Modèle</i> : 0.6/1.25mm  <i>Remarques</i> : Ep 70cm</p>
<b>Filtre à sable</b>	<p><i>Libellé</i> : Anthracite  <i>Modèle</i> : 1.4/2.5mm  <i>Remarques</i> : Ep 40cm</p>
<b>Vanne motorisée</b>	<p><i>Libellé</i> : Eau Traitée  <i>Marque</i> : TECOFI  <i>Modèle</i> : EPDM  <i>Remarques</i> : Vanne papillon à cde pneumatic  <i>Nombre</i> : 1  <i>Diamètre</i> : 125 mm</p>
<b>Turbidimètre</b>	<p><i>Libellé</i> : Eau Traitée  <i>Marque</i> : Endress Hauser  <i>Modèle</i> : Turbimax-W CUS 31 + CUM 253  <i>N° de série</i> : 7203AC05G00</p>

**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

		<b>Pompe AEP</b>	<p><i>Libellé</i> : Lavage  <i>Marque</i> : Grundfos  <i>Modèle</i> : NK150-200/218-182  <i>Configuration de pompe</i> : Horizontale  <i>Diamètre</i> : 150 mm  <i>Débit</i> : 250 m3/h  <i>Tension</i> : 400 V  <i>Nombre d'étages</i> : 1  <i>Puissance</i> : 11 kW</p>
		<b>Vanne motorisée</b>	<p><i>Libellé</i> : Eau de lavage  <i>Marque</i> : TECOFI  <i>Modèle</i> : EPDM  <i>Remarques</i> : Vanne papillon à cde  pneumatic  <i>Nombre</i> : 2  <i>Diamètre</i> : 200 mm</p>
		<b>Vanne motorisée</b>	<p><i>Libellé</i> : Eaux sale  <i>Marque</i> : TECOFI  <i>Modèle</i> : EPDM  <i>Remarques</i> : Vanne papillon à cde  pneumatic  <i>Nombre</i> : 1  <i>Diamètre</i> : 250 mm</p>
		<b>Surpresseur d'air</b>	<p><i>Libellé</i> : Lavage  <i>Marque</i> : ROBUSHI  <i>Modèle</i> : RBS25/F  <i>N° de série</i> : 500653  <i>Remarques</i> : Q=250m3/h 500mbar  <i>Tension</i> : 400 V</p>
		<b>Vanne motorisée</b>	<p><i>Libellé</i> : Entrée d'air  <i>Marque</i> : TECOFI  <i>Modèle</i> : EPDM  <i>Remarques</i> : Vanne papillon à cde  pneumatic  <i>Nombre</i> : 1  <i>Diamètre</i> : 100 mm</p>
		<b>Cuve</b>	<p><i>Libellé</i> : Préparation polymère  <i>Marque</i> : Prominent  <i>Modèle</i> : AM90SA8  <i>Remarques</i> : Avec Agitateur 0.37KW  <i>Volume</i> : 0.25 m3  <i>Nombre de cuves</i> : 1</p>
		<b>Pompe doseuse</b>	<p><i>Libellé</i> : Polymère N°1  <i>Marque</i> : Prominent  <i>Modèle</i> : VAMCO7026PVT000S00  <i>Remarques</i> : 26l/h  <i>Tension</i> : 400 V</p>
		<b>Pompe doseuse</b>	<p><i>Libellé</i> : Polymère N°2  <i>Marque</i> : Prominent  <i>Modèle</i> : VAMCO7026PVT000S00  <i>Remarques</i> : 26l/h  <i>Tension</i> : 400 V</p>
		<b>Cuve</b>	<p><i>Libellé</i> : Préparation permanganate  <i>Marque</i> : Prominent  <i>Modèle</i> : AM90SA8  <i>Remarques</i> : Avec Agitateur 0.37KW  <i>Volume</i> : 0.5 m3  <i>Nombre de cuves</i> : 1</p>

**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

<b>Pompe doseuse</b>	<p><i>Libellé</i> : Permanganate N°1  <i>Marque</i> : Prominent  <i>Modèle</i> : VAMCO7026PVT000S00  <i>Remarques</i> : 26l/h  <i>Tension</i> : 400 V</p>
<b>Pompe doseuse</b>	<p><i>Libellé</i> : Permanganate N°2  <i>Marque</i> : Prominent  <i>Modèle</i> : VAMCO7026PVT000S00  <i>Remarques</i> : 26l/h  <i>Tension</i> : 400 V</p>
<b>Pompe AEP</b>	<p><i>Libellé</i> : Eaux sale  <i>Marque</i> : Grundfos  <i>Modèle</i> : AP35B.50.06.3V  <i>N° de série</i> : 96004565  <i>Configuration de pompe</i> : Verticale  <i>Diamètre</i> : 50 mm  <i>Tension</i> : 400 V  <i>HMT</i> : 11 m  <i>Puissance</i> : 1 kW</p>
<b>Contacteur de niveau</b>	<p><i>Libellé</i> : Bâche eaux sale  <i>Marque</i> : Grundfos  <i>Nombre</i> : 3</p>
<b>Contacteur de niveau</b>	<p><i>Libellé</i> : Bâche eaux traitée  <i>Marque</i> : Grundfos  <i>Nombre</i> : 1</p>
<b>Capteur de niveau</b>	<p><i>Libellé</i> : Bâche eaux traitée  <i>Marque</i> : Endress Hauser  <i>Modèle</i> : FMX167  <i>Type de signal</i> : Intensité : 4 - 20 mA  <i>Pleine échelle</i> : 6</p>
<b>Vanne motorisée</b>	<p><i>Libellé</i> : Vidange filtre  <i>Marque</i> : TECOFI  <i>Modèle</i> : EPDM  <i>Remarques</i> : Vanne papillon à cde  pneumatic  <i>Nombre</i> : 1  <i>Diamètre</i> : 65 mm</p>
<b>Groupe de pompage AEP</b>	<p><i>Libellé</i> : Groupe 1 SIE  <i>Marque</i> : Grundfos  <i>Modèle</i> : CR45-8 AFAE  <i>Configuration de pompe</i> : Verticale  <i>Diamètre</i> : 80 mm  <i>Tension</i> : 400 V  <i>HMT</i> : 161 m  <i>Puissance</i> : 30 kW</p>
<b>Groupe de pompage AEP</b>	<p><i>Libellé</i> : Groupe 2 SIE  <i>Marque</i> : Grundfos  <i>Modèle</i> : CR45-8 AFAE  <i>Configuration de pompe</i> : Verticale  <i>Diamètre</i> : 80 mm  <i>Tension</i> : 400 V  <i>HMT</i> : 161 m  <i>Puissance</i> : 30 kW</p>

**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

		<b>Débitmètre électromagnétique</b>	<p><i>Libellé : SIE</i>  <i>Marque : Endress Hauser</i>  <i>Modèle : PROMAG 50W</i>  <i>N° de série : 72071119000</i>  <i>Remarques : DN 100</i>  <i>Tension : 230 V</i></p>
		<b>Ballon antibélier</b>	<p><i>Libellé : SIE</i>  <i>Marque : Charlatte</i>  <i>Modèle : 200I</i>  <i>N° de série : 2001340</i>  <i>Année : 1986</i>  <i>Date d'achat : 01/01/1986</i>  <i>Gaz : Azote</i>  <i>PE : 37.5 bar</i>  <i>Volume : 200 m3</i>  <i>Vessie : O</i></p>
		<b>Clapet</b>	<p><i>Libellé : Refoulement SIE</i>  <i>Marque : SOCLA</i>  <i>Modèle : Double battants AQUA30-301</i>  <i>Remarques : PFA 25</i>  <i>Nombre : 2</i>  <i>Diamètre : 100 mm</i></p>
		<b>Vanne</b>	<p><i>Libellé : Refoulement SIE</i>  <i>Modèle : Papillon AQUA 60-160</i>  <i>Remarques : Entre brides</i>  <i>Nombre : 2</i>  <i>Diamètre : 100 mm</i></p>
		<b>Vanne</b>	<p><i>Libellé : Antibélier</i>  <i>Modèle : Papillon AQUA 60-160</i>  <i>Remarques : Entre brides</i>  <i>Nombre : 1</i>  <i>Diamètre : 80 mm</i></p>
		<b>Groupe de pompage AEP</b>	<p><i>Libellé : Groupe 1 Cressin Rochefort</i>  <i>Marque : Grundfos</i>  <i>Modèle : CR32-10 AFAE</i>  <i>Configuration de pompe : Verticale</i>  <i>Diamètre : 65 mm</i>  <i>Tension : 400 V</i>  <i>HMT : 152 m</i>  <i>Puissance : 18.5 kW</i>  <i>Débit : 20 m3/h</i></p>
		<b>Groupe de pompage AEP</b>	<p><i>Libellé : Groupe 2 Cressin Rochefort</i>  <i>Marque : Grundfos</i>  <i>Modèle : CR32-10 AFAE</i>  <i>Configuration de pompe : Verticale</i>  <i>Diamètre : 65 mm</i>  <i>Tension : 400 V</i>  <i>HMT : 152 m</i>  <i>Puissance : 18.5 kW</i>  <i>Débit : 20 m3/h</i></p>
		<b>Débitmètre électromagnétique</b>	<p><i>Libellé : Cressin Rochefort</i>  <i>Marque : Endress Hauser</i>  <i>N° de série : 72070F19000</i>  <i>Remarques : DN80</i>  <i>Tension : 230 V</i></p>

**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

<b>Ballon antibélier</b>	<p><i>Libellé</i> : Cressin Rochefort  <i>Marque</i> : Massal  <i>Modèle</i> : HYDROPLAN  <i>N° de série</i> : OE 040906135  <i>Gaz</i> : Azote  <i>PE</i> : 24 bar  <i>Volume</i> : 200 m3  <i>Vessie</i> : O  <i>PS</i> : 16 bar</p>
<b>Clapet</b>	<p><i>Libellé</i> : Cressin Rochefort  <i>Marque</i> : SOCLA  <i>Modèle</i> : Double battants AQUA30-301  <i>Nombre</i> : 2  <i>Diamètre</i> : 80 mm</p>
<b>Vanne</b>	<p><i>Libellé</i> : Refoulement Cressin Rochefort  <i>Modèle</i> : Papillon AQUA 60-160  <i>Remarques</i> : Entre brides  <i>Nombre</i> : 2  <i>Diamètre</i> : 80 mm</p>
<b>Vanne</b>	<p><i>Libellé</i> : Antibélier  <i>Modèle</i> : Papillon AQUA 60-160  <i>Remarques</i> : Entre brides  <i>Nombre</i> : 1  <i>Diamètre</i> : 65 mm</p>
<b>Groupe de pompage AEP</b>	<p><i>Libellé</i> : Groupe 1 Lavours  <i>Marque</i> : Grundfos  <i>Modèle</i> : CR20-12 AFAE  <i>Configuration de pompe</i> : Verticale  <i>Diamètre</i> : 65 mm  <i>Tension</i> : 400 V  <i>HMT</i> : 150 m  <i>Puissance</i> : 11 kW  <i>Débit</i> : 20 m3/h</p>
<b>Groupe de pompage AEP</b>	<p><i>Libellé</i> : Groupe 2 Lavours  <i>Marque</i> : Grundfos  <i>Modèle</i> : CR20-12 AFAE  <i>Configuration de pompe</i> : Verticale  <i>Diamètre</i> : 50 mm  <i>Tension</i> : 400 V  <i>HMT</i> : 150 m  <i>Puissance</i> : 11 kW  <i>Débit</i> : 20 m3/h</p>
<b>Débitmètre électromagnétique</b>	<p><i>Libellé</i> : Lavours  <i>Marque</i> : Endress Hauser  <i>Modèle</i> : PROMAG 50W  <i>N° de série</i> : 72070F19000  <i>Remarques</i> : DN80  <i>Tension</i> : 230 V</p>
<b>Ballon antibélier</b>	<p><i>Libellé</i> : Lavours  <i>Marque</i> : Massal  <i>Modèle</i> : 200I  <i>N° de série</i> : OE 040906135  <i>Gaz</i> : Azote  <i>PE</i> : 24 bar  <i>Volume</i> : 200 m3  <i>Vessie</i> : O  <i>PS</i> : 16 bar</p>

**INVENTAIRE TECHNIQUE**  
**MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

	<b>Clapet</b>	<p><i>Libellé</i> : Lavours <i>Marque</i> : SOCLA <i>Modèle</i> : Double battants AQUA30-301 <i>Nombre</i> : 2 <i>Diamètre</i> : 80 mm</p>
	<b>Vanne</b>	<p><i>Libellé</i> : Lavours <i>Modèle</i> : Papillon AQUA 60-160 <i>Remarques</i> : Entre brides <i>Nombre</i> : 2 <i>Diamètre</i> : 80 mm</p>
	<b>Vanne</b>	<p><i>Libellé</i> : Antibélier <i>Modèle</i> : Papillon AQUA 60-160 <i>Remarques</i> : Entre brides <i>Nombre</i> : 1 <i>Diamètre</i> : 65 mm</p>
	<b>AUTRE</b>	<p><i>Libellé</i> : Compresseur <i>Marque</i> : WCW <i>Modèle</i> : DNX 150 <i>Remarques</i> : 4-6bar</p>
	<b>Traitement</b>	<p><i>Libellé</i> : 2 Prérégulateur <i>Marque</i> : Alldos <i>Modèle</i> : 111-202-10123 <i>Remarques</i> : Sur bouteille de Chlore</p>
	<b>Analyseur de chlore en continu</b>	<p><i>Libellé</i> : Conex multi Compact <i>Marque</i> : Alldos <i>Modèle</i> : 314-312-10009 <i>Limite de mesure supérieure</i> : 1mg/l <i>Limite de mesure inférieure</i> : 0</p>
	<b>Traitement</b>	<p><i>Libellé</i> : Cabine de Chlore <i>Marque</i> : Alldos <i>Modèle</i> : 2 Bouteilles</p>
	<b>Traitement</b>	<p><i>Libellé</i> : Régulateur de dosage <i>Marque</i> : Alldos <i>Modèle</i> : 113-395-10003</p>
	<b>Traitement</b>	<p><i>Libellé</i> : Hydrojecteur EV + Accessoir hydraulique <i>Marque</i> : Alldos</p>
	<b>Matériel électrique</b>	<p><i>Libellé</i> : Déshumidificateur d'air <i>Marque</i> : DESSICA <i>Modèle</i> : DT250 <i>Remarques</i> : Révisé en 2010</p>
	<b>Régulateur de pression</b>	<p><i>Libellé</i> : Régulateur sur Eau de service <i>Modèle</i> : 0-5bar <i>Diamètre</i> : 40 mm <i>Pression avale</i> : 3 bar <i>Pression amont</i> : 25 bar <i>Nombre</i> : 1</p>
	<b>Equipement hydraulique</b>	<p><i>Libellé</i> : 3 Manometre <i>Modèle</i> : 0-25b <i>Remarques</i> : A bain de Glycérine</p>
	<b>Equipement hydraulique</b>	<p><i>Libellé</i> : 1 Manometre <i>Modèle</i> : 0-6b <i>Remarques</i> : A bain de Glycérine</p>
	<b>Equipement hydraulique</b>	<p><i>Libellé</i> : 1 Manometre <i>Modèle</i> : 0-1b <i>Remarques</i> : A bain de Glycérine</p>
	<b>Vanne</b>	<p><i>Libellé</i> : A boisseau Sphériqu <i>Modèle</i> : Inox <i>Nombre</i> : 11 <i>Diamètre</i> : 25 mm</p>

**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

		<b>Vanne</b>	<i>Libellé</i> : A boisseau Sphérique <i>Modèle</i> : Inox <i>Nombre</i> : 15 <i>Diamètre</i> : 15 mm
		<b>AUTRE</b>	<i>Libellé</i> : Evier Inox <i>Modèle</i> : 1 Bac avec égouttoir
		<b>AUTRE</b>	<i>Libellé</i> : Douche de Sécurité <i>Modèle</i> : Douche + laveur oculaire
		<b>Matériel électrique</b>	<i>Libellé</i> : Eclairage <i>Modèle</i> : Néon <i>Remarques</i> : 9 rampes 2x58W + 1 Spot Halogène 500w
		<b>Matériel électrique</b>	<i>Libellé</i> : Alarme Intrusion <i>Marque</i> : Legrand <i>Modèle</i> : 43203
		<b>Armoire électrique</b>	<i>Libellé</i> : Automate <i>Marque</i> : Shneider <i>Modèle</i> : Modicom TSX Premium
		<b>Matériel électrique</b>	<i>Libellé</i> : Démarreur <i>Marque</i> : Shneider <i>Modèle</i> : ATS 48D62Q
		<b>Matériel électrique</b>	<i>Libellé</i> : 2 Démarreur <i>Marque</i> : Shneider <i>Modèle</i> : ATS 48D38Q
		<b>Armoire électrique</b>	<i>Libellé</i> : Armoire de commande et de puissance <i>Remarques</i> : 3 portes <i>Intensité</i> : 212 A <i>Nombre de départs</i> : 34 <i>Tension</i> : 400 V <i>Puissance installée</i> : 78 kW <i>Puissance</i> : 80 kW
		<b>Matériel électrique</b>	<i>Libellé</i> : Chauffage <i>Marque</i> : Frico <i>Modèle</i> : Panther 12
		<b>Satellite</b>	<i>Libellé</i> : Télésurveillance <i>Marque</i> : Sofrel <i>Modèle</i> : S550 <i>Type de ligne raccordée</i> : Liaison RTC <i>Identifiant contrat Télécom</i> : 479471024
<b>MASSIGNIEUX DE RIVES</b>	<b>Reprise Sillens</b> <i>Coord. X lambert</i> : 0 <i>Coord. Y lambert</i> : 0 <i>Débit</i> : 30 <i>Capacité maximale</i> : 240 <i>Nombre de pompes</i> : 2 Du réservoir de Sillens vers réservoir de Lacha	<b>Vanne</b>	<i>Libellé</i> : Refoulement Pompe <i>Modèle</i> : Papillon <i>Diamètre</i> : 65 mm
		<b>Clapet</b>	<i>Libellé</i> : Aspiration Pompe <i>Modèle</i> : Double battant <i>Diamètre</i> : 65 mm
		<b>Clapet</b>	<i>Libellé</i> : Refoulement Pompe <i>Modèle</i> : Guidage axial <i>Remarques</i> : PFA 40b <i>Diamètre</i> : 65 mm
		<b>Vanne</b>	<i>Libellé</i> : Refoulement Pompe <i>Modèle</i> : Papillon <i>Remarques</i> : PFA 25b <i>Diamètre</i> : 100 mm

**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

		<b>Groupe de pompage AEP</b>	<i>Libellé : Reprise 1</i> <i>Marque : Grundfos</i> <i>Modèle : CR32-10</i> <i>Configuration de pompe : Verticale</i> <i>Débit : 30 m3/h</i> <i>Diamètre : 65 mm</i>
		<b>Groupe de pompage AEP</b>	<i>Libellé : Reprise 2</i> <i>Marque : Grundfos</i> <i>Modèle : CR32-10</i> <i>Configuration de pompe : Verticale</i> <i>Débit : 30 m3/h</i> <i>Diamètre : 65 mm</i>
		<b>Equipement hydraulique</b>	<i>Libellé : Ballon Anti-Belier 1</i> <i>Marque : Pauchard</i> <i>Modèle : 2001 Horizontal</i>
		<b>Equipement hydraulique</b>	<i>Libellé : Ballon Anti-Belier 2</i> <i>Marque : Pauchard</i> <i>Modèle : 2001 Horizontal</i>
		<b>Compteur hydraulique</b>	<i>Libellé : Reprise</i> <i>Marque : Sappel</i> <i>Modèle : Woltman WP</i> <i>Débit nominal : 50 m3/h</i> <i>Diamètre : 65 mm</i>
		<b>Analyseur de chlore en continu</b>	<i>Marque : Alldos</i> <i>Modèle : DIA</i> <i>N° de série : 1-A-D2 P-AUYQST</i> <i>Remarques : Avec filtre</i>
		<b>Pompe doseuse</b>	<i>Libellé : Chloration</i> <i>Marque : Alldos</i> <i>Modèle : DMH 25b</i> <i>Remarques : Avec Cuve et canne d'injection</i>
		<b>Capteur de niveau</b>	<i>Libellé : Niveau reservoir</i> <i>Marque : Sofrel</i> <i>Modèle : CNPI</i>
		<b>Contacteur de niveau</b>	<i>Libellé : Poires</i> <i>Marque : Grundfos</i>
		<b>Satellite</b>	<i>Libellé : Télésurveillance</i> <i>Marque : Sofrel</i> <i>Modèle : S50</i>
		<b>Armoire électrique</b>	<i>Libellé : Commande</i> <i>Nombre de départs : 20</i>
<b>PARVES</b>	<b>Reprise Sorbier</b> <i>Coord. X lambert : 0</i> <i>Coord. Y lambert : 0</i> <i>Débit : 10</i> <i>Capacité maximale : 200</i> <i>Nombre de pompes : 2</i>	<b>Génie civil</b>	<i>Libellé : auxiliaires</i>
		<b>Satellite</b>	<i>Libellé : Télésurveillance</i> <i>Marque : SOFREL</i> <i>Modèle : S50</i> <i>Remarques : CPU + RTC + Mix</i> <i>Type de ligne raccordée : Liaison RTC</i> <i>Identifiant contrat Télécom : A79814629</i>



**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

		<b>Groupe de pompage AEP</b>	<i>Libellé : Pompe 1</i> <i>Marque : Grundfos</i> <i>Modèle : CR 10-16</i> <i>Configuration de pompe : Verticale</i> <i>Diamètre : 40 mm</i> <i>Débit : 10 m3/h</i> <i>Tension : 400 V</i> <i>Intensité : 11.4 A</i> <i>Puissance : 7.5 kW</i> <i>HMT : 10 m</i>
		<b>Groupe de pompage AEP</b>	<i>Libellé : Pompe2 GRUNDFOS CR10-16</i>
		<b>Armoire électrique</b>	<i>Libellé : Armoire électrique</i> <i>Puissance : 9 kW</i>
		<b>Tuyauterie</b>	<i>Libellé : robinetterie - tuyauterie</i> <i>Remarques : Clapets, Vannes</i> <i>Diamètre : 40 mm</i>
		<b>Compteur hydraulique</b>	<i>Libellé : compteur</i> <i>Modèle : Flostar</i> <i>Diamètre : 50 mm</i> <i>Type de compteur : Compteur de production</i> <i>Report d'index : 0</i> <i>Pression : 16 bar</i>
		<b>Ballon antibélier</b>	<i>Libellé : Ballon anti bélier</i> <i>Marque : Charlatte</i> <i>N° de série : 1001683</i> <i>Gaz : Azote</i> <i>PE : 24 bar</i> <i>Volume : 0.1 m3</i> <i>Vessie : 0</i> <i>PS : 16 bar</i>
<b>PARVES</b>	<b>Surpresseur Montpellier</b> <i>Coord. X lambert : 0</i> <i>Coord. Y lambert : 0</i> <i>Débit : 6</i> <i>Capacité maximale : 80</i> <i>Nombre de pompes : 2</i>	<b>Compteur hydraulique</b>	<i>Libellé : comptage</i> <i>Marque : Farnier</i> <i>Modèle : MP2-40</i> <i>Diamètre : 40 mm</i> <i>Type de compteur : Compteur de production</i> <i>Report d'index : 0</i> <i>Pression : 16 bar</i>
		<b>Ballon antibélier</b>	<i>Libellé : 2 ballons</i> <i>Marque : Flygt</i> <i>Gaz : Azote</i> <i>PE : 24 bar</i> <i>Volume : 500 m3</i> <i>Vessie : 0</i> <i>PS : 16 bar</i>
		<b>Groupe de pompage AEP</b>	<i>Libellé : 2 pompes</i> <i>Marque : Lowara</i> <i>Modèle : SU407F11</i> <i>Configuration de pompe : Verticale</i> <i>Diamètre : 40 mm</i> <i>Tension : 400 V</i> <i>HMT : 40 m</i> <i>Puissance : 1.5 kW</i> <i>Débit : 6 m3/h</i>

**INVENTAIRE TECHNIQUE**  
**MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

		<b>Armoire électrique</b>	<i>Libellé</i> : Commande <i>Marque</i> : Flygt <i>Nombre de départs</i> : 6 <i>Tension</i> : 400 V <i>Puissance installée</i> : 6 kW <i>Puissance</i> : 6 kW
		<b>Equipement hydraulique</b>	<i>Libellé</i> : Robinetterie <i>Remarques</i> : Vannes, Clapets, Mano.
		<b>Vanne</b>	<i>Modèle</i> : Opercule <i>Nombre</i> : 2 <i>Diamètre</i> : 80 mm
		<b>Clapet</b>	<i>Libellé</i> : By-Pass <i>Modèle</i> : Double battant <i>Nombre</i> : 1 <i>Diamètre</i> : 80 mm

**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

		<b>Chauffage</b>	Modèle : 750W Etat : Moyen
		<b>Satellite</b>	Libellé : Télésurveillance Marque : Sofrel Modèle : S550 Type de ligne raccordée : Liaison RTC Identifiant contrat Télécom : 479814360
		<b>Capteur de niveau</b>	Libellé : Niveau reservoir Marque : Sofrel Modèle : CNPI Type de signal : Intensité : 4 - 20 mA Pleine échelle : 6
<b>Massigneux de Rives</b>	<b>Réservoir Sillens</b> Coord. X lambert : 0 Coord. Y lambert : 0 Volume total : 150 Nombre de cuves : 2 Type de réservoir : SEMI ENTERRE Cote NGF Trop Plein : 368 Cote NGF radier : 364 150 m3	<b>Débitmètre électromagnétique</b>	Libellé : Bas service Marque : Siemens Modèle : Mag 6000 Remarques : DN80 Tension : 230 V
		<b>Vanne</b>	Modèle : Opercule Nombre : 7 Diamètre : 100 mm
		<b>Vanne</b>	Libellé : Arrivée réservoir Modèle : Papillon PVC Nombre : 2 Diamètre : 110 mm
		<b>Vanne</b>	Libellé : Regard Ext. Modèle : Opercule Nombre : 2 Diamètre : 125 mm
		<b>Clapet</b>	Libellé : Regard Ext. Marque : Bayard Modèle : Simple battant Nombre : 1 Diamètre : 150 mm
<b>Parves</b>	<b>Réservoir Charmont</b> Coord. X lambert : 0 Coord. Y lambert : 0 Volume total : 200 Nombre de cuves : 1 Type de réservoir : SEMI ENTERRE Cote NGF Trop Plein : 369 Cote NGF radier : 365 200m3	<b>Satellite</b>	Libellé : Télésurveillance Marque : Sofrel Modèle : TELBOX 2 Année : 2009 Date d'achat : 01/01/2009 Type de ligne raccordée : Liaison RTC Identifiant contrat Télécom : 479421024
		<b>Capteur de niveau</b>	Libellé : Sonde réservoir Marque : Sofrel Modèle : CNPI Type de signal : Intensité : 4 - 20 mA Pleine échelle : 6
		<b>Vanne</b>	Libellé : Vanne de sectionnement Modèle : Opercule Nombre : 4 Diamètre : 100 mm

**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

<b>MASSIGNIEUX DE RIVES</b>	<b>Réservoir Lacha</b> <i>Coord. X lambert : 0</i> <i>Coord. Y lambert : 0</i> <i>Volume total : 500</i> <i>Nombre de cuves : 1</i> <i>Type de réservoir : SEMI ENTERRE</i> <i>Cote NGF Trop Plein : 510</i> <i>Cote NGF radier : 506</i> 500m3	<b>Satellite</b>	<i>Libellé : Emetteur</i> <i>Marque : Paratronic</i> <i>Modèle : TLSE</i> <i>Remarques : Avec Parrafoudre</i> <i>Type de ligne raccordée : Liaison LP</i>
		<b>Batterie</b>	<i>Modèle : 100Ah</i> <i>Tension : 12 V</i>
		<b>Vanne</b>	<i>Modèle : Opercule</i> <i>Nombre : 2</i> <i>Diamètre : 150 mm</i>
		<b>Vanne</b>	<i>Modèle : Opercule</i> <i>Nombre : 1</i> <i>Diamètre : 100 mm</i>
		<b>Clapet</b>	<i>Libellé : Asp/Re foul.</i> <i>Marque : Bayard</i> <i>Modèle : Simple battant</i> <i>Nombre : 1</i> <i>Diamètre : 100 mm</i>
		<b>Télegestion et automatisme</b>	<i>Libellé : Anti-Intrusion</i>
<b>PARVES</b>	<b>Réservoir Montpellier</b> <i>Coord. X lambert : 0</i> <i>Coord. Y lambert : 0</i> <i>Volume total : 200</i> <i>Nombre de cuves : 1</i> <i>Type de réservoir : SEMI ENTERRE</i> <i>Cote NGF Trop Plein : 581</i> <i>Cote NGF radier : 577</i> 200m3	<b>Vanne</b>	<i>Libellé : Refoulement</i> <i>Modèle : Opercule</i> <i>Nombre : 1</i> <i>Diamètre : 150 mm</i>
		<b>Vanne</b>	<i>Libellé : Distribution</i> <i>Modèle : Opercule</i> <i>Nombre : 1</i> <i>Diamètre : 80 mm</i>
		<b>Clapet</b>	<i>Libellé : Distr/Re foul.</i> <i>Modèle : Simple battant</i> <i>Nombre : 1</i> <i>Diamètre : 80 mm</i>
		<b>Vanne</b>	<i>Libellé : Vidange</i> <i>Modèle : Opercule</i> <i>Nombre : 1</i> <i>Diamètre : 100 mm</i>
<b>NATTAGES</b>	<b>Réservoir de Poisson</b>	<b>Ventouse</b>	<i>Libellé : Alimentation</i> <i>Marque : Bayard</i> <i>Modèle : F1 10</i> <i>Remarques : DN 60/65</i> <i>Nombre : 1</i>
		<b>Boîte à boue</b>	<i>Libellé : Alimentation</i> <i>Marque : Bayard</i> <i>Modèle : MP F3-10</i> <i>Remarques : DN 80</i>

**INVENTAIRE TECHNIQUE  
MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES**

		<b>Stabilisateur d'écoulement</b>	<i>Libellé : Alimentation</i> <i>Marque : Bayard</i> <i>Modèle : Hydrostab amont à cde électrique K1-20</i> <i>Remarques : DN 80</i>
		<b>Vanne</b>	<i>Libellé : Distribution</i> <i>Marque : Bayard</i> <i>Modèle : OCA L B1-15</i> <i>Nombre : 1</i> <i>Diamètre : 65 mm</i>
		<b>Compteur hydraulique</b>	<i>Libellé : Distribution</i> <i>Marque : Sensus</i> <i>Modèle : Meistream</i> <i>N° de série : E09QG058078K</i> <i>Diamètre : 65 mm</i> <i>Type de compteur : Compteur de production</i> <i>Panneau d'index : 0</i>
		<b>Clapet</b>	<i>Libellé : Distribution</i> <i>Marque : Bayard</i> <i>Modèle : Simple battant B6-50</i> <i>Nombre : 1</i> <i>Diamètre : 100 mm</i>
		<b>Satellite</b>	<i>Libellé : Télésurveillance</i> <i>Marque : SOFREL</i> <i>Modèle : S550</i> <i>Remarques : PSTN, 8DI,2AI, 2DO</i> <i>Type de ligne raccordée : Liaison RTC</i> <i>Identifiant contrat Télécom : 479365921</i>
		<b>Capteur de niveau</b>	<i>Libellé : Niveau réservoir</i> <i>Marque : SOFREL</i> <i>Modèle : CNPI</i> <i>Type de signal : Intensité : 4 - 20 mA</i> <i>Pleine échelle : 6</i>
		<b>Contacteur de niveau</b>	<i>Libellé : Poire de Niveau</i> <i>Marque : Grundfos</i> <i>Nombre : 2</i>
		<b>Armoire électrique</b>	<i>Libellé : Armoire de Cde</i> <i>Marque : Legrand</i> <i>Modèle : polyestere</i> <i>Nombre de départs : 3</i> <i>Tension : 230 V</i> <i>Puissance installée : 3 kW</i>

## **ANNEXE 2 – Règlement de service**





## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- La Collectivité désigne le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES en charge du Service de l'Eau.

- le distributeur d'eau désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

### 1 Dispositions générales

En vertu du traité d'affermage intervenu entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES et la Société SAUR, cette dernière prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

#### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

#### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,

- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- une pression statique maximale de 6 bars au compteur, une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture 04 57 38 50 00 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 7 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur votre facture, et 15 jours ouvrés pour toutes les autres demandes.

- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

- adresse = SAUR - 284 rue de l'Eygala - 38340 VOREPPE

- jours d'ouverture = du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La fourniture de l'eau sera assurée par le délégataire au plus tard :

- Le jour ouvré suivant la réception de votre demande, s'il s'agit de branchements existants,

- Dans un délai de 15 jours, s'il s'agit de branchements neufs ou de branchements existants à mettre en conformité après acceptation du devis établi par le délégataire et obtention des autorisations administratives.

pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 10 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

- une fermeture de branchement dans un délai de 8 jours ouvrés.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

#### ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement sous la forme d'une facture contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.





## ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, le réducteur de pression s'il existe, ainsi que les éventuels équipements de télérelève que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support).

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

En propriété privée, avant compteur, la garde et la surveillance de la partie située en propriété sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

En propriété privée après compteur, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte l'intégralité des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

## 2 Abonnements

## ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par le Service des Eaux, de frais d'accès au service, d'un montant de 30,00 €HT pour les frais de dossier et de 50,00 €HT pour frais d'ouverture pour mise en service du branchement.

Dans le cas des immeubles collectifs, le propriétaire ou le représentant de la copropriété peut demander au Service des Eaux de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité.

Dans ce cas tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du Service des Eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général de pied d'immeuble,

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.



## ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> du mois suivant la mise en eau du branchement et le premier jour du semestre suivant et du volume d'eau consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la Collectivité responsable du service.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement du semestre en cours calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour du semestre et le premier jour du mois suivant celui au cours duquel a lieu la résiliation et du volume consommé.

## ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné, s'il désire renoncer à son abonnement, doit en avertir le Service des Eaux, par lettre ou par simple appel téléphonique, 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 24.

Afin que le distributeur d'eau, procède à la résiliation de votre contrat, vous devez communiquer ou permettre le relevé du compteur par un agent dans les 5 jours suivants la date de résiliation. L'intervention, si elle est nécessaire, s'effectuera dans un délai de 7 jours.

**Attention :** en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. Vos installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

## ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente.

Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

## ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

## ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires <sup>(1)</sup> peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

## ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

<sup>(1)</sup> Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc..



## ③ Branchements, compteurs et installations intérieures

### ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les branchements sont réalisés par le distributeur d'eau sur les réseaux existants.

Les branchements sont réalisés par la collectivité sur les réseaux neufs.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

- le robinet de purge éventuel,

- le clapet anti-retour éventuel.

5°) éventuellement le matériel de relevé à distance et de transfert d'informations comprenant :

- tête émettrice,

- module radio,

- répéteurs éventuels.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Il est interdit de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, l'installation sur votre propriété privée d'appareils de transfert d'informations (tels que répéteurs ou concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

On appelle « installations intérieures » de l'abonné ou encore « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de pied d'immeuble.

#### Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire ou de la copropriété, par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Ces installations comportent :

- Un robinet d'arrêt après compteur,

- Un dispositif de purge,

- Le clapet anti-retour éventuel,

- Le dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire.

Le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif de régulation de pression éventuel peuvent être posés par le distributeur d'eau mais, de convention expresse, font partie de vos installations privées. Ces éléments, posés par le Distributeur d'eau sont simplement couverts par une garantie d'un an à compter de leur pose.

Vos installations après compteur doivent être compatibles avec les caractéristiques du réseau de distribution (quantité, pression,...). Vous devez par ailleurs veiller à la compatibilité du matériel installé en partie privative avec les caractéristiques de l'eau distribuée (dureté, agressivité, ...)

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peut procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si dans l'immeuble, certaines canalisations sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

#### L'entretien et le renouvellement :

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.



## ARTICLE 15 - CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

### Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

#### a) La déclaration en mairie

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, irrigation), vous devez procéder à une déclaration à la mairie de votre commune. Le formulaire de déclaration est disponible en mairie ou auprès de l'accueil clientèle du Service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique, est formellement interdite.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du service d'eau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini dans le guide : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

#### b) Le contrôle des agents du Service de l'eau

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau public et pour les populations qu'il dessert.

Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et conformément à l'article L2224-123 du Code général des collectivités territoriales, les agents du Service de l'eau sont autorisés à accéder à votre propriété pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages, et dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué par le Service de l'eau dès lors que ce dernier présume l'existence de tels ouvrages chez l'un de ses abonnés.

Vous serez informés du passage d'un agent du Service des eaux au moins 7 jours avant la réalisation du contrôle sur vos installations intérieures, opéré conformément aux dispositions de l'article R 2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales. En cas de refus de laisser accéder l'agent à votre propriété, vous vous exposez à ce que les frais de déplacements vous soient facturés.

Le contrôle consiste en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008.

Lors du contrôle, vous devrez être en mesure de présenter les justificatifs d'entretien des dispositifs de protection des points de connexion entre le réseau intérieur et le réseau public.

Ce contrôle, vous sera facturé **150,00 €HT (\*)** (frais de déplacement de l'agent compris)

Dans le cas cependant où il s'avère qu'aucun puits forage ou dispositifs de récupération d'eau de pluie n'est constaté sur les lieux, le contrôle reste à la charge du Service de l'eau.

Après cette visite à laquelle vous devez être présent ou représentés, vous serez destinataire d'un rapport de constatation et d'une facture (distincte de la facture d'eau)

S'il apparaît que les installations privatives connectées à une ressource en eau distincte du réseau public, génèrent des rejets dans le réseau d'assainissement, le rapport de visite en fera mention et sera adressé à la collectivité qui aura toute latitude pour informer le gestionnaire du service d'assainissement.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A défaut, une nouvelle visite pourra être effectuée par le Service de l'eau pour effectuer cette vérification. Le montant de cette intervention est fixée à **120,00 €HT (\*)**

Sans préjudice des autres cas prévus au présent règlement de service, vous vous exposez dans le cadre du présent article à la fermeture de votre branchement après mise en demeure si les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, malgré le risque pour le réseau. Cette intervention vous sera facturée **60,00 €HT (\*)**

Un nouveau contrôle portant sur les mêmes installations intérieures et pour le même abonné ne peut être effectué et mis à votre charge qu'à l'issue d'une période de 5 ans.



# EAU POTABLE



A l'exception :

- de la visite de vérification citée plus haut,
- en cas de présomption de pollution.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

## L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit à l'abonné :

1)-d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,

2)-de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève,

4)-de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur<sup>(1)</sup>.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## **ARTICLE 17 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

## **ARTICLE 18 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au

niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

**Dans le cadre de la télérelève les modalités sont les suivantes :**

- La télérelève consiste à relier le module radio du compteur d'eau froide au système d'informations du service de l'eau par ondes radio via des répéteurs et des concentrateurs, afin d'assurer une relève et une assistance à la détection de fuites, en continu et toute l'année.

- Le service de l'eau met également en œuvre un service de suivi de consommation par internet (Domoveille On Line) et un service d'assistance à la détection des consommations anormales (Domoveille Contact avec un coût supplémentaire de 5 €/an par abonné) en vue de la prévention des fuites.

- La souscription aux services Domoveille Online et Domoveille contact est accessible à tous les abonnés domiciliés dans une zone couverte par la télérelève. Elle nécessite toutefois la fourniture de vos coordonnées (mail et portable) et l'acceptation des conditions générales d'utilisation.

<sup>(1)</sup> L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.



- L'index indiqué par le dispositif de télérelevé sera pris en compte pour la facturation. En cas de contestation, seul le relevé physique du compteur fait foi. En cas d'impossibilité technique d'effectuer le télérelevé, l'index pourra être estimé sur la base de la consommation des trois dernières années.

-Le Service de l'Eau s'engage à exploiter les informations issues de la télérelevé, dans le respect des règles édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## ARTICLE 19 - COMPTEURS - VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification, dont le montant est fixé forfaitairement selon le bordereau des prix annexé au contrat d'affermage, sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

En cas d'écart constaté entre le télérelevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

## ④ Paiements

### ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement <sup>(1)</sup> au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité. Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Il sera facturé :

Les primes fixes d'abonnement sont payables semestriellement et d'avance.

Les parties proportionnelles à la consommation sont payables semestriellement à terme échu.

Le règlement par carte bancaire sur internet est accessible sur le site clientèle SAUR ([www.saurclients.fr](http://www.saurclients.fr))

De plus, SAUR propose aux abonnés de recevoir leur facture dématérialisée sur internet. Ce service est proposé gratuitement à ceux qui choisissent le règlement de leur facture par prélèvement et qui ont créé leur espace client sur le site web de SAUR.

Dans l'optique d'une amélioration continue et d'une meilleure accessibilité de ses services, Saur propose avec Handicap Zéro un service d'adaptation des factures, courriers et supports écrits pour ses clients aveugles et malvoyants. Pour bénéficier de ce nouveau service, chaque client doit en faire la demande par téléphone ou courrier auprès de son service clientèle Saur ou à la rubrique « nous contacter » depuis le site <http://client.saurfrance.saur.com> ou sur le site [www.handicapzero.org](http://www.handicapzero.org)

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Ce service est gratuit. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie en fonction du relevé de votre compteur. Le solde à payer sera prélevé à échéance. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Pour toute demande de duplicata de facture, un forfait d'un montant de 8,00 €HT sera à votre charge. Ce service est gratuit, pour les abonnés qui ont choisi de recevoir leur facture dématérialisée sur internet.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le distributeur lui enverra une lettre de relance simple. La facture de l'abonné sera majorée de frais de recouvrement au titre de pénalités contractuelles d'un montant de 3,65 € à la charge de l'abonné.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure et avis de fermeture, restée sans effet dans le délai mentionné, la facture est majorée de frais de recouvrement au titre de pénalités contractuelles de 11,31 €. Ces montants figurent sur la lettre de relance et revient au distributeur d'eau.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Au-delà d'un délai de 6 mois de fermeture de branchement, le contrat pourra être résilié par le distributeur d'eau.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance du lieu du branchement desservi.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps à la demande du service social compétent (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

(1) La Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.



En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

Conformément à la Loi du 17 mai 2011 et à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au traitement des «consommations anormales», il est défini les modalités d'applications suivantes :

*« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. »*

*L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.*

*L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.*

*A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.*

*Les redevances et sommes prévues sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. »*

Cas d'exclusion au traitement des demandes pour consommations anormalement élevées :

- installations intérieures de moins de deux ans, non couvertes par une garantie légale (biennale) ou contractuelle,
- Acte de malveillance,
- Fuite apparente ou négligence dans la garde et l'entretien de la partie privative,
- Réseaux interconnectés (puits, citerne...)
- Fuite inférieure à 100 m<sup>3</sup>,
- résidence inoccupée.

## ARTICLE 22 - RELEVÉ ET FACTURATION DES IMMEUBLES COLLECTIFS

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec le Service des Eaux, la consommation facturée au titre du compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Il sera facturé des frais d'accès à chaque nouvel abonnement. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le Service des Eaux, il sera adressé une facture unique.

Le calcul des tranches tarifaires se fera à partir de la consommation constatée au compteur général de pied d'immeuble.

## ARTICLE 23 - FACTURATION ET RELEVÉ DES GROS CONSOMMATEURS

Les abonnés consommant plus de 6 000 m<sup>3</sup> par an sont considérés comme des gros consommateurs. Un système de télérelevé sera installé sur leur compteur et leur facturation sera effectuée mensuellement, basée sur un relevé réel. Une relève manuelle sera effectuée une fois par an, afin de contrôler l'exactitude de la relève automatique.

## ARTICLE 24 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement à 50,00 €HT (\*)

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

En cas de longue absence, vous devez demander au service de l'eau la fermeture à la bouche à clé de son branchement. Le robinet avant compteur n'est utilisable que par le service de l'eau, sauf en cas d'urgence (*fuite après compteur*). Dans ce cas, vous devez en avvertir immédiatement le service de l'eau.

## ARTICLE 25 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

## 5 Interruptions et restrictions du service de distribution

### ARTICLE 26 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service et ce quelle que soit la cause de ces insuffisances.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant 72 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.



## ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

## ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

### Dispositifs privés (Article 12)

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

## ⑥ Dispositions d'applications

### ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture)

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

*(\*) montants économiques en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.*

### ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Syndicat Intercommunal de MASSIGNIEU DE RIVES – NAPPAGES – PARVES,

dans sa séance du

Le Président, vu et approuvé, le

Vu et approuvé par la Préfecture du .....





## Annexe 1

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

#### Préambule

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

#### I- Installations intérieures collectives

##### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

##### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

##### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

##### 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain



## 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## II- Comptage

### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

### 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,

- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### 2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### 2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### 2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

## Annexe 2

### BORDEREAU DES PRIX DES FRAIS ADMINISTRATIFS AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

(Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service	- Fermeture de branchement ( <i>non respect des règles d'usage</i> )	60,00
	- Remise en service de branchement ( <i>non respect des règles d'usage</i> )	60,00
Souscription du contrat	<b>Frais d'accès au service :</b>	
	- Frais de dossier - Frais d'ouverture pour mise en service de branchement	30,00 50,00
Facturation	Duplicata de facture ( <i>sauf pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet</i> )	8,00
Résiliation du contrat	- Fermeture de branchement suite à résiliation	50,00
Relevé de votre consommation d'eau	- Déplacement pour relevé de compteur ( <i>hors campagne</i> )	60,00
	- Fermeture de branchement ( <i>impossibilité de relever le compteur</i> )	60,00
	- Remise en service de branchement ( <i>impossibilité de relever le compteur</i> )	60,00
En cas de non paiement	- Déplacement pour impayés	60,00
	- Réouverture de branchement suite à impayés	60,00
Fermeture et ouverture de branchement	- Fermeture de branchement suite à demande client ( <i>absence prolongée, fermeture hivernale</i> )	45,00
	- Remise en service de branchement suite à demande client	45,00
Vérification compteur	- Contrôle sur place, par jaugeage	70,00
	- Frais de vérification ( <i>étalonnage par organisme agréé</i> )	140,00
Entretien et renouvellement compteur	<b>Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :</b>	
	- Diamètre 15 mm	73,43
	- Diamètre 20 mm	79,03
	- Diamètre 25 mm	150,54
	- Diamètre 30 mm	181,54
- Diamètre 40 mm	263,06	
Contrôle d'une installation intérieure	- Visite de contrôle et rapport ( <i>diagnostic d'une installation existante</i> )	150,00
	- Visite périodique ou contre-visite de contrôle et rapport ( <i>contrôle de bon fonctionnement</i> )	120,00

Ces tarifs seront actualisés annuellement selon les clauses contractuelles de la formule d'indexation du prix de l'eau

### **ANNEXE 3 –Bordereau des Prix Unitaires**



**BORDEREAU DES PRIX**

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1110	<p><b>INSTALLATION DE CHANTIER</b></p> <p>les frais d'installation de chantier, aménagement des bureaux de chantier et des aires de stockage, ainsi que des accès chantiers, frais liés à la mise en place des mesures de sécurité et de protection de la santé selon les modalités définies par le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.</p> <p>Ce prix s'applique selon la catégorie du chantier, au sens de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n°94,1159 du 26 décembre 1994, ainsi que de l'ensemble des textes, décrets et règlements en vigueur par rapport à la sécurité et la protection de la santé.</p> <p>Ce prix rémunère également les frais liés à la mise en place pour l'entreprise des mesures de coordination SPS, et notamment l'établissement des documents requis par le coordonnateur SPS et la participation aux réunions spécifiques.</p> <p>Ce prix rémunère également l'intervention d'un géomètre au démarrage du chantier afin d'assurer le piquetage des ouvrages et de la canalisation.</p> <p>Ce prix comprend également la réalisation des DICT et des permission de voirie nécessaire</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - l'installation de chantier de niveau 3 et 3 +</p> <p>02 - l'installation de chantier de niveau 2</p> <p>03 - l'installation de chantier de niveau 1</p>	<p>500,00 €</p> <p>250,00 €</p> <p>150,00 €</p>
1112	<p><b>TRANCHEE REMUNEREE AU CUBE DE TRANCHEE REALISE</b></p> <p>le terrassement en tranchée pour pose de canalisation en terrain n° 1, y compris la mise en dépôt provisoire des déblais de bonne qualité avant utilisation pour le remblaiement de tranchée, le dressage des parois au profil déterminé par le projet, le nivellement et le compactage du fond de fouille d'après les pentes indiquées au profil en long du projet, l'évacuation des matériaux en excédent ou impropres à l'utilisation, dans une décharge mise à disposition par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Ce prix s'applique pour des tranchées de toute hauteur et de largeur définie au projet, dans le respect des coupes types décrit au fascicule 70 ou en dérogation par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Le mètre cube pris en compte sera le mètre cube réellement exécuté, à concurrence du mètre cube théorique défini par le maître d'oeuvre, sur la base de la cote fond de fouille et de l'arase supérieure de tranchée après décapage ou</p> <p>- Le mètre cube :</p>	<p>14,00 €</p>
1114	<p><b>TRANCHEE A LA MAIN</b></p> <p>l'exécution de fouilles manuelles, sur autorisation du Maître d'Oeuvre, en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques. Y compris toutes sujétions</p> <p>- Le mètre cube théorique :</p> <p>01 - En terrain de toute nature</p> <p>02 - En pleine terre</p>	<p>60,00 €</p> <p>40,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1115	<p><b>TRANCHEE ETROITE</b></p> <p>les tranchées étroites pour pose de fourreau ou câble exécutées sous chaussée à la trancheuse, y compris pré découpage et démolition de chaussée, remblaiement ou évacuation des matériaux en excédents ou impropres à l'utilisation, la longueur étant mesurée selon l'axe de la tranchée.</p> <p>Ce prix intègre l'évacuation des matériaux dans une décharge mise à disposition par le maître d'ouvrage.</p> <p>- <i>Le mètre linéaire :</i></p> <p>01 - pour tranchée de 0,12 m de largeur (profondeur maxi 0,60m)</p> <p>02 - pour tranchée de 0,18 m de largeur (profondeur maxi 0,60m)</p> <p>03 - pour tranchée de 0,25 m de largeur (profondeur maxi 1,00m)</p> <p>04 - pour tranchée de 0,50 m de largeur (profondeur maxi 1,20m)</p>	<p>18,00 €</p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p>
1132	<p><b>P.V. TRANCHEE AU BRH</b></p> <p>les plus-values sur les prix unitaires des articles 1111 à 1114 pour ouverture de tranchée en terrains n° 3 ne pouvant être exécutée qu'au BRH ou à la trancheuse par suite de l'impossibilité technique de l'emploi de l'explosif dûment constatée par le Maître d'Oeuvre et de son autorisation expresse, pour toutes profondeurs, y compris toutes suitiations.</p> <p>- <i>Le mètre cube théorique :</i></p>	<p>40,00 €</p>
1134	<p><b>DEMOLITION DE CHAUSSEES</b></p> <p>la démolition de chaussées réalisées en grave bitume, grave émulsion, grave ciment, béton bitumineux, et enduit superficiel. Ce prix intègre l'évacuation des déblais dans une décharge mise à disposition par l'entreprise</p> <p>- <i>Le décimètre d'épaisseur par mètre carré :</i></p>	<p>3,50 €</p>
1135	<p><b>DECAISSEMENT DE TRANCHEE DANS MATERIAUX D'APPORT</b></p> <p>le décaissement de tranchée dans matériaux d'apport pour la mise en place de béton bitumineux. Compris évacuation, réglage, compactage.</p> <p>- <i>Le mètre carré :</i></p>	<p>1,50 €</p>
1137	<p><b>FRAIS D'INSTALLATION POUR RABOTEUSE</b></p> <p>les frais d'installation pour raboteuse pour largeur inférieure ou égale à 1,50 m</p> <p>- <i>L'unité :</i></p>	<p><i>sur devis</i></p>
1138	<p><b>DECAISSEMENT OU RABOTAGE DE TRANCHEES</b></p> <p>le décaissement ou rabotage de tranchées réalisées en grave bitume, grave émulsion, grave ciment, béton bitumineux et enduit superficiel pour largeur inférieure ou égale à 1,50 m.</p> <p>Ce prix intègre le balayage et l'évacuation des déblais dans une décharge mise à disposition par l'entreprise.</p> <p>- <i>Le mètre linéaire :</i></p>	<p><i>sur devis</i></p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1201	<p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b></p> <p>les travaux d'abattage, y compris débitage et évacuation des troncs, branches et souches, pour un arbre de diamètre mesuré à 1 m du sol supérieur à 0,20 m.</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - abattage</p> <p>02 - extraction de souches</p>	<p>50,00 €</p> <p>90,00 €</p>
1202	<p><b>DEBROUSSAILLEMENT</b></p> <p>les travaux de débroussaillage avant ouverture d'une tranchée, exclusivement sur autorisation du Maître d'Oeuvre, y compris nettoyage, évacuation et mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre des produits résultant de cette opération (l'abattage et le dessouchage des arbres dont le diamètre mesuré à 1 mètre du sol est inférieur à 0.20 m. est comoris dans les travaux de débroussaillage)</p> <p>- Le mètre carré :</p>	4,00 €
1203	<p><b>OUVERTURE D'UNE PISTE</b></p> <p>l'ouverture d'une piste préalablement à l'ouverture d'une tranchée, exclusivement sur autorisation du Maître d'oeuvre en cas de dévers latéral supérieur à 15 %.</p> <p>- Le mètre linéaire :</p>	6,00 €
1204	<p><b>BLINDAGE CAGE METALLIQUE</b></p> <p>le blindage des parois de fouille toutes profondeurs, y compris sujétions de retrait selon guide SETRA avant remblaiement et compactage, et y compris sur largeur éventuelle de tranchée pour mise en place du blindage.</p> <p>- Le mètre linéaire :</p> <p>01 - cage métallique de protection pour canalisation DN &lt; ou = à 400</p>	12,00 €
1205	<p><b>BLINDAGE COULISSANT</b></p> <p>le blindage continu jointif en panneaux amovibles coulissant, agencés en place des parois de fouille, y compris sujétions de retrait selon guide SETRA avant remblaiement et compactage, et y compris sur largeur éventuelle de tranchée pour mise en place du blindage.</p> <p>- Le mètre carré de terre soutenu :</p>	22,00 €
1206	<p><b>P.V. COMPACTAGE EN TRANCHEE, SANS APPORT</b></p> <p>les plus-values pour remblaiement de tranchée avec compactage méthodique sans apport de matériaux y compris toutes sujétions.</p> <p>- Le mètre cube théorique :</p> <p>02 - les plus-values sur l'article 1112 pour tri des matériaux extraits et réutilisation en lit de pose et remblai d'assise, dans les conditions décrites au fascicule 70 (adaptation du DMAX des granulats au diamètre de la canalisation). Le mètre cube réel à concurrence du mètre cube théorique :☒</p> <p>Ce prix rémunère l'ensemble des essais de caractérisation des sols rencontrés, et de contrôle interne et externe des objectifs de compacité aux abords de la canalisation, ainsi que l'ensemble des sujétions relatives au retrait progressif du blindage à l'avancement.</p>	12,50 €



## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1207	<p><b>REMISE EN ETAT DES TERRAINS</b></p> <p>la remise en état des terrains traversés, y compris décapage sur la largeur de la tranchée, triage de la terre arable, épierrage, hersage et nivellement après stabilisation du sol. Les surfaces de remise en état des terrains traversés sont définies par le maître d'oeuvre au niveau de l'élaboration du devis estimatif. Elles intègrent la zone de passage de la conduite et la zone d'occupation temporaire en fonction de la profondeur et de la nature du terrain</p> <p>- <i>Le mètre carré :</i></p>	2,50 €
1208	<p><b>ENGAZONNEMENT</b></p> <p>l'engazonnement des terrains, y compris hersage, roulage, épierrage minutieux. Les surfaces engazonnées sont définies par le maître d'oeuvre au niveau de l'élaboration du devis estimatif. Elles intègrent la zone de passage de la conduite et la zone d'occupation temporaire en fonction de la profondeur et de la nature du terrain.</p> <p>- <i>Le mètre carré :</i></p>	2,20 €
1209	<p><b>SABLE SILICEUX ET STABLE A L'EAU</b></p> <p>la fourniture, le transport et la mise en place de sable siliceux stable à l'eau et dont la granulométrie respecte le fuseau donné en annexe B du DTU 64-1.</p> <p>- <i>Le mètre cube :</i></p>	80,00 €
1210	<p><b>GRAVIER 10/40 LAVE ROULE</b></p> <p>la fourniture, le transport et la mise en place de gravier stable à l'eau et dont la granulométrie respecte le fuseau donné en annexe B du DTU 64-1.</p> <p>- <i>Le mètre cube :</i></p>	32,00 €
1211	<p><b>MATERIAUX DE REMPLACEMENT EN TRANCHEE</b></p> <p>la fourniture et mise en place de matériaux de remplacement en tranchée, y compris transport, compactage selon guide SETRA.</p> <p>- <i>Le mètre cube mesuré à la largeur de la fouille</i></p> <p>01 - terre arable</p> <p>02 - sable</p> <p>03 - grave non traité (G.N.T.) 0/100</p> <p>07 - gravette concassée ou roulée 4/12</p> <p>08 - matériaux recyclés 0/60</p>	<p>30,00 €</p> <p>37,00 €</p> <p>21,00 €</p> <p>29,00 €</p> <p>20,00 €</p>
1213	<p><b>ENROCHEMENTS</b></p> <p>la fourniture et mise en place d'enrochements organisés conformément au descriptif des travaux, y compris chargement amenée et toutes sujétions</p> <p>- <i>La tonne :</i></p>	28,50 €

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1214	<p><b>P.V. POUR PRESENCE DE CABLES OU CONDUITES</b></p> <p>les plus-values pour sujétions particulières dues à la présence de câbles ou conduites d'eau, de gaz, etc. rencontrées en fouille ou situées à moins de 0.30 m du bord théorique de la tranchée, y compris soutènement de la conduite longée, confortation et reconstitution des signalisations éventuelles, quel que soit le nombre de câbles ou de conduites s'ils sont regroupés. y compris les difficultés de terrassement.</p> <p>- Le mètre linéaire de tranchée :</p>	1,50 €
1215	<p><b>P.V. POUR CROISEMENT DE RESEAU</b></p> <p>les plus-values pour sujétions particulières dues aux croisements de câbles, égouts, canalisations, aqueducs ou autres ouvrages rencontrés dans la fouille, y compris recherches et sondages, soutènement, confortation et réparation, reconstitution des signalisations éventuelles. Le prix s'applique une seule fois quel que soit le nombre de conduites posées en fouille commune, y compris le terrassement manuel.</p> <p>Tout faisceau, nappe ou groupement de conduites contigues, est assimilé globalement à un ouvrage unique et équivalent. Il est rémunéré selon les prix ci-dessous affectés du coefficient 1.5</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour un ouvrage rencontré d'un diamètre inférieur ou égal à 0.50 m</p> <p>02 - pour un ouvrage rencontré d'un diamètre supérieur à 0.50 m</p> <p>03 - pour rencontre d'un branchement particulier AEP, TELECOM, GAZ, EDF, TDF et produits pétroliers</p> <p>04 - pour ouvrages publics tels que : câbles TELECOM , EDF,TDF, EDF, GAZ</p>	<p>45,00 €</p> <p>60,00 €</p> <p>20,00 €</p> <p>60,00 €</p>
1216	<p><b>PREDECOUPAGE REVETEMENTS DE CHAUSSEE OU TROTTOIRS</b></p> <p>le pré découpage, sur toute leur épaisseur, de revêtements de chaussées ou de trottoirs, réalisé, sur prescription exclusive du Maître d'Oeuvre, soit à la scie à béton, soit à la bêche pneumatique, toutes sujétions de mise en oeuvre et de réalisation comprises.</p> <p>- Le mètre linéaire :</p> <p>01 - prédécoupage de revêtement jusqu'à 0.20 m d'épaisseur quelle que soit l'épaisseur</p> <p>02 - prédécoupage de revêtement supérieur à 0.20 m d'épaisseur</p>	<p>1,70 €</p> <p>2,70 €</p>
1218	<p><b>COUCHE DE FONDATION DE CHAUSSEE</b></p> <p>la fourniture, transport, mise en oeuvre, réglage, réglage et compactage selon guide SETRA, de graves naturelles O/D pour constitution de couches de fondation de chaussées, trottoirs, accès, stationnements, accotements, etc...</p> <p>Ce prix s'applique aussi bien en travaux de chaussée qu'en réfection de tranchée y compris toutes sujétions d'exécution et notamment le décapage et l'évacuation éventuelle de la réfection provisoire de tranchée.</p> <p>- Le mètre cube en place :</p> <p>02 - grave naturelle ou concassé 0 / 63 (D &lt; 63 mm)</p> <p>03 - grave naturelle ou concassé 0 / 80 (D &lt; 80 mm)</p>	<p>41,58 €</p> <p>38,43 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1219	<p><b>COUCHE DE BASE CHAUSSEE</b></p> <p>la fourniture, transport, mise en oeuvre, réglage, réglage et compactage selon guide SETRA, de grave concassée. (de courbe granulométrie située à l'intérieur du fuseau type) Ce prix s'applique aussi bien en travaux de chaussée qu'en réfection de tranchée y compris toutes sujétions d'exécution et notamment le décapage et l'évacuation éventuelle de la réfection provisoire de tranchée.</p> <p>01 - le mètre cube en place, en grave concassée 0/20 ou 0/31,5</p> <p>02 - la tonne de grave bitume 0/14, y compris le compactage par couches successives de 0,12 m. Ce prix s'applique pour une mise en place à la main</p> <p>03 - le mètre cube en place de grave ciment de granulométrie 0/30 dosée à 150 kg/m3 de ciment CPA ou CPJ 45, y compris vibration</p> <p>04 - la tonne de grave émulsion, y compris le compactage par couches successives de 0,15 m. Prix pour mise en œuvre à la main</p>	<p style="text-align: right;">44,73 €</p> <p style="text-align: right;">123,30 €</p> <p style="text-align: center;"><i>sur devis</i></p> <p style="text-align: center;"><i>sur devis</i></p>
1220	<p><b>COUCHE DE ROULEMENT</b></p> <p>la réalisation d'une couche de roulement aussi bien en travaux de chaussées qu'en réfection de tranchée, y compris toutes sujétions d'exécution et notamment le décapage et l'évacuation éventuels de la réfection provisoire de tranchées.</p> <p>01 - le mètre carré mis en œuvre : répandage de 1,3 kg/m2 d'émulsion cationique de bitume 180/220 dosée à 65 % de BR une couche de 6 litres de gravillons 6/10 par mètre carré ; répandage de 1,1 kg/m2 d'émulsion cationique de bitume 180/220 dosée à 65 % de BR, une deuxième couche de gravillons 4/6 à 6 litres/m2 ; cylindrage de chacune des couches de gravillons, fournitures, transports, mises en œuvre, balayage.</p> <p>02 - La tonne de béton bitumineux de granulométrie 0/10, Y compris la fourniture, le transport, la mise en oeuvre, réglage, réglage et le compactage. Ce prix s'applique pour une mise en place à la main.</p> <p>03 - Le mètre carré d'enrobé à froid pour une épaisseur minimale de 5 centimètres, y compris la fourniture, le transport, la mise en oeuvre, réglage, réglage et le compactage. Ce prix s'applique pour une mise en place à la main.</p>	<p style="text-align: right;">14,00 €</p> <p style="text-align: right;">100,00 €</p> <p style="text-align: right;">24,00 €</p>
1223	<p><b>COLLAGE DE LEVRE DE TRANCHEE</b></p> <p>le collage de lèvres de tranchée après reconstitution du corps de chaussée exécuté à la main par badigeonnage de flanc de bande à l'émulsion élastomère.</p> <p>- Le mètre linéaire de lèvre :</p>	<p style="text-align: right;">1,50 €</p>
1224	<p><b>DEMONTAGE ET REEMPLOI DE PAVES, BORDURES ET DE CANIVEAUX EN PAVES</b></p> <p>le démontage, mise en dépôt provisoire et réfection définitive avec réemploi, y compris toutes fournitures, toutes sujétions de mise en oeuvre et de réalisation comprises .</p> <p>01 - le mètre carré de chaussées ou trottoirs pavés</p> <p>02 - le mètre linéaire de bordures</p>	<p style="text-align: right;">50,00 €</p> <p style="text-align: right;">35,00 €</p>
1225	<p><b>DEMOLITION DE BORDURES ET DE CANIVEAUX CIMENTES</b></p> <p>la démolition de bordures ou de caniveaux avec évacuation des matériaux extraits, toutes sujétions d'exécution comprises .</p> <p>- Le mètre linéaire :</p>	<p style="text-align: right;">8,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1226	<p><b>BORDURE DE TROTTOIR ET CANIVEAU</b></p> <p>la fourniture et pose de bordure de trottoir ou caniveau, en alignement droit ou courbé y compris terrassements béton et pose épaisseur 0.15 m façon des joints et toutes sujétions d'exécution et de mise en oeuvre.</p> <p>- <i>Le mètre linéaire :</i></p> <p>01 - bordure de trottoir de type P1 ou P2</p> <p>02 - bordure de trottoir de type A2 ou T2</p> <p>03 - caniveau type CS1 ou CS2</p> <p>04 - caniveau type CC1</p> <p>05 - caniveau type CC2</p>	<p>34,00 €</p> <p>44,00 €</p> <p>35,00 €</p> <p>40,00 €</p> <p>47,00 €</p>
1229	<p><b>REMISE A NIVEAU D'OUVRAGE</b></p> <p>la remise à niveau d'ouvrages implantés sous chaussée, sous trottoir ou en autres lieux, toutes fournitures, sujétions de mise en oeuvre et de réalisation comprises.</p> <p>- <i>L'unité :</i></p> <p>01 - d'ensemble "cadre-tampon" ou grille d'écoulement existant non remplacé</p> <p>02 - de bouche à clé existante non remplacée</p> <p>03 - d'ensemble "cadre tampon" ou grille d'écoulement non compris, remplacés et réglés selon article spécifique</p> <p>04 - de bouche à clé non comprise, remplacée et réglée selon article spécifique</p>	<p>400,00 €</p> <p>75,00 €</p> <p>400,00 €</p> <p>130,00 €</p>
1232	<p><b>FOURREAU T. P. C.</b></p> <p>la fourniture et pose en tranchée d'un fourreau de type T.P.C., non compris le sable de pose.</p> <p>- <i>Le mètre linéaire :</i></p> <p>01 - pour un diamètre extérieur de 40 mm</p> <p>02 - pour un diamètre extérieur de 50 mm</p> <p>03 - pour un diamètre extérieur de 63 mm</p> <p>04 - pour un diamètre extérieur de 75 mm</p> <p>05 - pour un diamètre extérieur de 90 mm</p>	<p>4,00 €</p> <p>4,16 €</p> <p>4,42 €</p> <p>5,00 €</p> <p>5,18 €</p>
1240	<p><b>PERCEMENT PAROI BETON</b></p> <p>le percement de paroi en béton pour passage de canalisation, y compris ragrément et réfection de l'étanchéité après passage du tuyau, mais non compris la fourniture éventuelle d'une gaine étanche.</p> <p>- <i>Le décimètre :</i></p> <p>01 - pour une conduite de DN inférieur ou égal à 250</p>	<p>25,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1241	<p><b>FORAGE ET FONCAGE HORIZONTAL</b></p> <p>l'installation et repli du matériel, y compris transport, mise en oeuvre et réglage dans le puits d'entrée supposé blindé et hors d'eau, du matériel de forage, poussage ou fonçage horizontal, y compris toutes fournitures, calages et sujétions. Ce prix ne comprend pas le blindage.</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - 1ère installation, pour conduite de DN inférieur ou égal à 300</p> <p>11 - autre installation dans un rayon de 5 km, pour conduite de DN inférieur ou égal à 300</p>	<p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p>
1242	<p><b>CANALISATION PAR FORAGE POUSSAGE OU FONCAGE</b></p> <p>la fourniture et mise en place d'une canalisation par forage poussage ou fonçage en terrain de toute nature, y compris fourniture, préparation, levage, mise en oeuvre et hydrocurage des tuyaux pour canalisation en acier.</p> <p>- Le mètre linéaire :</p> <p>01 - pour une canalisation de diamètre de 100 mm</p> <p>02 - pour une canalisation de diamètre de 150 mm</p> <p>03 - pour une canalisation de diamètre de 200 mm</p> <p>04 - pour une canalisation de diamètre de 250 mm</p>	<p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p>
1243	<p><b>FORAGE OUTIL PNEUMATIQUE OU FUSEE</b></p> <p>le forage à l'outil pneumatique ou à la fusée pour passage de canalisation, y compris amenées et replis du matériel, fourniture de la gaine et toutes sujétions.</p> <p>- Le mètre linéaire :</p> <p>01 - pour une canalisation de diamètre de 40 mm</p> <p>02 - pour une canalisation de diamètre de 60 mm</p> <p>03 - pour une canalisation de diamètre de 80 mm</p> <p>04 - pour une canalisation de diamètre de 125 mm</p>	<p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p>
1250	<p><b>SONDAGES</b></p> <p>l'exécution de sondages particuliers à la pelle mécanique ou à la main, préalablement à l'exécution d'autres travaux, exclusivement sur autorisation du Maître d'Oeuvre.</p> <p>- L'unité :</p>	<p>90,00 €</p>
1260	<p><b>SIGNALISATION PAR FEUX CIRCULATION ALTERNEE</b></p> <p>la signalisation routière par feux tricolores pour circulation alternée, conformément à la législation en vigueur.</p> <p>01 - la première journée, y compris installation</p> <p>02 - la journée supplémentaire</p>	<p>35,00 €</p> <p>20,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1261	<b>SIGNALISATION ROUTIERE MANUELLE</b> la signalisation routière manuelle pour circulation alternée sur ordre du Maître d'oeuvre. - <i>La journée :</i>	25,00 €
1262	<b>DEVIATION PROVISOIRE</b> La mise en place d'une déviation provisoire en accord avec le service gestionnaire, y compris fourniture et pose, amenée, entretien, et replis du matériel (information, signalisation, etc). - <i>l'unité :</i>	250,00 €
1263	<b>DECHARGE AUTORISEE</b> La plus-value pour décharge autorisée non fournie par le maître d'ouvrage. Ce prix rémunère la plus-value sur les prix 1111 à 1136 et le prix 1304 pour une décharge autorisée recherchée par l'entreprise, sur présentation de justificatifs. - <i>Le mètre cube en place</i>	9,00 €
1264	<b>DECAPAGE TERRE VEGETALE, STOCKAGE, REMISE EN PLACE</b> sur ordre du Maître d'oeuvre, le décapage de la terre végétale sur 0,30 m, le stockage en cordon ou tas, la remise en place après travaux. - <i>Le mètre carré :</i>	5,00 €
1265	<b>PV PASSAGE SOUS OUVRAGES FIXES</b> la plus-value appliquée sur l'article 1111, engendrée par les sujétions de passage sous mur de clôture, seuil de portail, situées sur l'emprise du projet. Y compris sujétions de terrassements manuels soignés au droit de l'ouvrage, passage au travers des semelles de fondation par carottage ou brochage si nécessaire, bétonnage et ragréage soignés des maçonneries au droit des pénétrations, terrassements manuels complémentaires et toutes sujétions de fourniture, de matériels et de main d'oeuvre.  Ne s'applique pas pour les branchements. - <i>L'unité :</i>	100,00 €
1301	<b>TERRASSEMENT EN PLEINE MASSE TERRAIN N°1</b> au mètre cube théorique, la réalisation des terrassements à l'exclusion des tranchées conformément aux plans du marché, dans un terrain de première catégorie. - <i>Le mètre cube théorique :</i>	
	01 - travail exécuté à l'engin mécanique	14,00 €
	02 - travail exécuté à la main	40,00 €

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1302	<p><b>TERRASSEMENT EN PLEINE MASSE TERRAIN N°3</b></p> <p>au mètre cube théorique, la réalisation des terrassements à l'exclusion des tranchées, conformément aux plans du marché, dans un terrain de troisième catégorie.</p> <p>- <i>Le mètre cube théorique :</i></p> <p>01 - travail exécuté à l'explosif</p> <p>02 - travail exécuté au B.R.H.</p>	<p>€</p> <p>40,00 €</p>
1303	<p><b>REMBLAI CONTIGU A OUVRAGE</b></p> <p>au mètre cube théorique de matériau, la reprise des matériaux dans l'emprise du chantier, la mise en remblai ou le repandage et le compactage par couches élémentaires conformément aux prescriptions du CCTP, l'arrosage éventuel, le réglage du sol fini.</p> <p>Pour terrains n°1 et 3</p> <p>- <i>Le mètre cube théorique :</i></p>	<p>5,00 €</p>
1304	<p><b>P.V. AUX PRIX 1301 ET 1302 POUR EVACUATION DES DEBLAIS HORS EMPRISE DU CHANTIER</b></p> <p>CE PRIX, QUI NE S'APPLIQUE PAS EN TRANCHEE, REMUNERE :</p> <p>au mètre cube en place, l'évacuation hors de l'emprise des déblais en excédent non réutilisés, y compris chargement, mise en décharge à toute distance sur ordre express du Maître d'Oeuvre.</p> <p><i>Ce prix s'applique pour l'évacuation des déblais en décharge mise à disposition par le maître d'ouvrage</i></p> <p>- <i>Le mètre cube en place :</i></p>	<p>9,00 €</p>
1401	<p><b>REGARD PREFABRIQUE - PROFONDEUR 1,50 M - RADIER GRAVIER</b></p> <p>la fourniture et pose de regards préfabriqués série chaussée y compris terrassement, échelons, éléments verticaux à jonction bétonnée, dalle de couverture, mais non compris le tampon pour une profondeur de 1,50 m par rapport au radier en gravier sur 0,10 m d'épaisseur.</p> <p>- <i>L'unité :</i></p> <p>01 - pour un ouvrage de 800 mm de diamètre</p> <p>02 - pour un ouvrage de 1000 mm de diamètre</p> <p>03 - pour un ouvrage de 1500 mm de diamètre</p> <p>04 - pour un ouvrage de 2200 mm de diamètre</p> <p>05 - pour un ouvrage de 800 x 800 mm</p> <p>06 - pour un ouvrage de 1000 x 1000 mm</p> <p>07 - pour un ouvrage de 1200 x 1200 mm</p> <p>08 - pour un ouvrage de 1500 x 1500 mm</p> <p>09 - pour un ouvrage de 1500 x 2000 mm</p>	<p>700,00 €</p> <p>750,00 €</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>700,00 €</p> <p>750,00 €</p> <p>1 700,00 €</p> <p>3 000,00 €</p> <p>3 500,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1402	<p><b>REGARD PREFABRIQUE - PROFONDEUR 1,50 M - RADIER BETONNE OU CUNETTE</b></p> <p>la fourniture et pose de regards préfabriqués série chaussée y compris terrassement, échelons, éléments verticaux à jonction bétonnée, dalle de couverture, mais non compris le tampon, pour une profondeur de 1,50 m par rapport au radier bétonné, pente 3% ou cunette. Pour un diamètre de canalisation inférieur ou égal à 300 mm.</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour un ouvrage de 800 mm de diamètre</p> <p>02 - pour un ouvrage de 1000 mm de diamètre</p> <p>03 - pour un ouvrage de 1500 mm de diamètre</p> <p>04 - pour un ouvrage de 2200 mm de diamètre</p> <p>05 - pour un ouvrage de 800 x 800 mm</p> <p>06 - pour un ouvrage de 1000 x 1000 mm</p> <p>07 - pour un ouvrage de 1200 x 1200 mm</p> <p>08 - pour un ouvrage de 1500 x 1500 mm</p>	<p>900,00 €</p> <p>950,00 €</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>900,00 €</p> <p>950,00 €</p> <p>1 900,00 €</p> <p>3 200,00 €</p>
1404	<p><b>P.V. AUX PRIX 1401, 1402, 1403 POUR SURPROFONDEUR DE REGARD</b></p> <p>les plus values sur les prix 1401, 1402 et 1403 pour augmentation de profondeur des regards au delà de 1,50 m.</p> <p>- Le décimètre de profondeur :</p> <p>01 - pour un ouvrage de 800 mm de diamètre.</p> <p>02 - pour un ouvrage de 1000 mm de diamètre.</p> <p>03 - pour un ouvrage de 1500 mm de diamètre.</p> <p>04 - pour un ouvrage de 2200 mm de diamètre.</p> <p>05 - pour un ouvrage de 800 x 800 mm.</p> <p>06 - pour un ouvrage de 1000 x 1000 mm.</p> <p>07 - pour un ouvrage de 1200 x 1200 mm.</p> <p>08 - pour un ouvrage de 1500 x 1500 mm.</p> <p>09 - pour un ouvrage de 1500 x 2000 mm</p>	<p>35,00 €</p> <p>45,00 €</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>35,00 €</p> <p>45,00 €</p> <p>58,00 €</p> <p>100,00 €</p> <p>140,00 €</p>
1405	<p><b>DALLE DE REPARTITION</b></p> <p>la fourniture et la pose de dalle de répartition, série 400 dKn, conforme aux prescriptions du D.C.E..</p> <p>- L'unité :</p>	<p><i>sur devis</i></p>



## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1410	<p><b>DISPOSITIF DE FERMETURE</b></p> <p>la fourniture et la pose d'un dispositif de fermeture de regard, Tampons ou grilles, en fonte, fabriqué selon les normes en vigueur et certifié par l'AFNOR ou bureau équivalent, d'ouverture utile DN 600 mm minimum à cadre circulaire.</p> <p>- <i>L'unité :</i></p> <p>01 - Classe D400, ouverture utile DN 600 mm minimum, en fonte pleine, poids minimum 55 kg, à cadre circulaire de hauteur minimum 95 mm, articulé et verrouillé. (type REXEL, BRIO, AUTOMATIC ou équivalent)</p> <p>02 - Classe D400, ouverture utile DN 600 mm minimum, en fonte pleine, poids minimum 85 kg, à cadre circulaire de hauteur minimum 95 mm, contact sur faces d'appui usinées ou à joint, non solidaire du cadre ou articulé (type RL85 2, PAMREX, SOLO, ARTI850J, TAG850, USI850, MEDITERRANEE, ou équivalent)</p> <p>03 - Classe E600, ouverture utile DN 600 mm minimum, poids minimum 85 kg (jonc élastomère) ou D400 d'un poids minimum 140 kg (faces de contacts usinées) en fonte pleine pour chaussée à trafic lourd, à cadre circulaire de hauteur minimum 95 mm (type RAD85, DVD600, URBAMAX ou équivalent)</p> <p>04 - Classe C250, ouverture utile DN 600 mm minimum, fonte pleine pour accotement, à cadre et tampon circulaires (type RL85-1, PAYSAGE ou équivalent)</p> <p>05 - Classe B125, ouverture utile DN 600 mm minimum, fonte pleine pour trottoir, à cadre et tampon circulaires.</p> <p>06 - Classe D400, ouverture utile DN 600 mm minimum, à cadre circulaire, fonte pleine, tampon verrouillé et étanche à la pression (minimum 1 bar), pour chaussée inondable, sous rivière ou pour réseau en charge (type CP85 ETANCHE, PAM ETANCHE, GBRE ou équivalent)</p>	<p>250,00 €</p> <p>300,00 €</p> <p>320,00 €</p> <p>200,00 €</p> <p>190,00 €</p> <p>490,00 €</p>
1421	<p><b>REFECTION PERIPHERIQUE D'OUVRAGES</b></p> <p>la fourniture et la mise en oeuvre de revêtement type SEALASTIC ou équivalent pour la réfection périphérique des regards ou des bouches à clés suite à une mise à niveau.</p> <p>- <i>L'unité :</i></p> <p>01 - pour une bouche à clé</p> <p>02 - pour un tampon</p>	<p>150,00 €</p> <p>650,00 €</p>
1501	<p><b>BETON DE PROPRETE DOSE A 150 KG - EP.10 cm</b></p> <p>au mètre carré, la fourniture et la mise en oeuvre de béton de propreté dosé à 150 kg de ciment, conforme à la norme NF EN 206-1 et dont la classe d'exposition est XO et la classe de chlorure Cl 1,00, sur une épaisseur minimale de dix centimètres (10 cm)</p> <p>- <i>Le mètre carré :</i></p>	<p>35,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
1603	<b>GRILLAGE AVERTISSEUR</b> la fourniture et mise en place d'un grillage avertisseur plastique avec fil métallique. - <i>Le mètre linéaire :</i>	1,10 €
1611	<b>GEOTEXTILE ANTICONTAMINANT</b> la fourniture et mise en place de géotextile non tissé en fond de fouille ou dans remblais. - <i>Le mètre carré :</i>	3,40 €
1661	<b>DEPOSE ET REPOSE DE CLOTURE BARBELEE</b> la dépose et pose de clôture en barbelée sans récupération, comprend fourniture et pose de clôture défensive de 1.20 m de hauteur utile et 4 rangs de ronces artificielles galvanisées posées sur piquets bois d'une hauteur utile de 1.30 m espacés de 2 m, y compris préparation du terrain, alignement des supports, renforcement aux angles et toutes suietions de fourniture. transport et main d'oeuvre. - <i>Le mètre linéaire :</i>	20,00 €
1663	<b>CLOTURE GRILLAGEE</b> la fourniture et pose de clôture posée sur supports adaptés au type de clôture, y compris scellement dans massif béton souterrain de 0.40 m de coté minimum dosé à 350 kg/m3, terrassement à la main ou à l'engin, renforcement aux angles, contrefiches, raidisseurs galvanisés à cran d'arrêt et toutes suietions - <i>Le mètre linéaire :</i> 03 - clôture grillagée simple torsion plastifié ou galvanisé, fil 2 mm, sur poteau Té 35, entraxe 2,50 m. Pour une hauteur de 1.50 m 04 - clôture grillagée simple torsion plastifié ou galvanisé, fil 2 mm, sur poteau Té 35, entraxe 2,50 m. Pour une hauteur de 2,00 m 05 - clôture grillagée en treillis soudé (rouleaux) maille 50x50 mm, fil 2,5 mm plastifié, sur poteau Té 35, entraxe 2,00 m. Pour une hauteur de 1,50 m 06 - clôture grillagée en treillis soudé (rouleaux) maille 50x50 mm, fil 2,5 mm plastifié, sur poteau Té 35, entraxe 2,00 m. Pour une hauteur de 2,00 m	45,00 € 65,00 € <i>sur devis</i> <i>sur devis</i>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
2001	<p><b>PIECES SPECIALES POUR CANALISATION PRESSION</b></p> <p>la fourniture et la pose en tranchée, en regard ou en chambre de pièces spéciales, rémunérés en équivalence métrique de linéaire de canalisation, quelque soit la nature du matériau utilisé.</p> <p>Équivalences :</p> <p style="margin-left: 20px;">Bride unis, bride emboîtement, bride soudée _____ 1.50 ml  Manchon 25 cm _____ 2,00 ml  Manchon 50 cm _____ 3,50 ml  Manchon 100 cm _____ 10,00 ml  Cône, plaque de réduction _____ 2.50 ml  Coude tout angle _____ 2.50 ml  Té _____ 3.00 ml  Té en coudes accompagnés _____ 7.00 ml  Plaque pleine, bouchon, obturateur _____ 1.00 ml  Esse pour poteau d'incendies _____ 5.00 ml</p> <p><i>- Le mètre linéaire :</i></p> <p>07 - pièces spéciales DN 60 - équivalence métrique</p> <p>08 - pièces spéciales DN 80 - équivalence métrique</p> <p>09 - pièces spéciales DN 100 - équivalence métrique</p> <p>10 - pièces spéciales DN 125 - équivalence métrique</p> <p>11 - pièces spéciales DN 150 - équivalence métrique</p> <p>12 - pièces spéciales DN 200 - équivalence métrique</p> <p>13 - pièces spéciales DN 250 - équivalence métrique</p>	<p>14,80 €</p> <p>17,79 €</p> <p>22,40 €</p> <p>28,00 €</p> <p>34,52 €</p> <p>44,62 €</p> <p>61,70 €</p>
2102	<p><b>CANALISATION FONTE DUCTILE</b></p> <p>la fourniture, pose en tranchée ouverte et épreuves de canalisations en fonte ductile. à emboîtement avec joint de qualité alimentaire conforme à la norme en vigueur</p> <p><i>- Le mètre linéaire :</i></p> <p>07 - pour un diamètre nominal de 60 mm</p> <p>08 - pour un diamètre nominal de 80 mm</p> <p>09 - pour un diamètre nominal de 100 mm</p> <p>10 - pour un diamètre nominal de 125 mm</p> <p>11 - pour un diamètre nominal de 150 mm</p> <p>12 - pour un diamètre nominal de 200 mm</p> <p>13 - pour un diamètre nominal de 250 mm</p>	<p>14,80 €</p> <p>17,78 €</p> <p>22,40 €</p> <p>28,00 €</p> <p>34,52 €</p> <p>44,62 €</p> <p>61,70 €</p>
2103	<p><b>P.V. POUR JOINT ISOLANT ANTI-CORROSION</b></p> <p>la plus-value aux prix n° 2101 et 2102 pour fourniture et pose de joint isolant anti-corrosion</p> <p><i>- Pour mémoire</i></p>	<p>/</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
2104	<p>P.V. PROTECTION EXTERIEURE POLYETHYLENE</p> <p>la plus-value aux prix n° 2101 et 2102 pour fourniture et pose d'une protection extérieure par manches en polyéthylène ou dispositif équivalent</p> <p>- <i>Le mètre linéaire :</i></p> <p>01 - pour un diamètre nominal de 60 à 150 mm</p> <p>02 - pour un diamètre nominal de 200 à 400 mm</p>	<p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p>
2105	<p>P.V. POUR JOINTS TYPE VERROUILLE</p> <p>la plus-value au prix n° 2102 pour fourniture et pose de joints type "verrouillé" pour canalisations en ligne</p> <p>- <i>Le mètre linéaire :</i></p> <p>01 - avec joint caoutchouc à insert métallique</p> <p>02 - avec cordon de soudure</p>	<p>65,00 €</p> <p>/</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
2208	<p><b>TUBE ACIER</b></p> <p>la fourniture, pose et épreuves, pour équipement de points spéciaux (chambres des vannes de réservoir, traversées de ponts ponceaux, etc.) de tube acier, sans soudure tarif X ou soudé longitudinalement pour les diamètres supérieurs à 300 mm pour pose en tranchée ouverte ou en élévation, y compris travail dans l'embaras des ouvrages sans plus-value pour coupes, chutes et peinture à deux couches, teintes à la demande, genre "ROC" ou équivalent</p> <p>- <i>Le mètre linéaire :</i></p> <p>07 - pour un diamètre nominal de 60 mm</p> <p>08 - pour un diamètre nominal de 80 mm</p> <p>09 - pour un diamètre nominal de 100 mm</p> <p>10 - pour un diamètre nominal de 125 mm</p> <p>11 - pour un diamètre nominal de 150 mm</p> <p>12 - pour un diamètre nominal de 200 mm</p> <p>13 - pour un diamètre nominal de 250 mm</p>	<p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p>
2212	<p><b>TUBE INOX</b></p> <p>la fourniture, pose et épreuves, pour équipement de points spéciaux (chambres des vannes de réservoir, traversées de ponts ponceaux, etc.) de tube en acier inox 304L (Z2 CN 18-10), soudé longitudinalement, qualité alimentaire, pour pose en tranchée ouverte ou en élévation, y compris travail dans l'embaras des ouvrages sans plus-value pour coupes et chutes. Y compris soudures, boulonnerie inox 316L et toutes sujétions.</p> <p>- <i>Le mètre linéaire :</i></p> <p>06 - pour une canalisation de dn 50 * 60,3 - épaisseur 2 mm</p> <p>07 - pour une canalisation de dn 65 * 76,1 - épaisseur 2 mm</p> <p>08 - pour une canalisation de dn 80 * 88,9 - épaisseur 2 mm</p> <p>09 - pour une canalisation de dn 100 * 114,3 - épaisseur 2 mm</p> <p>10 - pour une canalisation de dn 125 * 139,7 - épaisseur 2 mm</p> <p>11 - pour une canalisation de dn 150 * 168,3 - épaisseur 2 mm</p> <p>12 - pour une canalisation de dn 200 * 219,1 - épaisseur 2 mm</p>	<p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p>
2301	<p><b>CANALISATION PEHD 16 BARS</b></p> <p>la fourniture, pose en tranchée ouverte et épreuves de canalisations polyéthylène haute densité, en série 16 bars conforme aux normes en vigueur, y compris raccord ou joint soudé.</p> <p>Les prix s'appliquent également pour les canalisations à joint automatique auto buté.</p> <p>- <i>Le mètre linéaire :</i></p> <p>02 - pour un diamètre nominal de 20 mm</p> <p>03 - pour un diamètre nominal de 25 mm</p> <p>04 - pour un diamètre nominal de 32 mm</p> <p>05 - pour un diamètre nominal de 40 mm</p> <p>06 - pour un diamètre nominal de 50 mm</p> <p>07 - pour un diamètre nominal de 63 mm</p> <p>08 - pour un diamètre nominal de 75 mm</p>	<p>2,57 €</p> <p>4,29 €</p> <p>4,71 €</p> <p>5,10 €</p> <p>7,01 €</p> <p>8,82 €</p> <p>10,17 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
2601	<p><b>JOINT DE DEMONTAGE TYPE MAJOR 16 BARS + BRIDE</b></p> <p>la fourniture et pose des joints de démontage de type Major ou similaire, auto butée ou non, avec bride PN 16 et bague en fonte, joint rond et profilé en caoutchouc synthétique.</p> <p>- L'unité :</p> <p>07 - pour un diamètre nominal de la bride de 60 mm</p> <p>08 - pour un diamètre nominal de la bride de 80 mm</p> <p>09 - pour un diamètre nominal de la bride de 100 mm</p> <p>10 - pour un diamètre nominal de la bride de 125 mm</p> <p>11 - pour un diamètre nominal de la bride de 150 mm</p> <p>12 - pour un diamètre nominal de la bride de 200 mm</p> <p>13 - pour un diamètre nominal de la bride de 250 mm</p>	<p>30,54 €</p> <p>40,40 €</p> <p>43,05 €</p> <p>61,30 €</p> <p>74,99 €</p> <p>94,19 €</p> <p>120,00 €</p>
2602	<p><b>JOINT DE DEMONTAGE TYPE MAJOR GT OU TGT 16 BARS + BRIDE</b></p> <p>la fourniture et pose de joints de démontage de type Major GT. et TGT (grande tolérance et très grande tolérance), auto butée ou non, avec bride PN 16 et bague en fonte, joint rond et profilé en caoutchouc synthétique et boulons en acier.</p> <p>- L'unité :</p> <p>05 - pour un diamètre nominal de la bride de 40 mm</p> <p>07 - pour un diamètre nominal de la bride de 60 mm</p> <p>08 - pour un diamètre nominal de la bride de 80 mm</p> <p>09 - pour un diamètre nominal de la bride de 100 mm</p> <p>10 - pour un diamètre nominal de la bride de 125 mm</p> <p>11 - pour un diamètre nominal de la bride de 150 mm</p> <p>12 - pour un diamètre nominal de la bride de 200 mm</p> <p>13 - pour un diamètre nominal de la bride de 250 mm</p>	<p>48,50 €</p> <p>53,73 €</p> <p>55,29 €</p> <p>62,05 €</p> <p>95,93 €</p> <p>104,29 €</p> <p>145,88 €</p> <p>183,93 €</p>
2603	<p><b>JOINT GIBALT SERIE TRADITIONNELLE + GT BRIDE</b></p> <p>la fourniture et pose de joints type Gibault ou similaire, avec brides et bagues en fonte, boulons en acier, joints caoutchouc synthétique, série traditionnelle + GT</p> <p>- L'unité :</p> <p>05 - pour un diamètre nominal de la bride de 40 mm</p> <p>06 - pour un diamètre nominal de la bride de 50 mm</p> <p>07 - pour un diamètre nominal de la bride de 60 mm</p> <p>08 - pour un diamètre nominal de la bride de 80 mm</p> <p>09 - pour un diamètre nominal de la bride de 100 mm</p> <p>10 - pour un diamètre nominal de la bride de 125 mm</p> <p>11 - pour un diamètre nominal de la bride de 150 mm</p> <p>12 - pour un diamètre nominal de la bride de 200 mm</p> <p>13 - pour un diamètre nominal de la bride de 250 mm</p>	<p>18,24 €</p> <p>18,84 €</p> <p>19,59 €</p> <p>19,59 €</p> <p>31,98 €</p> <p>51,53 €</p> <p>53,40 €</p> <p>108,19 €</p> <p>184,42 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
2607	<p><b>JOINT DE DEMONTAGE</b></p> <p>la fourniture et pose de joint de démontage ou d'adaptateurs auto butés PN 16 bars.</p> <p>- L'unité :</p> <p>05 - l'unité pour un diamètre nominal de 40 mm</p> <p>06 - l'unité pour un diamètre nominal de 50 mm</p> <p>07 - l'unité pour un diamètre nominal de 60 mm</p> <p>08 - l'unité pour un diamètre nominal de 80 mm</p> <p>09 - l'unité pour un diamètre nominal de 100 mm</p> <p>10 - l'unité pour un diamètre nominal de 125 mm</p> <p>11 - l'unité pour un diamètre nominal de 150 mm</p> <p>12 - l'unité pour un diamètre nominal de 200 mm</p> <p>13 - l'unité pour un diamètre nominal de 250 mm</p>	<p>169,95 €</p> <p>293,25 €</p> <p>188,65 €</p> <p>218,00 €</p> <p>233,00 €</p> <p>264,00 €</p> <p>331,00 €</p> <p>509,00 €</p> <p>580,00 €</p>
2608	<p><b>P.V. POSE EN ENCORBELLEMENT</b></p> <p>les plus-values sur prix de base, pour pose de canalisations et de pièces spéciales comme prévu aux sections 1 à 5 ci-précédemment, mais en encorbellement, y compris fourniture et pose de corbeaux, consoles, attaches, confection de tasseaux confection de butées et ancrages, et toutes sujétions, mais non compris le calorifugeage :</p> <p>- Le pourcentage :</p> <p>- plus-value par mètre linéaire mesuré suivant l'axe de la canalisation quel que soit sa nature ou son diamètre</p>	<i>sur devis</i>
2609	<p><b>P.V. POSE EN ELEVATION</b></p> <p>la plus-value sur prix de base pour pose de canalisations et de pièces spéciales comme prévu aux sections 1 à 5 ci-précédemment, mais en élévation, y compris fourniture et pose des colliers de scellement, confection des butées et ancrages, et toutes sujétions mais non compris le calorifugeage :</p> <p>- Le pourcentage :</p> <p>- plus-value par mètre linéaire mesuré suivant l'axe de la canalisation, quel que soit sa nature ou son diamètre, pour une hauteur d'élévation de 0 à 5 mètre dans l'ouvrage comptée à partir du radier de celui-ci</p>	<i>sur devis</i>
2610	<p><b>P.V. POSE EN FOURREAU EXISTANT</b></p> <p>la plus-value sur le prix de base pour pose de canalisations comme prévu aux sections 1 à 5 ci-précédemment mais en fourreau existant, y compris confection de sabots et/ou de cales, d'ancrage et toutes sujétions mais non compris l'injection de béton de blocage :</p> <p>- Le pourcentage :</p> <p>- plus-value par mètre linéaire de canalisation sous fourreau, quel que soit sa nature ou son diamètre</p>	5,00 €

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
2611	<p><b>CALORIFUGEAGE DE CONDUITES POSE A L'INTERIEUR D'UN OUVRAGE</b></p> <p>la fourniture et pose de calorifugeage de conduites et accessoires, pour pose à l'intérieur d'un ouvrage, la longueur étant décomptée d'après la longueur réelle des conduites et pièces de raccords, et la longueur des vannes, clapets et pièces de raccord, majorée de 1.50 m par appareil .</p> <p>- Pour mémoire</p>	<i>sur devis</i>
2612	<p><b>CALORIFUGEAGE DE CONDUITES SITE EXTERIEUR</b></p> <p>la fourniture et pose de calorifugeage comme au prix n° 2611 précédent, mais avec exposition aux intempéries ou à certains risques de dégradation.</p> <p>- Le mètre linéaire :</p> <p>09 - pour un diamètre nominal de conduite &lt; ou = à 100 mm</p> <p>10 - pour un diamètre nominal de conduite de 125 mm</p> <p>11 - pour un diamètre nominal de conduite de 150 mm</p> <p>12 - pour un diamètre nominal de conduite de 200 mm</p> <p>13 - pour un diamètre nominal de conduite de 250 mm</p>	<p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p> <p><i>sur devis</i></p>
2613	<p><b>RACCORDEMENT SUR CONDUITE EXISTANTE</b></p> <p>le raccordement sur conduite existante de toute nature sous le contrôle du Service des Eaux, comprenant ; le dégagement et le soutènement de la conduite en place, le démontage des joints, les coupes nécessaires mais non compris les pièces de raccord nécessaires.</p> <p>Ce prix ne s'applique pas pour raccordement sans coupe sur attente existante.</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour un diamètre nominal de conduite &lt; ou = à 125 mm</p> <p>02 - pour un diamètre nominal de conduite existante &gt; 125 mm mais &lt; ou = à 250 mm</p> <p>03 - pour un diamètre nominal de conduite existante &gt; 250 mm</p>	<p>200,00 €</p> <p>300,00 €</p> <p>450,00 €</p>
4105	<p><b>ROBINET-VANNE PAPILLON 16 BARS</b></p> <p>la fourniture, pose en tranchée ou en regard et épreuves d'un robinet-vanne papillon à brides, avec joint d'étanchéité en élastomère, corps et papillon en fonte ductile revêtue d'époxy, axes et sièges en acier inoxydable comportant un indicateur visuel de position du papillon. La vanne nue sans l'actionneur rémunéré au prix n° 4108, pour une pression de service (vanne fermée) de 16 bars :</p> <p>- L'unité :</p> <p>11 - pour un diamètre nominal de 150 mm</p> <p>12 - pour un diamètre nominal de 200 mm</p> <p>13 - pour un diamètre nominal de 250 mm</p>	<p>566,00 €</p> <p>703,00 €</p> <p>935,00 €</p>



## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
4110	<p><b>ROBINET-VANNE OPERCULE METALLIQUE SURMOULE 16 BARS</b></p> <p>la fourniture, pose en tranchée ou en regard et épreuves d'un robinet-vanne à opercule métallique surmoulé d'élastomère à brides, série ronde, écartement court ou standard avec pression de service (vanne fermée) de 16 bars :</p> <p>- L'unité :</p> <p>05 - pour un diamètre nominal de 40 mm</p> <p>06 - pour un diamètre nominal de 50 mm</p> <p>07 - pour un diamètre nominal de 60/65 mm</p> <p>08 - pour un diamètre nominal de 80 mm</p> <p>09 - pour un diamètre nominal de 100 mm</p> <p>10 - pour un diamètre nominal de 125 mm</p> <p>11 - pour un diamètre nominal de 150 mm</p> <p>12 - pour un diamètre nominal de 200 mm</p> <p>13 - pour un diamètre nominal de 250 mm</p>	<p>180,00 €</p> <p>203,00 €</p> <p>220,00 €</p> <p>295,00 €</p> <p>342,00 €</p> <p>636,00 €</p> <p>676,00 €</p> <p>952,00 €</p> <p>1 410,00 €</p>
4201	<p><b>BORNE-FONTAINE</b></p> <p>la fourniture, pose et épreuves d'une borne-fontaine munie d'un dispositif anti-gaspilleur et incalable avec bouche de lavage de 40 mm raccord d'incendie normalisé, incongelable par vidange de la colonne montante. Mise en place et raccordement non compris la canalisation de raccordement et la vanne de sectionnement .</p> <p>- L'unité :</p>	<p>1 100,00 €</p>
4203	<p><b>POTEAU D'INCENDIE A PRISE SOUS COFFRE</b></p> <p>la fourniture, pose et épreuves d'un poteau d'incendie incongelable à prise sous coffre en aluminium, mise en place et raccordement, non compris la canalisation de raccordement et la vanne de sectionnement .</p> <p>- L'unité :</p> <p>02 - pour un poteau d'incendie à admission de 100</p> <p>03 - pour un poteau d'incendie à admission de 150 (type CHOC uniquement)</p>	<p>1 040,00 €</p> <p>1 996,00 €</p>
4204	<p><b>BOUCHE D'ARROSAGE INCONGELABLE</b></p> <p>la fourniture, pose et épreuves d'une bouche incongelable d'incendie, d'arrosage et de lavage, coffre ovale ou rectangulaire, mise en place et raccordement, non compris la canalisation de raccordement et la vanne de sectionnement</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour une bouche de 40 mm avec raccord normalisé de DN 40 mm</p> <p>02 - pour une bouche de 60 mm avec raccord normalisé de DN 65 mm</p> <p>03 - pour une bouche de 100 mm conforme à la norme NF S 61.211 avec raccord de DN 100 mm</p>	<p>300,00 €</p> <p>417,00 €</p> <p>518,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
4208	<b>P.V.PRIX 4201 ET 4203 POUR FERMETURE AUTOMATIQUE</b> la plus-value aux prix n° 4201 et 4203 pour pose de poteaux d'incendie avec un dispositif de fermeture automatique en cas de casse - L'unité :	150,00 €
4301	<b>VENTOUSE AUTOMATIQUE</b> la fourniture, pose et épreuves d'une ventouse à monter sur un té avec robinet d'arrêt incorporé et dispositif de vérification manuelle au sommet de l'appareil, non compris le regard et le té : - L'unité :  01 - type simple effet et admission 40/60 PN 16 bars  02 - type triple effet, petit débit d'air, PURGEX ou équivalent, PN 16 bars, admission 60  03 - type triple effet, grand débit d'air, VANNAIR ou équivalent, PN 16 bars, admission 60, type 200	275,00 € 390,00 € 450,00 €
4311	<b>MICRO-VENTOUSE 20/27 TOUT DIAMETRE</b> la fourniture, pose et épreuves d'une micro-ventouse de 20/27 à robinet d'arrêt incorporé comprenant toutes les pièces nécessaires au raccordement sur la conduite, quels que soient la nature et le diamètre de cette dernière. - L'unité :	120,00 €
4314	<b>BOITE A BOUES OU FILTRE 16 BARS</b> la fourniture et la pose d'une boîte à boues ou de filtres pour protéger les appareils de régulation, pression de service 16 bars. - L'unité :  05 - pour un diamètre nominal de 40 mm  06 - pour un diamètre nominal de 50 mm  07 - pour un diamètre nominal de 60/65 mm  08 - pour un diamètre nominal de 80 mm  09 - pour un diamètre nominal de 100 mm	184,00 € 184,00 € 220,00 € 281,00 € 296,00 €
4404	<b>BOUCHE A CLE CHAUSSEE FONTE 14 KG</b> la fourniture et pose d'une bouche à clé complète pour robinet-vanne avec tête pour chaussée en fonte ductile d'un poids minimum de 14 kg, tube-allonge à collerette en fonte, plaque de tabernacle, tabernacle en fonte, y compris massif de protection autour de la tête - L'unité :	140,00 €

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
4406	<p><b>BOUCHE A CLE FONTE TETE REGLABLE</b></p> <p>la fourniture et pose d'une bouche à clé complète pour robinet-vanne avec tête réglable en hauteur en fonte ductile, pour chaussée d'un poids minimum de 14 kg, Hauteur totale 18,5 mm, tube allonge à collerette en fonte, plaque de tabernacle, tabernacle en fonte, y compris massif de protection autour de la tête.</p> <p>- L'unité :</p>	145,00 €
4408	<p><b>VOLANT DE MANOEUVRE POUR ROBINET-VANNE</b></p> <p>la fourniture d'un volant de manoeuvre pour robinet-vanne</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour un diamètre nominal de robinet-vanne de 40 mm à 80 mm, volant de manoeuvre de diamètre 225 mm</p>	20,00 €
4411	<p><b>P.V.PRIX 4404 A 4406 POUR RALLONGE DE TUBE ALLONGE</b></p> <p>la plus-value aux prix n° 4404 à 4406 pour rallonge de tube allonge</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour une longueur de 150 mm</p> <p>02 - pour une longueur de 300 mm</p>	15,00 € 20,00 €
4412	<p><b>TIGE DE MANOEUVRE</b></p> <p>la fourniture et pose sur robinet-vanne, d'une tige de manoeuvre complète avec manchon et bouchon sur tube-allonge pour une hauteur maximum de 1.50 mètre</p> <p>- L'unité :</p>	100,00 €
4415	<p><b>P.V.PRIX 4404 A 4406 POUR ENSEMBLE DE MANOEUVRE TELESCOPIQUE</b></p> <p>la plus-value aux prix 4404 à 4406 pour fourniture et pose en lieu et place du tube-allonge d'un ensemble de manoeuvre, télescopique y compris tabernacle, manchon d'accouplement tige et tube de manoeuvre en acier, tube-allonge coulissant en PEHD, bouchon en PVC et carré de manoeuvre en fonte revêtue d'époxy :</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour une hauteur de couverture de 0,70 à 1,20 m</p> <p>02 - pour une hauteur de couverture de 1,10 à 1,70 m</p> <p>03 - pour une hauteur de couverture de 1,70 à 3,00 m</p>	sur devis sur devis sur devis
5111	<p><b>TRANCHEE A L'ENGIN COUVERTURE MOYENNE DE 1 M TERRAIN N°1</b></p> <p>la tranchée pour pose de canalisations de branchement en terrain n° 1 susceptible d'être exécutée avec engins mécaniques, y compris mini pelle et tout croisement, d'une profondeur moyenne de 1.00 m mesurée à partir de la génératrice supérieure extérieure du tuyau, la longueur étant mesurée à partir de l'axe de la canalisation principale.</p> <p>- Le mètre linéaire :</p>	16,00 €

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
5112	<p><b>PV.AU PRIX 5111 POUR COUVERTURE &gt; 1 M TERRAIN N°1</b></p> <p>la plus-value sur le prix 5111 pour épaisseur de couverture supérieure à 1.00 m en terrain n°1.</p> <p>- <i>Le décimètre de surprofondeur par mètre :</i></p>	5,00 €
5113	<p><b>TRANCHEE A LA MAIN EN TERRAIN N°1</b></p> <p>la tranchée pour pose de canalisation de branchement en terrain n° 1 effectuée à la main sur autorisation du Maître d'Oeuvre en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques la longueur étant mesurée à partir de l'axe de la canalisation principale.</p> <p>- <i>Le décimètre de profondeur par mètre :</i></p>	20,00 €
5116	<p><b>TERRASSEMENT DIFFICILE TERRAIN N°3</b></p> <p>la tranchée pour pose de canalisation de branchement en terrain N° 3, quelque soit le mode d'exécution.</p> <p>- <i>Le décimètre de profondeur par mètre :</i></p>	50,00 €
5117	<p><b>DEGAGEMENT DE CONDUITE MAITRESSE</b></p> <p>le dégagement de conduite maîtresse pour exécution de raccordement du branchement comprenant tous les travaux en déblai et remblai nécessaires à la mise en place des pièces de branchements. Ce prix s'applique à tous les branchements exécutés sur une canalisation en service ou sur une canalisation déjà posée</p> <p>- <i>L'unité :</i></p>	300,00 €
5118	<p><b>PERCEMENT PAROI BETON POUR COND. BRANCH.</b></p> <p>le percement d'un mur pour le passage d'une conduite de branchement, y compris le percement, le passage de la canalisation, le scellement étanche et le ragréage.</p> <p>- <i>Le décimètre : ( de la parois à percer)</i></p>	
	01 - pour un diamètre nominal < ou = a 30 mm	14,00 €
	02 - pour un diamètre nominal compris entre 40 mm et 80 mm	14,00 €
	03 - pour un diamètre nominal compris entre 100 mm et 160 mm	24,00 €

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
5210	<p><b>BRANCHEMENT AEP SUR CANALISATION DN &lt; OU = 150 MM</b></p> <p>la fourniture et pose d'un branchement sur canalisation d'un diamètre inférieur à 150 mm en fonte, en acier, en amiante ou en P.V.C. ou en polyéthylène comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dispositif de piquage sur la canalisation par collier de prise en charge ou par interposition d'un té sur une conduite en P.V.C. ;</li> <li>- la fourniture et la pose d'un robinet de prise tout bronze du type inversé à fermeture à droite au quart de tour ;</li> </ul> <p>- L'unité :</p> <p>02 - pour un DN de robinet de 20 mm</p> <p>03 - pour un DN de robinet de 25 mm</p> <p>04 - pour un DN de robinet de 32 mm</p> <p>05 - pour un DN de robinet de 40 mm</p>	<p style="text-align: right;">215,00 €</p> <p style="text-align: right;">215,00 €</p> <p style="text-align: right;">223,00 €</p> <p style="text-align: right;">247,00 €</p>
5211	<p><b>BRANCHEMENT AEP SUR CANALISATION DN &gt; 150 MM</b></p> <p>la fourniture et pose d'un dispositif de branchement particulier, d'un diamètre intérieur supérieur à 150 mm et inférieur ou égal à 300 mm en fonte, en acier, en amiante ou en P.V.C. ou en polyéthylène comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dispositif de piquage sur la canalisation par collier de prise en charge ou par interposition d'un té sur une conduite en P.V.C. ;</li> <li>- la fourniture et la pose d'un robinet de prise tout bronze du type inversé à fermeture à droite au quart de tour ;</li> </ul> <p>- L'unité :</p> <p>02 - pour un DN de robinet de 20 mm</p> <p>03 - pour un DN de robinet de 25 mm</p> <p>04 - pour un DN de robinet de 32 mm</p> <p>05 - pour un DN de robinet de 40 mm</p>	<p style="text-align: right;">230,00 €</p> <p style="text-align: right;">230,00 €</p> <p style="text-align: right;">260,00 €</p> <p style="text-align: right;">280,00 €</p>
5252	<p><b>ENSEMBLE DE COMPTAGE (SANS COMPTEUR)</b></p> <p>la pose d'un ensemble de comptage comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le robinet d'arrêt</li> <li>- le scellement des pattes</li> <li>- la pose provisoire et la dépose de l'entretoise remplaçant provisoirement le comptage</li> <li>- le clapet anti-retour à purge</li> <li>- l'exécution des joints</li> <li>- la pose des plombs et toutes sujétions</li> </ul> <p>- L'unité :</p> <p>01 - l'ensemble d'un diamètre nominal de 15 mm</p> <p>02 - l'ensemble d'un diamètre nominal de 20 mm</p> <p>03 - l'ensemble d'un diamètre nominal de 25 mm</p> <p>04 - l'ensemble d'un diamètre nominal de 30 mm</p> <p>05 - l'ensemble d'un diamètre nominal de 40 mm</p>	<p style="text-align: right;">41,00 €</p> <p style="text-align: right;">61,00 €</p> <p style="text-align: right;">80,00 €</p> <p style="text-align: right;">155,00 €</p> <p style="text-align: right;">200,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
5254	<p><b>POSE OU DEPOSE ENSEMBLE COMPTAGE FOURNI A L'ENTREPRISE</b></p> <p>la pose d'un ensemble de comptage comprenant sur rail les éléments mentionnés à l'article 5252 fournis à l'entreprise. Il rémunère également la dépose d'un ensemble de comptage existant</p> <p>- L'unité :</p>	50,00 €
5255	<p><b>POSE OU DEPOSE DU COMPTEUR SEUL</b></p> <p>la pose d'un compteur de tout type fourni à l'entreprise ou la dépose d'un compteur existant.</p> <p>- L'unité :</p>	40,00 €
5263	<p><b>ROBINET SPHERIQUE</b></p> <p>la fourniture et la pose d'un robinet sphérique.</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour un diamètre nominal de 15 mm</p> <p>02 - pour un diamètre nominal de 20 mm</p> <p>03 - pour un diamètre nominal de 25 mm</p> <p>04 - pour un diamètre nominal de 30 mm</p> <p>05 - pour un diamètre nominal de 40 mm</p>	<p>14,40 €</p> <p>22,10 €</p> <p>45,00 €</p> <p>54,00 €</p> <p>63,00 €</p>
5264	<p><b>RACCORDEMENT DE CANALISATIONS DE BRANCHEMENT</b></p> <p>le raccordement de canalisation de branchement en polyéthylène ou en P.V.C. sur canalisations de branchements existantes en plomb, cuivre, P.V.C., acier galvanisé, etc. y compris dégagement de la conduite, fourniture et pose des pièces de raccord type ISIFLO ou similaire</p> <p>- L'unité :</p>	60,00 €
5265	<p><b>REGARD PREFABRIQUE ISOTER, SEPEREF OU EQUIVALENT POUR COMPTEUR</b></p> <p>la fourniture et la pose d'un regard préfabriqué pour compteur d'eau, d'un modèle agréé, en mousse isolante enrobé de PVC de type SEPEREF, ISOTER équipé ou similaire, composé d'un corps, d'une rehausse, d'un bouchon de fermeture en matériaux isolant, d'un ensemble de comptage avec clapet anti-retour ou robinet de purge, PEHD coudes, manchette, raccords et étriers de fixation. Il comprend l'exécution des terrassements en déblai et remblai, la fourniture et la pose de 10 cm dans le fond de regard de galets calibrés 15/25, les raccordements de part et d'autre du regard.</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - avec couvercle à joint roulant ou à verrou pour un seul branchement PEHD de DN 25 mm à DN 32 mm</p> <p>02 - avec couvercle à joint roulant ou à verrou pour 2 branchements PEHD de DN 25 mm à DN 32 mm</p> <p>03 - plus-value au prix 526501 pour fourniture et pose d'une dalle de répartition et d'un tampon fonte DN 400, ouverture utile DN 600 mm minimum, en fonte pleine, poids minimum 55 kg, à cadre circulaire de hauteur minimum 95 mm, articulé et verrouillé</p>	<p>213,00 €</p> <p>410,00 €</p> <p>250,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
5266	<p><b>REGARD PREFABRIQUE POUR COMPTEUR</b></p> <p>la fourniture et la pose d'un regard préfabriqué pour compteur d'eau, d'un modèle agréé de 80 X 60 cm de dimensions intérieures minimum, en béton comprimé. Il comprend la fourniture et la pose du tampon de lecture en béton, et leur isolation, l'exécution des terrassements en déblai et remblai, la fourniture et la pose de 10 cm dans le fond de regard de galets calibrés 15/25, la pose de socle de fixation du compteur en béton de 30 X 30 X 10 cm.</p> <p>- L'unité :</p>	383,00 €
5267	<p><b>REDUCTEUR DE PRESSION</b></p> <p>la fourniture et pose d'un réducteur de pression.</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour un diamètre nominal de 15 mm</p> <p>02 - pour un diamètre nominal de 20 mm</p> <p>03 - pour un diamètre nominal de 25 mm</p> <p>04 - pour un diamètre nominal de 30 mm</p> <p>05 - pour un diamètre nominal de 40 mm</p>	308,00 €
5268	<p><b>COMPTEUR CLASSE C</b></p> <p>la fourniture et la pose d'un compteur de classe C.</p> <p>- L'unité :</p> <p>01 - pour un diamètre nominal de 15 mm (3 m3/h)</p> <p>02 - pour un diamètre nominal de 20 mm (5 m3/h)</p> <p>03 - pour un diamètre nominal de 25 mm (7 m3/h)</p> <p>04 - pour un diamètre nominal de 30 mm (10 m3/h)</p> <p>05 - pour un diamètre nominal de 40 mm (20 m3/h)</p>	263,06 €
6101	<p><b>EPUISEMENTS EAUX SOUTERRAINES</b></p> <p>l'épuisements des eaux souterraines d'un débit continu supérieur à 50 m3/heure (pompage, énergie, etc.) y compris transport, mise en place, mise à disposition du matériel, confection du puisard et des drains, fourniture et mise en place de la conduite de refoulement, d'un dispositif de comptage horaire, gardiennage, énergie :</p> <p>- L'heure de fonctionnement :</p> <p>01 - pour un débit horaire de 51 à 100 m3/h</p> <p>02 - pour un débit horaire de 101 à 200 m3/h</p> <p>03 - pour un débit horaire de 201 à 300 m3/h</p> <p>04 - pour un débit horaire de 301 à 400 m3/h</p>	80,00 €

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
6201	<p><b>DOSSIERS D'EXEC.ET DE RECOLEMENT (KM DE CANALISATION)</b></p> <p>l'établissement et remise des dossiers prévus aux articles 45 et 87 du fascicule n° 71 du C.C.T.G. et 40 du C.C.A.G. (dossiers d'exécution et de récolement) non compris l'établissement des fonds de plans.</p> <p>01 - le kilomètre de canalisation</p> <p>02 - le croquis des repérages des appareils de robinetterie et de fontainerie, des branchements, et points singuliers du réseau</p>	<p>0,53 €</p> <p>25,00 €</p>
6202	<p><b>DOSSIERS RECOLEMENT INFORMATIQUE</b></p> <p>l'établissement des dossiers prévus aux articles 72 du fascicule 71 et au fascicule 70, en conformité avec l'arrêté interministériel du 21 janvier 1980 et l'instruction du 28 janvier 1980, sur la base du cadastre digitalisé, en coordonnées Lambert II pour la planimétrie et NGF 69 pour l'altimétrie, au format DXF</p> <p>La précision est fixée à 3 cm en XY et de 1,5 en Z Il est prévu 3 jeux de plans avec cartouche et un exemplaire sur support informatique</p> <p>01 - L'unité pour frais fixes par antennes non contigües et distantes de plus de 300 m, y compris rattachement GPS et fermeture. Ce prix ne s'applique pas pour les branchements isolés.</p> <p>02 - Le mètre linéaire pour levé et repérage de canalisation principale ou branchement simple ou multiple, implantation et indications sur nature des tuyaux.</p> <p>03 - L'unité sur demande pour triangulation d'un point particulier y compris repérage x, y des 2 points d'appui.</p> <p>04 - L'unité pour schéma détaillé d'ouvrages, chambre de vannes.</p> <p>05 - Le mètre linéaire pour Plus-Value au prix 6202-02 pour mise en conformité avec SIG de la collectivité, format SHP ou autre, sur fonds RGD 74 selon charte en vigueur.</p>	<p>500,00 €</p> <p>2,50 €</p> <p>70,00 €</p> <p>90,00 €</p> <p>1,00 €</p>
7102	<p><b>CONTROLE DE COMPACTAGE PAR PENETROMETRE DYNAMIQUE</b></p> <p>à l'unité, l'essai de contrôle de compactage par pénétrömètre dynamique avec détermination des résistances dynamiques apparentes Rd en daN/cm<sup>2</sup> en fonction de la profondeur, y compris fourniture du rapport d'essai, amenée et repli du petit matériel.</p> <p>01 - l'essai. L'unité</p>	<p>150,00 €</p>

Base Bordereau 2006 DVT



## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
AE1601	<p><b>EPREUVE, DESINFECTION, ANALYSE DE LA POTABILITE, MISE EN SERVICE</b></p> <p>l'épreuves, la désinfection, l'analyse de la potabilité puis la mise en service des installations. Y compris toutes sujétions.</p> <p>- L'unité</p>	120,00 €
AE4413	<p><b>DEPOSE ET REPOSE APPAREILS EXISTANTS</b></p> <p>la dépose et repose de pièces et d'appareils existants :</p> <p>- L'unité</p> <p>01 - robinet vanne papillon tous types tous diamètres</p> <p>03 - poteau d'incendie tous types tous diamètres</p> <p>04 - bouche d'arrosage tous types tous diamètres</p> <p>05 - ventouse, clapet et divers accessoires de fontainerie</p> <p>07 - compteur et débitmètres tous types tous diamètres y compris boîte à boues</p> <p>08 - compteur de branchement</p> <p>09 - bouche à clé y compris tige et tube allonge</p>	<p>600,00 €</p> <p>800,00 €</p> <p>400,00 €</p> <p>600,00 €</p> <p>800,00 €</p> <p>80,00 €</p> <p>50,00 €</p>
AE4414	<p><b>DEPOSE SANS REPOSE OU POSE D'APPAREILS FOURNIS</b></p> <p>la dépose sans repose de pièces et d'appareils existants ou pose d'appareils fournis par le Maître d'Ouvrage</p> <p>- L'unité</p> <p>01 - robinet vanne papillon tous types tous diamètres</p> <p>02 - robinet vanne opercule tous types tous diamètres</p> <p>03 - poteau d'incendie tous types tous diamètres</p> <p>04 - bouche d'arrosage tous types tous diamètres</p> <p>05 - ventouse, clapet et divers accessoires de fontainerie</p>	<p>400,00 €</p> <p>400,00 €</p> <p>600,00 €</p> <p>200,00 €</p> <p>400,00 €</p>

## BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (HT) EN EUROS
AE6001	<p><b>ETANCHEITE EPOXYDIQUE DE CUVE</b></p> <p>les travaux d'étanchéité d'une cuve par application de résine époxydiques type KRISTO-TECHNIA ou équivalent, avec certificat allimentarité conforme au décret du 29 mai 1997 et textes officiels du fascicule 74 de 1998. Y compris :</p> <p>PREPARATION DE LA SURFACE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sondage de l'ensemble des surfaces, purge des bétons et enduits, brossage et traitement des aciers apparents et évacuation des gravois.</li> <li>- Brossage des aciers apparents et passivation en DEHOP de chez KRISTO ou éq. ;</li> <li>- Reconstitution en mortier de réparation de type STRATON ou KRISTOLITE 2 ou éq., y compris façon de coffrage si nécessaire.</li> </ul> <p>TRAVAUX DE PREPARATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣- Mise en place d'une ventilation et renouvellement d'air au débit de 2000 m3/heure ;</li> <li>- Mise en place de thermo-hygromètres et de déshumidificateurs d'air renouvelant 1200 m3 d'air pendant 24 heures afin d'obtenir une hygrométrie compatible avec l'application du revêtement.(mise en œuvre par entreprise spécialisée)</li> <li>▣- 1 couche de primaire STRAKO PRIM à raison de 250 g/m² ;</li> <li>▣- Ragréage ponctuel des défauts résiduels à l'enduit époxy ;</li> <li>- Débullage si nécessaire des surfaces à l'enduit fin ;</li> <li>▣- Pontage des fissures existantes avec un adhésif de 0,10 m de large.</li> </ul> <p>TRAVAUX D'ETANCHEITE:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exécution d'un revêtement d'étanchéité armé en résines époxydiques sur l'ensemble des parois de la cuve comprenant :1 couche d'imprégnation en STRAKO SC1 à raison de 800 g/m² ; 1 armature constituée d'un tissu multi-axial de 550 g/m²; 1 couche de saturation en STRAKO SC1 à raison de 600 g/m² ; Saupoudrage de silice F 15 à raison de 400 g/m² environ ; 1 couche de finition en STRAKO F1 à raison de 900 g/m² Appliquée au rouleaux après contrôle de la porosité du stratifié au balai di-électrique par intervenant extérieur.</li> </ul> <p>TRAVAUX D'IMPERMEABILISATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exécution d'un revêtement d'imperméabilisation en résines époxydiques sur l'ensemble des poteaux après avoir appliqué le STRAKOPRIM comprenant :</li> <li>? 1 couche de finition en STRAKO F1 à raison de 1500 g/m² appliqué au rouleau</li> </ul> <p>Y compris l'assistance technique du fabricant si nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des conduites de la cuve par mise en place d'un revêtement résine époxydique de type STRAKO F1 chez KRISTO sur Primaire STRAKOPRIM ;</li> <li>- Désinfection de la cuve et analyses type B3 avant remise en service ;</li> <li>- Exécution d'un revêtement d'imperméabilisation en résines époxydiques sur l'ensemble de la sous face après avoir appliqué le STRAKOPRIM comprenant 1 couche de finition en STRAKO F1 à raison de 1500 g/m² appliqué au rouleau</li> </ul> <p>04 - l'exécution d'un revêtement d'imperméabilisation en résine époxydique à raison de 1,5 kg/m².</p>	<i>sur devis</i>

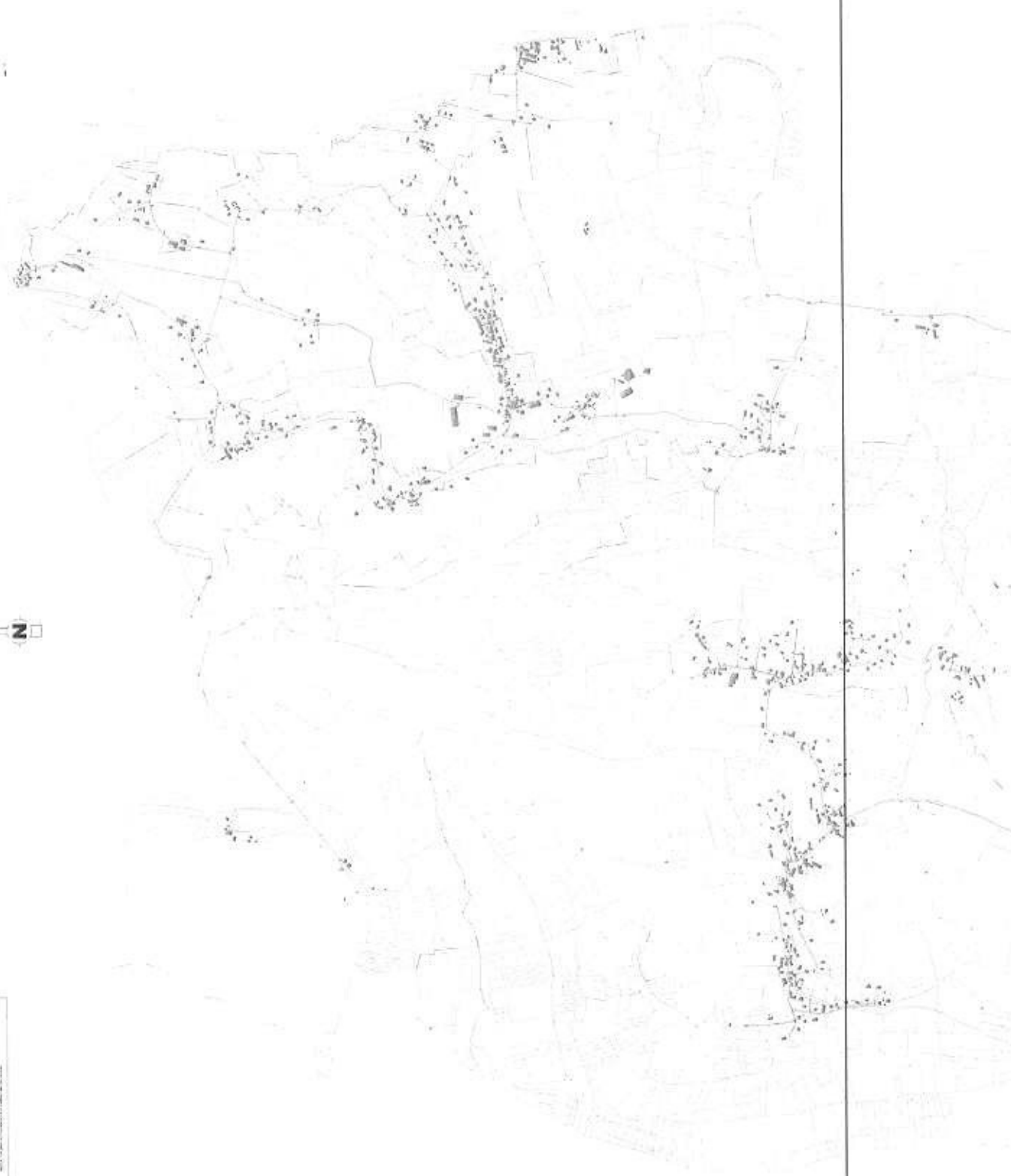
Base bordereau complémentaire 2008



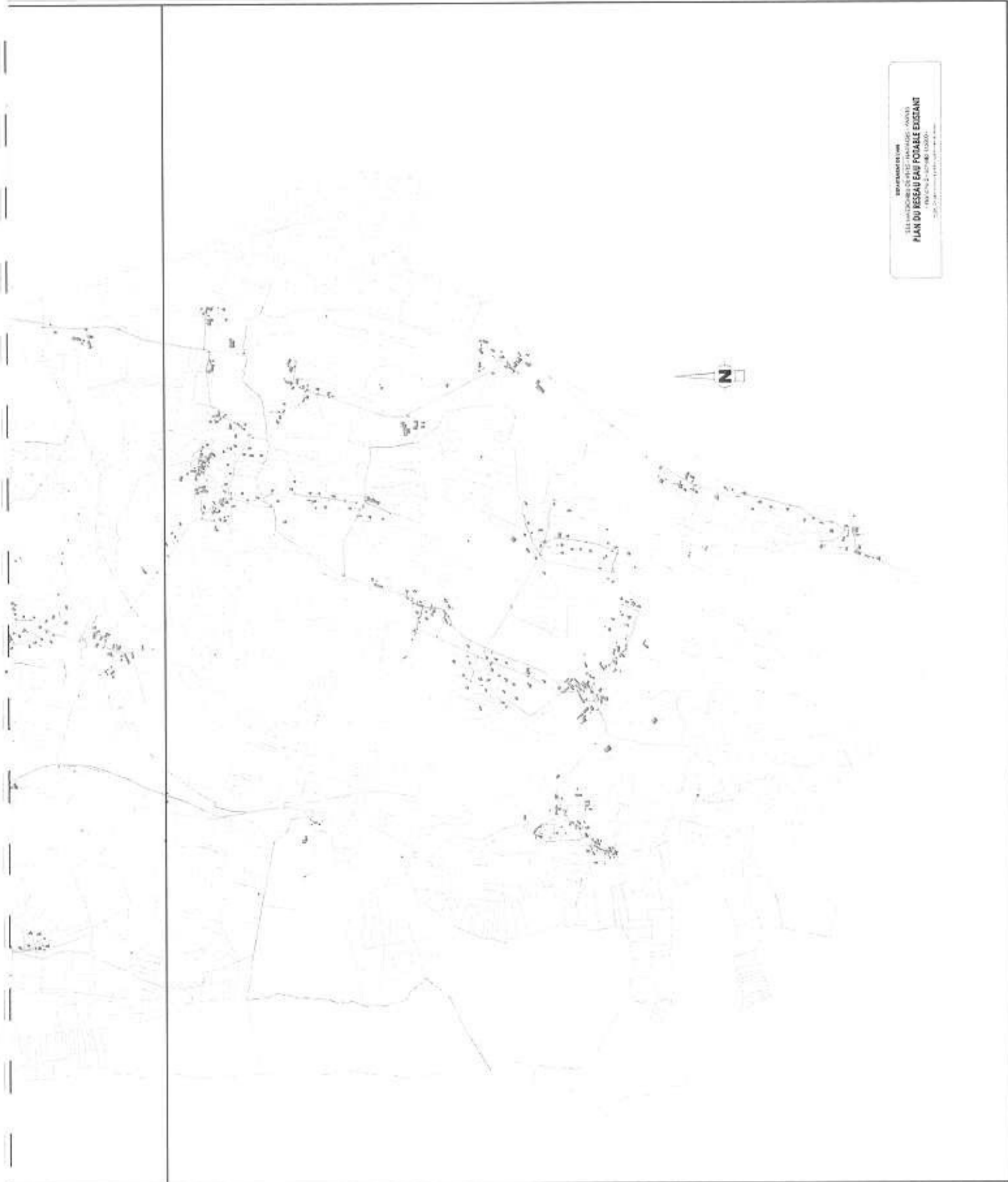
## **ANNEXE 4 – Plans - Synoptique**



UNIVERSITÉ DE LA CÔTE  
111 MAIRIE DE BETH-LE-HOUË - PORTZEL  
**PLAN DU TESSAO EAU POTABLE EXISTANT**  
MISE À JOUR 2011











## **ANNEXE 5 – Compte d'exploitation Prévisionnel**



DEPARTEMENT DE L'AIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MASSIGNIEU DE RIVES - NATTAGES - PARVES

Service public de l'Eau

**COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION**

R - RECETTES						
N°	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire €HT	Total (€HT)	Commentaires
<b>R1</b>	<b>VENTE EAU</b>					
R1.1	Prime fixe	Unité	777	65,00	50 505	
R1.2	Prime variable	m³	87 344	0,82	71 622	
<b>R2</b>	<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>					
R2.1	Redevances Agence de l'Eau				0	
R2.2	Divers	u	1	950,00	950	
<b>R3</b>	<b>REDEVANCES ORGANISMES PUBLICS</b>					
R3.1	Prelevement Agence de l'Eau				0	
R3.2	Taxe pollution				0	
<b>R4</b>	<b>TRAVAUX EXCLUSIFS</b>					
R4.1	Branchement neufs	u	4	1 654,91	6 620	
R4.2	Divers				0	
<b>R5</b>	<b>VENTE EN GROS</b>					
R5.1	Cressin Rochefort	m³	26 682	0,1798	4 797	
R5.2	Lavours	m³	21 932	0,1798	3 943	
R5.3	Autres	m³	0		0	

TOTAL DES RECETTES (€HT/an)	<b>138 437</b>
-----------------------------	----------------

C - CHARGES						
N°	Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire €HT	Total (€HT)	Commentaires
<b>C</b>	<b>PERSONNEL</b>					
C1.1	Gestion technique dont :					
	Agent production traitement	h	416	26,52	11 033	
	Agent distribution et réseaux	h	688	26,52	18 247	
	Relève de compteurs	h	92	26,52	2 440	
	Electromécanicien	h	16	31,58	505	
	Technicien chimiste	h	24	26,52	637	
C1.2	Gestion de la Clientèle	h	276	26,52	7 319	Y compris facturation
C1.3	Encadrement technique et administratif	h	48	37,10	1 781	
<b>C2</b>	<b>ACHATS, FOURNITURES ET SOUS TRAITANCE</b>					
C2.1	Véhicules et Engins	h	1 442	3,3146	4 780	Véhicules des agents et du personnel
	Tracto-pelle	h	94	46,58	4 379	
C2.2	Electricité	kWh	212 200	0,0865	18 350	
C2.3	Contrôles réglementaires	u	1	762,30	762	
C2.4	Telecommunication et Telegestion		5	287,22	1 436	
C2.5	Informatique	u	1	974,36	974	
C2.6	Produits de traitement	u	1	1 780,70	1 781	Chlore gazeux + Permanganate de potassium
C2.7	Achat d'eau en gros	m³			0	
C2.8	Analyses réglementaires	u			1 890	
C2.9	Analyses autocontrôle	u			1 360	
C2.10	Prestation Gestion Clientèle	Nbre Abonnés	777		0	
C2.11	Sous-traitance	u	1	2 923,07	2 923	
C2.12	Entretien des abords	u			2 177	
<b>C3</b>	<b>GARANTIE ET FONDS DE RENOUVELLEMENT</b>					
C3.1	Garantie équipements électriques et électromécaniques	u	1	2 716,08	2 716	
C3.2	Fonds de renouvellement équipements électriques et électromécaniques	u	1	8 521,15	8 521	
C3.3	Garantie de renouvellement Réseaux	u	1	974,36	974	
C3.4	Branchements (y compris plomb)	u	2	1 091,71	2 183	
C3.5	Compteurs	u	64	55,27	3 537	

<b>C4</b>	<b>ENTRETIEN ET REPARATION</b>					
C4.1	Ouvrage de production	u	1	946,78	947	
C4.2	Reprise et réservoirs	u	1	1 592,09	1 592	
C4.3	Branchement, réseaux	u	1	2 886,23	2 886	
<b>C5</b>	<b>COUT DES EQUIPEMENTS</b>					
C5.1	Amortissement du matériel du fermier				0	
C5.2	Parc compteur du fermier	u	1	1 054,70	1 055	
C5.3	Analyses métallographiques sur conduites	u	1	673,43	673	
C5.4	Sondes multiparamètres	u	2	431,69	863	
C5.5	Investissement amélioration rendement réseau	u	1	1 813,09	1 813	
<b>C6</b>	<b>IMPOTS, TAXES, ASSURANCES ET LOCAUX</b>					
C6.1	Taxes professionnelles	u	1	2 228,17	2 228	
C6.2	Locaux d'exploitation	u	12	837,72	10 053	
C6.3	Assurances	u	1	506,78	507	
C6.4	Provisions pour impayés	u	1	686,69	687	
<b>C7</b>	<b>REDEVANCES</b>					
C7.1	Frais de contrôle				0	
C7.2	Redevances Prelevement de pollution				0	
C7.3	Redevances Domaine public				0	
<b>C8</b>	<b>TRAVAUX NEUFS</b>					
C8.1	Personnel	heures			0	
C8.2	Achats fournitures, sous traitance et location (y compris personnel)	u	4	1 391,67	5 567	
C8.3	Redevances Domaine public				0	
<b>C9</b>	<b>FRAIS GENERAUX</b>					
C9.1	Frais généraux	u	1	4 944,16	4 944	

<b>TOTAL DES CHARGES (€HT/an)</b>	<b>134 520</b>
-----------------------------------	----------------

## **ANNEXE 6 – Plan de renouvellement**







Débitmètre électromagnétique	Endress Hauser	DN80	1	2004	14	2018	1 150 €	1	1 150 €	96 €	-	-
Ballon antiblérier	Massal	200l	1	2005	25	2030	1 610 €	1	1 610 €	134 €	-	-
Clapet	Socla	Double battants Aqua30-301	2	2004	35	2039	609 €				20%	18
Vanne	Socla	Papillon Aqua 60-160	2	2004	35	2039	262 €				20%	8
Vanne	Socla	Papillon Aqua 60-160	1	2004	35	2039	52 €				20%	3
Groupe de pompage AEP	Grundfos	HMT = 150m - Q=30m3/h - 11kW	1	2004	22	2026	4 370 €				80%	1 658
Groupe de pompage AEP	Grundfos	HMT = 150m - Q=30m3/h - 11kW	1	2004	22	2026	4 370 €				80%	1 658
Débitmètre électromagnétique	Endress Hauser	Promag 50W	1	2004	14	2018	1 231 €	1	1 231 €	103 €	-	-
Ballon antiblérier	Massal	200l	1	2005	25	2030	1 610 €	1	1 610 €	134 €	-	-
Clapet	Socla	Double battants Aqua30-301	2	2004	35	2039	609 €				20%	18
Vanne	Socla	Papillon Aqua 60-160	2	2004	35	2039	262 €				20%	8
Vanne	Socla	Papillon Aqua 60-160	1	2004	35	2039	52 €				20%	3
Compresseur	WCW	DNX 150	1	2004	16	2020	3 450 €	1	3 450 €	288 €	-	0
Prérégulateur	Allidos	111-202-10123	2	2004	15	2019	3 450 €	1	3 450 €	288 €	-	-
Analyseur de chlore en continu	Allidos	314-312-10009	1	2004	14	2018	1 773 €	1	1 773 €	148 €	-	-
Cabine de chlore	Allidos	2 bouteilles	1	2004	20	2024					-	-
Régulateur de dosage	Allidos	113-195-10003	1	2004	15	2019	1 725 €	1	1 725 €	144 €	-	-
Déshumidificateur d'air	Allidos	DT250	1	2004	15	2019	1 150 €	1	1 150 €	96 €	-	-
Régulateur de pression	Dessica	40mm - 0/5 bars	1	2004	10	2014	4 025 €	1	4 025 €	335 €	-	-
Manomètres		0-25 bars	3	2004	10	2014	269 €	1	269 €	22 €	-	-
Manomètre		0-6 bars	1	2004	10	2014	90 €	1	90 €	7 €	-	-
Manomètre		0-1 bar	1	2004	10	2014	90 €	1	90 €	7 €	-	-
Vanne		Boisseau sphérique 25mm inox	11	2004	35	2039	493 €				20%	3
Vanne		Boisseau sphérique 25mm inox	15	2004	35	2039	673 €				20%	3
Evier inox		1 bac avec égooutoir	1	2004	20	2024	173 €				20%	18
Douche de sécurité		Douche + laveur oculaire	1	2004	20	2024	403 €				20%	42
Eclairage		9 rampes 2x58W + 1 spot	1	2004	32	2036	863 €				20%	56
Alarme intrusion	Legrand	43203	1	2004	10	2014	845 €	1	845 €	70 €	-	-
Automate	Schneider	Modicom TSX Premium	1	2004	15	2019	11 500 €	1	11 500 €	958 €	-	-
Démarreur	Schneider	ATS 48D62Q	1	2004	17	2021	690 €	1	690 €	58 €	-	-
Démarreur	Schneider	ATS 48D62Q	2	2004	17	2021	1 380 €	1	1 380 €	115 €	-	-
Armoire électrique	Frico	212A - 400V - 78kW	1	2004	23	2027	34 500 €				30%	4 696
Chauffage	Sofrel	Panther 12	1	2004	30	2034	758 €				30%	79
Satellite de télésurveillance	Sofrel	S550	1	2010	13	2023	2 760 €	1	2 760 €	230 €	-	-
Massignieu de Rives												
Reprise Sillens												
Vanne		Papillon DN 65	1	2005	35	2040	52 €				20%	3
Clapet		Double battant 65mm	1	2005	35	2040	242 €				20%	14
Clapet		Guidage axial 65mm	1	2005	35	2040	242 €				20%	14
Vanne		Papillon 100mm	1	2005	35	2040	145 €				20%	9
Groupe de pompage AEP	Grundfos	HMT = 77m - Q=30m3/h - 77kW	1	2005	22	2027	4 025 €				-	-
Groupe de pompage AEP	Grundfos	HMT = 77m - Q=30m3/h - 77kW	1	2005	22	2027	4 025 €				-	-
Ballon antiblérier	Pauchard	200l horizontal	1	2010	25	2035	1 610 €	1	1 610 €	134 €	-	-
Ballon antiblérier	Pauchard	200l horizontal	1	2010	25	2035	1 610 €	1	1 610 €	134 €	-	-
Compteur hydraulique	Saoppel	Woltman WP - DN65	1	2010	23	2033	461 €				50%	105
Analyseur de chlore en continu	Allidos	DIA	1	2010	14	2024	1 773 €				50%	661
Pompe doseuse chlore	Allidos	DMH 25 b	1	2010	15	2025	1 495 €				50%	520
Captur de niveau	Sofrel	CNPI sondes piézométriques	1	2010	10	2020	300 €	1	300 €	25 €	-	43
Contacteur de niveau	Grundfos	Poires de niveau	1	2010	23	2033	138 €				100%	63
Satellite de télésurveillance	Grundfos	S550	1	2010	13	2023	2 760 €	1	2 760 €	230 €	-	-
Armoire électrique			1	2010	23	2033	4 600 €				20%	417
Parves												
Reprise Sorbier												
Satellite de télésurveillance	Sofrel	S550	1	2005	13	2018	2 760 €	1	2 760 €	230 €	-	-
Groupe de pompage AEP 1	Grundfos	HMT = 130m - Q=10m3/h - 11,4kW	1	2005	22	2027	4 600 €				80%	1 745
Groupe de pompage AEP 2	Grundfos	HMT = 130m - Q=10m3/h - 11,4kW	1	2005	22	2027	4 600 €				80%	1 745
Armoire électrique		9kW	1	2005	23	2028	4 600 €				30%	626
Tuyauterie		40mm	1	2005	35	2040	1 725 €				20%	103
Compteur hydraulique	Flostar	50mm	1	2005	23	2028	207 €				100%	94
Ballon antiblérier	Charlatte	0,1m3	1	1980	25	2005	920 €	1	920 €	77 €	-	-

<b>Suppresseur Montpellier</b>													
Comateur hydraulique	Farnier	MP2-DN40	1	1993	23	2016	186 €	1	186 €	16 €	-	-	
Ballon antibélier	Flugt	500m3	1	1993	25	2018	2 530 €	1	2 530 €	211 €	-	-	
Groupe de pompage AEP	Lowara	HMT = 40m - Q=6m3/h - 1,5kW	2	1993	22	2015	2 070 €	1	2 070 €	173 €	-	-	
Armoire électrique	Flugt	6KW	1	1993	23	2016	4 600 €	1	4 600 €	383 €	-	-	
Robinetterie			1	1993	35	2028	1 380 €	1	1 380 €		50%	206	
Vanne		Opercule DN80	2	1993	35	2028	236 €	1	236 €		50%	18	
Clapet		Double battant DN80	1	1993	35	2028	304 €	1	304 €		50%	45	
Chauffage		750W	1	1993	30	2023	758 €	1	758 €	63 €	-	-	
Satellite de télésurveillance	Sofrel	S550	1	2005	13	2018	2 760 €	1	2 760 €	230 €	-	-	
Captteur de niveau	Sofrel	CNPI sonde piézométrique	1	2005	23	2028	300 €				80%	109	
<b>Massignieu de Rives</b>													
<b>Réservoir Sillens</b>													
Débitmètre électromagnétique	Siemens	Mag 6000	1	2005	14	2019	1 231 €	1	1 231 €	103 €	-	-	
Vanne		Opercule DN100	7	2005	35	2040	580 €				20%	5	
Vanne		Papillon PVC DN110	2	2005	35	2040	322 €				20%	10	
Vanne		Opercule DN125	2	2005	35	2040	207 €				20%	6	
Clapet	Bayard	Simple battant DN150	1	2005	35	2040	566 €				20%	34	
<b>Parves</b>													
<b>Réservoir Charmont</b>													
Satellite de télésurveillance	Sofrel	Telbox 2	1	2009	13	2022	2 530 €	1	2 530 €	211 €	-	-	
Captteur de niveau	Sofrel	CNPI sonde piézométrique	1	2006	23	2029	300 €				50%	68	
Vanne		Opercule DN100	4	2006	35	2041	331 €				20%	5	
<b>Massignieu de Rives</b>													
<b>Réservoir Lacha</b>													
Satellite	Paratronic	TLSE	1	1985	13	1998	2 530 €	1	2 530 €	211 €	-	-	
Batterie		100Ah - 12V	1	1985	18	2003	288 €	1	288 €	24 €	-	-	
Vanne		Opercule DN150	2	1985	35	2020	248 €				21 €	-	
Vanne		Opercule DN100	1	1985	35	2020	83 €	1	83 €	7 €	-	-	
Clapet	Bayard	Simple battant DN100	1	1985	35	2020	396 €	1	396 €	33 €	-	-	
Alarme anti-intrusion			1	1985	10	1995	845 €	1	845 €	70 €	-	-	
<b>Parves</b>													
<b>Réservoir Montpellier</b>													
Vanne		Opercule DN150	1	1985	35	2020	124 €	1	124 €	10 €	-	-	
Vanne		Opercule DN80	1	1985	35	2020	118 €	1	118 €	10 €	-	-	
Clapet		Simple battant DN80	1	1985	35	2020	254 €	1	254 €	21 €	-	-	
Vanne		Opercule DN100	1	1985	35	2020	83 €	1	83 €	7 €	-	-	
<b>Nattages</b>													
<b>Réservoir de Poisson</b>													
Ventouse	Bayard	F1 10 DN60/65	1	2009	20	2029	135 €				30%	21	
Boîte à boue	Bayard	MP F3-10 DN80	1	2009	35	2044	217 €				20%	13	
Stabilisateur d'écoulement	Bayard	Hydrostab. amont à commande	1	2009	25	2034	766 €				30%	96	
Vanne	Bayard	OCA L B1-15	1	2009	35	2044	52 €				20%	3	
Compteur hydraulique	Sensus	Meistream DN65	1	2009	23	2032	461 €				50%	105	
Clapet	Bayard	Simple battant B6-50 DN100	1	2009	35	2044	396 €				20%	24	
Satellite de télésurveillance	Sofrel	S550	1	2009	13	2022	2 760 €	1	2 760 €	230 €	-	-	
Captteur de niveau	Sofrel	CNPI - sonde piézométrique	1	2009	23	2032	381 €				50%	86	
Contacteur de niveau	Grundfos	Poires de niveau	2	2009	23	2032	276 €				50%	31	
Armoire électrique	Legrand	Polyester 230V 3KW	1	2009	23	2032	4 600 €				30%	626	
<b>TOTAL</b>										<b>102 254 €</b>	<b>8 521 €</b>	<b>32 593 €</b>	<b>2 716 €</b>



**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**Communauté de Communes  
de BUGEY SUD**

**Ex SIE DE MASSIGNIEU DE RIVES – NATTAGES -  
PARVES**

---

***Avenant n°3***

Au contrat de délégation du service public d'eau potable  
visé le 06 Avril 2012

ENTRE :

La Communauté de Communes de Bugey Sud, représentée par sa Présidente, madame Pauline GODET, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ....., désignée dans le texte qui suit par l'appellation "La Collectivité",

D'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 d'euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER, Directeur Régionale Auvergne Rhône Alpes, ci-après désignée par l'appellation « le Concessionnaire »,

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de délégation visé en Sous Préfecture de Belley le 6 Avril 2012, ci-après désigné par le « contrat initial », la Collectivité a confié à Saur la gestion du service public d'eau potable sur son périmètre.

Ce contrat arrive à échéance le 31 Mars 2024.

Afin de disposer du temps nécessaire pour définir les nouveaux modes de gestion du service et au besoin organiser les procédures de mise en concurrence, la Collectivité a demandé à son Délégué qui l'a accepté de prolonger son contrat de 2 années.

L'échéance du contrat est donc reportée au 31 Mars 2026.

La Collectivité a demandé à son Délégué d'impacter sur le tarif à l'usager l'effet de l'arrêt des amortissements du contrat initial sur la durée de prolongation.

Le présent avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DUREE DU CONTRAT

Afin de garantir la bonne exécution et la continuité du service public, le présent avenant prolonge la durée du contrat susvisé jusqu'au 31 Mars 2026.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Les dispositions de l'article 32 du contrat initial telles que modifiées par l'article 8 de l'avenant 1 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

«Le Fermier est autorisé à vendre de l'eau aux particuliers au tarif de base maximal que le Fermier indiquera auquel s'ajouteront, d'une part, la part de la Collectivité définie à l'article 31 du contrat initial, et d'autres part, les divers droits et taxes additionnels aux prix de l'eau (Fonds National, Redevance Agence de l'eau, TVA ...).

La rémunération du Fermier résulte de l'application du tarif de base suivant :

- ABONNEMENT= partie fixe annuelle en euros, hors taxes: 61,11 € HT
- PARTIE PROPORTIONNELLE= prix en euros hors taxes par mètre cube consommé : 0,8612 € HT/m3

Le tarif de base est défini en valeur de base du contrat et sera applicable lorsque l'avenant aura acquis son caractère exécutoire. »

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant est soumis au contrôle de l'autorité préfectorale : il prendra effet à compter de la date ou il aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - VALIDITE DES DISPOSITIONS ANTERIEURES – CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Belley, le .....

La Collectivité

Le Délégué  
Thomas MONTAGNIER  
Directeur Régional  
Auvergne Rhône Alpes



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-028-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-028 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Polliu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### ELABORATION, ANIMATION ET COORDINATION DU CONTRAT DE VILLE DE BELLEY POUR LA PERIODE 2024-2030

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

#### **Le rapporteur expose**

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;



**VU** la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 ;

**VU** les conclusions du Comité interministériel des villes du 27 octobre 2023 ;

**VU** la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** l'instruction du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030 ;

**VU** le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**CONSIDERANT** la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est compétente en matière de politique de la ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** le quartier Clos Morcel - Brillat-Savarin - Bouvardière de la commune de Belley fait partie de la liste annexée au décret suscité ;

Il est rappelé que la politique de la ville est une politique partenariale qui vise à réduire les inégalités territoriales et agir pour les quartiers en difficulté, grâce à un ensemble de moyens spécifiques, et avec pour objectif de mobiliser avant tout les services et moyens de droit commun.

Pour rappel, les 10 objectifs de la politique de la ville sont :

1. Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales.
2. Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics.
3. Agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelles.
4. Agir pour l'amélioration de l'habitat.
5. Développer la prévention, promouvoir l'éducation à la santé et favoriser l'accès aux soins.
6. Garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance.
7. Favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale ; elle veille à ce titre à la revitalisation et la diversification de l'offre commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
8. Promouvoir le développement équilibré des territoires, la ville durable, le droit à un environnement sain et de qualité et la lutte contre la précarité énergétique.
9. Reconnaître et à valoriser l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers.
10. Concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée.

Il est rappelé que le territoire de Belley est entré en géographie prioritaire en 2014, avec un premier contrat de ville signé pour la période 2015-2023.

Il est précisé que la nouvelle géographie prioritaire s'étend du Clos-Morcel à la Bouvardière selon le zonage précisé en annexe, portant à 1 300 le nombre d'habitants au sein du quartier prioritaire, soit plus de 14 % de la population belleyenne.

Le revenu médian de 710 € (données INSEE 2023 basée sur l'ancien zonage) maintient le quartier de Belley comme le quartier le plus pauvre du département de l'Ain.

Il est proposé de :

- I. Ecrire le contrat de ville de Belley en respectant les éléments de cadrage national et en s'appuyant sur la concertation citoyenne menée en 2023 et sur l'évaluation du précédent contrat de ville réalisée en 2022, et en recentrant le contrat de ville sur les enjeux locaux les plus prégnants.

A partir de la concertation des habitants réalisée par la Fédération des centres sociaux de l'Ain entre juin et octobre 2023, complétée par les constats faits par la médiatrice intervenant sur le quartier prioritaire, les grandes priorités définies pour le prochain contrat de ville s'articulent autour des 3 orientations suivantes :

- Education, parentalité, et vivre ensemble.
- Accès aux services et à l'emploi.
- Cadre de vie et logement.

- II. Veiller à l'articulation du contrat de ville avec les autres stratégies et politiques contractuelles.
- III. Coordonner et animer les instances de gouvernance du contrat de ville de Belley pour la période 2024-2030.
- IV. Assurer le suivi des contractualisations relatives à l'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux concernés.
- V. Participer aux instances de prévention de la délinquance et de la radicalisation (cellules sécurités, CLSPD...).
- VI. Participer au financement des actions répondant aux objectifs du contrat de ville, et notamment celles retenues dans les programmations annuelles.
- VII. Assurer le lancement des appels à projets annuels de la politique de la ville, instruire les projets, élaborer et suivre les conventions avec les porteurs de projets.
- VIII. Conventionner avec le Département de l'Ain pour l'intervention d'un service de prévention spécialisée sur le territoire Bugey Sud, avec une priorité accordée au quartier prioritaire.
- IX. Assurer le portage de l'ingénierie de projet via le poste de chef(fe) de projet.
- X. Porter le poste de médiateur au sein du quartier prioritaire, et bénéficier du dispositif adulte-relai via la signature d'une convention adulte-relai.
- XI. Prévoir le suivi annuel du contrat de ville et l'actualisation en 2027.
- XII. Répondre à des appels à projets permettant de mobiliser des moyens supplémentaires pour répondre à enjeux du contrat de ville
- XIII. Assurer la gestion, l'entretien et la mise à disposition de l'Espace Pluriel, local d'activités situé dans le quartier prioritaire de Belley.
- XIV. Accompagner le Conseil citoyen et toute forme de participation citoyenne (diagnostics en marchant, portes à portes, rencontres en pieds d'immeubles, etc.)
- XV. Communiquer et organiser tout événement visant à valoriser l'action de la communauté de communes, du contrat de ville et ses actions.

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

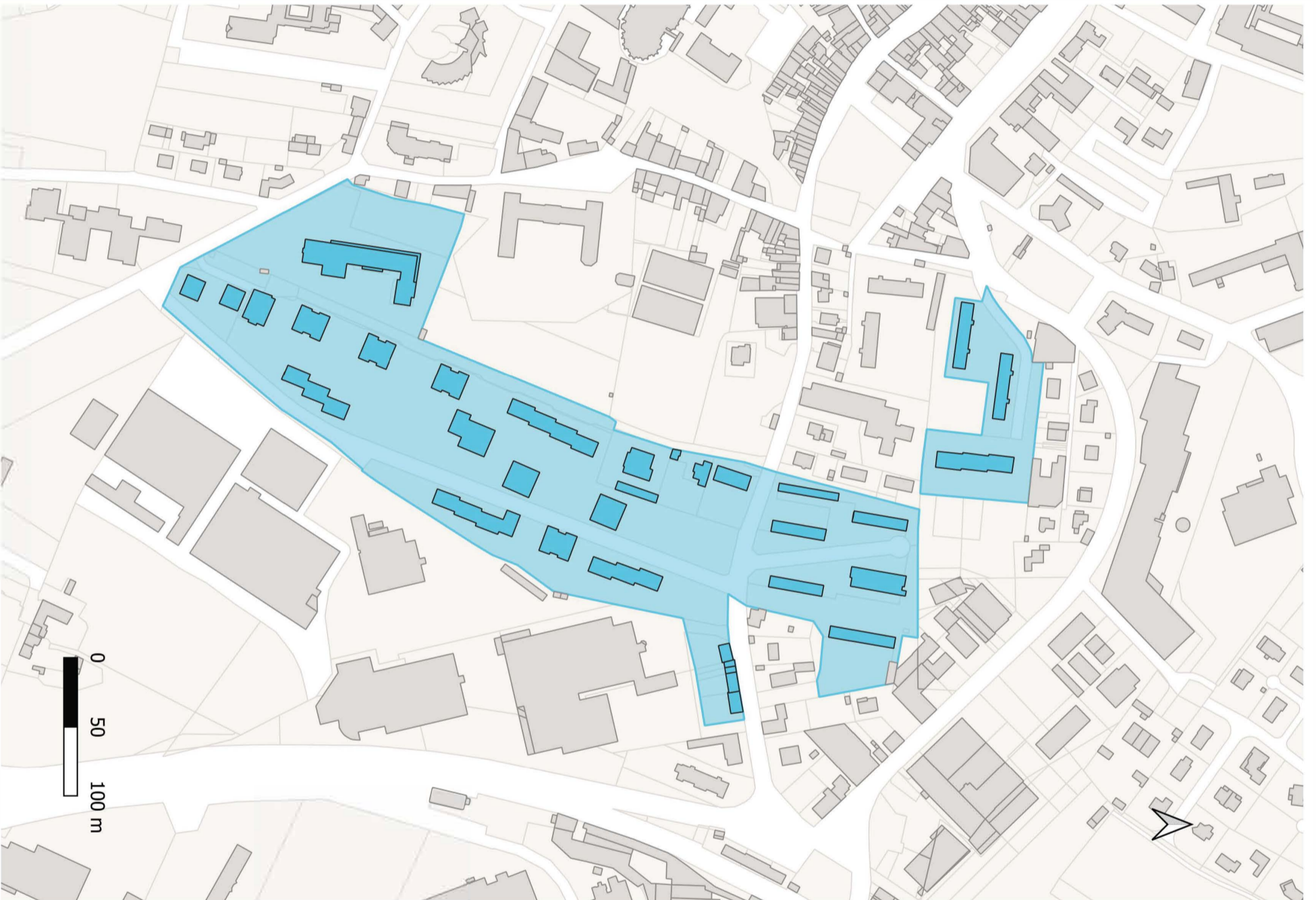
- **APPROUVE** les grandes priorités retenues pour le nouveau contrat de ville de Belley.
- **APPROUVE** l'engagement de la CCBS dans le contrat de ville 2024-2030.
- **APPROUVE** les éléments présentés dans la partie descriptive de la présente délibération.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

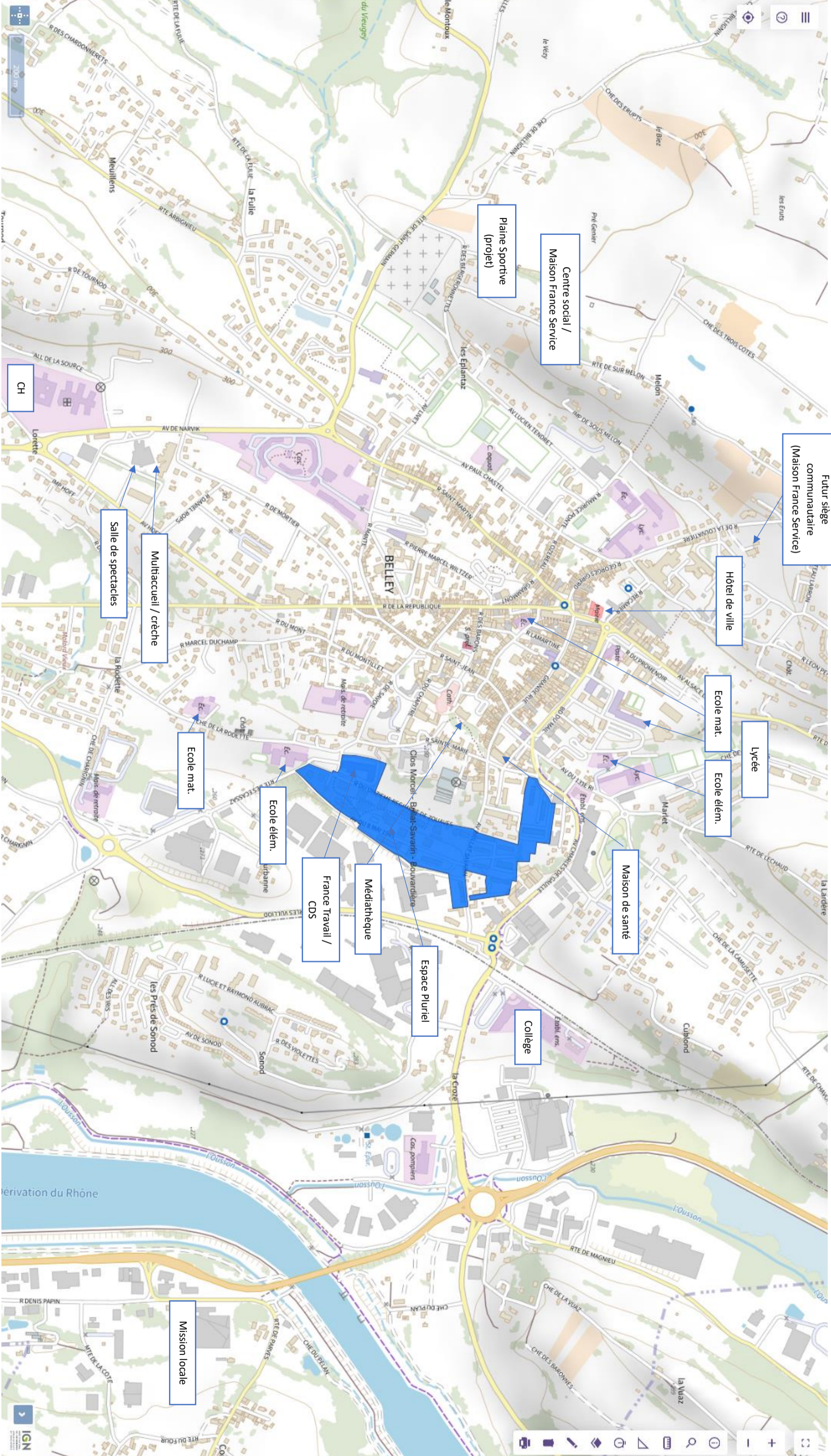
Peyrieu, le 14 mars 2024



**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*





Plaine Sportive  
(projet)

Centre social /  
Maison France Service

Futur siège  
communautaire  
(Maison France Service)

Hôtel de ville

Ecole mat.

Lycée

Ecole élém.

Maison de santé

Collège

Espace Pluriel

France Travail /  
CDS

Médiathèque

Ecole élém.

Ecole mat.

Salle de spectacles

Multiacueil / crèche

CH

Mission locale



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-029-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-029 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Pollieu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### **MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - TRAVAIL EN JOURNEE CONTINUE**

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

#### **Le rapporteur expose**

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique (LTFP) du 6 août 2019 avait prescrit dans son article 47 l'abrogation des régimes dérogatoires relatifs au temps de travail.

En conséquence, la Communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) avait délibéré sur un nouveau règlement sur une durée de temps de travail fixée à 1 607 heures par an, par délibération n°D-2022-155 du 15 décembre 2022 pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé d'apporter une modification au niveau du titre III - les cycles de travail - article 3.1 L'organisation en cycle de travail et d'ajouter un « d- travail en journée continue ».

Cette modification a été proposée par le service de la régie des eaux, et notamment le service exploitations et travaux. Travaillant de manière régulière sur les chantiers, les agents du service peuvent difficilement replier le chantier pour la pause méridienne et tout redéployer pour poursuivre le travail.

Ce projet de modification de règlement du temps de travail a recueilli un avis favorable du Comité Technique en date du 25 janvier 2024.

**Il est donc proposé la modification suivante dans le règlement du temps de travail :**

Titre III- les cycles de travail

Article 3.1 - l'organisation en cycles de travail

d- Travail en journée continue

La journée de travail en continue est autorisée uniquement pour les services qui travaillent sur des chantiers afin de permettre la réalisation de travaux sans devoir replier les installations et dispositifs de chantier. Cependant, conformément à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Dès lors, pendant ces 20 mn de pause, les agents restent à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et dans ce cas, elles seront comptabilisées comme temps de travail.

Pour rappel, le présent règlement définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, aux contractuels qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet dans la collectivité.

Il est également applicable aux personnels de droit privé employés par la CCBS (ex : emplois aidés, contrats d'apprentissage, agents des régies de l'eau et de l'assainissement, etc...) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Les dispositions développées dans le présent règlement sont d'ordre général. Des protocoles adaptés aux contraintes opérationnelles de certaines directions pourront être proposés en complément. Ils s'appuieront sur le présent règlement. Ces règlements particuliers peuvent être rendus nécessaires par les obligations de service public, notamment celle de rendre un service public de qualité.

Le règlement du temps de travail modifié est annexé à la présente délibération.

**VU** l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification du règlement de travail des agents de la CCBS (Titre III- les cycles de travail - article 3.1 - d-travail en journée continue).
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Peyrieu, le 14 mars 2024



**La présidente,  
Pauline GODET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

# REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGHEY SUD



[www.ccbugeysud.com](http://www.ccbugeysud.com)

# SOMMAIRE

<b>Titre I – Champ d'application</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1.1 – Personnels concernés</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1.2 – Date d'entrée en vigueur du règlement</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1.3 – Non-respect du règlement</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1.4 – Modalités de mise en œuvre du règlement de service « Temps de travail »</b> .....	<b>6</b>
<b>Titre II – Dispositions générales sur le Temps de Travail</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 2.1 – Définition du temps de travail effectif</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 2.2 – Durée du travail effectif</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 2.3 – Les garanties minimales</b> .....	<b>9</b>
a- Durées maximales de travail effectif .....	9
b- Durées minimales de repos.....	9
c- Dérogations aux garanties minimales.....	9
<b>Article 2.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif</b> .....	<b>9</b>
a. Les périodes assimilées à du temps de travail effectif.....	9
b. Absences pour formation.....	10
<b>Article 2.5 – Les périodes exclues du temps de travail effectif</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 2.6 – Les astreintes et les permanences</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 2.7 – Les heures supplémentaires</b> .....	<b>10</b>
a- Compensation horaire .....	11
b- Compensation par indemnisation.....	11
<b>Article 2.8 – Le don de jours de repos</b> .....	<b>11</b>
<b>Titre III – Les cycles de Travail</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 3.1 – L'organisation en cycles de travail</b> .....	<b>12</b>
a. Cycle de travail de 4,5 jours ou 5 jours sur une durée hebdomadaire de 35heures .....	12
b. Cycle saisonnier : été/hivers .....	12
c. Travail du samedi : .....	13
d- Travail en journée continue (ajout délibération du 14/03/2024 – CST du 25/01/2024).....	13
<b>Article 3.6 – L'annualisation</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 3.7 – Sujétions et dérogation à la durée annuelle du travail</b> .....	<b>13</b>
<b>Titre IV – L'organisation du Temps de Travail</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 4.1 – L'élaboration de plannings</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 4.2 – La pause méridienne</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 4.3 – Temps partiel</b> .....	<b>15</b>
<b>Titre V – Les jours ARTT</b> .....	<b>17</b>
<b>Article 5.1 – Définition des jours ARTT</b> .....	<b>17</b>

Article 5.2 – Acquisition des jours ARTT.....	17
Article 5.3 – Modalités d’utilisation.....	17
Article 5.4 – La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raisons de santé .....	18
Article 5.5 – Report des jours ARTT non pris à la suite de congés pour raisons de santé .....	18
Article 5.6 – Départ de l’agent.....	18
Article 5.7 – Journée de solidarité .....	18
<b>Titre VI – Les Congés Annuels .....</b>	<b>20</b>
Article 6.1 – La détermination des droits à congés .....	20
Article 6.2 – Les jours de fractionnement .....	20
Article 6.3 – Les principes de pose.....	21
Article 6.4 – Les modalités de pose des congés .....	21
Article 6.5 – Le report des congés.....	21
Article 6.6 – Le report des congés des agents absents pour raisons de santé .....	21
Article 6.7 – L’indemnisation des congés non pris .....	22
<b>Titre VII – Le Compte Epargne Temps (CET) .....</b>	<b>23</b>
Article 7.1 – Bénéficiaires .....	23
Article 7.2 – Droit d’information .....	23
Article 7.3 – Détermination des règles de fonctionnement du compte .....	23
Article 7.4 – Alimentation du compte.....	23
Article 7.5 – Utilisation des droits épargnés.....	23
Article 7.6 – Cas de conservation des droits épargnés .....	24
<b>Titre VIII – Les Autorisations Spéciales d’Absence.....</b>	<b>25</b>
Article 8.1 – Les différentes autorisations spéciales d’absence .....	25
Article 8.2 – Modalités d’octroi .....	29
Article 8.3 – Situation de l’agent autorisé à s’absenter .....	29
Article 8.4 – Délais de route .....	30
<b>Titre IX – Le Télétravail.....</b>	<b>31</b>
Article 9.1 – Le télétravail .....	31
<b>Titre X – Les Annexes .....</b>	<b>32</b>

Le présent règlement a été élaboré en s'appuyant sur les principes suivants qui ont constitué le cadre de réflexion de la démarche de refonte du temps de travail :

- Respecter le cadre réglementaire du temps de travail dans la fonction publique territoriale conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Garantir un haut niveau de service public et répondre aux attentes de la population ;
- Harmoniser et adapter les cycles de travail ;
- Reconnaître les sujétions à l'ensemble des agents concernés ;
- Apporter de la souplesse au dispositif d'organisation du temps de travail ;
- Soutenir la démarche de qualité de vie au travail.

Il s'appuie notamment sur les textes suivants :

- **Directive européenne du 23 novembre 1993** concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003
- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **Loi n° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale
- **Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008** relative à la journée de solidarité
- **Loi n°2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique
- **Ordonnance n°2020-1447** portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.
- **Loi 2020-1576 du 14 décembre 2020** de financement de la Sécurité sociale entrera en vigueur en juillet 2021 pour faire passer le congé paternité de 14 à 28 jours.
- **Décret n°88-145 du 15 février 1988** pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- **Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001** pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- **Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002** relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- **Décret n°2004-878 du 26 août 2004** relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- **Décret n°2005-542 du 19 mai 2005** relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- **Décret n°2006-1022 du 21 août 2006** relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale
- **Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010** modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- **Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013** relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020** relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- **Décret n°2020-470 du 23 avril 2020** relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale
- **Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020** modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- **Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020** modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

- **Décret n° 2020-1233 du 8 octobre 2020** précisant les modalités de fractionnement du congé institué par la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant
- **Décret n°2021-259 du 9 mars 2021** élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jour de repos.
- **Les décrets et circulaires** relatives aux différentes autorisations spéciales d'absences (A.S.A.)

Ces règles du présent règlement sont fixées en l'état actuel de la réglementation. Elles seront revues, en fonction des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale dans le cadre du dialogue social.

# TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

## Titre I – Champ d'application

### Article 1.1 – Personnels concernés

Le présent règlement fixe l'ensemble des règles applicables au sein des services de Bugey Sud en matière d'organisation et de gestion du temps de travail. Il s'applique à l'ensemble du personnel, quels que soient leur statut et leur ancienneté dans la Collectivité :

- Fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, contractuels sur emplois permanents ou non, à temps complet ou à temps non-complet, à temps plein ou à temps partiel, relevant indistinctement des Catégories A, B et C ;
- Il est applicable **aux personnels de droit privé** sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail. (ex : régies de l'eau et de l'assainissement à autonomie financière non personnalisée – emplois aidés – contrat d'apprentissage). Pour rappel, **ces régies sont donc administrées, sous l'autorité de la Présidente de la communauté de communes Bugey Sud et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur.**

Sont exclus, les agents rémunérés à la vacation ainsi que les agents mis à disposition, ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités.

Des protocoles adaptés aux contraintes opérationnelles de certaines directions pourront être proposés en complément (ex : régies de l'eau et de l'assainissement). Ils s'appuieront sur le présent règlement. Ces règlements particuliers sont rendus nécessaires par les obligations de service public, notamment celle de rendre un service public de qualité.

Par ailleurs, comme tout dossier présenté devant le Comité Technique et les assemblées délibérantes, ce document fera l'objet d'une évaluation après sa mise en œuvre.

Les métiers, les contraintes ou encore la réglementation sont mouvants ; le protocole aura donc vocation à s'adapter au fur et à mesure des évolutions.

### Article 1.2 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent protocole, soumis à **l'avis préalable du Comité Technique le 29 novembre 2022**, entrera en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

### Article 1.3 – Non-respect du règlement

Le non-respect par un agent des règles édictées dans le présent protocole fera l'objet d'un rappel à l'ordre. En cas de nouveau manquement dans le délai d'un an suivant le rappel à l'ordre, une sanction disciplinaire pourra, sur proposition du chef de service, être prise à l'encontre de l'agent.

### Article 1.4 – Modalités de mise en œuvre du règlement de service « Temps de travail »

Le présent règlement fixe le cadre général applicable à l'ensemble des agents de la CCBS. Les règles particulières, propres à chaque direction, figureront dans les règlements de service, ceux-ci ne pouvant contenir de clauses allant à l'encontre du présent document. En ce sens, ils lui seront subordonnés.

L'ensemble des agents de la CCBS sont parties prenantes dans la mise en œuvre de ce règlement du temps de travail.

En particulier :

- Les encadrants portent la responsabilité d'appliquer ce règlement et d'en assurer une bonne compréhension par les agents ;
- La direction des Ressources Humaines accompagne sa mise en œuvre, informe les agents par l'usage de moyens adaptés, évalue sa mise en œuvre, procède le cas échéant à des ajustements ;
- Les agents, prennent connaissance de ce règlement et s'y conforment ;
- Les référents RH enfin sont associés à la mise en application des différentes procédures liées au temps de travail au regard des prescriptions de ce règlement, de diffuser - en lien avec les encadrants - les bonnes pratiques en matière de temps de travail auprès des agents et de partager avec la direction RH les difficultés qui pourraient apparaître dans la mise en œuvre de ce règlement.



## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

### Titre II – Dispositions générales sur le Temps de Travail

#### Article 2.1 – Définition du temps de travail effectif

Le « temps de travail effectif » se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an pour un agent à temps complet ;

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a réaffirmé ce principe dans la fonction publique territoriale en abrogeant le fondement légal ayant permis en 2001 de maintenir un régime plus favorable.

Ainsi la délibération du 29 mars 2016 (D-2016-56) prise par le Conseil Communautaire n'est plus en cohérence avec le cadre légal, principalement pour le service piscine.

Ce règlement sur le temps de travail s'appliquera sans modification de rémunération ; celle-ci étant constituée du traitement indiciaire, du supplément familial, de la Nouvelle Bonification Indiciaire ainsi que du régime indemnitaire et d'éventuelles primes accordées individuellement telles qu'instituées sur la base des textes réglementaires ou par délibération.

#### Article 2.2 – Durée du travail effectif

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

	Nombre de jours travaillés (365 j/an – 104 j de repos hebdomadaires/an – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an)	228 j
x	Nombre d'heures par jour	7 h
=	Nombre d'heures par an	1596 h, arrondies à 1600 h
+	Journée de solidarité	7 h
=	Durée annuelle de travail effectif	1607 h

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

## Article 2.3 – Les garanties minimales

### a- Durées maximales de travail effectif

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire de travail ne peut pas dépasser :

- ni 48 heures au cours d'une même semaine
- ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut pas, quant à elle, excéder 10 heures sur une amplitude maximale de 12 heures.

### b- Durées minimales de repos

L'agent a droit à un repos hebdomadaire minimum de 35 heures consécutives comprenant en principe le dimanche. Un repos minimum quotidien de 11 heures par jour lui est également assuré. De même, un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être octroyé aux agents ayant travaillé 6 heures consécutives.

### c- Dérogations aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé à ces garanties définies par le décret n°2000-815 que :

- lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (trouble à l'ordre public ou troubles entravant le fonctionnement des services publics, intempéries, catastrophes naturelles...), sur décision du chef de service et pour une période limitée.

Dans ce cadre, le Comité Social Territorial (CST) doit être immédiatement informé.

Selon le degré d'urgence, cette information peut se faire, dans un premier temps, par simple mail par la Direction des Ressources Humaines.

Puis dans un second temps, le responsable hiérarchique adresse un rapport circonstancié au CST pour expliquer les raisons qui l'ont conduit à prendre cette décision. Les événements annuels prévisibles et récurrents doivent donc être intégrés au cycle de travail.

## Article 2.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif

### a. Les périodes assimilées à du temps de travail effectif

- des visites médicales et examens médicaux obligatoires,
- des formations professionnelles,
- des heures de délégation des représentants du personnel et absences autorisées dans l'exercice du droit syndical,
- du temps nécessaire pour revêtir et/ou ôter les vêtements de travail,
- du temps de douche (d'une durée de 15 minutes, considéré comme le temps normal nécessaire pour prendre une douche, temps d'habillage et déshabillage compris) dans le cas de métiers salissants, et des agents maître – nageur du service piscine.
- du temps de déplacement entre le lieu d'embauche et le lieu de travail ou entre deux lieux de travail.
- du temps de pause : lorsque la durée du temps de travail est au moins de 6 heures consécutives, une pause de 20 minutes est allouée aux agents (excepté dans le cas où l'agent bénéficie d'une pause repas de 30 minutes incluse dans le temps de travail dans le cas d'une journée continue).

Est exclue du temps de travail effectif, en cas de journée non continue : La pause pour le repas de midi. Elle est fixée à 45 minutes minimum et doit être obligatoirement respectée.

### **Remarque sur les temps consacrés à l'habillage, à l'équipement et à la douche :**

Principe réglementaire : les temps consacrés à l'habillage, à l'équipement et à la douche sont exclus des temps de travail.

Mesure dérogatoire adoptée : choix d'intégrer ces temps dans le cycle de travail mais les situations très différentes posent la question de l'équité entre agents. Il apparaît donc important d'harmoniser ces modalités. Il est proposé de maintenir la dérogation en incluant ces périodes dans le temps de travail mais selon des critères cohérents.

Ainsi, la règle pourrait être la suivante :

o À la prise de service du matin:

Temps d'habillage : 5 minutes

o À la fin du service de la journée de travail :

Temps de déshabillage : 5 minutes

o Temps de douche :

5 minutes

### **Nota :**

Habillement : tenue portée par nécessité de service

Equipement : matériel obligatoire porté dès la prise de service

Douche : imposée pour des nécessités sanitaires

### **b. Absences pour formation**

Pour les modalités d'application se référer au règlement formation.

**Délibération n° D-2019-202 du 19 décembre 2019**

### **Article 2.5 – Les périodes exclues du temps de travail effectif**

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- le temps de trajet entre le domicile et le travail (sauf au cours d'une période d'astreinte)
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de formation
- la pause méridienne

### **Article 2.6 – Les astreintes et les permanences**

Les conditions et modalités d'indemnisation des astreintes et des permanences font l'objet d'un document spécifique appelé « règlement des astreintes » en **annexe n° 1**

**Délibération n° D-2019-118 du 20 juin 2019**

### **Article 2.7 – Les heures supplémentaires**

**Réglementation** : Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Leur nombre est limité.

Elles donnent lieu préférentiellement à repos compensateur ou indemnisation si les raisons de services ne rendent pas possible la récupération.

Le nombre d'heures supplémentaires que peut effectuer un agent est limité à 25 par mois.

Ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service : lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Les personnels éligibles aux heures supplémentaires sont l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de droit public de catégories C et B. Ainsi que les contractuels de droit privé.

La compensation des heures supplémentaires est subordonnée à 2 conditions :

- D'une part, à l'autorisation des heures supplémentaires par l'autorité territoriale en amont de la réalisation de ces dernières ;
- D'autre part, à la réalisation effective dûment constatée des heures supplémentaires par l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires peuvent être compensées de deux manières :

- Soit, en tout ou partie, par un repos compensateur ;
- Soit, à défaut, par une indemnisation via des « indemnités horaires pour travaux supplémentaires » (IHTS).

Remarque :

- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les heures supplémentaires indemnisées ne sont pas majorées tant qu'ils n'ont pas effectué l'équivalent d'un temps complet.
- Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

#### **a- Compensation horaire**

Les heures supplémentaires seront en priorité compensées par un repos compensateur.

La compensation des heures supplémentaires est par ailleurs majorée à hauteur :

- De 100 % pour les heures supplémentaires de dimanche et jours fériés : une heure supplémentaire effectuée donne ainsi droit à 2h de repos compensateur ;
- De 100 % pour les heures supplémentaires de nuit : une heure supplémentaire effectuée donne ainsi droit à 2h de repos compensateur.

#### **b- Compensation par indemnisation**

Selon le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 concernant les modalités d'indemnisation et de compensation des heures supplémentaires, le mode de calcul est le suivant :

- Heures normales pour les 14 premières : majoration de 25% du taux horaire
- Heures normales au-delà de la 14ème heure : majoration de 27% du taux horaire
- Heures de dimanche et jours fériés : majoration de 66,67% du taux des heures normales
- Heures de nuit (entre 22h et 7h) : majoration de 100% du taux des heures normales

Procédure :

Chaque mois, au moment de la paie, les Directions font suivre un état des heures supplémentaires qu'elles ont saisies pour paiement sur un tableau excel par agent afin de le contrôler avant de le renvoyer signé au service RH qui les intègre dans le SIRH.

**Délibération n° D-2017-155 du 19 octobre 2017**

#### **Article 2.8 – Le don de jours de repos**

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels, jours ARTT, jours CET), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, relevant de la même collectivité employeur, qui, selon les cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- vient en aide à une personne proche de lui, atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Le don de jours de repos s'effectue selon les conditions et modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

## TITRE III – LES CYCLES DE TRAVAIL

### Titre III – Les cycles de Travail

**Réglementation** : Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, définis par service ou par fonction. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de manière que la durée annuelle du travail respecte la durée légale (1607 heures).

#### Article 3.1 – L'organisation en cycles de travail

Le temps de travail de la CCBS est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail (jours de la semaine ouvrés, bornes horaires...).

Enfin, ces cycles de travail sont organisés par des bornes hebdomadaires appelés scénarios. Les agents relevant d'activités imposant l'annualisation ne sont pas concernés.

Au sein de la CCBS, le principe général régissant le cycle de travail en vigueur est le suivant :

- Un seul scénario est appliqué à la CCBS, il s'agit du scénario de 35h par semaine, soit une journée de 7h pour toutes les catégories d'agents employés par la communauté de communes Bugey Sud (stagiaires, titulaires, contractuels de droit publics ou privés).

Des exceptions dérogatoires à ces principes généraux sont mise en œuvre (Dérogation pour le service piscine uniquement).

#### a. Cycle de travail de 4,5 jours ou 5 jours sur une durée hebdomadaire de 35heures

**Sous réserve des nécessités de service**, le temps de travail hebdomadaire peut être réparti sur : 5 jours ne permettant pas à l'agent de bénéficier d'une demi-journée ou journée libre par semaine, 4.5 jours, permettant ainsi à l'agent de bénéficier d'une demi-journée libre par semaine, Ces modalités sont soumises à l'accord préalable du chef de service et/ou directeur.

- Cette demi-journée ou journée est fixée annuellement.
- L'agent en fera la demande par écrit et recevra une réponse écrite et argumentée de son N+1. En cas de désaccord, le N+2 sera saisi par écrit et fera part de sa décision.
- Tout changement devra être formulé par écrit 2 mois avant la date anniversaire de la demande initiale.
- La fiche de poste indiquera s'il est possible de l'aménager en 4.5 ou 5 jours par semaine.

La journée de travail de référence s'établira alors comme suivant sur la base du cycle hebdomadaire de 35h :

Nombres de jours de travail hebdomadaires	La journée de travail
5 jours	7 h
4,5 jours	Ex : 4jours à 7h45 et 0,5 jour à 4h00

#### b. Cycle saisonnier : été/hivers

Le temps de travail est régulé sur l'année sur la base annuelle des 1607h en fonction des nécessités de services et en tenant compte des éventuelles spécificités liées à la nature des missions exercées par le service basé sur un rythme saisonnier été/hivers, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires.

### c. Travail du samedi :

Certains agents travaillent les samedis afin d'assurer une continuité du service au public et répondre au mieux à ses besoins.

Le travail du samedi représente, par ces métiers et fonctions, un élément constitutif de l'exercice professionnel.

Il n'est pas considéré pour autant comme une sujétion mais plutôt comme un horaire atypique, occasionné par la spécificité de missions de service public.

Tout agent (public et privé) qui travaillera régulièrement les samedis, ils seront inclus dans le cycle classique des 35 heures hebdomadaires, tout en respectant les garanties minimales définies au paragraphe au-dessus.

Ainsi, les agents concernés par le samedi travaillé inclus dans un cycle habituel pourront bénéficier d'un temps de repos hebdomadaire fixé en lien avec le chef de service.

Lorsqu'il s'agira d'un temps de travail occasionnel le samedi, il sera traité soit par des heures supplémentaires dans le respect des garanties minimales définies au paragraphe au-dessus, soit dans le cadre de permanences mises en place.

### d- Travail en journée continue (ajout délibération du 14/03/2024 – CST du 25/01/2024)

La journée de travail en continue est autorisée uniquement pour les services qui travaillent sur des chantiers afin de permettre la réalisation de travaux sans devoir replier les installations et dispositifs de chantiers. Cependant, conformément à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Dès lors, pendant ces 20 mn de pauses, les agents restent à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et dans ce cas, elles seront comptabilisées comme temps de travail.

### Article 3.6 – L'annualisation

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Chaque cycle contient la définition des bornes horaires de travail.

Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel.

Les agents bénéficient d'un planning prévisionnel annuel, établi dans les conditions du règlement de service, faisant apparaître :

- les samedis et les dimanches
- les jours fériés
- les jours et les horaires effectivement travaillés par l'agent
- Les jours éventuellement non travaillés
- les périodes de congés annuels
- les jours de fractionnement.

Bien que travaillant sur un cycle annualisé, les agents bénéficient des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

### Article 3.7 – Sujétions et dérogation à la durée annuelle du travail

**Réglementation** : L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du CST, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas :

- de travail de nuit,
- de travail le dimanche,
- de travail en horaires décalés,

- de travail en équipes,
- de modulation importante du cycle de travail
- ou de travaux pénibles ou dangereux.

La CCBS a souhaité mettre en œuvre l'application des 1607 heures tout en prenant des engagements pour la qualité de vie au travail de leurs agents.

Ainsi la reconnaissance de sujétions en matière de temps de travail a fait l'objet d'un travail approfondi avec les services concernés et les organisations syndicales.

Ce processus a permis d'identifier une situation de travail spécifique pour laquelle il a été décidé de réduire la durée annuelle du temps de travail, comme le prévoit le cadre légal.

Il est ainsi acté que l'ensemble des agents du service piscine répondant aux critères de sujétions décrits ci-dessous travailleront sur un temps de travail annualisé de 1 547 heures (1607 heures – 15 dimanches \*4h de travail). Cette dérogation ne concerne que le temps de travail. Ces agents devront respecter l'ensemble des autres mesures de ce présent règlement.

#### Sujétion concernée : Travail le dimanche et les jours fériés

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient. C'est le cas pour l'ensemble des agents qui travaillent au service piscine.

De plus, le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

L'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié. Ce temps est donc inclus dans son cycle de travail, il correspond à une mission permanente du service.

Les agents sont donc amenés à travailler à tour de rôle en fonction de plannings élaborés par le chef de service en concertation avec les agents.

## TITRE IV – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Titre IV – L'organisation du Temps de Travail

#### Article 4.1 – L'élaboration de plannings

Les directeurs et chefs de service sont responsables de l'organisation du travail au sein de leur(s) équipe(s).

#### **Gestion des absences :**

Les autorisations d'absences de tous types (autorisation de temps partiel, congés, RTT, récupérations...) sont soumises à l'accord du supérieur hiérarchique.

Chaque agent respecte un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec son chef de service compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus par la CCBS.

#### Article 4.2 – La pause méridienne

La pause méridienne doit obligatoirement intervenir dans la plage horaire de 11h30 à 14h. La durée minimale de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à 45 minutes. Pour les services fonctionnant en horaires fixes, elle n'excédera pas 1h30.

#### Article 4.3 – Temps partiel

Conformément au décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, les agents peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps. Cet aménagement constitue une facilité d'aménagement du temps de travail et s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail d'un agent à temps plein.

#### **Rappel des dispositifs**

Il est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Aux agents reconnus personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis de la médecine professionnelle.

Il peut être accordé sur autorisation aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés depuis plus d'un an en continu à temps complet pour tout autre motif, sous réserve des nécessités du service.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Le taux de temps partiel possible est de 50 à 80% pour un temps partiel de droit, de 50 à 90% pour un temps partiel sur autorisation, par fraction de 5% maximum.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée (par voie expresse).

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.



### Impact sur le temps de travail

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), hebdomadaire (le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit). Le découpage du temps partiel est déterminé avec la direction en fonction des besoins du service.

Dans tous les cas, les obligations hebdomadaires sont fixées dans le tableau suivant.

Les agents à temps partiel bénéficient des jours de réduction de temps de travail au prorata de leur quotité de travail.

Sur la base d'un temps de travail à temps complet de 35h :

Temps partiel sur autorisation :

Quotité de temps partiel	Durée hebdomadaire	Durée annuelle	Base de calcul pour la rémunération
<b>Temps complet</b>	35h	1607 h	100% de la rémunération
<b>95%</b>	33h15	1527 h	95% de la rémunération
<b>90%</b>	31h30	1446 h	32/35 <sup>ème</sup> soit 91,4% de la rémunération
<b>85%</b>	29h45	1366 h	85% de la rémunération
<b>80%</b>	28h	1286 h	6/7 <sup>ème</sup> soit 85,7% de la rémunération
<b>75%</b>	26h15	1205 h	75 % de la rémunération
<b>70%</b>	24h30	1125 h	70% de la rémunération
<b>65%</b>	22h45	1045 h	65% de la rémunération
<b>60%</b>	21h	964 h	60% de la rémunération
<b>55%</b>	19h15	562 h	55% de la rémunération
<b>50%</b>	17h30	803,30 h	50% de la rémunération

Temps partiel de droit :

Quotité de temps partiel	Durée hebdomadaire	Durée annuelle	Base de calcul pour la rémunération
<b>Temps complet</b>	35h	1607 h	100% la rémunération
<b>80%</b>	28h	1286 h	6/7 <sup>ème</sup> soit 85,7% de la rémunération
<b>70%</b>	24h30	1125 h	70% de la rémunération
<b>60%</b>	21h	964 h	60% de la rémunération
<b>50%</b>	17h30	803,30 h	50% de la rémunération

De plus :

- Le temps partiel n'est pas cumulatif avec d'autres aménagements du temps de travail,
- Lorsque le jour de temps partiel tombe un jour férié, l'agent ne peut pas récupérer son jour,
- L'agent en arrêt maladie est maintenu à temps partiel jusqu'à la date anniversaire de son échéance,
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

## TITRE V – LES JOURS ARTT

### Titre V – Les jours ARTT

#### Article 5.1 – Définition des jours ARTT

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

#### Article 5.2 – Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

#### Cycles ARTT retenus par la CCBS :

Durée hebdomadaire de travail	39 h	37 h 30 min	36 h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23	15	6
Temps partiel 90%	20,7	13,5	5,4
Temps partiel 80 %	18,4	12	4,8
Temps partiel 70 %	16,1	10,5	4,2
Temps partiel 60 %	13,8	9	3,6
Temps partiel 50 %	11,5	7,5	3

Concernant la mise en application de l'ARTT 39h, l'agent qui pourra bénéficier de ce régime selon les nécessités de service, devra impérativement prendre 1 ARTT fixe par mois (soit 12), à planifier sur le calendrier des absences, géré par les RH, dès le mois de janvier de chaque année.

#### Article 5.3 – Modalités d'utilisation

Les jours d'ARTT doivent être impérativement pris à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les jours non pris sur cette période sont à poser par l'agent sur son Compte Épargne Temps.

A défaut, ils sont perdus. Les jours d'ARTT ne peuvent être fractionnés en deçà de la 1/2 journée.

Le cumul d'un ou plusieurs jours ARTT avec des congés annuels est possible sous réserve des nécessités de service et dans le respect de la réglementation à savoir que l'absence ne doit pas excéder 31 jours calendaires consécutifs.

La prise de l'intégralité des jours ARTT en début d'année n'est pas possible car ces jours correspondent à de la récupération de temps réellement effectué.

Par conséquent, l'agent doit respecter le principe d'un écoulement progressif des jours de récupération dans l'année.

Les jours ARTT sont planifiés en accord avec le chef de service selon le principe suivant :

- 1 à 3 jours posés : délai de prévenance de 48 heures minimum
- au-delà de 3 jours : délai de prévenance de 15 jours minimum.

Les jours ARTT sont validés par le chef de service selon le principe suivant :

- pour une demande de 1 à 3 jours : celle-ci doit être validée dans un délai de 48 heures maximum
- pour une demande supérieure à 3 jours : celle-ci doit être validée dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

Sans réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme acceptée.

La demande de jours ARTT est réalisée par voie dématérialisée ou, à défaut, au moyen du formulaire de congés disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

L'agent ne peut partir en congés ARTT sans avoir reçu la validation hiérarchique de sa demande.

Les absences liées au temps partiel sont prioritaires sur les demandes de récupération.

La demi-journée ou la journée prise par un agent à temps partiel ne peut être remise en cause par d'autres agents demandant le bénéfice d'un jour d'ARTT le même jour.

En cas de décès, les ayants-droits de l'agent sont indemnisés des jours d'ARTT non pris.

#### Article 5.4 – La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raisons de santé

Les jours d'ARTT sont destinés à compenser les heures de travail faites au-delà des 35 heures réglementaires. Ils sont calculés en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Ainsi, les congés pour raison de santé viennent réduire, selon la même proportionnalité, le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, disponibilité d'office pour maladie, congés résultant d'un accident de service/travail ou d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, congés résultant de l'accomplissement de jours dans le cadre de la réserve opérationnelle.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé mais au terme de l'année civile de référence (N) sur le reliquat des jours ARTT non consommés. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT restant au terme de l'année N, la déduction s'effectue sur les droits à ouvrir pour l'année N+1.

Calcul du nombre de jours à défalquer pour l'année N : Nombre de jours d'absence / quotient de réduction arrondi à l'entier inférieur.

#### Article 5.5 – Report des jours ARTT non pris à la suite de congés pour raisons de santé

Aucune disposition législative ou réglementaire permet le report du nombre de jours ARTT non pris sur l'année N+1.

En conséquence, les congés restants qui n'ont pas été pris au terme de l'année civile peuvent, à la demande de l'agent concerné, être versés sur un compte épargne temps ou sont définitivement perdus.

Au terme d'un congé de maladie ordinaire, il n'y a pas d'obligation statutaire pour l'agent de reprendre une journée avant de bénéficier de son ARTT.

#### Article 5.6 – Départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent sont définitivement perdus et ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation. En cas de mobilité (mutation, détachement...), un solde de tout compte est adressé à l'agent.

#### Article 5.7 – Journée de solidarité

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité porte le temps de travail annuel à 1607 heures.

Pour la CCBS, le lundi de Pentecôte demeure un jour chômé.

Ainsi, pour les agents soumis à un régime d'ARTT, la journée de solidarité n'étant pas incluse dans la durée annuelle de 1600 heures servant d'assiette à la détermination de leurs droits à RTT, 1 jour doit automatiquement être posé en faveur de cette journée.

Cas particulier d'un agent travaillant 4 jours par semaine (temps partiel 80 % ou scénario bihebdomadaire) dont le lundi est habituellement non travaillé : 1 jour de RTT est automatiquement posé. La journée non travaillée n'est pas récupérable.

Cas particulier d'un agent travaillant 4,5 jours par semaine (temps partiel 90 % ou scénario 36h) dont le lundi matin ou le lundi après-midi est habituellement non travaillé : 1 jour de RTT est automatiquement posé.

La demi-journée non travaillée n'est pas récupérable.

Cas particuliers des agents non soumis au régime ARTT : Agents dont le temps de travail est annualisé : leur planification annuelle étant établie sur la base des 1607 heures, il n'y aura aucun impact sur leurs droits à congés.

Pour les agents soumis au scénario 35 heures et les agents à temps non-complet non annualisés, les 7 heures supplémentaires sont lissées sur l'année (soit 10 minutes de plus par semaine).

Ainsi, les agents soumis au scénario 35 heures doivent s'acquitter de 35h10min de travail hebdomadaire.

**Délibération n°D-2016-55 du 29 mars 2016.**

## TITRE VI – LES CONGES ANNUELS

### Titre VI – Les Congés Annuels

#### Article 6.1 – La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service (nombre de jours normalement travaillés), soit :

- 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine
- 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine.

Ce mode de calcul s'applique que l'agent soit à temps complet ou non-complet. En ce qui concerne les agents à temps-partiel, la proratisation s'applique.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Nombre de jours normalement travaillés	5 jours	4,5 jours
Nb de jours de congés pour un agent à temps complet	25j	22,5j
Agent à temps partiel à 90 %	22,5j	20,5j*
Agent à temps partiel à 80 %	20j	18j
Agent à temps partiel à 70 %	17,5j	16j*
Agent à temps partiel à 60 %	15j	13,5j
Agent à temps partiel à 50 %	12,5j	11,5j*

\* Application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure

Les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique (Ex. scénario « bi-hebdomadaire ») bénéficient d'un nombre de jours de congés calculés sur la moyenne hebdomadaire de travail.

Ainsi, un agent travaillant une semaine à 5 jours et une semaine à 4 jours par intermittence sera réputé comme travaillant 4,5 jours par semaine. 22,5 jours de congés lui seront donc accordés (4,5 x 5).

Le décompte des jours de congés s'effectue par journées ou par demi-journées, le calcul et le décompte des droits à congés en heures n'étant pas prévu par la réglementation.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), ont droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

#### Article 6.2 – Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », peuvent être accordés aux agents comme suit :

- un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels (consécutifs ou non consécutifs) en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année N
- deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels (consécutifs ou non consécutifs) en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année N.

Ces jours sont acquis automatiquement dès que les conditions ci-dessous sont remplies. Ils doivent être obligatoirement consommés au cours de l'année N. Aucun report, ni dépôt sur un CET n'est possible.

### Article 6.3 – Les principes de pose

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service. Soit, par exemple :

- 4,5 jours de congés pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine
- 4 jours de congés sur une semaine basse ou 5 jours de congés sur une semaine haute (pour un agent travaillant sur la base d'un scénario bi-hebdomadaire).

L'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs calendaires (ARTT comprises).

Cette disposition ne s'applique pas aux congés bonifiés ni aux jours issus d'un compte épargne temps. La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'ont pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Aussi, l'agent qui a épuisé ses droits à congés a la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

### Article 6.4 – Les modalités de pose des congés

Les jours de congés annuels doivent être impérativement pris à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours sauf exception détaillée à l'article 6.5.

Les jours non pris sur cette période sont à poser par l'agent sur son Compte Épargne Temps, dont les modalités sont précisées à l'article 7.4.

A défaut, ils sont perdus. Les jours de congés annuels ne peuvent être fractionnés en deçà de la 1/2 journée.

Les congés annuels sont planifiés en accord avec le chef de service selon le principe suivant :

- 1 à 3 jours posés : délai de prévenance de 48 heures minimum
- au-delà de 3 jours : délai de prévenance de 15 jours minimum.

Les jours de congés sont validés par le chef de service selon le principe suivant :

- pour une demande de 1 à 3 jours : celle-ci doit être validée dans un délai de 48 heures maximum
- pour une demande supérieure à 3 jours : celle-ci doit être validée dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

Sans réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme acceptée.

La demande de congés est réalisée par voie dématérialisée ou, à défaut, au moyen du formulaire de congés disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

La priorité dans le choix des congés annuels pris sur une période de vacances scolaires est donnée aux agents chargés de famille, à savoir les agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants en âge de scolarité obligatoire soit âgés de 3 à 16 ans.

Ce principe doit toutefois correspondre aux besoins des services, le congé demandé n'est donc pas automatiquement accordé mais également soumis à l'accord du supérieur hiérarchique.

### Article 6.5 – Le report des congés

Les congés étant dus pour une année, ils ne peuvent en principe se reporter sur l'année suivante.

Néanmoins, par exception, l'agent qui n'a pas pu poser l'intégralité de ses congés l'année écoulée pour des raisons de service, bénéficie de la possibilité de reporter 5 jours jusqu'à la dernière semaine des vacances scolaires « d'hiver » (dernière zone) de l'année N+1. Au terme de cette période, les congés restants qui n'ont pas été pris sont définitivement perdus.

### Article 6.6 – Le report des congés des agents absents pour raisons de santé

Les agents absents pour raison de santé (maladie, accident de service/travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique) ont droit au report de jours de congés annuels non pris en raison de leur absence, dans la limite de 20 jours. Conformément aux dispositions de la Cour de Justice de l'Union Européenne et dans l'attente de l'intervention du législateur, une période de report de 15 mois, à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel s'éteint, est admise.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'ont pas été pris sont définitivement perdus. Au terme d'un congé de maladie ordinaire, il n'y a pas d'obligation statutaire pour l'agent de reprendre une journée avant de bénéficier de ses congés annuels.

#### Article 6.7 – L'indemnisation des congés non pris

Conformément aux dispositions de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les agents titulaires et stagiaires ne peuvent pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris, sauf à leur départ en retraite pour les congés non pris du fait d'une indisponibilité pour maladie.

Dès lors, en cas de départ de la collectivité (mutation, détachement, disponibilité...), les agents titulaires qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ des effectifs, ne pourront bénéficier d'aucune indemnisation ni de leur transfert dans leur éventuelle collectivité d'accueil.

Ils pourront cependant, si les conditions sont remplies, alimenter leur compte-épargne temps.

Les agents non-titulaires qui n'ont pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels ont droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

En cas de décès du bénéficiaire des congés annuels, ses ayants droits sont indemnisés.

## TITRE VII – LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

### Titre VII – Le Compte Epargne Temps (CET)

Délibération D-2016-164 du 24 novembre 2016 toujours en vigueur à l'adoption du présent règlement.

#### Article 7.1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un compte épargne temps, les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou non, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service ;

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé ne peuvent bénéficier d'un CET.

#### Article 7.2 – Droit d'information

Le compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés ;

#### Article 7.3 – Détermination des règles de fonctionnement du compte

Dans chaque collectivité, l'organe délibérant détermine, après consultation du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

#### Article 7.4 – Alimentation du compte

Le CET peut-être alimenté par :

- Le report des jours de RTT,
- Le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année pour un agent à temps complet ; pour ceux à temps non complet ou à temps partiel, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail dans l'année,
- le report des heures supplémentaires non indemnisées, ni compensées et dans la limite de la moitié de ces heures Le CET ne peut être alimenté par le report de jours de congés bonifiés.

L'alimentation du CET intervient une fois par an sur demande des agents. Elle doit-être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours ou , à titre exceptionnel, jusqu'à la fin des vacances d'hiver (dernière zone) de l'année N+1, au moyen d'un formulaire. Le détail des jours à épargner est adressé à l'autorité territoriale. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

#### Article 7.5 – Utilisation des droits épargnés

Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est  $\leq 15$  jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels.

Si ce nombre est  $> 15$  jours (du 16ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

- s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFF,



- s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service et seulement après avoir soldé totalement ses droits à congés annuels et RTT de l'année en cours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Toutefois, lorsqu'un agent part à la retraite et, à la demande de l'administration pour raisons de service, ne peut utiliser les jours épargnés avant son départ, il sera procédé à leur indemnisation.

#### Article 7.6 – Cas de conservation des droits épargnés

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte-épargne temps :

- en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité locale ou un autre établissement public ; il revient alors à la structure d'accueil d'assurer l'ouverture des droits à la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés,
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ; il revient alors à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte,
- en cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activité de réserve opérationnelle ou réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi de détachement dans l'un des corps ou emplois de l'une des 3 fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

En cas de décès du bénéficiaire du CET, ses ayants droits sont indemnisés.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité, familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

## TITRE VIII – LES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCES

### Titre VIII – Les Autorisations Spéciales d’Absence

#### Article 8.1 – Les différentes autorisations spéciales d’absence

Des autorisations spéciales d’absence peuvent être accordées aux agents lors de la réalisation de certains événements conformément au tableau suivant :

Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
<b>Mariage ou Pacs</b>		
de l'agent	5 jours	- présentation d'une pièce justificative et d'un document de filiation  - jours ouvrables consécutifs précédant et/ou suivant l'événement
d'un enfant	3 jours	
D'un ascendant, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère et d'une belle-sœur	1 jour	
<b>Décès</b>		
du conjoint, d'un enfant, d'un parent ou d'un beau-parent	3 jours	- présentation d'une pièce justificative et d'un document de filiation  - jours ouvrables éventuellement non consécutifs
D'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un grand-parent, d'un grand-parent par alliance, d'un beau-fils, d'une belle-fille, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un cousin, d'un ex-conjoint, d'un petit enfant, d'un gendre, d'une bru, d'un enfant pupille	1 jour	
<b>Maladie très grave (y compris hospitalisation liée à cet événement)</b>		
du conjoint, d'un enfant, d'un parent ou d'un beau-parent	3 jours	- présentation d'une pièce justificative et d'un document de filiation  - jours ouvrables éventuellement non consécutifs autour de l'événement
d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour	
Annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant	2 jours	- présentation d'une pièce justificative

Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
<b>Naissance ou adoption</b>		
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours	- présentation d'une pièce justificative - jours à prendre dans les quinze jours suivant l'événement
<b>Garde d'enfant malade</b>		
Garde d'enfant malade	6 jours (possibilité de majoration jusqu'à 12 jours)  Cas particuliers donnant droit à une majoration :  - si l'agent assume seul la charge d'un enfant - si son conjoint est à la recherche d'un emploi - si son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner ou garder un enfant malade - si son conjoint bénéficie de droit inférieurs à 6 jours (calcul de la différence*)	- présentation d'un certificat médical  - autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)  - autorisation accordée par famille, à l'un ou à l'autre des conjoints  - ASA proratisée pour un agent à temps partiel  <i>* Exemple d'un conjoint bénéficiant de 4 jours : 6-4 = 2. L'agent bénéficiera donc d'une majoration de 2 jours (soit un total de 8 jours)</i>
<b>Événements liés à la maternité</b>		
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour	- à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives  - heure non cumulable et non récupérable
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	- Autorisation d'absence accordée de droit sur présentation du certificat médical  - pour 7 examens prénataux et un examen postnatal
Séances préparatoires à l'accouchement	Pendant la durée des séances	- présentation du certificat médical ou d'un justificatif
Permettre au conjoint d'assister aux examens pré-nataux de sa compagne	Durée de l'examen pour un total maximal de 3 séances	- présentation d'un justificatif

<b>Événements</b>	<b>Nombre de jours</b>	<b>Conditions/Modalités</b>
Allaitement	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	- présentation du certificat médical - autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité de l'enfant et du lieu de travail - Possibilité d'utiliser ce crédit d'heures dans le cadre d'un allaitement indirect (tire-lait) et sous-réserve de la mise à disposition de locaux adaptés et respectant l'intimité
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen	- présentation du certificat médical
Permettre au conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours PMA	Durée de l'examen dans la limite de 3	- présentation d'un justificatif
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	11 jours	- présentation du certificat médical ou d'un justificatif  - Jours calendaires consécutifs à prendre dans un délai de 4 mois suivant la naissance
<b>Événements de la vie courante</b>		
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Durée comprenant le temps de déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, et le cas échéant au retour, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement, la période de repos éventuelle et la collation	- présentation d'une attestation
Déménagement	1 jour	- présentation d'un justificatif
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale)	Variole : 18 jours maximum. Diphtérie et méningite cérébro-spinale : reprise du service après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle	- Accordée seulement si les mesures prophylactiques se révèlent insuffisantes

Événements	Nombre de jours	Conditions/Modalités
<b>Concours et examens</b>		
Jour de l'épreuve	Le ou les jours de l'épreuve	- présentation d'une attestation de présence - Quelque soit la durée de l'épreuve
<b>Motifs Civiques</b>		
Représentants de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges + commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	- présentation d'un justificatif
Électeur, assesseur, ou délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	- présentation d'un justificatif
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	- présentation d'un justificatif
<b>Motifs professionnels</b>		
Membre du conseil d'administration d'une amicale du personnel	Durée de la réunion	- présentation d'un justificatif

<b>AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES DE DROIT</b>		
Agent appelé à participer à un jury d'assises ou à témoigner devant un juge pénal	Durée de la session	- présentation d'un justificatif
Journée défense et citoyenneté	1 jour	- présentation d'un justificatif - Agents âgés de 16 à 25 ans
Mandat d'élu local	Sous forme de crédit d'heures	- présentation d'un justificatif - Autorisation accordée après information de la collectivité, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée
Congrès syndicaux	- Congrès national : 10 jours par an - Congrès international, départemental, interdépartemental ou régional : 20 jours par an	- présentation d'un justificatif - Agents titulaires d'un mandat dans une organisation syndicale
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations initiales, de perfectionnement et d'intervention	- Autorisation accordée de droit mais pouvant être refusée en cas de nécessité impérieuse de service
Réserve opérationnelle	- 5 jours par an	- Demande écrite à formuler par l'agent précisant la durée et la date d'absence envisagée au moins 1 mois avant  - Possibilité d'octroi de jours supplémentaires sous réserve des nécessités de services

Terminologie :

- « Conjoint » fait référence à l'époux ou l'épouse, le co-titulaire d'un Pacs et le concubin notoire
- « Enfant » renvoie aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou issus d'une recomposition familiale
- « Pupille » définit les enfants ayant perdu tout lien avec leur famille et confiés à une famille d'accueil ou au sein d'une pouponnière

#### Article 8.2 – Modalités d'octroi

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur demande écrite adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviennent sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites.

Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé (annuel, ARTT, maladie...) ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

#### Article 8.3 – Situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent est réputé être maintenu en position d'activité et l'absence est considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels. Néanmoins, les ASA n'ouvrent pas de droit à des jours de RTT (sauf pour les ASA de droit).

#### Article 8.4 – Délais de route

Les autorisations spéciales d'absences pour décès et maladie très grave sont, sur présentation d'un justificatif, majorées d'un délai de route.

Ainsi, lorsque le déplacement est supérieur à :

- 100 km : accord d'1 jour ouvrable supplémentaire
- 300 km : accord de 2 jours ouvrables supplémentaires.

#### Projet de décret à venir :

Pris en application de la loi de réforme de la fonction publique du 6 août 2019, un projet de décret est en cours d'examen pour fixer les conditions d'harmonisation (autour d'un référentiel commun) du régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) dont peuvent bénéficier les agents publics en fonction d'événements familiaux ou d'absences liées à la parentalité. Il y sera notamment spécifié lesquelles sont accordées de droit et lesquelles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Les précisions seront apportées dès la parution du décret en question.

# TITRE IX – LE TELETRAVAIL

## Titre IX – Le Télétravail

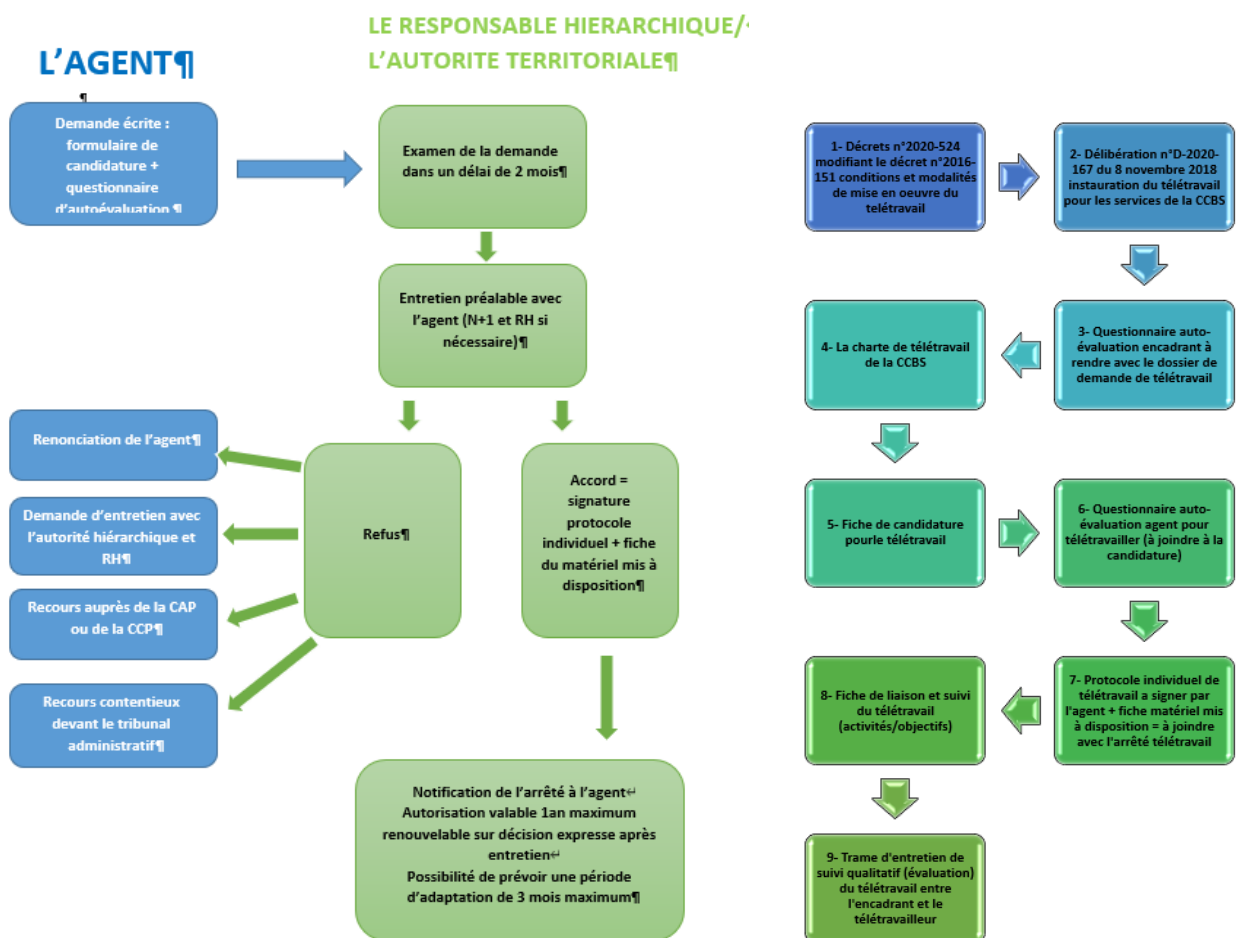
### Article 9.1 – Le télétravail

Le télétravail est autorisé au sein des services de la CCBS. Les conditions de sa mise en œuvre sont régies par la délibération n°D-2018-168 du 8 novembre 2018.

Cette modalité d'exercice du travail est encadrée par une charte du télétravail en **annexe n° 2**.

En télétravail, les agents sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes cycles de travail qu'habituellement **dans la limite de 8 heures de travail par journée télétravaillée.**

### PROCEDURE AUTORISATION TELETRAVAIL





## TITRE X – LES ANNEXES

### Titre X – Les Annexes

**ANNEXE N°1** : Dispositif des astreintes/permanences et modalités d'indemnisation

**ANNEXE N°2** : Charte de télétravail

**Avis favorable du Comité technique le : 29 novembre 2022**

**Exécutoire à compter du : 1 er janvier 2023**

**Modification n°1 – CC du 14/03/2024 – délibération n°**

### I. RAPPELS

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

Les activités en astreintes n'ont pas de caractéristiques techniques fondamentalement différentes de celles réalisées dans le travail en horaires normaux. Toutefois, elles se différencient par :

- L'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles,
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques,
- Un isolement dans le travail,
- Une nécessité d'autonomie,
- Des interactions majorées avec la vie privée.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

#### **Rappel textes juridiques auxquels se référer :**

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur :
  - Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur
  - Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
  - Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

#### **Qu'est-ce qu'une astreinte ?**

L'astreinte est la période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration. (Article 5 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la FPE et 1er alinéa de l'article 2 du décret 2005-542 du 19 mai 2005). Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable qui sera défini localement. Les agents assurant leur service d'astreinte doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de cette astreinte. La mise à disposition d'un téléphone portable, permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou en tout autre lieu de son choix n'exclut pas la qualification d'astreinte à la période considérée (décision N°12VE00164 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 7 novembre 2013).

### II. ASSURANCE :

Concernant l'utilisation de véhicules de service, il convient de se référer à la réglementation sur ce sujet, notamment pour vérifier la couverture d'assurance – au niveau CCBS, les agents placés en astreintes sont couverts ainsi que s'ils sont accompagnés par des membres de leur famille.

### III. LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ASTREINTES

Il existe trois catégories d'astreintes non liées aux grades :

- **L'astreinte d'exploitation** : Actions préventives ou curatives sur les infrastructures (toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public).
- **L'astreinte de sécurité** : Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, ...).
- **L'astreinte de décision** : Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

### IV. ASTREINTES ET TEMPS DE TRAVAIL

#### L'astreinte est-elle du temps de travail effectif ?

Non. Ce temps n'est en aucun cas du travail effectif. Il n'est pas non plus considéré comme du temps de repos puisque l'agent ne peut pas vaquer normalement à ses occupations personnelles pendant ce temps.

C'est pourquoi, l'article 5 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que le temps passé en astreinte soit obligatoirement ou rémunéré ou compensé.

En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

#### Tous les agents peuvent-ils réaliser des astreintes ?

Oui. Les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, les contractuels de droit privé peuvent réaliser des astreintes si l'organe délibérant considère qu'ils occupent des emplois qui le nécessitent.

### V. INDEMNISATION DES ASTREINTES

Les agents des collectivités territoriales appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient de droit d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur. (Art. 1er décr. n°2005-542 du 19 mai 2005).

Exception : les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001 (emplois fonctionnels administratifs), ne peuvent percevoir de rémunération ou de compensation pour les astreintes qu'ils seraient amenés à assurer.

Les agents des collectivités territoriales appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient de droit d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur (Art. 1er décr. n°2005-542 du 19 mai 2005).

Ces indemnités diffèrent selon la filière à laquelle appartient l'agent. Il y a donc des indemnités pour la filière technique et il y a les autres filières.

Dans la filière technique, il y a encore une distinction entre le cadre d'emplois des ingénieurs et les autres.

Un tableau qui résume :

TOUS LES CADRES D'EMPLOIS (sauf technique)		FILIERE TECHNIQUE	
Période de l'astreinte	+	Période de l'astreinte	+
	En cas d'intervention		En cas d'intervention
Indemnisation	Indemnité supplémentaire	Indemnisation	Pour les agents non soumis aux IHTS (ingénieurs seulement)* : Indemnité d'intervention  Pour les agents soumis aux IHTS ** : Les heures d'intervention doivent être considérées comme des heures supplémentaires, en ce qu'elles sont effectuées « à la demande », en dehors du cycle de travail normal.
ou	ou		ou
Repos compensateur	Repos compensateur supplémentaire		Pour les agents non soumis aux IHTS (ingénieurs seulement)* : Repos compensateur

\* Les agents éligibles à toute autre indemnisation ou compensation en temps (techniciens, adjoints techniques, agents de maîtrise éligibles aux IHTS) ne sont pas concernés.

\*\* En revanche, pour les agents éligibles aux IHTS, les heures d'intervention doivent être considérées comme des heures supplémentaires, en ce qu'elles sont effectuées « à la demande du chef de service », en dehors du cycle de travail normal. Dès lors, dans la mesure permise par le dispositif relatif aux IHTS, les heures d'intervention pourront être indemnisées sur le fondement de ce dispositif pour l'ensemble des agents qui y sont éligibles.

#### a- LA FILIERE TECHNIQUE

Les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes : le texte prévoit trois sortes d'astreintes aux taux différents (Arr. du 14.04.2015).

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation * (€)	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité * (€)
Semaine complète	159,20	121	149,48
Nuit	10,75 <i>(8,60 € en cas d'astreinte fractionnée &lt; 10h)</i>	10	10,05 <i>(8,60 € en cas d'astreinte fractionnée &lt; 10h)</i>
Journée de récupération	37,40	25	34,85
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116,20	76	109,28
Samedi	37,40	25	34,85
Dimanche ou jour férié	46,55	34,85	43,38

Par exemple, un agent qui serait de service le lundi, et en astreinte jusqu'au lundi matin suivant, doit se voir rémunérer une indemnité correspondant à l'astreinte « semaine ».

\* Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

#### Filière technique cadre d'emplois des ingénieurs

Le personnel technique (ingénieurs) peut bénéficier d'une indemnité d'intervention dans les conditions suivantes (Arr. du 14.04.2015).

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € l'heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € l'heure

Les agents éligibles à toute autre indemnisation ou compensation en temps (techniciens, adjoints techniques, agents de maîtrise éligibles aux IHTS) ne peuvent prétendre à cette indemnité. Les seuls bénéficiaires de cette indemnité sont donc les ingénieurs.

#### b- LES AUTRES FILIERES

Les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes (Arr. du 03.11.2015).

Durée de l'astreinte de sécurité*	Montant de l'indemnité*
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

\* Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

En cas d'intervention, le personnel non technique peut bénéficier d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité*
Nuit	24 € l'heure
Jour de semaine	16 € l'heure
Samedi	20 € l'heure
Dimanche ou jour férié	32 € l'heure

## VI. REPOS COMPENSATEUR SI NON INDEMNISATION DE L'ASTREINTE

### a- FILIERE TECHNIQUE

Seuls les cadres d'emplois des filières hors technique et celui des ingénieurs peuvent prétendre à bénéficier d'un repos compensateur à la place d'une indemnisation.

Il est rappelé que les agents de la filière technique perçoivent obligatoirement l'indemnité d'astreinte.

#### Pour le cadre d'emplois des ingénieurs

Les ingénieurs, non éligibles aux IHTS, bénéficient d'une indemnité d'intervention ou, à défaut, d'un repos compensateur. La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Heures effectuées	Majoration applicable
Samedi (ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail)	25 %
Dimanche ou jour férié	100 %
Nuit	50 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

### **Pour les autres cadres d'emplois de la filière technique**

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, les techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques peuvent percevoir des IHTS. (Régime des heures supplémentaires donc application de la réglementation des heures supplémentaires)

#### **b- LES AUTRES FILIERES**

Pour ces agents, il est prévu 2 formes de repos cumulables :

- A défaut d'indemnité d'astreinte, est d'abord prévu un repos compensateur de l'astreinte dans les conditions suivantes :

<b>Durée de l'astreinte</b>	<b>Durée du repos compensateur</b>
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un samedi, dimanche ou jour férié	½ journée
Nuit de semaine	2 heures

- Les agents ne pouvant bénéficier de l'indemnité d'intervention, il est prévu un repos compensateur en cas d'intervention pendant l'astreinte, dans les conditions suivantes :

<b>Période d'intervention</b>	<b>Durée du repos compensateur</b>
Jour de semaine ou samedi	Nombre d'heures de travail majoré de 10%
Nuit, dimanche jour férié	Nombre d'heures de travail majoré de 25%

### **RAPPEL POUR TOUTES LES FILIERES**

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

### I. PRÉAMBULE

La présente charte fixe les principes et les modalités organisationnelles relatifs à la mise en œuvre du télétravail.

Elle se conforme aux termes du décret du 11 février 2016, aux principes de l'article 133 de la loi n° 2012-347 et de l'article L. 1222-9 du code du Travail.

Cette charte s'applique à l'ensemble des agents de la CCBS, quels que soient leurs statuts (CDD, CDI, stagiaire, titulaire, .....

Le télétravail est une forme d'organisation de travail à distance réalisée en dehors de l'établissement qui repose sur l'autonomie du collaborateur et sur la confiance mutuelle entre l'encadrant et l'agent.

L'objet de cette charte est de garantir une approche optimale du télétravail et de préserver l'intérêt mutuel des agents et de la CCBS.

La mise en œuvre du télétravail s'inscrit dans un projet de qualité de vie au travail, responsabilité sociétale des entreprises.

A chaque fin d'année, un bilan sera réalisé afin de faire apparaître les atouts et les points de vigilance de cette nouvelle organisation.

### II. DÉFINITION & PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CHARTE

#### ART. 1 - DEFINITION

La présente charte s'applique aux télétravailleurs.

On entend par télétravailleur toute personne qui pratique le télétravail tel que défini ci-dessous :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.

L'agent qui travaille à distance sur les mêmes missions que celles effectuées sur site au sein de la collectivité et utilise les technologies de l'information et de la communication est considéré comme étant en télétravail.

#### ART. 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le télétravail revêt un caractère volontaire.

Il ne peut être imposé par la collectivité. Si un agent exprime le désir d'exercer son activité en télétravail, la collectivité est libre de l'accepter ou de le refuser.

Le télétravail résulte d'un double volontariat : celui de l'agent et de son responsable direct. Le fait de travailler à son domicile doit être une mesure positive ou neutre. Cela ne doit pas constituer une contrainte ni pour l'équipe, ni pour la hiérarchie.

Le télétravail s'inscrit dans les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

L'agent en télétravail bénéficie de tous ses droits et demeure soumis à toutes les obligations liées à sa qualité de salarié de la collectivité au même titre que les autres professionnels de cette même collectivité : nomination, formation, avancement, rémunération, évaluation, repos et congés, protection sociale et juridique, avantages sociaux (crèche, œuvres sociales...).

Le télétravailleur doit pouvoir rencontrer régulièrement sa hiérarchie, ses collègues et avoir accès aux informations de la collectivité.

Le télétravail est réversible. Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'agent ou de la collectivité, moyennant un délai de prévenance de deux mois en dehors de la période d'adaptation.

L'agent qui renonce au télétravail est maintenu dans son poste dans les mêmes conditions qu'auparavant sans modification de ses conditions d'emploi.

La collectivité fournie, installe et entretient les équipements nécessaires au télétravail sous réserve, lorsque le télétravail s'exerce à domicile, de la conformité du domicile aux normes d'hygiène et de sécurité et de la conformité des installations électriques, téléphoniques et d'accès Internet avec les activités exercées en télétravail.

Il prend également en charge les coûts découlant directement du télétravail notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Les agents en télétravail disposent des mêmes droits et devoirs que les agents sur site notamment en matière de réglementation du temps de travail, d'hygiène et de sécurité et de droit à la formation et à l'évolution professionnelle.

Le lieu du télétravail est obligatoirement déclaré à la direction compétente au moment de l'entrée de l'agent en télétravail.

Ce lieu devra être mentionné dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail. L'agent s'engage par ailleurs à informer la direction compétente de tout changement d'adresse impliquant un changement de son domicile.

### **III. ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL**

#### **ART. 3 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles au télétravail les agents dont le travail et l'activité ne gênent pas le fonctionnement de leur service de rattachement et ne nécessitent pas un soutien managérial rapproché. Les conditions d'éligibilité sont notamment :

- La nature de l'activité qui peut être réalisée en télétravail ;
- Le statut de l'agent (titulaire, CDI, CDD, stagiaire, contractuel de droit privé, ...) ;
- La situation de l'agent (situation de handicap, longue maladie, ancienneté dans l'établissement, ancienneté dans le métier...) ;
- La capacité de l'agent à travailler de façon régulière en autonomie ;
- L'impact sur l'organisation du service et sur le collectif de travail ;
- La maîtrise de son poste par l'agent.

Le télétravail est ouvert à des activités compatibles avec un mode d'exercice à distance et qui ne gêne pas le fonctionnement du service de rattachement de l'agent.

Ainsi de fait, les agents ayant une activité qui, par nature, requiert d'être exercée physiquement dans les locaux de l'établissement ne peuvent être éligibles au télétravail.

En complément de ces conditions, l'agent devra justifier de disposer des installations conformes telles que stipulées dans l'article 2.

#### **ART. 4 - QUOTITÉ & DÉROGATIONS**

Le principe de la forme pendulaire du télétravail a été retenu par le décret.

Le travail est donc prévu en alternance entre des périodes de télétravail à domicile et des périodes dans les locaux de la collectivité.

Cette formule en mode alterné permet de concilier les bénéfices du télétravail avec la préservation du lien social au sein du collectif de travail.

L'activité de l'agent est réalisée au domicile de celui-ci trois jours maximums par semaine.

Le temps de présence au sein de la collectivité ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils de trois jours de télétravail et de deux jours de présence peuvent être appréciés sur une base mensuelle. Quelle que soit la formule choisie, l'établissement veillera à la préservation de l'équilibre entre la vie professionnelle et privée de l'agent.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin du travail, il peut être dérogé aux seuils et période de référence pour six mois maximums.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin du travail.



#### ART. 5 - TEMPS DE TRAVAIL

La durée de travail des agents en télétravail est identique à celle des agents sur site.

Le temps de travail est défini en concertation entre l'encadrement et l'agent.

La liberté d'organisation de son temps de travail sur une journée peut être flexible et laissée à la libre appréciation de l'agent.

Le planning est déterminé à l'avance. Il est susceptible d'adaptation selon les besoins du service. La continuité du service prévaut dans la validation des plannings.

#### ART. 6 - ARRET DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail lié à une maladie ou un accident, le télétravailleur à domicile bénéficie du maintien de rémunération en application des règles de couverture sociale de l'établissement.

Dans tous les cas, le télétravailleur à domicile doit informer son responsable hiérarchique de l'accident ou de l'arrêt de travail dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail dans les locaux de la collectivité.

#### ART. 7 - L'ENCADREMENT

L'encadrement joue un rôle important dans la mise en place du télétravail et dans la prévention contre l'isolement du télétravailleur. Dès lors, l'encadrement reçoit en entretien l'agent avant la mise en place du télétravail afin de lui fournir l'ensemble des informations relatives :

- aux conditions d'exécution du télétravail ;
- aux règles de sécurité tant physiques que matérielles ;
- à la faisabilité de la réalisation des tâches à distance ;
- aux modalités d'évaluation ;
- à la prévention contre l'isolement.

Par ailleurs, l'encadrement doit veiller à ce que le nombre de salariés bénéficiant de ce dispositif soit compatible avec la bonne organisation de son service.

L'activité de l'agent en télétravail est équivalente à celle d'un agent sur site.

A ce titre, il doit être joignable et en mesure de répondre aux mêmes sollicitations.

L'agent en situation de télétravail continue d'être rattaché à son encadrant direct auquel il rendra compte régulièrement de son activité.

L'agent se conforme aux directives et instructions qui lui sont données par son cadre en ce qui concerne les diverses modalités de son activité.

### **IV. LES MODALITES DE CANDIDATURE**

#### ART 8 - LA DEMANDE

L'exercice de ses fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent (avec fiche de candidature).

Il est subordonné à l'avis du responsable hiérarchique direct de l'agent, qui apprécie la demande en fonction des conditions d'éligibilités.

Un entretien a lieu avec le responsable direct de l'agent afin d'apprécier les motivations, l'aptitude et la faisabilité du télétravail dans le respect du fonctionnement du service.

Le responsable donne un avis écrit sur la candidature.

Le passage en télétravail pourra également être soumis à l'avis du médecin du travail selon les cas.

La demande s'effectue par le biais d'une fiche de candidature accompagnée d'un courrier motivé remis soit en main propre contre accusé de réception soit par courrier avec accusé de réception adressée à la direction des ressources humaines sous couvert du responsable direct.

Une réponse sera apportée à l'agent par la direction des ressources humaines dans un délai de 1 mois à compter de la réception [remise/envoi] de la candidature :

- En cas d'acceptation, la direction des ressources humaines fournit à l'agent l'ensemble des informations relatives aux conditions d'exécution de son activité en télétravail,
- En cas de refus, la décision est motivée et portée à la connaissance de l'agent.

L'autorisation de télétravail est accordée sous réserve de la conformité du domicile de l'agent aux normes en matière d'hygiène et de sécurité et de la compatibilité des installations électriques, téléphoniques et d'accès Internet.

#### ART 9 - CONTRACTUALISATION DU TELETRAVAIL

L'organisation de l'activité en télétravail est prévue dans un arrêté individuel ou un avenant au contrat de travail selon le statut de l'agent.

Ce dernier précise les modalités d'exécution du télétravail :

- Les activités exercées en télétravail ;
- La date de prise d'effet ;
- Le(s) lieu(x) d'exercice ;
- La répartition des jours télétravaillés et des jours de travail au sein de l'établissement ;
- La fréquence du télétravail ;
- Les plages horaires pendant lesquelles l'agent doit pouvoir être contacté ;
- L'équipement mis à disposition ;
- La prise en charge des frais d'installation ;
- La nature des activités effectuées ;
- La période d'adaptation, le cas échéant ;
- La réversibilité du télétravail ;
- La durée ;
- Le renouvellement.

#### ART 10 - LA DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable par décision expresse après un entretien avec le responsable direct qui émet un avis. L'autorisation est réversible à tout moment par écrit à l'initiative de la hiérarchie ou de l'agent en respectant un délai de prévenance de deux mois.

Ce délai permet notamment de gérer le retour de l'agent sur son lieu de travail et la restitution de l'équipement mis à sa disposition.

Ce délai peut être réduit ou supprimé en cas d'impossibilité de poursuivre le télétravail.

#### ART 11 - LA PERIODE D'ADAPTATION

Afin de permettre à chacune des parties d'expérimenter le dispositif et de s'assurer qu'il répond bien à leurs attentes, une période d'adaptation peut être prévue dans l'accord sur le télétravail.

Pendant cette période d'adaptation de trois mois, le responsable hiérarchique ou l'agent peuvent demander la suspension ou mettre fin à l'organisation en télétravail.

La demande doit être formulée par écrit, remise en main propre ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de prévenance d'un mois.

En cas de demande à l'initiative du responsable direct, il devra motiver sa décision par écrit auprès de la Direction compétente qui transmettra cet écrit à l'agent. L'encadrant devra communiquer les raisons de sa décision à l'agent concerné.

En cas de demande à l'initiative de l'agent, la demande sera adressée à son responsable hiérarchique direct et à la Direction compétente par remise en main propre ou courrier recommandé avec avis de réception.

Une confirmation sera alors adressée à l'agent et il sera mis fin automatiquement au télétravail sous un délai d'un mois.

L'agent reprendra son activité au sein de l'établissement dans les mêmes conditions qu'auparavant et dans son secteur de rattachement.

#### ART 12 - CHANGEMENT ADMINISTRATIF, DE FONCTION OU DE DOMICILE

En cas de changement administratif ou de fonction, la situation de télétravail sera réexaminée avec le nouveau responsable hiérarchique au regard des critères d'éligibilité et de l'organisation du service. Il pourra prendre fin s'il n'est plus adapté. En cas de changement de domicile de l'agent, l'organisation en télétravail sera réexaminée et pourra prendre fin dans l'hypothèse où ce changement est incompatible avec les modalités de télétravail.

## V. DROITS & DEVOIRS EN TÉLÉTRAVAIL

### ART. 13 - CONDITIONS DE TRAVAIL

Un agent en télétravail est soumis aux mêmes droits et obligations qu'un agent sur site. Il est rappelé que le télétravail s'inscrit dans une relation managériale basée sur la confiance mutuelle, la capacité du télétravailleur à exercer ses fonctions de façon autonome, mais aussi sur le contrôle des résultats au regard des objectifs à atteindre.

Le protocole d'accord individuel précise les plages horaires durant lesquelles l'agent peut être contacté par l'établissement.

La charge de travail et les délais d'exécution sont évalués selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les travaux exécutés dans l'établissement par un agent qui n'est pas en télétravail.

Les résultats attendus en situation de télétravail sont équivalents à ceux qui auraient été attendus dans les locaux de l'établissement.

Les objectifs de l'agent en télétravail sont fixés lors de l'entretien individuel. Le cadre vérifie lors des entretiens périodiques l'atteinte des objectifs qui sont fixés et s'assure que le fonctionnement et la qualité du service ne sont pas impactés par le télétravail.

### ART. 14 - CARRIÈRE & ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Chaque année, comme pour l'ensemble des collaborateurs, le télétravailleur aura un entretien d'évaluation professionnelle.

Une attention particulière est apportée à la description des missions et des objectifs du télétravailleur.

L'évolution d'un agent en télétravail est identique à l'évolution de la catégorie des agents correspondant à la même classification et ayant des performances équivalentes.

### ART. 15 - MAINTIEN DU LIEN SOCIAL

L'établissement veille à limiter la situation de télétravail de telle sorte que le télétravailleur soit présent au moins deux jours par semaine au sein de l'équipe, permettant ainsi les rencontres avec le collectif de travail et son responsable direct.

Il est convenu que pour certains handicaps, cette règle puisse être revue à la baisse de manière concertée entre le manager, le médecin du travail et le télétravailleur.

L'encadrant et l'agent en télétravail organisent des points réguliers selon le rythme du télétravail afin de préserver le lien social et éviter l'isolement.

Le télétravailleur et son encadrant ont la possibilité d'opter pour tous moyens techniques qui visent à maintenir le lien social avec le reste de l'équipe sur site. Les agents en télétravail doivent assister aux réunions pour lesquelles leur présence physique est requise par leur responsable. Dans la mesure du possible, ces réunions seront planifiées suffisamment à l'avance pour permettre au télétravailleur d'organiser son déplacement. Les agents en télétravail devront apporter le même niveau de visibilité sur leur activité qu'un agent travaillant sur site.

### ART. 16 - SANTÉ & SÉCURITÉ

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et la sécurité au travail sont applicables aux télétravailleurs à domicile et doivent être strictement respectées par le responsable hiérarchique. Chaque télétravailleur sera informé, lors de la signature de son protocole individuel, de la politique de la collectivité en matière de santé et de sécurité au travail et en particulier des règles relatives à l'organisation du poste de travail (guide d'ergonomie du poste de travail).

Le télétravailleur est tenu de respecter et d'appliquer ces politiques de sécurité. Le non-respect des règles par l'agent peut entraîner l'arrêt du télétravail dans le cadre du processus de réversibilité.

L'agent peut demander à bénéficier d'une visite médicale préalable auprès du service de santé au travail de son établissement s'il le juge nécessaire.

Les demandes de télétravail supérieures à 3 jours par semaine font l'objet d'un avis préalable du médecin du travail dans le cadre d'une visite médicale spécifique.

#### ART. 17 - COUVERTURE SOCIALE

Le télétravailleur à domicile bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents de l'établissement.

#### ART. 18 - ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident pendant les jours de télétravail prévus dans le protocole individuel, le lien professionnel sera présumé et les procédures habituelles en vigueur s'appliqueront.

En cas d'accident, l'agent fournira tous les éléments nécessaires à la Direction compétente qui effectuera la déclaration d'accident du travail.

L'agent en télétravail à domicile doit informer son responsable hiérarchique de l'accident dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail habituellement dans les locaux de la collectivité.

#### ART. 19 - PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le télétravailleur a droit au respect de sa vie privée. L'employeur doit garantir le respect de la vie privée du télétravailleur à domicile.

Dans ce but, le protocole individuel de télétravail fixe les plages horaires durant lesquelles le télétravailleur à domicile doit être joignable. Il n'y a en aucun cas de mise en place d'outils de contrôle et de surveillance spécifiques au télétravail.

#### ART. 20 - CONFIDENTIALITÉ & PROTECTION DES DONNÉES

Le télétravailleur à domicile doit respecter les standards d'utilisation du matériel informatique fixés par l'établissement dans le cadre des règles en vigueur et notamment de la charte du bon usage des outils informatiques.

Il doit préserver la confidentialité des accès et des données, éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition et respecter l'obligation de discrétion ou de confidentialité portés à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

La direction informera le télétravailleur des documents autorisés à être transportés et selon quelles modalités, ou des documents qui ne peuvent pas quitter l'enceinte de la collectivité.

L'agent n'est pas autorisé à utiliser son matériel personnel dans l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Tout manquement à ces obligations est susceptible de poursuites disciplinaires.

#### ART 21 - ASSURANCE

L'agent doit fournir à l'établissement une attestation provenant de son assureur, au titre de son assurance multirisque habitation, indiquant que ce dernier a pris acte du fait qu'il exerce une activité professionnelle à son domicile.

La collectivité a souscrit au nom et pour le compte de ses collaborateurs :

- une Assurance Responsabilité Civile couvrant les réclamations pouvant survenir du fait de dommages de toutes natures résultant du matériel mis à disposition de l'agent en télétravail et/ou à l'occasion de la pratique du télétravail au domicile de ce dernier.

### VI. ACCOMPAGNEMENT DU TELETRAVAIL

#### ART 22 - FORMATION ET SENSIBILISATION AU TELETRAVAIL

Le travailleur à distance et l'encadrement bénéficient d'une information spécifique permettant d'optimiser l'organisation en télétravail.

Un Guide/Fiche pratique précisant leurs droits et obligations et la conduite à tenir au quotidien leur est remis.

Dans le cadre de la mise en place du télétravail, une formation spécifique est créée.

Cette formation est destinée aux télétravailleurs, à leur management, aux collègues directs des télétravailleurs à leur demande.

Elle a pour objectif de donner des outils et des méthodes :

- au télétravailleur pour faciliter la visibilité de son activité auprès de son manager
- au cadre pour faciliter le développement et le suivi de la relation avec son agent

### ART 23 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET DES LIEUX

Le télétravailleur assure la conformité de son installation électrique de son domicile et de son lieu de travail. Il assure notamment disposer d'un espace de travail dans son domicile exempt de toute distraction. A ce titre, l'autorité compétente pourra s'assurer que les lieux du télétravail respectent les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Elle pourra avoir accès au lieu de travail, après avoir obtenu l'accord préalable écrit du télétravailleur et en sa présence.

Le télétravailleur peut demander des conseils en ergonomie auprès de son établissement.

Un diagnostic électrique pourra être réalisé par un établissement agréé. Il sera pris en charge l'établissement.

### ART 24 - EQUIPEMENT DE TRAVAIL

L'établissement met à disposition du télétravailleur les équipements nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, à savoir :

- un ordinateur portable
- clavier, souris
- écran
- logiciel
- réseau sécurisé
- imprimante [à adapter en fonction de l'activité]

Les consommables seront disponibles auprès des services habituels. L'équipement sera pris en charge par l'établissement de même que sa maintenance.

Il restera sa propriété.

Sauf cas particulier et autorisation expresse, l'agent ne peut utiliser un autre équipement que celui fourni par l'établissement.

Le télétravailleur dispose également de l'accès à ses applications de travail et d'une solution de téléphonie. L'intégralité du matériel mis à disposition est en prêt et devra être restitué en bon état à l'établissement en cas de cessation du télétravail.

La restitution devra se faire dans le délai de 15 jours à compter de la date actant de l'arrêt du télétravail.

### ART 25 - ASSISTANCE TECHNIQUE

L'établissement fournit à l'agent une assistance technique tant pendant l'installation que durant l'utilisation des équipements mis à disposition.

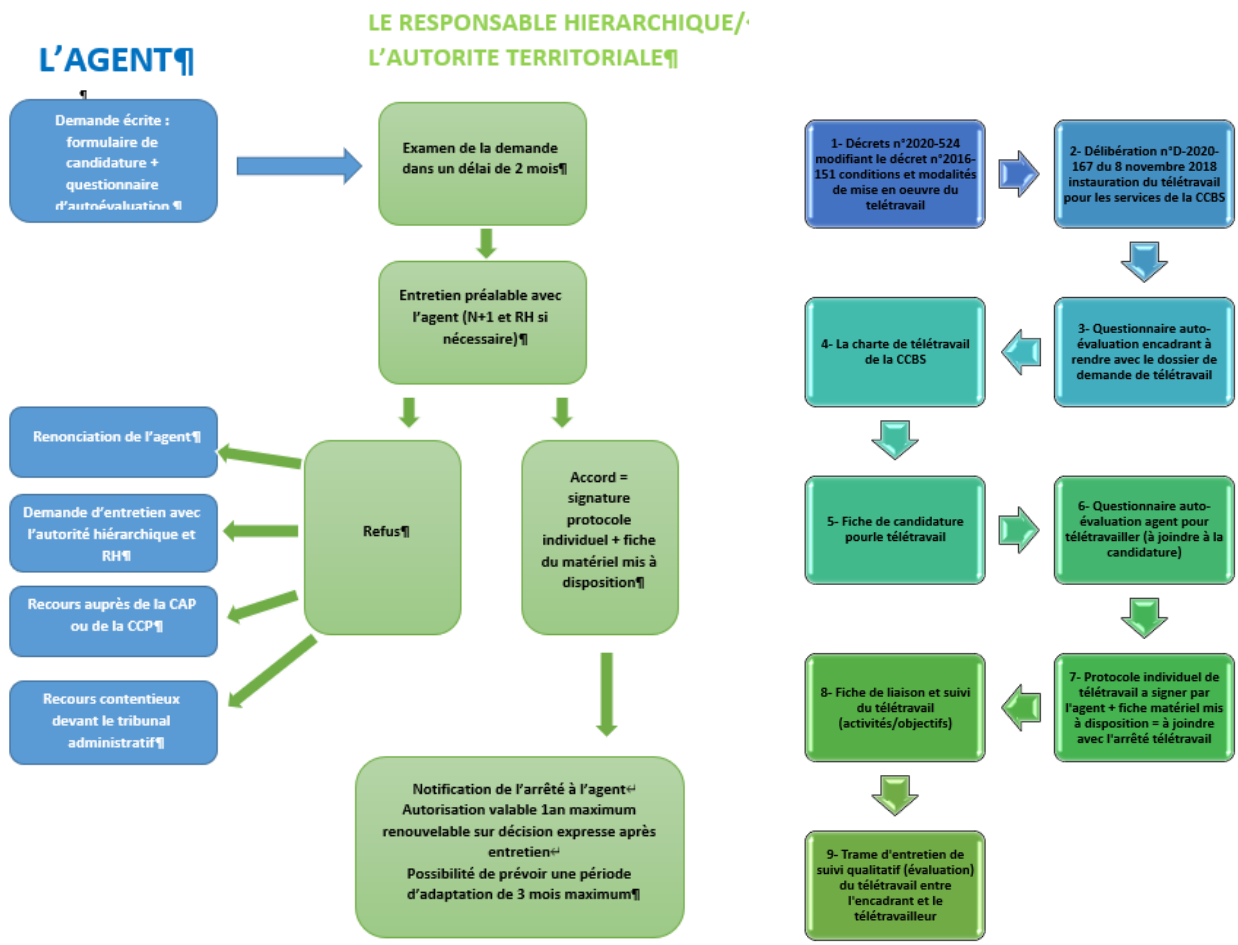
L'agent peut recourir à l'assistance dans les mêmes conditions que s'il était dans les locaux et selon les modalités habituelles.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements, l'agent doit en aviser immédiatement la Direction des Services d'Information via l'assistance qui prendra les décisions adéquates.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer son activité normalement, l'agent doit en informer son responsable direct qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la continuité de l'activité.

A ce titre, il pourra être demandé à l'agent de réintégrer les locaux de l'établissement dans l'attente de la résolution du problème technique.

**ART 26 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE**



**ART 27 - BILAN ANNUEL EN CHSCT DU TELETRAVAIL**

Un bilan annuel sur le télétravail sera présenté en Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHSCT) et Comité technique (CT).

La présente charte pourra être révisée à la demande des membres du CHSCT [ou toute autre autorité habilitée], elle sera alors applicable après respect des mêmes procédures d'approbation.

**ART 28 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'établissement et garantir la protection des professionnels, sous réserve des possibilités techniques.

\*La présente charte est susceptible d'être actualisée en fonction des retours d'expérience et des évolutions réglementaires à venir.

Pour la Communauté de communes Bugey Sud Le..... <b>SIGNATURES</b>
Pour l'agent Le (Mention manuscrite : "lu et approuvé, bon pour accord")





**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-030-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-030 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude



Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Pollieu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### ACCEPTATION DES RESULTATS A LA SUITE DU TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - COMPLEMENT

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Le rapporteur expose**

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau » et « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, et de la délibération portant transfert des compétences eau et assainissement à la CCBS.

Conformément à la charte de transfert du 14 Avril 2022 et de la délibération de principe du 17 Novembre 2022, le transfert de compétences s'accompagne du transfert des résultats budgétaires des/du budget eau et assainissement de la commune à la Communauté de communes Bugey Sud.

Les communes ayant clôturé leurs budgets Eau et/ou Assainissement au 31 Décembre 2022 et approuvé par délibération les comptes de gestion et comptes administratifs doivent préciser les montants des résultats transférés et procéder aux écritures budgétaires.

En parallèle, la CCBS doit prendre une délibération pour accepter les résultats et procéder aux écritures de régularisation nécessaires.

VU la délibération D-2022-112 en date du 17 novembre 2022 portant transfert des résultats des budgets annexes eau et assainissement des communes dans le cadre du transfert de compétences à la CCBS et les délibérations D-2023-200 du 14 septembre 2023 puis D-2023-220 en date du 19 octobre 2023 portant compléments au transfert des résultats des budgets annexes eau et assainissement des communes dans le cadre du transfert de compétences à la CCBS ;

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **COMPLETE** et modifie la délibération D-2023-220 ;
- **ACCEPTE** le transfert des résultats comptables de clôture 2022 des budgets annexes eau et/ ou assainissement des communes citées dans le tableau joint à cette présente délibération ;
- **AUTORISE** les écritures comptables nécessaires pour acceptation des résultats budgétaires de clôture et leurs intégrations dans le budget Eau et/ou Assainissement.

L'acceptation d'un excédent de fonctionnement se fera sur le compte 778

L'acceptation d'un déficit de fonctionnement se fera sur le compte 678

L'acceptation d'un excédent d'investissement se fera sur le compte 1068

L'acceptation d'un déficit d'investissement se fera sur le compte 1068

**Résultats Eau :**

Opération	Commune		EPCI	
	Budget général en M14 ou M57		Budget M49	
	Dépense	Recette	Dépense	Recette
Acceptation des excédents de fonctionnement	678 = 1 477 449,08 €			778= 1 477 449,08 €
Acceptation des déficits de fonctionnement		778 = 135,22 €	678= 135,22 €	
Acceptation des excédents d'investissement	1068 = 2 458 433,22 €			1068= 2 458 433,22 €
Acceptation des déficits d'investissement		1068= 236 791,54 €	1068= 236 791,54 €	

## Résultats Assainissement

Opération	Commune		EPCI	
	Budget général en M14 ou M57		Budget M49	
	Dépense	Recette	Dépense	Recette
Acceptation des excédents de fonctionnement	678 = 1 281 209,37 €			778= 1 281 209,37 €
Acceptation des déficits de fonctionnement		778 = 227 359,41 €	678= 227 359,41 €	
Acceptation des excédents d'investissement	1068 = 2 054 117,41 €			1068= 2 054 117,41 €
Acceptation des déficits d'investissement		1068= 165 674,10 €	1068= 165 674,10 €	

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.


Peyrieu, le 14 mars 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

COMMUNES	EAU				ASSAINISSEMENT					
	Fonctionnement 678-Autres charges exceptionnelles (-)	Investissement 778 -Autres produits exceptionnels (+)	Investissement 1068-Autres réserves (-1068-Autres réserves (+))	Fonctionnement 678-Autres charges exceptionnelles (-)	Investissement 778 -Autres produits exceptionnels (+)	Investissement 1068-Autres réserves (-1068-Autres réserves (+))	Fonctionnement 678-Autres charges exceptionnelles (-)	Investissement 778 -Autres produits exceptionnels (+)	Investissement 1068-Autres réserves (-1068-Autres réserves (+))	
AMBLEON		9 010,53 €			3 728,00 €			23 066,79 €		1 588,00 €
ANDERT CONDON		- €			- €			37 094,54 €		19 905,64 €
ARBOYS EN BUGEY		30 885,42 €			73 271,95 €			20 590,30 €		48 847,96 €
ARMIX		10 723,26 €			4 387,47 €			- €		- €
ARTEMARE										
ARVIERE EN VALROMEY		1 627,70 €			89 675,16 €			1 085,13 €		59 783,44 €
BELLEY		13 434,55 €			528 902,58 €			298 935,63 €		315 780,10 €
BEON		18 566,32 €			141 972,92 €			12 377,55 €		94 648,62 €
BREGNIER CORDON		18 515,99 €			29 252,86 €			12 344,00 €		19 501,92 €
BRENS		77 825,55 €			26 745,98 €			94 093,95 €		111 703,77 €
CEYZERIEU		10 733,60 €			32 682,14 €			7 155,73 €		21 788,09 €
CHAMPAGNE EN VALROMEY		- €			- €			80 372,24 €		32 416,89 €
CHAZEY-BONS		71 844,72 €			9 568,05 €			21 665,42 €		57 760,57 €
CHEIGNIEU LA BALME		- €			- €			2 403,15 €		23 128,15 €
COLOMIEU		28 914,47 €			49 014,74 €			19 276,32 €		32 676,50 €
CONTREVOZ		3 551,10 €		2 850,24 €				2 367,10 €		1 900,16 €
CONZIEU		39 198,17 €			2 147,66 €					
GRESSIN ROCHEFORT		19 020,52 €			190 214,42 €			12 680,34 €		126 809,63 €
CULOZ		175 431,92 €			156 174,27 €			116 954,62 €		104 116,18 €
CUZIEU		39 969,76 €			20 572,92 €			26 646,52 €		13 715,28 €
FLAXIEU		8 465,67 €			3 652,94 €			5 643,77 €		24 349,28 €
GROSLEE-SAINT-BENOIT		57 630,89 €			213 831,58 €			225 334,14 €		219 627,41 €
HAUT VALROMEY		79 742,03 €		5 327,03 €				53 161,36 €		3 551,35 €
IZIEU		34 367,35 €			9 675,24 €			22 911,57 €		6 450,16 €
LA BURBANCHE		135,22 €			38 570,20 €			90,14 €		25 713,46 €
LAVOURS		22 496,29 €			51 061,89 €			14 997,53 €		34 041,26 €
MAGNIEU st champ								5 409,25 €		25 895,09 €
MAGNIEU		3 255,06 €			96 184,10 €			2 170,05 €		64 122,74 €
MARGINIEU		25 267,13 €			14 436,65 €			9 403,85 €		2 248,29 €
MASSIGNIEU DE RIVES		68 386,88 €		18 138,85 €						
MURS ET GELIGNIEUX		13 321,98 €			94 959,02 €			8 881,32 €		63 306,01 €
PEYRIEU		107 786,35 €			94 044,30 €			1 935,13 €		58 592,23 €
POLLIEU		11 733,01 €			10 539,72 €			7 822,00 €		7 026,49 €
PREMEYZEL		2 387,83 €			41 243,35 €			1 591,89 €		27 495,56 €
ROSSILLON		- €			- €			9 861,30 €		1 155,33 €
RUFFIEU		13 873,06 €			91 644,53 €			9 248,71 €		61 096,35 €
SAINT GERMAIN LES PAROISSES		2 126,50 €			43 953,77 €			1 417,67 €		29 302,52 €
SAINT MARTIN DE BAVEL		46 666,11 €		210 475,42 €				31 110,75 €		140 316,95 €
TALISSIEU		20 623,62 €			166 282,73 €			13 749,09 €		110 855,15 €
VALROMEY SUR SERAN		63 457,34 €			15 911,88 €			- €		136 373,18 €
VIRIEU LE GRAND		40 396,83 €			35 271,59 €			26 931,22 €		23 514,39 €
VIRIGNIN		286 034,55 €			77 280,01 €			267 670,69 €		67 365,00 €
VONGNES		177,02 €			1 578,60 €			118,02 €		1 052,41 €
TOTAL	135,22 €	1 477 449,08 €	236 791,54 €	2 458 433,22 €	227 359,41 €	1 281 209,37 €	165 674,10 €	2 053 847,41 €		



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-031-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-031 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Pollieu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### ACCEPTATION DES MISES A DISPOSITION, DES ACTIFS ET PASSIFS SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - MISE EN PLACE DE CONVENTIONS

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Le rapporteur expose**

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « Eau potable » et « Assainissement ».

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des communes à la communauté de communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ces compétences.

Aussi, les communes doivent mettre à disposition des budgets annexes «Eau» et «Assainissement» de la CCBS leurs actifs (leurs biens) et leurs passifs (les subventions, les emprunts, ...).

Considérant l'article L1321-2 du CGCT, cette mise à disposition est une opération d'ordre non budgétaire effectuée à titre gratuit et ne donnant pas lieu à un mouvement financier.

Pour la matérialisation de cette opération non budgétaire, il est proposé au conseil communautaire d'accepter les mises à disposition des communes et d'autoriser la présidente à signer les conventions correspondantes avec les communes.

Le cas échéant, ces conventions auront valeur de procès-verbal.

**VU** les inventaires comptables.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** les mises à disposition des communes à la CCBS de tous les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement ».
- **ACCEPTE** les mises à disposition des actifs et des passifs de l'eau et l'assainissement des communes.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer les conventions de mise à disposition et de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions qui auront valeur de procès-verbal. Le projet de convention avec les communes est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Peyrieu, le 14 mars 2024



**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

# Convention de mise à disposition de l'actif et du passif entre la commune de **XXXX** et la Communauté de Communes Bugey Sud à la suite du transfert des compétences Eau et/ou Assainissement

## Entre

La Communauté de Communes Bugey Sud représentée par sa présidente, Mme Pauline GODET, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 16 Juillet 2020,

D'une part,

## Et

La commune de **XXXXXX**, représentée par son Maire, **M/ Mme.....**, dûment habilité (e) par délibération du conseil municipal en date du **.....**,

D'autre part,

## Expose

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1321-5 et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté, et considérant que la Communauté exerce conformément à ses statuts les compétences eau potable et assainissement ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, la mise à disposition à la CCBS des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire ;

Considérant que la CCBS assume désormais l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, *(conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, il possèdera tous pouvoirs de gestion, assurera le renouvellement des biens mobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, en percevra les fruits et produits, et agira en justice en lieu et place de la commune de XXXXXXXXX)*, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est arrêté ce qui suit :

### Dispositions patrimoniales

#### Article 1<sup>er</sup> - Mise à disposition des équipements existants

La Commune de **XXXXXXXXXX** met à la disposition de la CCBS les biens antérieurement nécessaires à **l'exploitation du/ des services Eau et/ou Assainissement**.

La liste des équipements inscrits à l'inventaire comptable de la commune correspondants ainsi que les subventions amortissables transférés à la CCBS par la Commune de **XXXXXXXXXXXXXX** sont annexées (**annexe n° 1**) à la présente convention.

### Conséquence de la mise à disposition

#### Article 2 - Assurances diverses

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune de **XXXXXXXXXX** dès le 01/01/2023 pour les biens figurant à l'article premier.

### Dispositions financières

#### Article 3 - Coût

Les biens mis à disposition par la commune de **XXXXXXXX** le sont gratuitement.

#### Article 4 - Charge de la dette

La Commune de **XXXXXXXXXXXX** a contracté le ou les emprunts repris dans **l'annexe 2** en vue de financer les investissements concernant le service Eau et/ou Assainissement.

La CCBS reprend l'intégralité (capital et intérêts) de la partie résiduelle de l'emprunt à sa charge (**cf. annexe n° 2**).



## Dispositions diverses

### **Article 5 - Investissements**

La CCBS pourra procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les travaux réalisés par la CCBS sur les biens qui lui ont été mis à disposition appartiendront à la Commune de et non à la CCBS.

Ainsi, les adjonctions de valeur réalisées par la CCBS seront enregistrées au débit du compte 2317 puis intégrées au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

Les travaux d'extension de réseaux d'eau ne constituant pas des adjonctions aux réseaux préexistants et contribuant à la création de nouveaux réseaux, constitueront donc des biens propres à la CCBS.

### **Article 6 - Intégration de l'Actif et Amortissements**

La Commune de XXXXXXXXXXXXX transmet à la CCBS l'inventaire des biens et des subventions avec leur valeur d'origine, les montants amortis et la valeur nette comptable au 31/12/2022 (Annexe).

La CCBS amortira les biens et les subventions mis à disposition à compter du 01/01/2023.

Les durées d'amortissement des biens et des subventions en cours seront poursuivies.

Seules les durées d'amortissement des nouveaux biens et des nouvelles subventions seront fixées par délibération par la CCBS

### **Durée - litiges**

#### **Article 8 - Durée**

La présente convention prend effet à la date du 01/01/2023 sans limitation de durée.

#### **Article 9 - Litiges**

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune de XXXXXXXXXXXXX et la CCBS conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux au tribunal administratif de LYON.

Fait à XXXXXXXXXXXXXXXX, le

Madame Pauline GODET  
Présidente de la CCBS

M/Mme XXXXXXXXX  
Maire de XXXXXXXXX

COMMUNES	Délibération prise
AMBLEON	
ANDERT CONDON	
ARBOYS EN BUGEY	
ARMIX	25-sept.-23
ARTEMARE	18-sept.-23
ARVIERE EN VALROMEY	29-sept.-23
BELLEY	18-déc.-23
BEON	5-oct.-23
BREGNIER CORDON	9-oct.-23
BRENS	17-oct.-23
CEYZERIEU	
CHAMPAGNE EN VALROMEY	5-sept.-23
CHAZEY-BONS	11-oct.-23
CHEIGNIEU LA BALME	28-nov.-23
COLOMIEU	19-sept.-23
CONTREVOZ	5-sept.-23
CONZIEU	21-sept.-23
CRESSIN ROCHEFORT	7-sept.-23
CULOZ	5-oct.-23
CUZIEU	20-sept.-23
FLAXIEU	11-oct.-23
GROSLEE-SAINT-BENOIT	4-sept.-23
HAUT VALROMEY	5-déc.-23
IZIEU	4-sept.-23
LA BURBANCHE	14-sept.-23
LAVOURS	6-oct.-23
MAGNIEU st champ	25-sept.-23
MAGNIEU	25-sept.-23
MARIGNIEU	6-sept.-23
MASSIGNIEU DE RIVES	9-oct.-23
MURS ET GELIGNIEUX	13-juil.-23
PEYRIEU	26-sept.-23
POLLIEU	4-oct.-23
PREMEYZEL	12-sept.-23
ROSSILLON	13-oct.-23
RUFFIEU	6-déc.-23
SAINT GERMAIN LES PAROISSES	
SAINT MARTIN DE BAVEL	6-nov.-23
TALISSIEU	1-déc.-23
VALROMEY SUR SERAN	12-sept.-23
VIRIEU LE GRAND	29-sept.-23
VIRIGNIN	4-oct.-23

VONGNES

6-nov.-23



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20240314-D-2024-032-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024  
Date de publication : 25/03/2024

## DELIBERATION N° D-2024-032 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Le 14 mars 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Peyrieu, sous la présidence de madame Pauline GODET.

Date de convocation : 6 mars 2024  
Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 54  
Votants : 61

### Présents :

Ambléon	BIONDA Annie
Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles
Armix	VUILLOUD Véronique
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie
Belley	BERTHET Jean-Michel
Belley	CANOT Dominique
Belley	CLUZEL Annie
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	LAHUERTA Dimitri
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	PONCY Daniel
Belley	ROZIER Marie-Christine
Belley	ROUX Pierre
Belley	SCHREIBER Sylvie
Belley	THEVENOT Nadine
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry
Brens	PIOT Roland
Ceyzérieu	KELLER Myriam
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Chazey-Bons	FORT Bruno
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc
Colomieu	IMBERT Régis
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck
Culoz-Béon	FELCI Claude

Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure
Culoz-Béon	RAVIER Danielle
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie
Flaxieu	BAL Serge
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis
Lavours	LAFOUCRIERE Jean (suppléant)
Magnieu	GUITTET Thierry
Marignieu	DEMANGE Pascal
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)
Peyrieu	COCHONAT Pierre
Pollieu	BRUN Jean-Philippe
Ruffieu	BROUSSART Pierre
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier
Valromey-sur-Séran	BOLON André
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette
Virignin	BANDET Marcel
Vongnes	GUILLON Pascale

#### Excusés

Artemare	MASSÉ Emmanuel	Pouvoir à BANDET Marcel
Artemare	ROUX Isabelle	Pouvoir à DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	DEMENTHON Charlotte	Pouvoir à VINCENT Xavier
Belley	HEDON Jean-Yves	Pouvoir à LAHUERTA Dimitri
Belley	RODRIGUEZ Philippe	Pouvoir à GUILLON Pascale
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	Pouvoir à ANDRÉ-MASSE Franck
Rossillon	BOUVIER Georges	Pouvoir à BUET Marc

#### Absents

Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

### DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - ANNEE 2024

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Le rapporteur expose**

Le Débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue une étape obligatoire du cycle budgétaire annuel d'une collectivité/EPCI.

En effet, l'article L 2312-1 du CGCT prévoit que la Présidente de l'EPCI doit présenter au conseil communautaire, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette. L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 vient compléter les règles relatives au Débat d'Orientation Budgétaire dans son contenu, ses modalités de publication et de transmission.

Ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur. L'organisation de ce débat est un moment privilégié pour faire le bilan de l'année écoulée et de décider, en conséquence, des orientations financières et fiscales pour l'année à venir.

Il est pris acte de ce débat par une délibération.

Le rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-36 ;

**VU** le rapport d'orientations budgétaires présenté à l'assemblée et annexé à la présente délibération ;

**VU** l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

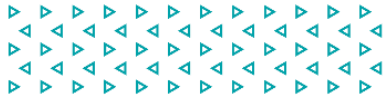
- **PREND ACTE** du débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2024,
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Peyrieu, le 14 mars 2024



**La présidente,  
Pauline GODET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



# Rapport d'orientation budgétaire 2024

14 mars 2024



[www.ccbugeysud.com](http://www.ccbugeysud.com)

## SOMMAIRE

I. Contexte économique et financier .....	5
II. Projets réalisés en 2023 .....	12
III. Budgets & résultats provisoires 2023.....	13
IV. Finances & Fiscalité .....	24
V. Evolution de la dette .....	27
VI. Autres indicateurs .....	29
VII. Orientations 2024 & Plan Pluriannuel (BP) 2022-2030 .....	31
VIII. Les projets 2024 .....	33
IX. Recherches de financement & Dispositifs.....	35
X. Politique RH & Indicateurs .....	37



## Sigles et abréviations

<b>AC</b>	Attribution de compensation	<b>FDPTP</b>	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
<b>Adm</b>	Administrations	<b>FNB</b>	Foncier non bâti
<b>AE</b>	Autorisation d'engagement	<b>FNGIR</b>	Fonds national de garantie individuelle des ressources
<b>CA</b>	Communauté d'agglomération	<b>FPIC</b>	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
<b>CC</b>	Communauté de communes	<b>FPU</b>	Fiscalité professionnelle unique
<b>CFE</b>	Cotisation foncière des entreprises	<b>FPZ</b>	Fiscalité professionnelle de zone
<b>CFL</b>	Comité des finances locales	<b>FSRIF</b>	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France
<b>CIF</b>	Coefficient d'intégration fiscale	<b>IFER</b>	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
<b>CP</b>	Crédit de paiement	<b>LFI</b>	Loi de finances initiale
<b>CU</b>	Communauté urbaine	<b>LFR</b>	Loi de finances rectificative
<b>CVAE</b>	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	<b>LPFP</b>	Loi de programmation des finances publiques
<b>DCRTP</b>	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	<b>PF</b>	Potentiel fiscal
<b>DDEC</b>	Dotation départementale d'équipement des collèges	<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>DETR</b>	Dotation d'équipement des territoires ruraux	<b>PLF</b>	Projet de loi de finances
<b>DGD</b>	Dotation générale de décentralisation	<b>PSR</b>	Prélèvements sur recettes
<b>DGE</b>	Dotation globale d'équipement	<b>REOM</b>	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
<b>DGF</b>	Dotation globale de fonctionnement	<b>RCT</b>	Mission Relation avec les collectivités territoriales
<b>DMTO</b>	Droits de mutation à titre onéreux	<b>Tascom</b>	Taxe sur les surfaces commerciales
<b>DNP</b>	Dotation nationale de péréquation	<b>TDIL</b>	Travaux divers d'intérêt général
<b>DPV</b>	Dotation politique de la ville	<b>TEOM</b>	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
<b>DRES</b>	Dotation régionale d'équipement scolaire	<b>TH</b>	Taxe d'habitation
<b>DSC</b>	Dotation de solidarité communautaire	<b>THLV</b>	Taxe d'habitation sur les logements vacants
<b>DSR</b>	Dotation de solidarité rurale	<b>TICPE</b>	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques
<b>DSU</b>	Dotation de solidarité urbaine	<b>TLV</b>	Taxe sur les logements vacants
<b>EPCI</b>	Etablissement public de coopération intercommunale	<b>TP</b>	Taxe professionnelle
<b>FB</b>	Foncier bâti	<b>TSCA</b>	Taxe sur les conventions d'assurance
<b>FBCF APU</b>	Formation brute de capital fixe des administrations publiques	<b>VP</b>	Valeur de point
<b>FCTVA</b>	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	<b>VT</b>	Versement transport

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une étape obligatoire du cycle budgétaire annuel d'une collectivité/EPCI.

Il intervient dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget. Cet exercice, se tenant sur la base d'un rapport, permet de :

- Mettre en avant les réalisations de l'année précédente et les résultats provisoires
- Echanger autour des orientations budgétaires de l'EPCI ainsi que des engagements pluriannuels,
- Informer les instances et les élus sur la situation financière de l'EPCI, la structure et la gestion de la dette, l'évolution de la fiscalité et la recherche de financement
- Partager la vision prospective des projets et le Plan Pluriannuel d'Investissement & de Fonctionnement
- Evoquer l'organisation et la politique Ressources Humaines
- ...

Ce rapport sera rendu public et sera disponible sur le site de la CCBS.

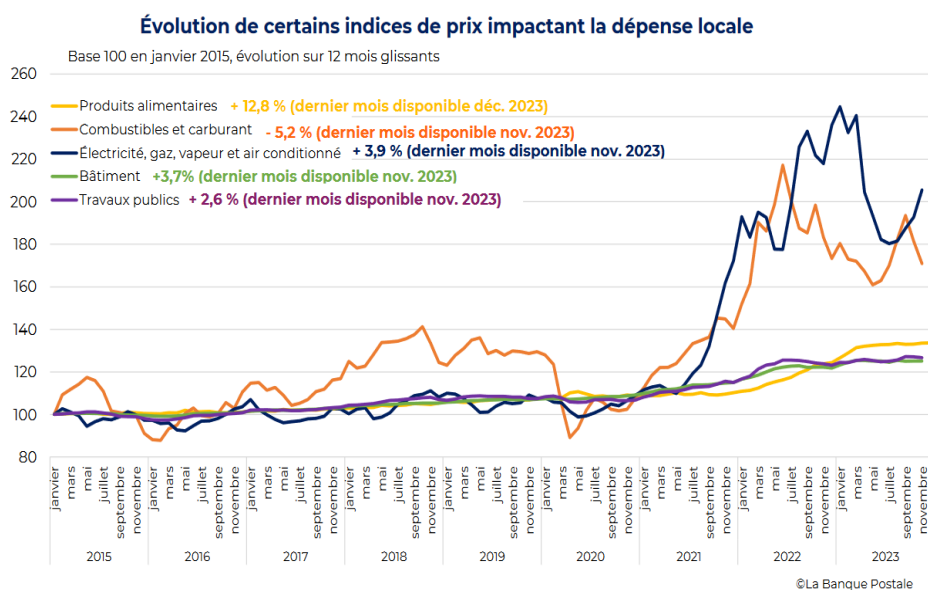
Il convient de rappeler que les données financières renseignées dans ce document restent provisoires et sont susceptibles d'évoluer à la suite du Débat d'Orientation Budgétaire.

## I. Contexte économique et financier

Chaque année, l'union européenne, le ministère de l'économie, la banque de France ou encore les instituts financiers mettent à notre disposition des supports et des données relatifs à la macroéconomie (PIB, Taux d'intérêt, IPCH, Inflation, Déficit public...) et les finances locales afin de mieux préparer le DOB.

Ces données nous aident dans nos analyses afin de mieux orienter nos stratégies et la matérialisation de nos prospectives.

### 1. Evolution des indices de prix impactant la dépense locale



#### Estimations T3 2023

Indice de prix de la dépense communale (4T/4T) : + 6,0 %

Indice de prix de la dépense communale hors charges financières (4T/4T) : + 4,7 %

Indice de prix à la consommation hors tabac (4T/4T) : + 5,5 %



Retrouvez une analyse plus complète : <https://www.labanquepostale.com/le-groupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>



### 2. Prévisions de croissance et inflation

#### Prévisions de croissance (PIB volume)

Prévisions annuelles France	2023	2024
Insee (déc. 2023)	+0,8%	/
Banque de France (déc. 2023)	+0,8%	+0,9%
Commission européenne (nov. 2023)	+1,0%	+1,2%
OCDE (nov. 2023)	+0,9%	+0,8%
FMI (oct. 2023)	+1,0%	+1,3%
Gouvernement (PLF 2024)	+1,0%	+1,4%

Prévisions annuelles Zone euro	2023	2024
BCE (déc. 2023)	+0,7%	+1,0%
Commission européenne (nov. 2023)	+0,6%	+1,2%
OCDE (nov. 2023)	+0,6%	+0,9%
FMI (oct. 2023)	+0,7%	+1,2%

#### Prévisions d'inflation\*

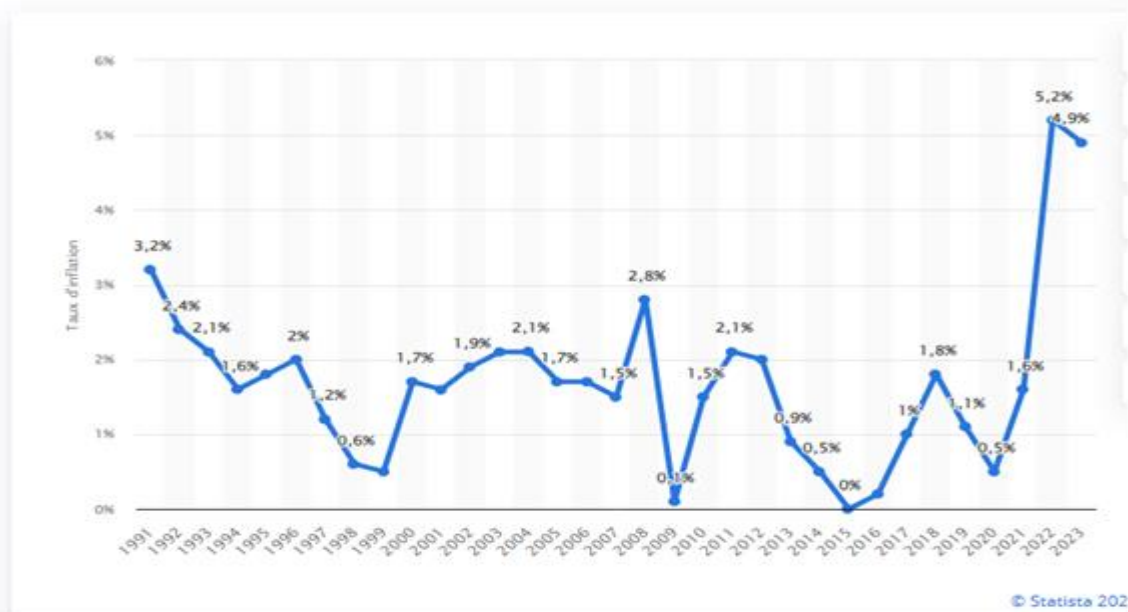
Prévisions annuelles France	2024
Insee (déc. 2023)	/
Banque de France (déc. 2023) - IPCH	+2,5%
Commission européenne (nov. 2023) - IPCH	+3,0%
OCDE (nov. 2023) - IPCH	+2,7%
FMI (oct. 2023) - IPCH	+2,5%
Gouvernement (PLF 2024)	+2,6%

Prévisions annuelles Zone euro	2024
BCE (déc. 2023) - IPCH	+3,2%
Commission européenne (nov. 2023) - IPCH	+3,2%
OCDE (nov. 2023) - IPCH	+2,7%
FMI (oct. 2023) - IPCH	+3,3%

\*Les prévisions d'inflation sont mesurées par l'indice des prix à la consommation (IPC) ou, si précisé, par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). En France, en 2023 et selon les données publiées par l'Insee le 12 janvier 2024, les prix à la consommation augmenteraient de **4,9 % en moyenne sur un an** (+ 5,7 % pour l'IPCH).



## Taux d'inflation en France de 1991 à 2023



### 3. Contexte et finances locales

#### II Contexte & finances locales

Modifications institutionnelles	2021	2022	2023	2024
<b>Nombre de communes</b> au 1 <sup>er</sup> janvier (hors collectivités d'outre-mer)	34 968	34 955	34 945	34 935
<b>Nombre de communes nouvelles</b> au 1 <sup>er</sup> janvier	776	785	793	802
<b>Nombre de groupements à fiscalité propre</b> au 1 <sup>er</sup> janv. (hors Polynésie fr.) dont métropoles (y.c. mét. de Lyon)	1 254 22	1 255 22	1 255 22	1 255 22
<b>Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes)</b> au 1 <sup>er</sup> janvier	8 905	8 722	8 615	8 537 (au 1 <sup>er</sup> octobre 2023)
<b>Nouveaux transferts de compétences</b>		Recentralisation du RSA pour la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales	Poursuite recentralisation du RSA, l'Ariège entre dans l'expérimentation 19 territoires sélectionnés pour l'expérimentation relative à l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA Transfert de portions de la voirie nationale aux collectivités en vertu des articles 38 et 40 de la loi 3DS	Transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure aux maires (transfert possible aux présidents d'intercommunalités sous condition)*, comme le prévoyait la loi Climat et résilience du 22 août 2021** (cf. article 250 LFI 2024 concernant la compensation)
<b>Collectivités territoriales à statut particulier</b>	Création de la Collectivité européenne d'Alsace (fusion des deux départements : Bas-Rhin et Haut-Rhin)			

©La Banque Postale

## II Contexte & finances locales

### Collectivités locales 2023 (estimations et évolutions)\*

Recettes de fonct.	268,3 Mds€,	+3,2%
Dépenses de fonct.	226,2 Mds€,	+5,8%
Épargne brute	42,1 Mds€,	-9,0%
Investissement**	76,0 Mds€,	+9,1%
Encours de dette	206,7 Mds€,	+2,1%

### Finances des départements 2023 (estimations et évolutions)\*

Recettes de fonct.	71,0 Mds€,	-1,5%
Dépenses de fonct.	63,4 Mds€,	+3,9%
Épargne brute	7,6 Mds€,	-31,2%
Investissement**	12,8 Mds€,	+4,9%
Encours de dette	30,7 Mds€,	-0,5%

©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 22 septembre 2023**

Le compte Collectivités locales regroupe les budgets principaux et annexes des différents niveaux de collectivités de façon consolidée (les flux entre collectivités sont retraités) ; les comptes au niveau traitent uniquement des budgets principaux  
Hors dette

**Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :**

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

### Finances des régions & collectivités territoriales uniques 2023 (estimations et évolutions)\*

Recettes de fonct.	30,8 Mds€,	+3,3%
Dépenses de fonct.	24,5 Mds€,	+4,6%
Épargne brute	6,3 Mds€,	-1,7%
Investissement**	14,2 Mds€,	+9,2%
Encours de dette	35,4 Mds€,	+3,4%

### Finances des communes 2023 (estimations et évolutions)\*

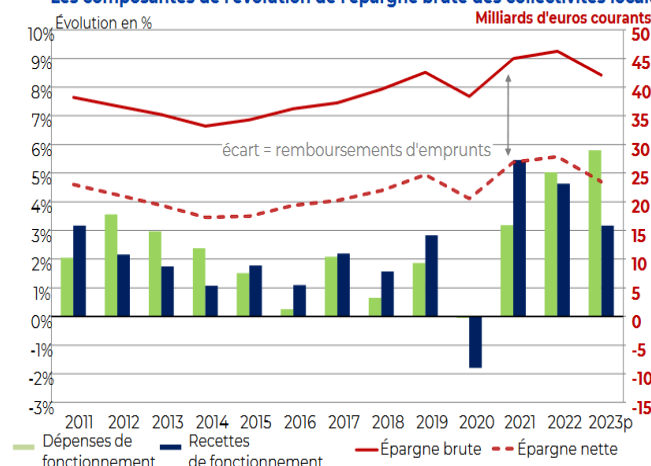
Recettes de fonct.	95,9 Mds€,	+4,3%
Dépenses de fonct.	82,8 Mds€,	+5,5%
Épargne brute	13,1 Mds€,	-2,6%
Investissement**	26,5 Mds€,	+7,8%
Encours de dette	66,6 Mds€,	+1,6%

### Finances des EPCI à fiscalité propre 2023 (estimations et évolutions)\*

Recettes de fonct.	51,8 Mds€,	+4,9%
Dépenses de fonct.	44,9 Mds€,	+5,6%
Épargne brute	6,9 Mds€,	+0,3%
Investissement**	12,3 Mds€,	+10,8%
Encours de dette	29,5 Mds€,	+2,7%

©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 22 septembre 2023**

### Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales



©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 22 septembre 2023**

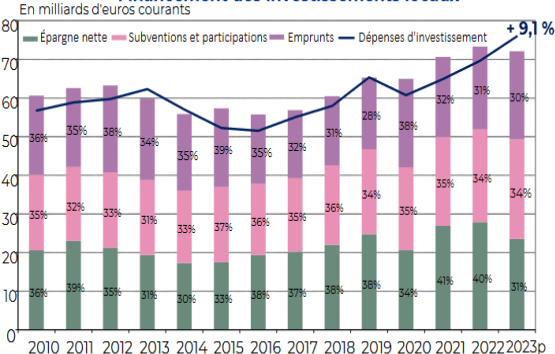
LES FINANCES LOCALES  
Note de conjoncture  
Septembre 2023



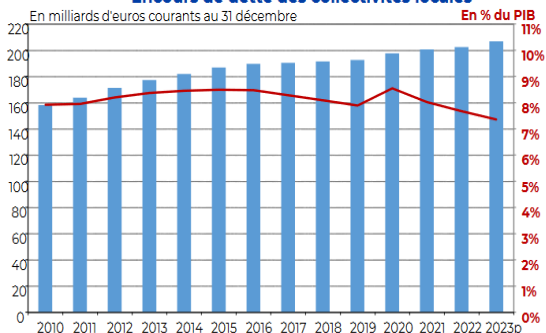
**Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :**  
<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

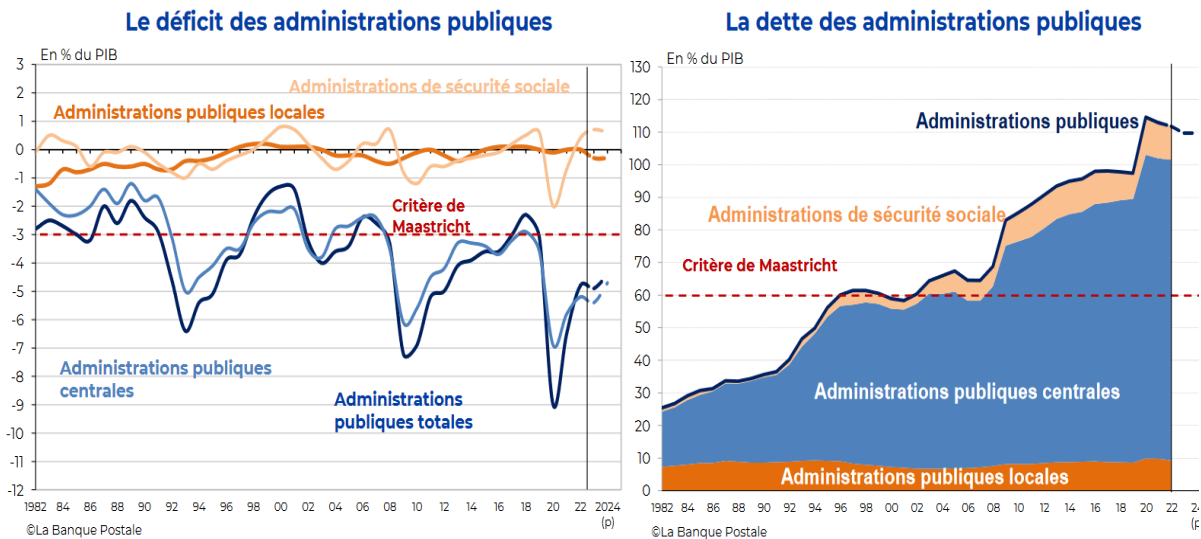
\*La somme des parts peut différer de 100 % car il existe parfois un écart entre les modes de financement et le niveau d'investissement, qui correspond à la variation du fonds de roulement.

### Financement des investissements locaux



### Encours de dette des collectivités locales





Source : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2022 puis RESF annexé au PLF 2024



#### 4. Cadrage Macro-économique de la loi de programmation des finances publiques

Le projet de loi de finances 2024 se fonde sur des hypothèses de stagnation du déficit public et de l'endettement, ainsi que sur une légère hausse de la croissance du PIB par rapport à 2023. Ci-après les principales prévisions :



L'exécutif national envisage quelques économies pour parvenir à sa politique à savoir :

#### Les économies du budget 2024

**10** milliards d'euros  
Fin du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité

**4,4** milliards d'euros  
Recentrage des dispositifs d'aides aux entreprises sur l'énergie

**1** milliard d'euros  
Politiques de l'emploi (coûts des contrats d'apprentissage, emplois aidés...)

**0,7** milliard d'euros  
Réforme de l'assurance-chômage

Infographie : Le Monde  
Sources : ministère des finances ; Insee

Néanmoins, l'exécutif maintient son engagement à travers une légère hausse des transferts financiers de l'Etat aux collectivités. En effet, la totalité des concours financiers et assimilés atteignent 105.2 Milliards d'Euros soit + 1.4 Milliards par rapport à 2023. (Voir tableau ci-après)

En Mds € - A périmètre courant				LFI 2024 : 105,2 (LFI 2023 : 103,8)	
Fiscalité transférée	38,7 (38,3)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (0,8)		
<b>↓</b>					
<b>Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage</b>				<b>2024 : 68,2 (2023 : 67,2)</b>	
Subventions autres ministères	6 (6)	Dégrèvements législatifs	4,3 (4,6)	Amendes de police	0,6 (0,6)
<b>↓</b>				Fonds vert	2,5 (2)
<b>Concours financiers de l'État aux collectivités locales</b>				<b>2024 : 54,2 (2023 : 53)</b>	
Prélèvements sur recettes dont	45 (45,6)	Mission RCT dont	4,3 (4,3)	TVA des régions	5,4 (5,1)
DGF	27,2	DGD	1,406		
FCTVA	7,1	DETR	1,046		
DCRTP	2,8	DSIL Communes et groupements	0,570		
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	4	DSI Départements	0,212		
Dotations régionales d'équipement scolaire	0,661	DPV	0,150		
Comp. exonérations fiscales	0,664	Comp. régions frais de gestion TH	0,293		

## Une minoration des variables d'ajustement

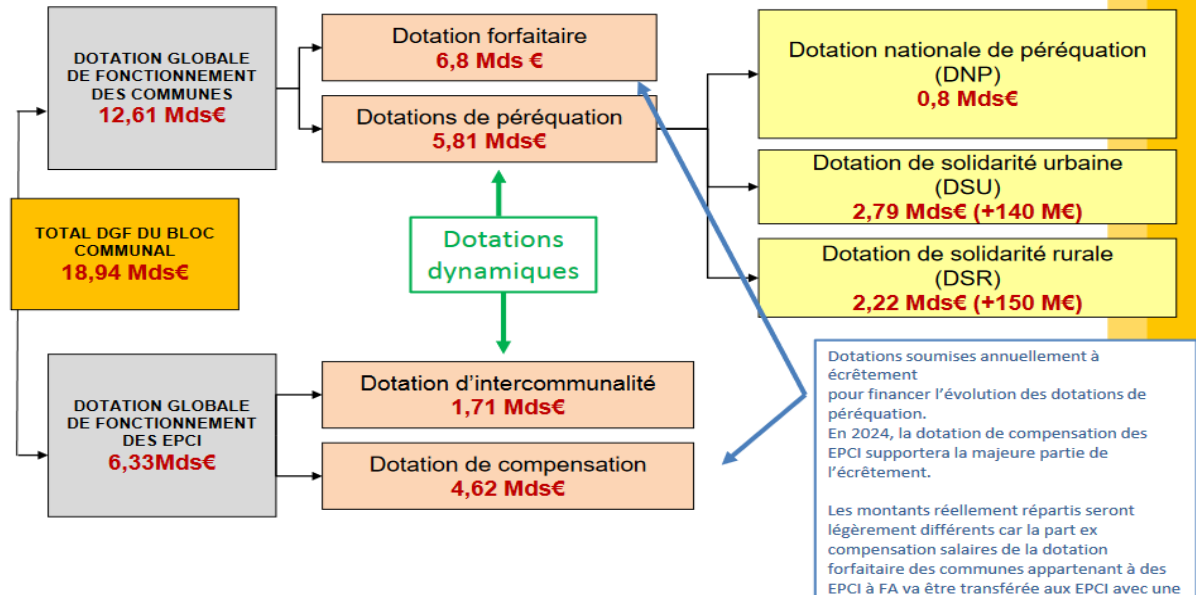
La LFI diminue de **47** millions € les variables d'ajustement, minoration supportée en 2024 par les départements et le bloc communal, contrairement aux années précédentes où ce dernier était épargné.

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

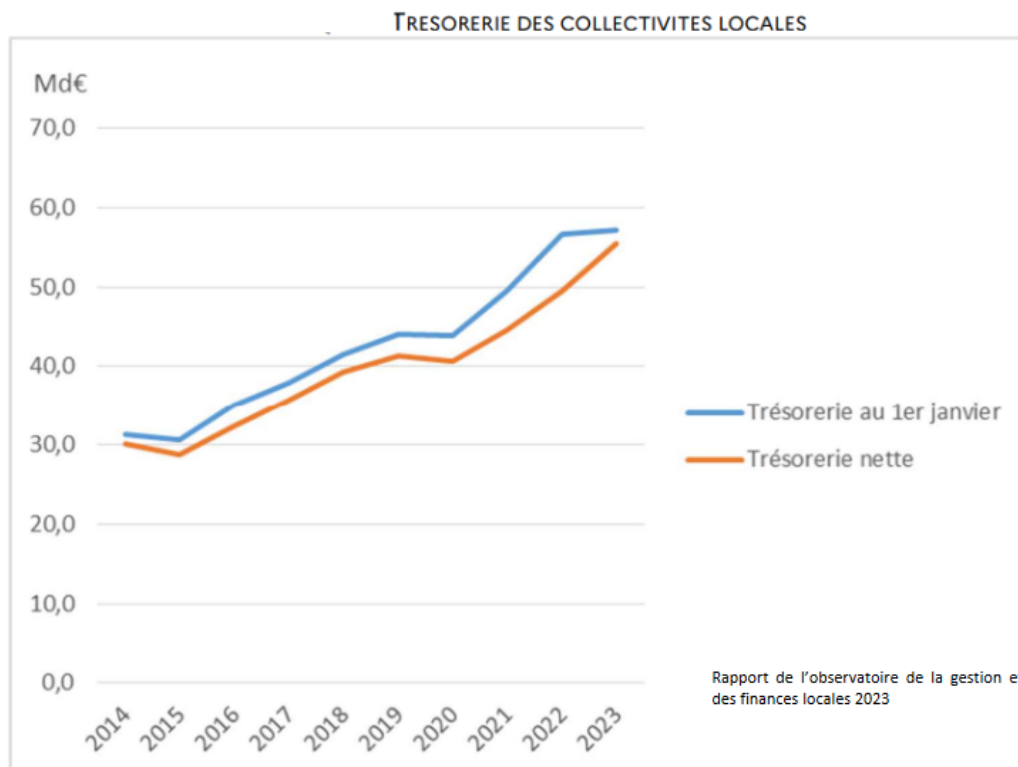
en millions €		Montants 2024
<b>Fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)</b>		
Bloc communal		- 12
<b>Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)</b>		
Bloc communal		- 15
Départements		- 20
Régions		0
<b>TOTAL</b>		<b>- 47</b>

## 5. DGF 2024

# ARCHITECTURE DE LA DGF DU BLOC COMMUNAL EN 2024



## 6. Evolution de la trésorerie des collectivités



La trésorerie des collectivités locales a presque doublé en 8 ans.



## En résumé :

Ces tableaux et graphiques nous renseignent sur la situation macro-économique et les évolutions organisationnelles et fiscales à venir.

Nous pouvons retenir :

- La désinflation constatée au cours du second semestre 2023 permet à l'exécutif national de prévoir un niveau d'inflation plus acceptable (2,6%) en 2024. Les conséquences pour les entreprises publiques et assimilées resteront le niveau inhabituel des prix des combustibles & énergie et des coûts des travaux.
- Les recettes et les dépenses des collectivités & EPCI ont respectivement augmenté en 2023 de 3,2% et 5,8%.
- Le niveau des « Epargne Brute » a baissé globalement pour toutes les collectivités & EPCI (hors EPCI à fiscalité propre) en 2023.
- Le niveau des encours de la dette 2023 pour toutes les collectivités & EPCI (hors Département) a sensiblement augmenté en lien avec le niveau des investissements locaux.
- Le niveau de déficit des administrations publiques locales reste maîtrisé en 2023.
- La Dotation Globale de Fonctionnement a sensiblement évolué en 2023 et devrait suivre cette tendance dans les prévisions de 2024.
- Les compensations via la TVA de la suppression de la 1ère part de la CVAE ont été enregistrées en 2023 et se poursuivront jusqu'en 2027 (fin de la suppression de la CVAE).
- L'augmentation de crédits supplémentaires (7 Milliards d'€) pour accompagner les nouvelles mesures en faveur de la planification écologique.
- Le soutien renouvelé de l'investissement local de 1.8 Milliards d'€ répartis sur les DETR, DSIL, DPV.
- L'augmentation du FCTVA à hauteur de 7,1 Millions d'€.
- La tentative échouée de la contractualisation « Pacte de confiance » après les contrats Cahors.
- La baisse de l'autofinancement à 9% en 2023 à cause de l'inflation et qui se poursuivra en 2024.

## II. Projets réalisés en 2023

L'exercice 2023 pour la Communauté de Communes Bugey Sud s'inscrit dans la continuité de la matérialisation du projet de territoire. Nous classerons les actions réalisées autour des axes prioritaires déclinés dans le projet de territoire :

### 1. Redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique :

- La requalification du site du Lac de Virieu (études + ponton de pêche et baignade + WC ...)
- La requalification de la Cascade de Glandieu (études)
- La poursuite des travaux de voirie et d'ouvrages d'art
- Les études pour la requalification d'Aignoz (accès au musée de Lavours)
- La réhabilitation du pont de Champagne en Valromey
- Les études de réhabilitation de la piscine et le choix de la Maitrise d'œuvre
- Le lancement de l'OPAH
- Les travaux du village d'entreprises à Virignin
- Le lancement des plans d'actions Projet Agricole et Alimentaire (PAAT)
- Les études de requalification de la voie ferrée Peyrieu-Virieu Le Grand
- La coordination des partenaires pour l'arrivée au Tour de France au grand Colombier
- L'élaboration du projet culturel
- La reconduction du dispositif conseiller numérique
- La réalisation du schéma de développement économique
- La promotion du musée mobile d'art contemporain.
- L'exposition sur le patrimoine et les paysages de Bugey Sud
- ...

### 2. Préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire :

- Les études de désenclavement routier
- Le lancement des plans d'actions Projet Agro-Environnemental et Climatique
- La réalisation de la voie verte Cressin Rochefort Culoz (études)
- Les études de requalification site du marais de Lavours
- La mise en place de la stratégie de mobilités
- Les études du projet économie circulaire et recyclerie
- Le travail préparatoire pour la mise en place de la politique biodéchets
- La déclinaison du schéma directeur de l'eau et l'assainissement
- Le transfert de la compétence AEP et ASS avec la structuration d'une régie
- Les opérations de renouvellement de patrimoine AEP et ASS engagées
- La livraison des schémas directeurs AEP et ASS
- La fin de la réhabilitation environnementale et hydraulique le Seran, le Mergeais et les Rousses
- ...

### 3. Organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun :

- L'élargissement des partenariats avec France Services
- L'ouverture du service commun des secrétaires de mairie
- La concertation avec les habitants QPV
- La réflexion autour du projet santé-environnement
- La validation du plan d'action 2022-2024 du CTG
- L'évaluation du SCOT
- L'animation des bassins de services dans le cadre du projet de territoire
- L'expérimentation nouveau CRTE
- L'audit et la consultation pour les assurances de nos activités

- Le déploiement de l'outil d'alerte Illiwap pour la CCBS et les communes.
- La réalisation d'un nouveau site Internet.
- La préparation du passage M14 au M57
- ...

### III. Budgets & résultats provisoires 2023

Ci-après, les résultats provisoires des 17 budgets (14 en M14 et 3 en M49) de la CCBS :

#### 1. Budget Principal

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-16 464 634,73 €	DEPENSES 2023	-1 948 682,16 €
RECETTES 2023	20 886 951,19 €	RECETTES 2023	3 154 760,47 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	4 422 316,46 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	1 206 078,31 €
EXCEDENT REPORTE 2022	1 576 093,18 €	DEFICIT REPORTE 2022	-1 312 817,25
TOTAL EXERCICE 2023	5 998 409,64 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	-106 738,94 €
		SOLDE RAR 2023	-1 412 303,55 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (besoin en investissement)	-1 519 042,49 €

#### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	4 479 367,15 €
RI 001	
DI 001 (B)	-106 738,94 €
RI 1068	1 519 042,49 €

#### 2. Budget Annexe Gestion des déchets

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-4 462 511,07 €	DEPENSES 2023	-360 009,60 €
RECETTES 2023	5 131 284,92 €	RECETTES 2023	332 286,76 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	668 773,85 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	-27 722,84 €
EXCEDENT REPORTE 2022	1 279 590,09 €	EXCEDENT REPORTE 2022	81 621,71
TOTAL EXERCICE 2023	1 948 363,94 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	53 898,87 €
		SOLDE RAR 2023	-40 618,60 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (Excédent en investissement)	13 280,27 €

#### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	1 948 363,94 €
RI 001 (B)	53 898,87 €
DI 001	0,00 €
RI 1068	0,00 €

### 3. Budget Annexe GEMAPI

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-495 131,17 €	DEPENSES 2023	-526 623,01 €
RECETTES 2023	498 883,00 €	RECETTES 2023	615 609,02 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	3 751,83 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	88 986,01 €
EXCEDENT REPORTE 2022	0,00 €	DEFICIT REPORTE 2022	-108 723,91
TOTAL EXERCICE 2023	3 751,83 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	-19 737,90 €
		SOLDE RAR 2023	-131 888,16 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (besoin en investissement)	-151 626,06 €
<b>AFFECTATION AU BP 2024</b>			
FR 002 (A)	0,00 €		
RI 001	0,00 €		
DI 001 (B)	-19 737,90 €		
RI 1068	3 751,83 €		

### 4. Budget SPANC

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-54 113,12 €	DEPENSES 2023	-42 089,47 €
RECETTES 2023	43 221,56 €	RECETTES 2023	64 067,18 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	-10 891,56 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	21 977,71 €
DEFICIT REPORTE 2022	-50 463,71 €	DEFICIT REPORTE 2022	-57 101,45
TOTAL EXERCICE 2023	-61 355,27 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	-35 123,74 €
		SOLDE RAR 2023	-50 000,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (besoin en investissement) (	-85 123,74 €
<b>AFFECTATION AU BP 2024</b>			
FR 002 (A)	-61 355,27 €		
RI 001	0,00 €		
DI 001 (B)	-35 123,74 €		
RI 1068	0,00 €		

## 5. Budget Annexe Maisons Médicales (Virieu Le Grand & Culoz)

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-177 958,63 €	DEPENSES 2023	-115 581,85 €
RECETTES 2023	185 554,75 €	RECETTES 2023	103 990,55 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	7 596,12 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	-11 591,30 €
EXCEDENT REPORTE 2022	1 058,74 €	EXCEDENT REPORTE 2022	2 953,19
TOTAL EXERCICE 2023	8 654,86 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	-8 638,11 €
		SOLDE RAR 2023	0,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (besoin en investissement)	-8 638,11 €

### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	16,75 €
RI 001	0,00 €
DI 001 (B)	-8 638,11 €
RI 1068	8 638,11 €

## 6. Budget Annexe Camping (Site du Lac – Virieu Le Grand)

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-58 607,54 €	DEPENSES 2023	-228 983,27 €
RECETTES 2023	96 308,33 €	RECETTES 2023	4 125,00 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	37 700,79 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	-224 858,27 €
DEFICIT REPORTE 2022	-37 108,15 €	EXCEDENT REPORTE 2022	50 253,84
TOTAL EXERCICE 2023	592,64 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	-174 604,43 €
		SOLDE RAR 2023	217 172,17 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (excédent en investissement)	42 567,74 €

### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	592,64 €
RI 001	0,00 €
DI 001 (B)	-174 604,43 €
RI 1068	

#### 4. Budget Annexe Port de Plaisance (Virignin)

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-101 353,51 €	DEPENSES 2023	-94 657,04 €
RECETTES 2023	130 330,96 €	RECETTES 2023	128 533,02 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	28 977,45 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	33 875,98 €
EXCEDENT REPORTE 2022	124,13 €	DEFICIT REPORTE 2022	-49 855,74
TOTAL EXERCICE 2023	29 101,58 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	-15 979,76 €
		SOLDE RAR 2023	-12 928,27 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (besoin en investissement)	-28 908,03 €

##### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	193,55 €
RI 001	0,00 €
DI 001 (B)	-15 979,76 €
RI 1068	28 908,03 €

#### 5. Budget Annexe ADS

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-389 375,63 €	DEPENSES 2023	-21 462,24 €
RECETTES 2023	239 386,00 €	RECETTES 2023	4 577,83 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	-149 989,63 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	-16 884,41 €
EXCEDENT REPORTE 2022	199 124,63 €	EXCEDENT REPORTE 2022	13 071,10
TOTAL EXERCICE 2023	49 135,00 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	-3 813,31 €
		SOLDE RAR 2023	0,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (besoin en investissement)	-3 813,31 €

##### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	45 321,69 €
RI 001	0,00 €
DI 001 (B)	-3 813,31 €
RI 1068	3 813,31 €

## 6. Budget Annexe Actipôle (Virignin)

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-291 130,23 €	DEPENSES 2023	-170 336,79 €
RECETTES 2023	246 170,67 €	RECETTES 2023	147 850,59 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	-44 959,56 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	-22 486,20 €
EXCEDENT REPORTE 2022	75 525,78 €	DEFICIT REPORTE 2022	-6 229,57
TOTAL EXERCICE 2023	30 566,22 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	-28 715,77 €
		SOLDE RAR 2023	0,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (besoin en investissement)	-28 715,77 €

### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	1 850,45 €
RI 001	0,00 €
DI 001 (B)	-28 715,77 €
RI 1068	28 715,77 €

## 7. Budget Annexe Orofusion (Groslee St Benoit)

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-46 502,23 €	DEPENSES 2023	-8 664,00 €
RECETTES 2023	51 427,54 €	RECETTES 2023	39 129,00 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	4 925,31 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	30 465,00 €
EXCEDENT REPORTE 2022	5 169,96 €	EXCEDENT REPORTE 2022	60 930,00
TOTAL EXERCICE 2023	10 095,27 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	91 395,00 €
		SOLDE RAR 2023	0,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (excédent en investissement)	91 395,00 €

### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	10 095,27 €
RI 001 (B)	91 395,00 €
DI 001	0,00 €
RI 1068	0,00 €

8. Budget Annexe La Bussière (Haut-Valromey)

**clos au 31-12-2023 résultat intégré au budget principal 2024**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-9 519,00 €	DEPENSES 2023	0,00 €
RECETTES 2023	9 519,00 €	RECETTES 2023	80 000,00 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	0,00 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	80 000,00 €
EXCEDENT REPORTE 2022	35,14 €	EXCEDENT REPORTE 2022	144 108,75
TOTAL EXERCICE 2023	35,14 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	224 108,75 €
		SOLDE RAR 2023	0,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (excédent en investissement)	224 108,75 €

**AFFECTATION AU BP 2024**

FR 002	35,14 €
RI 001	224 108,75 €
DI 001	0,00 €
RI 1068	0,00 €

9. Budget Annexe AR Ousson Nord (Belley)

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-78 329,03 €	DEPENSES 2023	-69 694,76 €
RECETTES 2023	98 399,34 €	RECETTES 2023	67 236,00 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	20 070,31 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	-2 458,76 €
EXCEDENT REPORTE 2022	68 876,23 €	EXCEDENT REPORTE 2022	3 016,27
TOTAL EXERCICE 2023	88 946,54 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	557,51 €
		SOLDE RAR 2023	0,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (excédent en investissement)	557,51 €

**AFFECTATION AU BP 2024**

FR 002 (A)	88 946,54 €
RI 001 (B)	557,51 €
DI 001	0,00 €
RI 1068	0,00 €



## 10. Budget Annexe ZAC Picardière (Virignin)

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-1 028 199,71 €	DEPENSES 2023	-1 004 421,05 €
RECETTES 2023	1 028 199,71 €	RECETTES 2023	1 004 421,05 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	0,00 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	0,00 €
EXCEDENT REPORTE 2022	0,00 €	DEFICIT REPORTE 2022	0,00 €
TOTAL EXERCICE 2023	0,00 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	0,00 €
		SOLDE RAR 2023	0,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (besoin en investissement)	0,00 €
<b>AFFECTATION AU BP 2024</b>			
FR 002 (A)	0,00 €		
RI 001 (b)	0,00 €		
DI 001	0,00 €		
RI 1068	0,00 €		

## 11. Budget Annexe ZA Pré du pont (Brens)

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	0,00 €	DEPENSES 2023	0,00 €
RECETTES 2023	0,00 €	RECETTES 2023	0,00 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	0,00 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	0,00 €
EXCEDENT REPORTE 2022	0,00 €	DEFICIT REPORTE 2022	0,00 €
TOTAL EXERCICE 2023	0,00 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	0,00 €
		SOLDE RAR 2023	0,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (besoin en investissement)	0,00 €
<b>AFFECTATION AU BP 2024</b>			
FR 002 (A)	0,00 €		
RI 001 (B)	0,00 €		
DI 001	0,00 €		
RI 1068	0,00 €		

## 12. Budget Annexe Centre Aquatique

### clos au 31-12-2023 résultat intégré au budget principal 2024

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-95 410,45 €	DEPENSES 2023	-652 398,13 €
RECETTES 2023	1,98 €	RECETTES 2023	156 300,00 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	-95 408,47 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	-496 098,13 €
EXCEDENT REPORTE 2022	463 991,42 €	EXCEDENT REPORTE 2022	7 109 299,44 €
TOTAL EXERCICE 2023	368 582,95 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	6 613 201,31 €
		SOLDE RAR 2023	0,00 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (excédent en investissement)	6 613 201,31 €

#### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	368 582,95 €
RI 001 (B)	6 613 201,31 €
DI 001	0,00 €
RI 1068	0,00 €

## 13. Budget Annexe Eau

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-6 431 470,17 €	DEPENSES 2023	-1 383 483,66 €
RECETTES 2023	5 624 932,47 €	RECETTES 2023	2 050 864,86 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	-806 537,70 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	667 381,20 €
EXCEDENT REPORTE 2022	1 228 404,23 €	EXCEDENT REPORTE 2022	152 975,05 €
TOTAL EXERCICE 2023	421 866,53 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	820 356,25 €
		SOLDE RAR 2023	-251 841,18 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (excédent en investissement)	568 515,07 €

#### AFFECTATION AU BP 2024

FR 002 (A)	421 866,53 €
RI 001 (B)	820 356,25 €
DI 001	0,00 €
RI 1068	0,00 €

## 14. Budget Annexe Assainissement

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023		RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
DEPENSES 2023	-3 993 439,25 €	DEPENSES 2023	-972 979,86 €
RECETTES 2023	3 412 762,34 €	RECETTES 2023	1 979 945,31 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023 (A)	-580 676,91 €	RESULTAT INVESTISSEMENT 2023	1 006 965,45 €
EXCEDENT REPORTE 2022	0,00 €	DEFICIT REPORTE 2022	0,00 €
TOTAL EXERCICE 2023	-580 676,91 €	TOTAL EXERCICE 2023 (B)	1 006 965,45 €
		SOLDE RAR 2023	-437 858,23 €
		TOTAL EXERCICE +RAR 2023 (excédent en investissement)	569 107,22 €
<b>AFFECTATION AU BP 2024</b>			
FD 002 (A)	-580 676,91 €		
RI 001 (B)	1 006 965,45 €		
DI 001	0,00 €		
RI 1068	0,00 €		

### En résumé :

Les résultats provisoires nous donnent un aperçu de nos capacités réelles d'exécution, de la situation financière et des éventuels besoins de financement. Nous pouvons retenir :

#### Pour le budget principal :

- En section de fonctionnement, l'exercice se clôture avec un excédent de 5 998 409,64 €
- En section d'investissement, l'exercice se clôture avec un déficit (besoin de financement) de 1 519 042,49 €

#### Pour le budget Gestion des déchets (budget autonome) :

- En section de fonctionnement, l'exercice se clôture avec un excédent de 1 948 363,94 €
- En section d'investissement : l'exercice se clôture avec un déficit (besoin de financement) de 13 280,27 €

#### Pour le budget GEMAPI (budget autonome) :

- En section de fonctionnement, l'exercice se clôture avec un excédent de 3 751,83 €
- En section d'investissement : l'exercice se clôture avec un déficit (besoin de financement) de 151 626,06 €

#### Pour le budget SPANC (budget autonome) :

- En section de fonctionnement, l'exercice se clôture avec un déficit de 61 355,27 €
- En section d'investissement : l'exercice se clôture avec un déficit (besoin de financement) de 85 123,74 €

#### Pour le Budget ADS (budget autonome) :

- En section de fonctionnement, l'exercice se clôture avec un excédent de 49 135 €
- En section d'investissement : l'exercice se clôture avec un déficit (besoin de financement) de 3 813,31 €

Pour le budget centre aquatique (budget autonome) :

- En section de fonctionnement, l'exercice se clôture avec un excédent de 368 582,95 €
- En section d'investissement : l'exercice se clôture avec un excédent de 6 613 201,31 €

Pour le budget Eau (Budget autonome) :

- En section de fonctionnement, l'exercice se clôture avec un excédent de 421 866,53 €
- En section d'investissement : l'exercice se clôture avec un excédent de 568 515,07 €

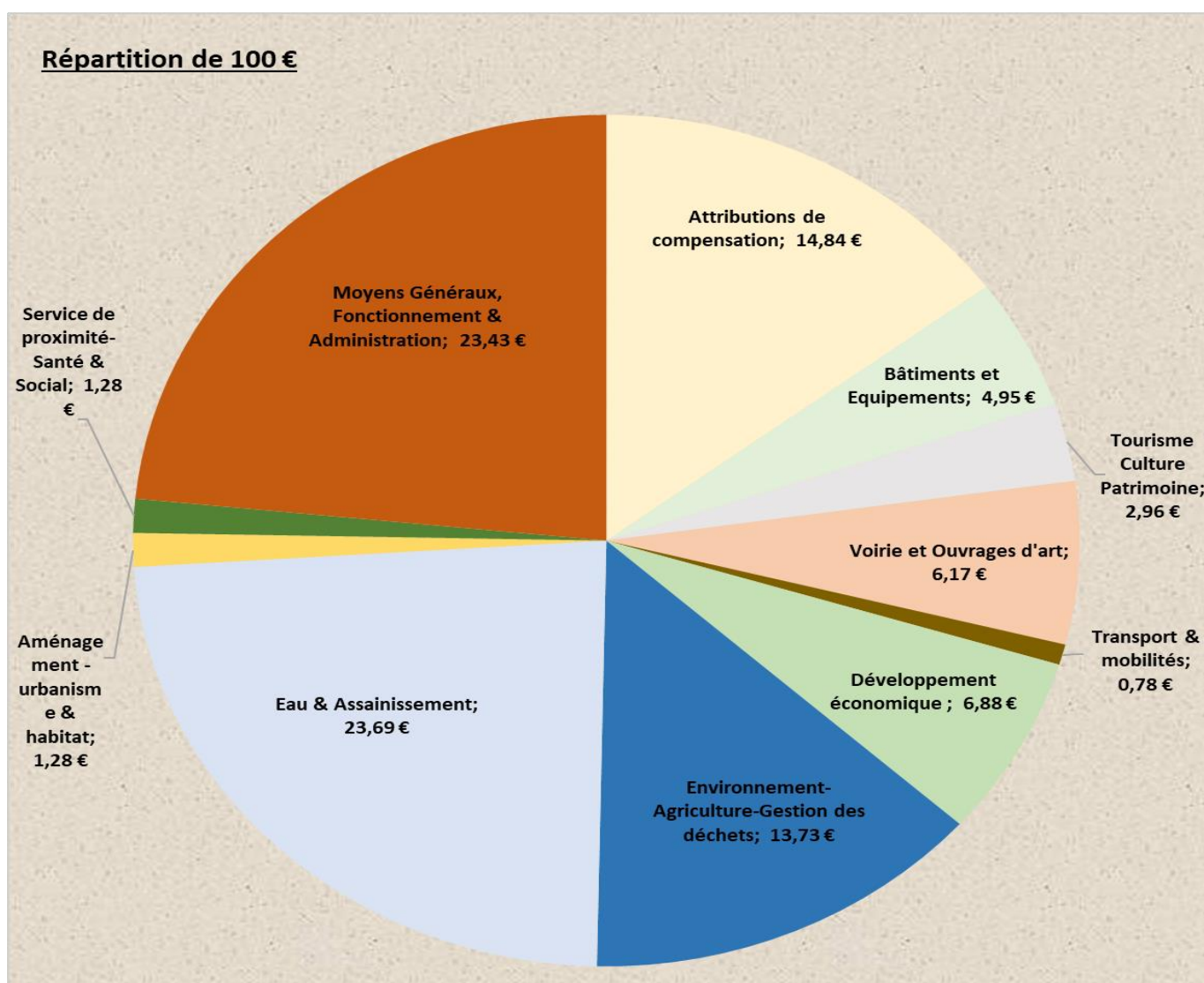
Pour le budget Assainissement (Budget autonome) :

- En section de fonctionnement, l'exercice se clôture avec un déficit de 580 676,91 €
- En section d'investissement : l'exercice se clôture avec un excédent de 569 107,22 €

Pour rappel, les budgets centre aquatique et ZA la buissière sont clos au 31-12-2023 et n'existeront plus dans nos documents pour l'exercice 2024.

## 15. Illustration de la répartition des dépenses (Fonctionnement & Investissements)

	Exécution budgétaire 2023	Part en %	Part en €
Attributions de compensation	6 198 983,05 €	15%	14,84 €
Bâtiments et Equipements	2 069 997,84 €	5%	4,95 €
Tourisme Culture Patrimoine	1 236 845,47 €	3%	2,96 €
Voirie et Ouvrages d'art	2 579 449,07 €	6%	6,17 €
Transport & mobilités	326 238,06 €	1%	0,78 €
Développement économique	2 875 017,10 €	7%	6,88 €
Environnement-Agriculture-Gestion des déchets	5 736 547,26 €	14%	13,73 €
Eau & Assainissement	9 897 568,89 €	24%	23,69 €
Aménagement - urbanisme & habitat	533 104,78 €	1%	1,28 €
Service de proximité- Santé & Social	535 934,60 €	1%	1,28 €
Moyens Généraux, Fonctionnement & Administration	9 788 066,24 €	23%	23,43 €
<b>Total général</b>	<b>41 777 752,36 €</b>	<b>100%</b>	<b>100,00 €</b>



### Pour 100 € dépensés :

- 14,84 € sont dédiés aux attributions de compensation
- 4,95 € sont dédiés aux bâtiments & équipements
- 2,96 € sont dédiés au Tourisme, Culture & Patrimoine
- 6,17 € sont dédiés à la voirie et aux ouvrages d'art
- 0,78 € sont dédiés au transport & mobilités
- 6,88 € sont dédiés au Développement économique
- 13,73 € sont dédiés à l'Environnement, agriculture & gestion des déchets
- 23,43 € sont dédiés à l'Eau et l'Assainissement)
- 1,28 € sont dédiés à l'Aménagement, urbanisme & habitat
- 1,28 € sont dédiés au service de proximité, santé & social
- 23,43 € sont dédiés aux Moyens généraux, fonctionnement & administration (Ressources supports pour les services opérationnels)

## IV. Finances & Fiscalité

### 1. Evolution de la DGF :

	2020	2021	2022	2023
<b>Dotations d'intercommunalité</b>	<b>242 535,00 €</b>	<b>247 666,00 €</b>	<b>273 428,00 €</b>	<b>300 400,00 €</b>
<b>Dotation de compensation</b>	<b>1 736 848,00 €</b>	<b>1 702 642,00 €</b>	<b>1 665 294,00 €</b>	<b>1 655 626,00 €</b>
<b>Dotation Globale de fonctionnement</b>	<b>1 979 383,00 €</b>	<b>1 950 308,00 €</b>	<b>1 938 722,00 €</b>	<b>1 956 026,00 €</b>
<b>coefficient d'integration fiscale (CIF)</b>	0,3612	0,364	0,364	0,375
<b>Population DGF</b>	37098	37215	37351	37305
<b>Montant total de DGF par habitants (population DGF)</b>	<b>53</b>	<b>52</b>	<b>52</b>	<b>52</b>

### En résumé :

- La dotation d'intercommunalité a évolué entre 2022 et 2023 (Environ + 30 000 €)
- La dotation de compensation a baissé entre 2022 et 2023 (Environ - 10 000 €)
- La DGF a évolué entre 2022 et 2023 (Environ + 17 304 €)
- Le CIF évolue à 0,375
- La DGF par habitant est stabilisée à 52 €.

## 2. Evolution des taxes et impôts directs locaux :

		2020	2021	2022	2023
THRS	BASES	48 335 000,00 €	6 692 210,00 €	6 845 146,00 €	7 769 254,14 €
	TAUX	3,62	3,62	3,62	3,62
	PRODUITS	1 749 727 €	242 258 €	247 785 €	281 247 €
TFB	BASES	49 295 000,00 €	43 358 000,00 €	45 260 917,00 €	48 452 296,92 €
	TAUX	3,57	3,57	3,57	3,57
	PRODUITS	1 759 832 €	1 547 881 €	1 614 789 €	1 729 747 €
TFNB	BASES	1 195 000,00 €	1 203 000,00 €	1 270 138,00 €	1 363 968,25 €
	TAUX	11,97	11,97	11,97	11,97
	PRODUITS	143 042 €	143 999 €	152 036 €	163 267 €
CFE	BASES	20 991 000,00 €	12 809 000,00 €	13 354 810,00 €	15 331 341,96 €
	TAUX	24,74	24,74	24,74	24,74
	PRODUITS	5 193 173 €	3 168 947 €	3 303 031 €	3 792 974 €
CVAE		1 744 011,00 €	1 468 814,00 €	1 606 420,00 €	- €
TAFNB		48 549,00 €	50 286,00 €	57 819,00 €	60 807,00 €
IFER		362 392,00 €	369 473,00 €	385 140,00 €	411 455,00 €
TASCOM		341 641,00 €	363 942,00 €	368 430,00 €	278 526,00 €
DCRTP		150 077,00 €	147 370,00 €	147 370,00 €	147 370,00 €
FNGIR		196 240,00 €	196 240,00 €	196 240,00 €	196 240,00 €
ALLOC COMPENSATRICES		307 786,00 €	2 226 552,00 €	2 322 521,00 €	2 700 188,00 €
DOTATION D'INTERCOMMUNALITE		242 535,00 €	247 666,00 €	273 428,00 €	300 400,00 €
DOTATION COMPENSATION PART SALAIRE		1 736 848,00 €	1 702 642,00 €	1 665 294,00 €	1 655 626,00 €
DOTATION COMPENSATION TVA			1 750 921,00 €	1 918 666,00 €	3 702 782,00 €
TAXE GEMAPI		- €	- €	350 000,00 €	350 000,00 €
TEOM		2 974 028,00 €	3 530 138,00 €	3 660 970,00 €	3 923 590,00 €
<b>Total recettes taxes et Impôts</b>		<b>16 949 880,40 €</b>	<b>17 157 128,30 €</b>	<b>18 269 938,53 €</b>	<b>19 694 219,00 €</b>
PEREQUATIONS FISCALES		- 247 725,00 €	- 245 929,00 €	- 231 941,00 €	- 228 860,00 €
AC REVERSEE		- 6 186 387,26 €	- 6 206 454,23 €	- 6 012 800,26 €	- 6 238 989,05 €
TAXE GEMAPI		- €	- €	- 350 000,00 €	- 350 000,00 €
TEOM		- 2 974 028,00 €	- 3 530 138,00 €	- 3 660 970,00 €	- 3 923 590,00 €
<b>Total des reversements</b>		<b>- 9 408 140,26 €</b>	<b>- 9 982 521,23 €</b>	<b>- 10 255 711,26 €</b>	<b>- 10 741 439,05 €</b>
<b>Solde (Recettes - Reversements)</b>		<b>7 541 740,14 €</b>	<b>7 174 607,07 €</b>	<b>8 014 227,27 €</b>	<b>8 952 779,95 €</b>

### En résumé :

- Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a sensiblement évolué.
- Les bases du foncier bâti, après la révision baissière de 2021, connaissent une évolution liée à l'inflation (IPCH).
- La CFE, après la révision des bases, connaît une nouvelle évolution.
- Les allocations compensatrices (TFPB, CFE, ...) ont évolué sensiblement entre 2022-2023.
- Les péréquations fiscales (FPIC) restent défavorables ; néanmoins, nous remarquons une évolution à tendance baissière ces dernières années.
- La dotation compensation TVA est intégrée désormais dans nos outils d'analyse et compensation fiscale (TH & CVAE).
- Les Attributions de Compensation reversées sont stables et établies à + de 6 Millions d'€.
- La Taxe GEMAPI est stable.
- La TEOM a évolué en lien avec les bases fiscales mais le taux reste inchangé depuis 2021.

### 3. Evolution des attributions de compensation

Commune	AC 2023 (prévisionnel)	Restitution Atelier la Buissière	Reprise Assainissement Collectif	MAJ attribution de compensation 2023	Attribution de compensation 2024 (prévisionnel)
Ambléon	- 4 527,56 €			- 4 527,56 €	- 4 527,56 €
Andert-et-Condon	11 469,88 €			11 469,88 €	11 469,88 €
Arboys en Bugey	38 657,12 €		- 19 293,39 €	19 363,73 €	19 363,73 €
Armix	- 3 770,08 €			- 3 770,08 €	- 3 770,08 €
Artemare	- 15 128,00 €			- 15 128,00 €	- 15 128,00 €
Arrière en Valromey	- 44 135,48 €	15 782,28 €		- 28 353,20 €	- 41 505,10 €
Belley	2 217 146,06 €			2 217 146,06 €	2 217 146,06 €
Béon	105 719,13 €			105 719,13 €	105 719,13 €
Brégnier-Cordon	311 078,76 €		- 50 544,96 €	260 533,80 €	260 533,80 €
Brens	285 963,31 €			285 963,31 €	285 963,31 €
Ceyzérieu	37 675,32 €			37 675,32 €	37 675,32 €
Champagne en Valromey	- 13 597,26 €	13 668,06 €		70,80 €	- 11 319,25 €
Chazey-Bons Pugieu	197 034,18 €			197 034,18 €	197 034,18 €
Cheignieu-La-Balme	- 19 206,51 €			- 19 206,51 €	- 19 206,51 €
Colomieu	- 3 459,37 €		- 10 083,18 €	- 13 542,55 €	- 13 542,55 €
Contrevoz	9 453,95 €			9 453,95 €	9 453,95 €
Conzieu	- 4 777,81 €			- 4 777,81 €	- 4 777,81 €
Cressin-Rochefort	136 695,97 €			136 695,97 €	136 695,97 €
Culoz	1 581 238,83 €			1 581 238,83 €	1 581 238,83 €
Cuzieu	- 45 240,69 €			- 45 240,69 €	- 45 240,69 €
Flaxieu	2 367,79 €			2 367,79 €	2 367,79 €
Groslée St Benoît	87 400,28 €		- 40 243,18 €	47 157,10 €	47 157,10 €
Haut Valromey	3 151,07 €	21 650,64 €		24 801,71 €	6 759,51 €
Izieu	21 473,77 €		- 15 877,51 €	5 596,26 €	5 596,26 €
La Burbanche	- 9 025,51 €			- 9 025,51 €	- 9 025,51 €
Lavours	102 552,43 €			102 552,43 €	102 552,43 €
Magnieu	- 486 949,01 €			- 486 949,01 €	- 486 949,01 €
Marignieu	11 234,11 €			11 234,11 €	11 234,11 €
Massignieu-De-Rives	154 966,61 €			154 966,61 €	154 966,61 €
Murs-et-Gelignieux	166 965,03 €			166 965,03 €	166 965,03 €
Parves et Nattages	52 917,75 €			52 917,75 €	52 917,75 €
Peyrieu	190 926,87 €			190 926,87 €	190 926,87 €
Pollieu	6 577,45 €			6 577,45 €	6 577,45 €
Premeyzel	752,40 €			752,40 €	752,40 €
Rossillon	- 17 002,41 €			- 17 002,41 €	- 17 002,41 €
Ruffieu	- 23 070,29 €	4 767,36 €		- 18 302,93 €	- 22 275,73 €
Saint-Germain-Les-Parois	15 648,42 €			15 648,42 €	15 648,42 €
Saint-Martin-de-Bavel	- 20 791,93 €			- 20 791,93 €	- 20 791,93 €
Talissieu	24 040,58 €	8 960,28 €		33 000,86 €	25 533,96 €
Valromey sur Seran	- 74 531,21 €	32 138,82 €		- 42 392,39 €	- 69 174,74 €
Virieu-Le-Grand	4 842,32 €			4 842,32 €	4 842,32 €
Virignin	237 883,05 €			237 883,05 €	237 883,05 €
Vongnes	13 062,61 €			13 062,61 €	13 062,61 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 243 681,92 €</b>	<b>96 967,44 €</b>	<b>- 136 042,22 €</b>	<b>5 204 607,14 €</b>	<b>5 123 800,94 €</b>

#### En résumé :

Les variations constatées au niveau des attributions de compensation ne concerneraient que :

- Les communes de l'ex-CC Valromey en lien avec le transfert de l'Atelier Relais la Buissière
- Les communes de l'ex-CC Terres d'Eaux en lien avec la compétence Assainissement.



## V. Evolution de la dette

Budget	Libellé	Montant de l'emprunt	Date début	Date fin	Durée	Taux %	Encours au 31/12/2023
<b>600-CC BUGEY SUD Budget Principal</b>		<b>1 434 131,83 €</b>					<b>553 180,45 €</b>
600-CC BUGEY SUD Budget Principal	EPF COMATEL IMMORUS	64 830,58 €	28/07/2022	28/07/2028	6 ans	0	54 025,48 €
600-CC BUGEY SUD Budget Principal	EPF CAPITAN	101 807,70 €	30/09/2020	30/09/2032	12 ans	0	76 355,76 €
600-CC BUGEY SUD Budget Principal	BATIMENT AVIRON	450 000,00 €	25/04/2013	25/04/2028	15 ans	4,08	135 000,00 €
600-CC BUGEY SUD Budget Principal	EPF ARC	17 493,55 €	23/12/2021	23/12/2033	12 ans	0	14 577,95 €
600-CC BUGEY SUD Budget Principal	TERRAIN PROJET HOPITAL	800 000,00 €	25/11/2010	25/01/2030	19 ans et 2 mois	2,91	273 221,26 €
<b>604-ZAC LA PICARDIERE</b>		<b>1 485 500,07 €</b>					<b>1 010 671,28 €</b>
604-ZAC LA PICARDIERE	2013 AVANCE DU BUDGET GENERAL	1 485 500,07 €	16/12/2013	31/12/2024	11 ans	0	1 010 671,28 €
<b>607-ATELIER RELAIS</b>		<b>413 500,00 €</b>					<b>181 214,42 €</b>
607-ATELIER RELAIS	FINANCEMENT BAT ART SABLA PEINTURE	128 500,00 €	10/11/2014	10/11/2029	15 ans	2,74	56 314,48 €
607-ATELIER RELAIS	FINANCEMENT BAT ARTIS COLOR PLAST	285 000,00 €	10/11/2014	10/11/2029	15 ans	2,74	124 899,94 €
<b>609-MAISON MEDICALE</b>		<b>799 000,00 €</b>					<b>404 977,83 €</b>
609-MAISON MEDICALE	MAISON MEDICALE VIRIEU	325 000,00 €	04/08/2011	04/08/2026	15 ans	3,5	79 056,98 €
609-MAISON MEDICALE	MAISON MEDICALE VIRIEU	104 000,00 €	03/09/2012	05/01/2027	14 ans et 4 mois	4,98	26 355,22 €
609-MAISON MEDICALE	CONSTRUCTION MAISON SANTE CULOZ	370 000,00 €	20/12/2019	15/01/2040	20 ans	0,61	299 565,63 €
<b>610-PORT DE PLAISANCE</b>		<b>1 100 000,00 €</b>					<b>688 632,20 €</b>
610-PORT DE PLAISANCE	FINANCEMENT CAPITAINERIE PORT	400 000,00 €	25/09/2015	25/09/2035	20 ans	1,77	251 926,03 €
610-PORT DE PLAISANCE	FINANCEMENT PORT PLAISANCE VIRIGNIN	700 000,00 €	10/12/2014	10/12/2034	20 ans	3,21	436 706,17 €
<b>612-ACTIPOLE BUGEY SUD</b>		<b>1 900 000,00 €</b>					<b>1 196 648,24 €</b>
612-ACTIPOLE BUGEY SUD	CONSTRUCTION ACTIPOLE RHONE BUGEY	1 900 000,00 €	25/09/2015	25/09/2035	20 ans	1,77	1 196 648,24 €
<b>613-GESTION DES DECHETS</b>		<b>2 000 000,00 €</b>					<b>1 286 051,28 €</b>
613-GESTION DES DECHETS	Tx instal conteneurs semi-enterrés	2 000 000,00 €	30/04/2017	30/04/2033	16 ans	1,19	1 286 051,28 €
<b>616-CENTRE AQUATIQUE BUGEY SUD</b>		<b>8 000 000,00 €</b>					<b>6 221 594,61 €</b>
616-CENTRE AQUATIQUE BUGEY SUD	CENTRE AQUATIQUE	8 000 000,00 €	28/07/2017	28/07/2042	25 ans	1,49	6 221 594,61 €
<b>620-EAU</b>		<b>5 354 203,77 €</b>					<b>4 145 503,41 €</b>
620-EAU	Emprunt 10026797861 COMMUNE DE CONZIEU	6 310,85 €	01/01/2022	25/10/2026	4 ans et 9 mois	6,11	4 873,57 €
620-EAU	Emprunt 00001955870 CMNE DE LAVOURS	178 790,66 €	30/05/2016	29/02/2036	19 ans et 9 mois	2,1	118 331,43 €
620-EAU	Emprunt 5139014 CMNE MAGNIEU SAINT CHAMP	84 000,00 €	01/07/2017	01/07/2056	39 ans	1,5	69 300,00 €
620-EAU	Emprunt 00001004738 VIRIEU LE GRAND	67 543,02 €	15/03/2012	15/12/2026	14 ans et 9 mois	4,66	51 811,96 €
620-EAU	Emprunt 3519134 CMNE DE CHAZEY BONS	200 000,00 €	06/10/2018	15/01/2038	19 ans et 3 mois	1,54	144 505,93 €
620-EAU	Emprunt 07076364 COMMUNE D'ARVIERE-EN-VA	61 481,20 €	18/03/2023	18/12/2026	3 ans et 9 mois	2,8	46 748,07 €
620-EAU	Emprunt 9659448 ST MARTIN DE BAVEL	100 000,00 €	25/05/2016	25/02/2041	24 ans et 9 mois	2,42	75 165,46 €
620-EAU	Emprunt 3247468 SI ANDERT CONDON PUGIEU	15 000,00 €	25/04/2007	25/01/2027	19 ans et 9 mois	4,12	3 344,17 €
620-EAU	Emprunt A0111731000 CMNE D'ARTEMARE	119 721,24 €	25/08/2012	25/05/2032	19 ans et 9 mois	5,5	109 634,22 €
620-EAU	Emprunt 2022900820P00001 CEYZERIEU	168 000,00 €	06/12/2022	05/09/2025	2 ans et 9 mois	2,34	168 000,00 €
620-EAU	Emprunt 00005638964 CMNE MARGNEU	160 000,00 €	15/06/2022	15/12/2036	14 ans et 6 mois	1,07	140 117,15 €
620-EAU	Emprunt 033859901 SIE BAS VALROMEY	14 873,66 €	31/08/2005	31/08/2024	19 ans	3,95	7 580,82 €
620-EAU	Emprunt MONS43847U0001 CMNE DE CONZIEU	46 516,07 €	01/02/2006	01/02/2035	29 ans	4,29	43 769,10 €
620-EAU	Emprunt 3222005 SI ANDERT CONDON PUGIEU	75 000,00 €	25/01/2004	25/01/2023	19 ans	4,7	19,99 €
620-EAU	Emprunt A0111157 CMNE DE CULOZ	823 464,35 €	20/05/2011	20/01/2040	28 ans et 8 mois	4,13	789 979,51 €
620-EAU	Emprunt 00000699154 CMNE DE CHAZEY BONS	450 000,00 €	17/09/2010	01/10/2035	25 ans	3,46	259 449,60 €
620-EAU	Emprunt 0000514645 CNE DE GROSLEE-SAINT-	300 000,00 €	17/11/2009	31/01/2039	29 ans et 2 mois	4,57	200 323,61 €
620-EAU	Emprunt 30715301 CMN MAGNIEU SAINT CHAMP	150 000,00 €	01/02/2005	01/02/2024	19 ans	4,21	10 392,81 €
620-EAU	Emprunt 210960012 SAINT GERMAIN LES PAR	34 861,85 €	20/01/2023	20/02/2026	3 ans et 1 mois	6,35	24 599,11 €
620-EAU	Emprunt 022869301 SIE MASSIGNIEU NATTAGE	145 000,00 €	30/09/2004	30/06/2024	19 ans et 9 mois	4,42	5 389,72 €
620-EAU	Emprunt 00001893308 COMMUNE DE BRENS	150 000,00 €	15/01/2016	15/10/2035	19 ans et 9 mois	2,29	96 280,91 €
620-EAU	EMPRUNT MAGNIEU EAU	89 087,07 €	31/03/2023	01/11/2042	19 ans et 7 mois	2,05	86 320,11 €
620-EAU	Emprunt MINS43846U0001 CMNE DE CONZIEU	58 375,30 €	01/12/2004	01/12/2033	29 ans	4,29	54 304,80 €
620-EAU	Emprunt 5100797 CMNE DE HAUT VALROMEY	640 000,00 €	01/04/2017	01/04/2056	39 ans	3	553 047,83 €
620-EAU	Emprunt 3570207 SI ANDERT CONDON PUGIEU	60 000,00 €	01/02/2019	01/11/2028	9 ans et 9 mois	1,01	30 756,31 €
620-EAU	Emprunt 00003616945 COMMUNE D IZIEU	56 886,91 €	10/01/2019	10/01/2038	19 ans	1,63	50 554,21 €
620-EAU	Emprunt 00004955370 COMMUNE D'ARVIERE-EN	50 000,00 €	10/02/2021	10/02/2040	19 ans	0,71	42 943,49 €
620-EAU	Emprunt 038448601 SAINT GERMAIN LES PARO	38 140,86 €	30/01/2023	31/10/2030	7 ans et 9 mois	3,69	33 963,18 €
620-EAU	Emprunt 00005792405 SIE MASSIGNIEU NATTA	100 000,00 €	01/10/2022	01/07/2032	9 ans et 9 mois	1,63	86 017,06 €
620-EAU	Emprunt 00004248397 CMNE DE HAUT VALROM	311 150,73 €	15/11/2020	15/11/2044	24 ans	0,7	298 019,26 €
620-EAU	Emprunt MONS46003/001 CMNE DE BELLEY	600 000,00 €	25/10/2021	01/12/2041	20 ans et 1 mois	0,8	540 000,00 €

<b>621-ASSAINISSEMENT</b>		<b>7 241 269,76 €</b>					<b>5 591 681,78 €</b>
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 5060656 GROSLEE-SAINT-BENOIT	181 250,11 €	01/03/2023	01/09/2044	21 ans et 6 mois	3	172 916,79 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 900386 CMNE DE CHAZEY BONS	200 000,00 €	01/11/2011	01/11/2035	24 ans	4,62	119 567,20 €
621-ASSAINISSEMENT	EMPRUNT 0720900020313603 MAGNIEU ST CHAM	158 377,01 €	01/03/2023	01/11/2042	19 ans et 8 mois	2,05	153 457,96 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 481612 MASSIGNEU DE RIVE	150 000,00 €	31/01/2010	31/01/2029	19 ans	4,2	56 305,72 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 116479 ST MARTIN BAVEL 53965 53	597 000,00 €	01/03/2022	01/12/2046	24 ans et 9 mois	0,69	552 560,86 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt A0109B64 VALROMEY SUR SERAN	168 788,54 €	25/12/2010	05/01/2029	18 ans	4,25	125 036,27 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00000434107 CMNE DE BRENS	52 955,53 €	31/08/2023	31/08/2028	5 ans	4,35	45 041,82 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 5103831 CMNE DE FLAXIEU	288 334,63 €	01/09/2023	01/09/2055	32 ans	3	283 002,79 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt A0115253000 CMNE DE POLLIEU	300 000,00 €	25/02/2016	25/06/2040	24 ans et 4 mois	2,5	219 642,17 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 1512158 VALROMEY SUR SERAN	18 973,87 €	31/10/2014	31/10/2025	11 ans	2,65	91 041,39 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt MON543839EUR/001 BELLEY	360 000,00 €	01/05/2018	01/02/2033	14 ans et 9 mois	1,15	229 276,04 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00006119883 HAUT VALROMEY	235 000,00 €	01/12/2023	01/12/2024	1 an	2,97	235 000,00 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00029022101 CMNE DE CONTREVOZ	67 131,90 €	19/04/2005	19/04/2024	19 ans	4,42	4 078,12 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 9172083 CMNE MAGNIEU SAINT CHAM	300 000,00 €	25/08/2013	25/05/2033	19 ans et 9 mois	4,65	176 745,74 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00005432914 MASSIGNIEU_RIVES	350 000,00 €	02/05/2023	02/05/2042	19 ans	0,91	333 964,93 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 1291186 ST MARTIN DE BAVEL	129 620,00 €	30/04/2013	30/04/2032	19 ans	4,73	70 695,50 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt A0112206 CMNE D ARBOYS EN BUGEY	409 863,49 €	25/10/2013	25/10/2036	23 ans	4,59	262 296,56 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00002343237 CHAMPAGNE-EN-VALROM	40 902,17 €	30/01/2023	31/12/2026	3 ans et 11 mois	0,75	30 791,46 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00003834610 CMNE DE ROSSILLON	94 128,32 €	30/06/2020	30/06/2028	8 ans	1,03	53 359,88 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 43303201 VALROMEY SUR SERAN	19 753,15 €	05/01/2007	05/01/2026	19 ans	3,61	10 858,87 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 7050322 CMNE DE BEON	300 000,00 €	25/11/2006	25/11/2035	29 ans	3,69	159 607,10 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00000829519 CMNE DE CONTREVOZ	93 180,35 €	30/11/2011	30/11/2025	14 ans	3,98	9 800,87 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 10278 07209 00020281502 MAGNIEU	200 000,00 €	30/09/2013	31/03/2033	19 ans et 6 mois	4,3	113 670,90 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00006058467 MASSIGNIEU-DE-RIVES	30 000,00 €	01/01/2023	01/11/2037	14 ans et 10 mois	2,83	28 366,80 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00003982125 VALROMEY SUR SERAN	109 421,36 €	25/09/2019	25/06/2039	19 ans et 9 mois	1,19	103 382,84 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00001808150 CMNE DE VONGNES	61 356,99 €	07/10/2015	07/07/2035	19 ans et 9 mois	1,96	55 995,00 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 5310202 CMNE GROSLEE-SAINT-BENOI	307 605,24 €	01/08/2021	01/08/2060	39 ans	3,06	299 510,36 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00000810266 CMNE CHAZEY BONS	132 549,74 €	30/05/2011	30/05/2035	24 ans	3,52	72 386,99 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt MON543857EUR/001 HAUT VALROMEY	42 533,09 €	01/02/2023	01/02/2027	4 ans	4,71	34 790,93 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00004291242 CMNE DE MARIGNEU	195 449,02 €	29/12/2022	29/12/2032	10 ans	0,88	158 046,15 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 0000062128 SAINT GERMAINS LES P	386 259,19 €	30/03/2023	30/06/2037	14 ans et 3 mois	4,43	366 803,95 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 2118039 VALROMEY SUR SERAN	146 396,14 €	24/10/2017	24/10/2036	19 ans	1,57	136 964,87 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 00000220765 CMNE DE CONTREVOZ	289 857,86 €	05/01/2009	05/01/2038	29 ans	4,87	178 183,05 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 07209 202585 002 02 MAGNIEU ST	50 000,00 €	31/12/2012	31/12/2026	14 ans	4,65	12 894,10 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt 1511113J CMNE DE PEYRIEU_Bovinel	550 000,00 €	30/04/2008	30/01/2048	39 ans et 9 mois	4,83	443 274,74 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt MON525228EUR VALROMEY SUR SERAN	69 365,65 €	01/04/2023	01/04/2033	10 ans	5,11	64 511,08 €
621-ASSAINISSEMENT	Emprunt MON543841EUR/001 D ARVIERE-EN-V	155 216,41 €	01/05/2019	01/11/2037	18 ans et 6 mois	4,77	127 851,98 €
<b>TOTAL</b>		<b>29 727 605,43 €</b>					<b>21 280 155,50 €</b>

### En résumé :

- La CCBS a pris de nouvelles compétences (Eau et Assainissement) et a hérité des emprunts des communes (Environ 10 millions d'€ au 31/12/2023).
- Le budget principal (avant intégration de l'emprunt centre aquatique) n'est pas endetté et présente une capacité de désendettement inférieure à 1 trimestre.
- La capacité de désendettement de tous les budgets confondus est passé de 3,52 années à 5,08 années.

## VI. Autres indicateurs

### 1. Ratios de niveau

Ratios de niveau (BP)				
	Total 2022	Par hbt/ 2022	Total 2023	Par hbt/ 2023
Dépenses de fonctionnement	9 453 284 €	270 €	9 995 144 €	285 €
Recettes de fonctionnement	10 634 826 €	303 €	14 302 396 €	408 € *
DGF	1 938 722 €	52 €	1 956 026 €	52 €
Dettes*	477 253 €	14 €	408 222 €	12 €

\*(Dettes hors EPF)

Ratios de niveau (BP+BA)				
	Total 2022	Par hbt/2022	Total 2023	Par hbt/2023
Dépenses de fonctionnement	16 533 502 €	472 €	27 511 496 €	786 €
Recettes de fonctionnement	18 347 261 €	523 €	30 984 801 €	885 €
DGF	1 938 722 €	52 €	1 956 026 €	52 €
Dettes*	11 281 494 €	322 €	21 280 156 €	608 € *

\*(Dettes hors EPF)

### 2. Ratios de solvabilité budgétaire

EPARGNE DE GESTION TOUS BUDGETS CCBS	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 (provisoire)
Recettes de gestion	22 354 496,86 €	22 483 225,01 €	23 142 799,37 €	31 788 498,17 €
Dépenses de gestion	18 693 060,27 €	18 821 226,13 €	19 767 016,56 €	27 009 348,31 €
Epargne de gestion	3 661 436,59 €	3 661 998,88 €	3 375 782,81 €	4 779 149,86 €
Charges de gestion financières	228 801,13 €	212 054,42 €	195 559,71 €	620 380,55 €
Epargne de gestion brute	3 432 635,46 €	3 449 944,46 €	3 180 223,10 €	4 158 769,31 €
Remboursement du capital des emprunts	778 394,69 €	764 002,70 €	778 024,33 €	1 745 610,14 €
Epargne de gestion nette	2 654 240,77 €	2 685 941,76 €	2 402 198,77 €	2 413 159,17 €
Taux d'épargne de gestion	15,36%	15,34%	13,74%	13,08%
Encours de la dette	12 723 959,71 €	11 944 029,26 €	11 180 026,56 €	21 135 197,05 €
Capacité de désendettement	3,71	3,46	3,52	5,08

#### En résumé :

- En 2023, un habitant de l'EPCI produit une recette de 408 € et représente 285 € en charge pour le budget principal.
- En 2023, un habitant de l'EPCI produit une recette de 885 € et représente une dépense de 786 € pour l'ensemble des budgets (principal et annexes).
- La dette par habitant sur le budget principal est de 12 € en 2023 (capacité de désendettement inférieure à 1 trimestre).
- La dette par habitant sur l'ensemble des budgets est de 608 €.

- Le taux d'épargne de gestion est de 18% pour le Budget Principal et de 13,08 % pour tous les budgets confondus (seuil d'alerte en dessous de 7%).
- La capacité de désendettement pour tous les budgets est établie à 5,08 années (seuil d'alerte à partir de 11 ans).

## VII. Orientations 2024 & Plan Pluriannuel (BP) 2022-2030

### 1. PPI & PPF (prospective à valeur de mars 2024)

	2022	2023	2024	2025	2026	2028	2030
<b>Section de Fonctionnement</b>							
Recettes de fonctionnement (dont report)	18 400 099,70 €	22 463 044,37 €	24 884 969,70 €	20 841 252,94 €	20 089 179,25 €	21 045 958,81 €	23 206 333,85 €
Dépenses de fonctionnement	15 698 094,90 €	16 464 634,73 €	23 853 203,16 €	20 654 955,36 €	20 068 713,20 €	19 117 555,61 €	19 242 639,54 €
Résultat de fonctionnement	1 247 058,80 €	4 422 316,46 €	3 816 218,70 €	845 433,82 €	165 831,54 €	962 296,07 €	1 036 156,78 €
<b>Total Exercice (dont report)</b>	<b>2 702 004,80 €</b>	<b>5 998 409,64 €</b>	<b>1 031 731,40 €</b>	<b>186 297,58 €</b>	<b>20 466,05 €</b>	<b>1 928 403,20 €</b>	<b>3 963 694,31 €</b>
Recettes de gestion	16 818 829,19 €	18 829 993,62 €	19 896 984,46 €	19 669 521,54 €	19 762 881,67 €	19 939 851,68 €	20 138 796,32 €
Dépenses de gestion	14 246 486,94 €	15 366 816,85 €	18 804 203,16 €	17 304 955,36 €	17 293 713,20 €	17 401 515,61 €	17 510 398,74 €
Epargne de gestion	2 572 342,25 €	3 463 176,77 €	1 092 781,30 €	2 364 566,18 €	2 469 168,46 €	2 538 336,07 €	2 628 397,58 €
<b>Epargne Brute (CAF Brute)</b>	<b>2 555 776,46 €</b>	<b>3 448 986,57 €</b>	<b>988 963,45 €</b>	<b>2 148 248,33 €</b>	<b>2 147 850,61 €</b>	<b>2 217 018,22 €</b>	<b>2 307 079,73 €</b>
Remboursement d'emprunts	69 031,60 €	69 031,60 €	382 576,75 €	570 076,75 €	745 076,75 €	745 076,75 €	745 076,75 €
Taux d'épargne brute	15%	18%	5%	11%	11%	11%	11%
<b>Epargne nette (CAF Nette)</b>	<b>2 486 744,86 €</b>	<b>3 379 954,97 €</b>	<b>606 386,70 €</b>	<b>1 578 171,58 €</b>	<b>1 402 773,86 €</b>	<b>1 471 941,47 €</b>	<b>1 562 002,98 €</b>
<b>Section d'Investissement</b>							
Recettes d'investissement (dont report)	5 002 582,97 €	3 154 760,47 €	19 245 482,17 €	10 307 477,67 €	9 261 188,71 €	4 012 278,21 €	4 954 645,72 €
Dépenses d'investissement	6 315 400,22 €	3 261 499,41 €	19 192 875,23 €	10 277 863,29 €	9 244 033,75 €	3 085 076,75 €	3 085 076,75 €
Résultat d'investissement	626 606,85 €	1 206 078,31 €	6 677 964,18 €	22 992,56 €	12 459,42 €	459 043,25 €	475 244,05 €
<b>Total Exercice (dont report)</b>	<b>- 1 312 817,25 €</b>	<b>- 106 738,94 €</b>	<b>52 606,94 €</b>	<b>29 614,38 €</b>	<b>17 154,96 €</b>	<b>927 201,46 €</b>	<b>1 869 568,97 €</b>
Encours de dette au 31/12	642 958,90 €	553 180,42 €	6 684 996,55 €	10 052 437,80 €	12 919 879,05 €	11 554 761,55 €	10 264 912,99 €
Capacité de desendettement (Dette/Epargne brute)	0,25	0,16	6,76	4,68	6,02	5,21	4,45

### 2. Volume d'investissement

2024	2025	2026
Dépenses/ CP Investissement	Dépenses/ CP Investissement	Dépenses/ CP Investissement
15 297 024,00 €	9 173 803,54 €	7 964 974,00 €

Le volume d'investissement annuel, à partir de 2027, est de 2 000 000 €.

## En résumé :

- La CCBS décline un plan d'investissement très ambitieux pour son projet de territoire. La prospective, ci-dessus, a été bâtie autour du budget principal, principal budget financeur des projets à venir (hors gestion des déchets, Gemapi, Eau & Assainissement, ...)
- La prospective proposée donne une vision non figée jusqu'en 2030. **En effet, ces données restent prévisionnelles et doivent faire l'objet d'une révision annuelle.**
- Depuis 2023, le niveau des dépenses de fonctionnement a augmenté. Cela est la résultante de l'intégration des services Eau & Assainissement, des dépenses d'activité (missions OPAH,) et des effets de l'inflation (Energie, Electricité...). De plus, nous constaterons de nouvelles charges à venir telles que la révision SCOT, le PLUI, le contrat de ville... Parallèlement, les recettes de fonctionnement vont aussi augmenter avec les refacturations de personnel, la reprise de provision, la dynamique fiscale, ...
- L'emprunt centre aquatique est désormais intégré dans le budget principal depuis fin 2023 et viendra changer la structuration de l'endettement du budget principal.
- Le volume d'investissement des exercices 2024, 2025 et 2026 (environ 33 Millions d'euros) sera financé en grande partie par l'emprunt initialement du centre aquatique, les excédents de fonctionnement et de nouveaux emprunts estimés provisoirement à 3,75 Millions € en 2025 et 3,5 millions € en 2026.
- Le niveau d'Épargne Nette va baisser pour ces années d'investissements très importants particulièrement l'exercice 2024 puisqu'il y a des mobilisations exceptionnelles pour subventionner nos budgets Eau, Assainissement, GEMAPI.
- Le niveau de taux d'épargne, durant ces années, hors exercice 2024 sera provisoirement à minima de 9 %
- La capacité de désendettement du Budget Principal en 2023 est de 0,16 années (<1 trimestre). Elle passera à 6.76 années en 2024 puisque l'emprunt centre aquatique a été intégré mais aussi il y a des dépenses de fonctionnement exceptionnelles. Elle passera à 4,68 années en 2025 avec le nouvel emprunt pour respecter la trajectoire des investissements puis à 6,02 années en 2026 avec un nouvel emprunt. Celle-ci s'établirait en 2030 à 4,45 années si la politique d'investissement ne se modifie pas dans le temps.
- Les indicateurs du budget principal restent positifs même avec un niveau d'investissement à venir très important.
- De plus, cette simulation du Plan pluriannuel n'intègre pas une modification ou hausse de notre trajectoire fiscale (hausse de taux...).
- Certains de nos programmes d'investissement, tels que le siège communautaire, la requalification site du marais de Lavours, la réhabilitation de la piscine, la voie verte Cressin Culoz, feront l'objet de révision dans leurs autorisations de programme/ Crédits de paiement.

## VIII. Les projets 2024

Ci-après, des projets et actions à venir en 2024 classés en fonction des axes prioritaires du projet de territoire

### 1. Redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique :

- La poursuite de la requalification du site du Lac de Virieu (Abris, cheminements, signalétique, ...) **(+ 400 000 €)**
- La sécurisation des falaises et lancement marché de travaux de requalification de la Cascade de Glandieu **(+1 300 000 €)**
- La sécurisation du site d'escalade falaises de Peyrieu
- Les travaux de voirie et d'ouvrages d'art **(+ 1 870 000 €)**
- Le lancement de l'AMO pour le désenvasement des infrastructures fluviales sur le Rhône
- Le projet d'acquisition du site d'Oxyane et le lancement de l'AMO pour l'aménagement **(+310 000 €)**
- Le lancement de l'AMO aménagement des terrains en Pierre-Longue
- La poursuite de l'aménagement des ZA Pré du pont, en Gallay, la Rivoire **(+550 000 €)**
- L'encorbellement des ponts (Coron - Ecassaz)
- L'expérimentation active d'une navette inter urbaine de Belley **(+100 000 €)**
- Le renouvellement d'une partie des Vélos à Assistance Electrique pour développer offre mobilité
- Le déploiement du co-voiturage - autopartage **(+ 60 000 €)**
- Le lancement d'une étude sur la démarche PAH
- Le lancement d'une étude sur les capacités hôtelières du territoire
- La finalisation de la maîtrise d'œuvre et le lancement des travaux de la voie verte Cressin Rochefort - Culoz **(+ 200 000 €)**
- Les travaux d'aménagement d'accès à Aignoz
- La finalisation de la maîtrise d'œuvre, le lancement des marchés et le début des travaux de réhabilitation de la piscine
- L'exécution des missions OPAH **(+ 117 325 € en investissement et 285 168 € en fonctionnement)**
- Les études de requalification de la voie ferrée Peyrieu-Virieu Le Grand
- La formalisation du projet culturel de territoire Bugey-Sud
- ...

### 2. Préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire :

- L'extension de la rue des Usines - sortie Avenue Charles VUILLIOD
- La poursuite des études de désenclavement routier **(+50 000 €)**
- La poursuite des études de requalification site de la maison du marais de Lavours et lancement des travaux **(+ 472 500 €)**
- La finalisation des études du projet économie circulaire et recyclerie
- Le lancement de la politique biodéchets avec l'installation des composteurs et des bacs à broyats **(+ 96 000 €)**
- La poursuite de la déclinaison du schéma directeur de l'eau et l'assainissement
- Le lancement de l'opération fournitures matériels hydro économes **(+ 200 000 €)**
- Les réhabilitations hydrauliques et environnementales
- Le renforcement des projets Agricoles, Forêt, Alimentation sur le territoire avec les partenaires **(+500 000 €)**
- ...

3. Organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun :

- L'investissement dans les systèmes d'informations pour mieux accompagner les services **(+30 000 €)**
- Le déploiement de nouveaux outils RH (gestion du temps...) et l'accompagnement aux formations
- La révision du SCOT **(+ 100 000 €)**
- Le lancement de l'étude de préfiguration visant à l'élaboration d'un PLU Intercommunal
- Les travaux de mise en place du pacte fiscal financier et solidaire **(+40 000 €)**
- L'expérimentation nouveau CRTE
- Le désamiantage du futur site réservé au siège communautaire et le lancement des marchés de travaux pour la réhabilitation du site. **(+330 000 €)**
- La mise en place du M57 et du règlement budgétaire et financier
- L'évolution de nos outils GED et finances pour un circuit d'engagement plus efficace
- La correction des anomalies des bases minimales fiscales
- Le renforcement de nos partenariats associatifs avec les versements de subvention.
- ...



## IX. Recherches de financement & Dispositifs

Axes stratégiques	Actions thématiques	Intitulé du projet	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier	Localisation (commune)	Coût total du projet	Observations
Transition écologique	Soutenir la redynamisation de Belley et le réaménagement du centre ville	<b>Réhabilitation de l'ancien EHPAD de Belley pour installer le siège communautaire et la Maison France services</b>	CC Bugey-Sud	2024-2025	Belley	<b>5 307 700</b>	Subvention Fonds vert obtenue 700 000 € Subvention Région obtenue 415 222 € Subvention Département obtenue 344 000 € Subvention ADEME demandée 113 063 € Subvention FEDER demandée 200 000 €
Transition écologique	Soutenir la redynamisation de Belley et le réaménagement du centre ville	<b>Rénovation complète du centre aquatique intercommunal à Belley</b>	CC Bugey-Sud	2024-2026	Belley	<b>8 186 000</b>	Subventions à demander après réception APD: - ANS 500 000 € - Fonds Vert 500 000 € - Département 300 000 € - Région (à préciser)
Transition écologique	Protéger et valoriser le patrimoine	<b>Aménagement du site de la cascade de Gandieu</b>	CC Bugey-Sud	2024-2025	Brégnier-Cordon	<b>1 600 000</b>	Subvention Etat FPRNM obtenue 75 975 € Subvention FNADT obtenue 315 222,40 € Subvention demandée au Département pour sécurisation et plateforme 185 720 € Subvention demandée à la Région 81 598 € Subvention DSIL obtenue (Phase 1) 62 078 €
Transition écologique	Déployer le schéma directeur des mobilités 2022-2032	<b>Réalisation d'une voie verte entre Cressin et Culoz</b>	CC Bugey-Sud	2024-2025	Cressin-Rochefort et Culoz	<b>1 523 000</b>	Subvention Fonds Avenir Montagne obtenue 400 000 € Subvention DSIL à demander 380 737 € Subvention Département à demander 192 000 € Subvention FEDER Massif du Jura à demander 208 000 €
Transition écologique	Valorisation des biodéchets	<b>Mise en place collecte et traitement des biodéchets</b>	CC Bugey-Sud	2023-2024	Bugey-Sud	<b>280 000</b>	Subvention Fonds vert demandée 154 000 €.
Cohésion sociale	Protéger et valoriser le patrimoine	<b>Refonte muséographie Maison du Marais de Lavours</b>	CC Bugey-Sud	2024-2026	Ceyzérieu (Aignoz)	<b>800 000</b>	Subvention Fonds vert ou DSIL demandée 200 000 € Subvention Région demandée 200 000 € Subvention Département demandée 200 000 €
Transition écologique	Organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en oeuvre du projet de territoire	<b>Animation du CRTE pour l'année 2023</b>	CC Bugey-Sud	2023	CC Bugey-Sud	<b>55 700</b>	Subvention Fonds vert obtenue 20 000 €
Transition écologique	Schéma mobilités actives	<b>Mise en place d'une navette urbaine à Belley</b>	CC Bugey-Sud	T4 2024	Belley centre	<b>300 000</b>	Subvention Région à demander 125 000 €
Transition écologique	Schéma mobilités actives	<b>Étude voie douce Peyrieu / Virieu-le-Grand</b>	CC Bugey-Sud	2024	CC Bugey-Sud	<b>150 000</b>	Subvention Fonds vert à demander Subvention Région à demander Subvention Département à demander

## Autres subventions et financements en fonctionnement

<b>74 - Dotations et participations</b>	<b>635 362,30 €</b>
Aire d'accueil Belley	19 241,47 €
CENTRE AQUATIQUE AV CHASTEL	13 408,00 €
CONSEILLERS NUMERIQUES	35 000,00 €
Cult Animation patrim-ACTION3	21 155,00 €
Cult EDUC ART CUL-ACTION 4	6 000,00 €
FURANS GLAND GENERAL	20 881,00 €
GEST ESPECES EXOTIQUES	19 974,00 €
GEST QUALITATIVE RESSOURCE EAU	19 042,00 €
GEST RESTAUR BOISEMENTS BERGE	15 546,00 €
GESTION DECHETS GENERAL	40 491,95 €
MAISON FRANCE SERVICES	35 000,00 €
Mobilité	101 416,10 €
PAAT ne plus utiliser	29 500,00 €
POLITIQUE DE LA VILLE	5 500,00 €
Politique Ville de Belley	54 134,00 €
REPRENEUR ACIER	1 086,39 €
REPRENEUR D.E.E.E.	7 924,45 €
Santé Social général	35 670,00 €
SERAN GENERAL	61 207,00 €
SOUTIEN ECO MOBILIER	475,30 €
Transport à la demande	31 175,32 €
VELO PLAN COM-ACTION 3	61 534,32 €

## X. Politique RH & Indicateurs

Le décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire dispose que l'autorité territoriale présente un rapport comportant, au titre du dernier exercice connu, les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du temps de travail de la collectivité, ainsi que l'évolution prévisionnelle des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le budget et éventuellement la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Les éléments d'information concernant cette première obligation figurent dans le rapport joint.

C'est, aussi, l'occasion de dresser un bilan de mi-mandat 2020-2023 et prévisionnel 2024 pour les ressources humaines

La politique Ressources Humaines se fonde sur une démarche prospective, qui vise à anticiper, pour mieux les accompagner, les transformations organisationnelles qui permettent d'adapter le service public aux besoins des habitants du territoire Bugey Sud.

Il s'agit de rechercher en permanence la meilleure adéquation possible entre le niveau de service à rendre et les effectifs et compétences nécessaires.

Pour accompagner ces mutations, la politique RH se construit autour d'axes forts que sont :

- La maîtrise de la masse salariale par la recherche d'une plus grande efficience des organisations
- L'appui aux managers et aux agents dans la conduite des projets de transformation des prestations et des organisations
- La priorité donnée à la mobilité interne
- L'accompagnement des parcours professionnels par le développement de divers dispositifs
- Le développement des compétences et l'accompagnement du changement  
L'appui à la conception d'environnement et de conditions de travail de qualité réservant la santé des agents
- Un dialogue social qui progresse

## 1. Indemnités des élus

NOM	MANDAT	INDEMNITE BRUTE	COLLECTIVITE	MANDAT	INDEMNITE BRUTE	COLLECTIVITE	MANDAT	INDEMNITE BRUTE	COLLECTIVITE	MANDAT	INDEMNITE BRUTE	Total indemnités cumulées annuelles
GODET Pauline	PRESIDENTE	2206,39	VALROMEY-SUR-SERAN	MAIRE	2 108,33 €	SIVOM DU VALROMEY	PRESIDENTE	484,18 €	SITOM NORD ISERE	VICE-PRESIDENTE	764,06 €	66 755,52 €
CASTIN Régis	VICE-PRESIDENT	909,52	SAINT GERMAIN LES PAROISSES	MAIRE	715,03 €							19 494,60 €
ANDRE-MASSE Franck	VICE-PRESIDENT	909,52	CULOZ	MAIRE	1 785,54 €							32 340,72 €
ROUX Pierre	VICE-PRESIDENT	909,52	BELLEY	CONSEILLER MUNICIPAL	0,00 €							10 914,24 €
KELLER Myriam	VICE-PRESIDENT	909,52	CEYZERIEU	MAIRE	2 108,32 €	REGION AUVERGNE RHONE ALPES	CONSEILLERE	#####				66 795,84 €
RIERA Michel Charles	VICE-PRESIDENT	909,52	ARBOYS EN BUGEY	MAIRE	1 646,62 €							30 673,68 €
BERTHET Jean-Michel	VICE-PRESIDENT	909,52	BELLEY	ADJOINT	809,01 €							20 622,36 €
COCHONAT Pierre	VICE-PRESIDENT	909,52	PEYRIEU	ADJOINT	437,19 €							16 160,52 €
MARTINAT Francine	VICE-PRESIDENT	909,52	ANDERT ET CONDON	ADJOINT	404,50 €							15 768,24 €
SCHREIBER Sylvie	VICE-PRESIDENT	909,52	BELLEY	ADJOINT	809,01 €							20 622,36 €
BANDET Marcel	VICE-PRESIDENT	909,52	VIRIGNIN	CONSEILLER MUNICIPAL	0,00 €							10 914,24 €
VERGAIN Thierry	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE AUX BATIMENTS	612,89	BREGNIER-CORDON	MAIRE	1 646,62 €							27 114,12 €

## 2. Dépenses du personnel (Chapitre 012) et effectifs

### ➤ Evolution Masse Salariale 2020-2023

#### - Budget Principal

Budget	2020	2021	2022	2023
Budget principal	2 710 821 €	2 735 346 €	3 052 303 €	3 313 146 €
Recettes refacturations et MAD	807 961 €	878 621 €	824 023 €	1 402 514 €*
Coût net chapitre 012	1 902 860 €	1 856 725 €	2 228 280 €	1 910 632 €

- ✓ Détail des recettes : 741 229€ de refacturation des salaires aux autres budgets (hors budget eau), plus 304 316 € de dispositifs de financements des postes, plus remboursement des frais de salaires des agents eau pris en charge par le budget général entre 2020 et 2022 pour un montant de 356 968 €, soit un total général de recettes de 1 402 514 €

- Budget EAU



- ✓ Détail des salaires : masse salariale totale 2023 = 1 607 980 dont la régularisation des salaires pris en charge par le budget général de 2020 et 2022 pour un montant de 356 696 €
- ✓ Détail des recettes : 542 262 € de refacturation des salaires aux autres budgets assainissement et spanc

➤ Décomposition de l'évolution des effectifs 2021/2022 et 2022/2023 par directions

DIRECTIONS	Evolution des effectifs 2021/2022	Evolution des effectifs 2022/2023
<b>DIRECTION ADMINISTRATIVE - JURIDIQUE ET COMMUNICATION</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
☒ CONTRAT PERMANENT	0	0
☒ TITULAIRE	0	1
<b>DIRECTION COOPERATION ET PROXIMITE</b>	<b>4</b>	<b>2</b>
☒ CONTRAT PERMANENT	3	1
☒ CONTRAT TEMPORAIRE	0	2
☒ TITULAIRE	1	-1
<b>DIRECTION DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT ET PROMOTION DU TERRITOIRE</b>	<b>-3</b>	<b>1</b>
☒ CONTRAT PERMANENT	-1	1
☒ CONTRAT TEMPORAIRE	1	-1
☒ TITULAIRE	-3	1
<b>DIRECTION FINANCE ET MARCHÉ PUBLIC</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
☒ CONTRAT PERMANENT	1	0
☒ CONTRAT TEMPORAIRE	0	1
☒ TITULAIRE	2	2
<b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>-1</b>	<b>0</b>
☒ TITULAIRE	-1	0
<b>DIRECTION PRESERVATION ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT TECHNIQUE</b>	<b>-1</b>	<b>5</b>
☒ CONTRAT PERMANENT	-1	2
☒ TITULAIRE	0	3
<b>DIRECTION REGIE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT</b>	<b>4</b>	<b>12</b>
☒ CONTRAT PERMANENT PRIVE	1	7
☒ TITULAIRE	3	5
<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
☒ CONTRAT TEMPORAIRE	0	1
☒ TITULAIRE	1	0
<b>Total général</b>	<b>7</b>	<b>25</b>

➤ Evolution des effectifs 2020-2023

Tous budgets	2020	2021	2022	2023
Effectif total sur toute l'année	85	88	104	127
Equivalent temps plein sur toute année	69	69	85	105
Effectifs au 31/12	70	77	87	113
Equivalent temps plein au 31/12	55	60	68	97

**2023** : service de la régie des eaux, total effectif de l'année en équivalent temps plein = 18,5 ETP (idem au 31 décembre 2023)

Plusieurs paramètres font évoluer la masse salariale de la CCBS : 2022/2023

- **Ceux à l'initiative de l'Etat :**
  - La hausse conjoncturelle (augmentation réglementaire fixée par décret ministériel, applicable à l'ensemble des fonctionnaires, concrétisée par une augmentation du traitement en pourcentage ou en nombre de points indiciaires).
  - Revalorisation salariale des agents de catégorie B.
  - La revalorisation du SMIC = 1,81% au 01/01/2023 et 2,22% au 01/05/2023.
  - L'évolution des taux de charges patronales.
  - Le Glissement Vieillesse-Technicité (GVT) correspondant au coût généré par les avancements de grade et d'échelon.
- **Ceux à l'initiative de la CCBS :**
  - Prise de la compétence eau et assainissement au 01/01/2023.
  - Les moyens temporaires supplémentaires alloués aux services (exemples : heures supplémentaires, emplois saisonniers...).
  - Les remplacements santé.
  - L'évolution du périmètre de gestion (création, suppression ou extension de service)
    - =
      - Service maison France service : 2022
      - Service commun du service de la secrétaire itinérante au 01/01/2023
  - L'évolution du régime indemnitaire

2. Part des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement totales du budget principal :

Tous budgets	2020	2021	2022	2023
Total des dépenses de fonctionnement budget principal	15 909 168 €	15 597 550 €	15 698 094 €	16 464 635
Total chapitre 012 budget principal	2 710 821 €	2 735 346 €	3 052 303 €	3 746 331 €
%	17 %	17,54 %	19,45 %	22,75 %

3. Décomposition de la masse salariale pour le budget principal

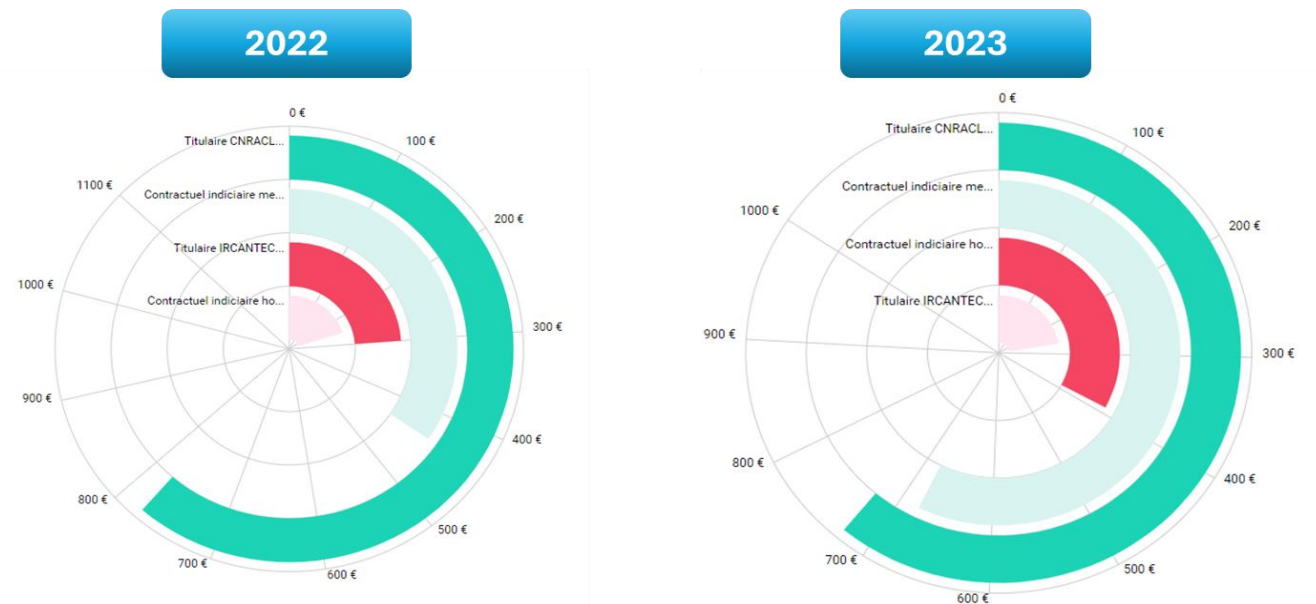
DECOMPOSITION DE LA MASSE SALARIALE	2020	2021	2022	2023
Montant des salaires bruts	1 890 700 €	1 875 416 €	2 121 561 €	2 596 154 €
Part du regime indemnitaire RIFSEEP par rapport au brut		18,36%	21,76%	22,19%
Montant des charges patronales	695 507 €	703 745 €	800 889 €	986 006 €
Montants des autres charges sociales (cnas - assurance- medecine du travail - tickets restaurants, etc....)	124 614 €	156 185 €	129 853 €	164 171 €
<b>Total de la masse salariale chapitre 012 budget principal</b>	<b>2 710 821 €</b>	<b>2 735 346 €</b>	<b>3 052 303 €</b>	<b>3 746 331 €</b>

#### 4. Quelques indicateurs moyens sur le régime indemnitaire (budget principal)

Régime indemnitaire moyen par catégorie :

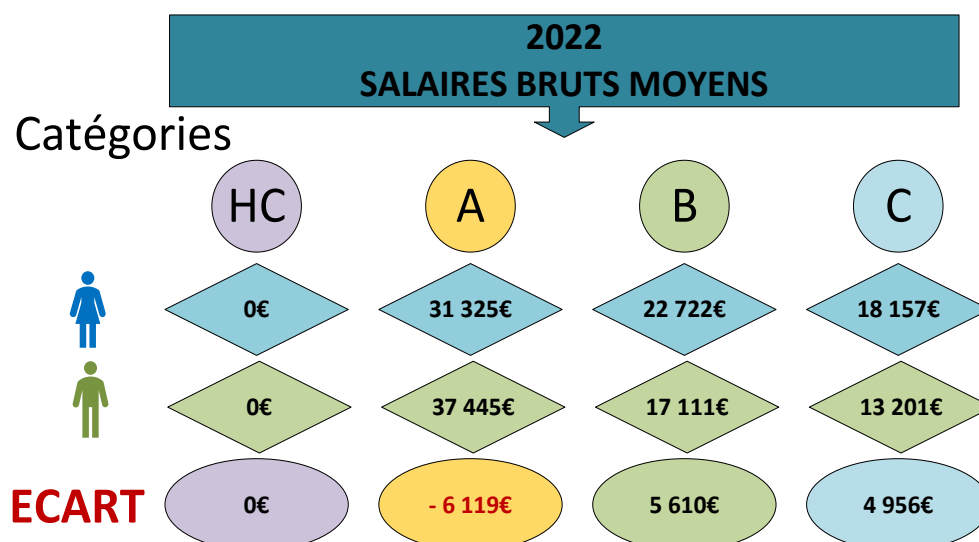
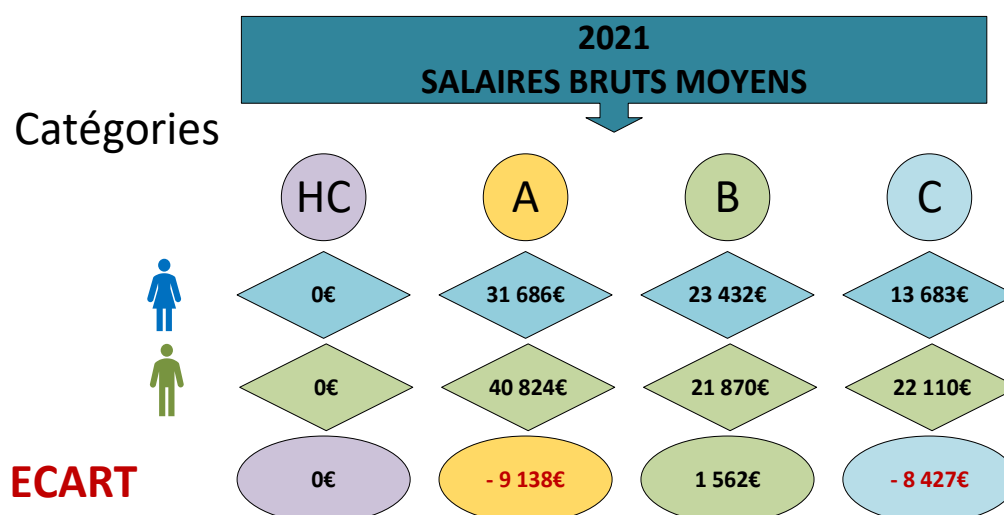
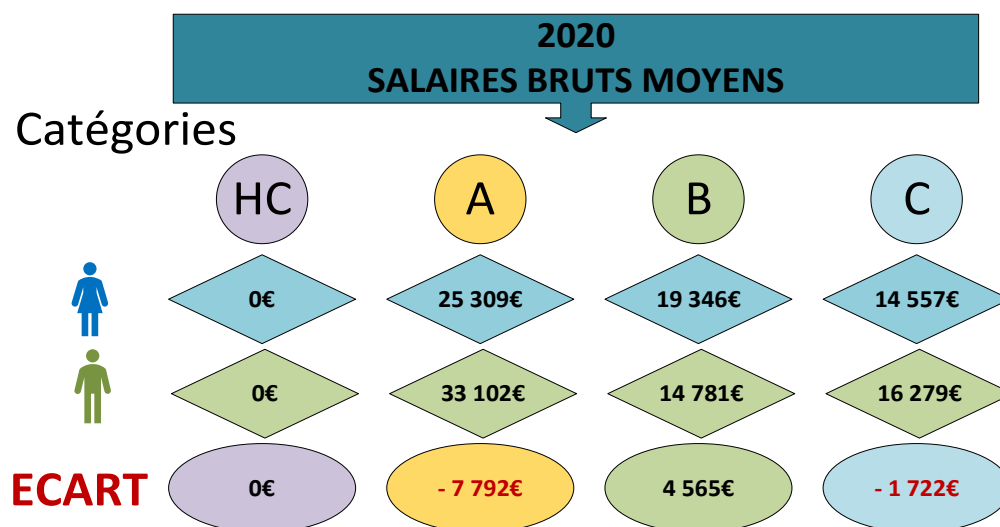


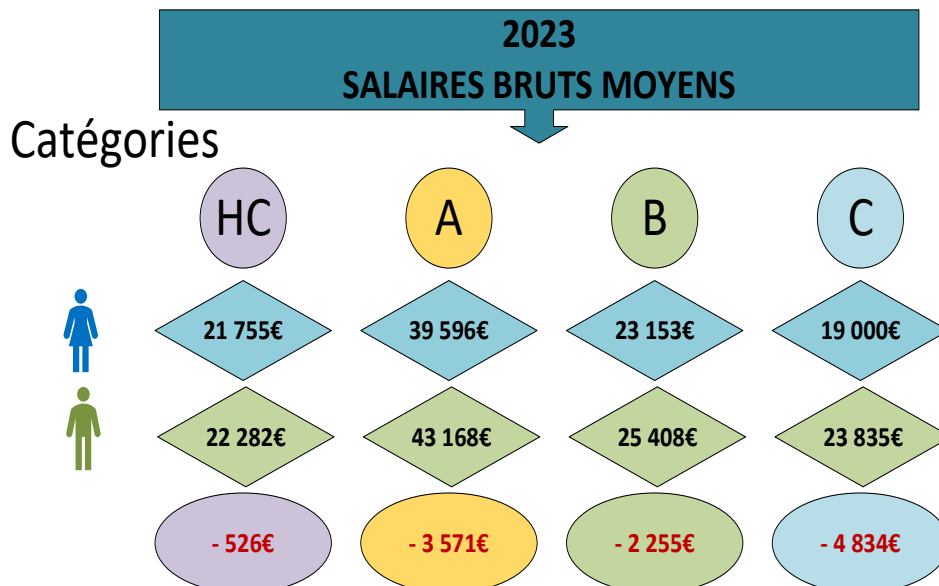
Régime indemnitaire moyen par statut :





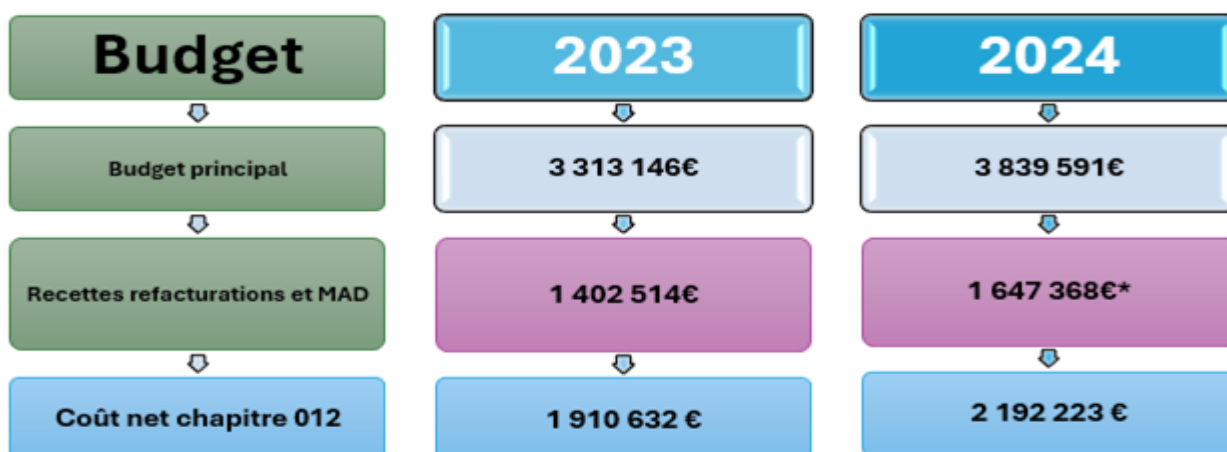
5. Ecart de rémunération femmes/hommes sur salaires bruts moyens par catégorie (sans distinction de temps de travail-budget principal)





## 6. Prévisionnel Masse Salariale 2024

### - Budget principal



### - Budget Eau



## 7. Effectifs prévisionnels 2024



## 8. Comparatif masse salariale CCBS/ masse salariale du territoire Bugey Sud

Source fiche agrégée DGFIP - AEF - situation financière 2022 communes/ CCBS - situation définitive - 35 057 habitants -

	2022			2023		2024 prévisionnel	
	Masse salariale du territoire Bugey Sud	Masse salariale CCBS (budget principal)	MS territoire/MS CCBS en %	Masse salariale CCBS (tous budgets)*	MS territoire/MS CCBS en %	Masse salariale CCBS (tous budgets)	MS territoire/MS CCBS en %
Masse salariale	15 491 188 €	3 052 303 €	20%	5 354 361 €	35%	5 155 385 €	33%
Par habitant	442 €	87 €		153 €		147 €	

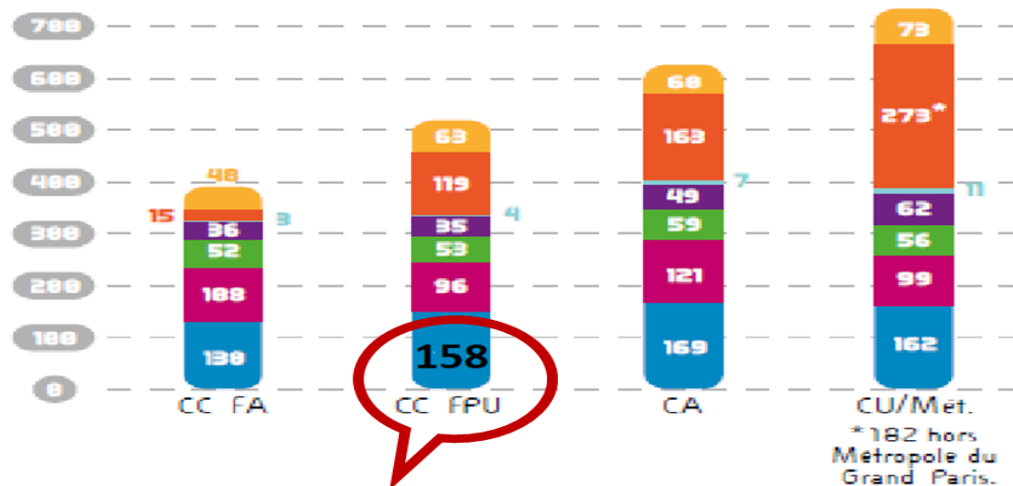
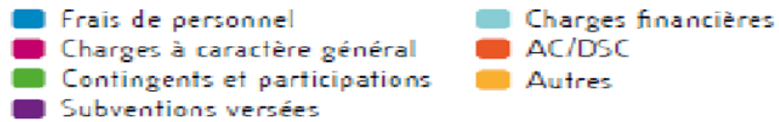
(\*dont rbs régularisation exceptionnelle sur budget eau 2020 à 2022)

Lorsque la fiche DGFIP définitive 2023 sera éditée (janvier 2025) = voir comment aura évolué la masse salariale du territoire à comparer à celle de la CCBS à la suite du transfert de compétence eau/assainissement.

Source étude Territoires et Finance 2023 - AMF/La banque Postale - situation année 2022

9. Comparatif masse salariale CCBS/Strate groupement CC à FPU (30000 à 50000 habitants)

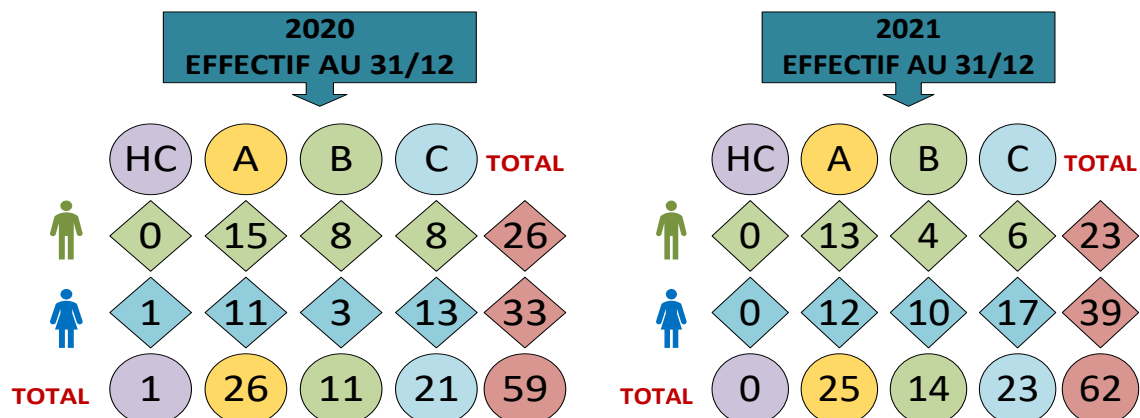
**Structure et montants (en € / hab.) des dépenses de fonctionnement - Budgets principaux**

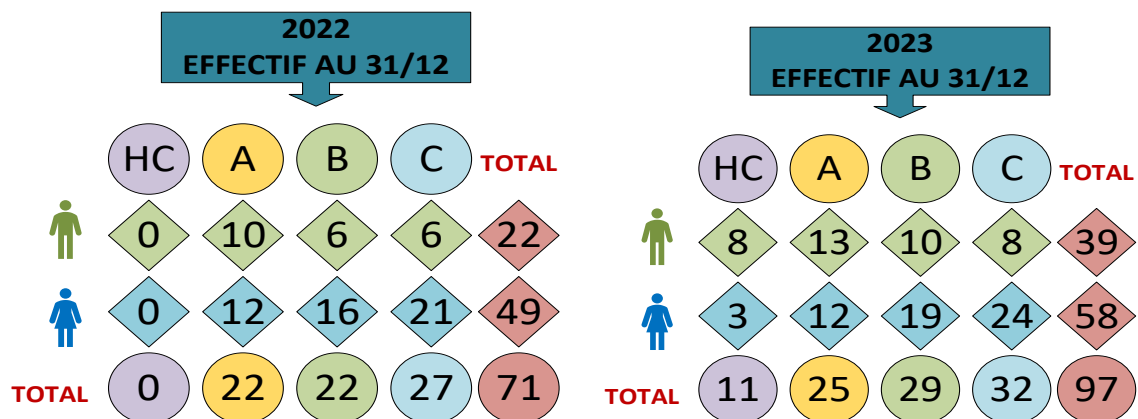


CCBS :  
 en 2022 = 87€  
 En 2023 = 153€  
 En 2024 = 147€ (avec transfert compétence eau/assainissement)

10. Structure des effectifs

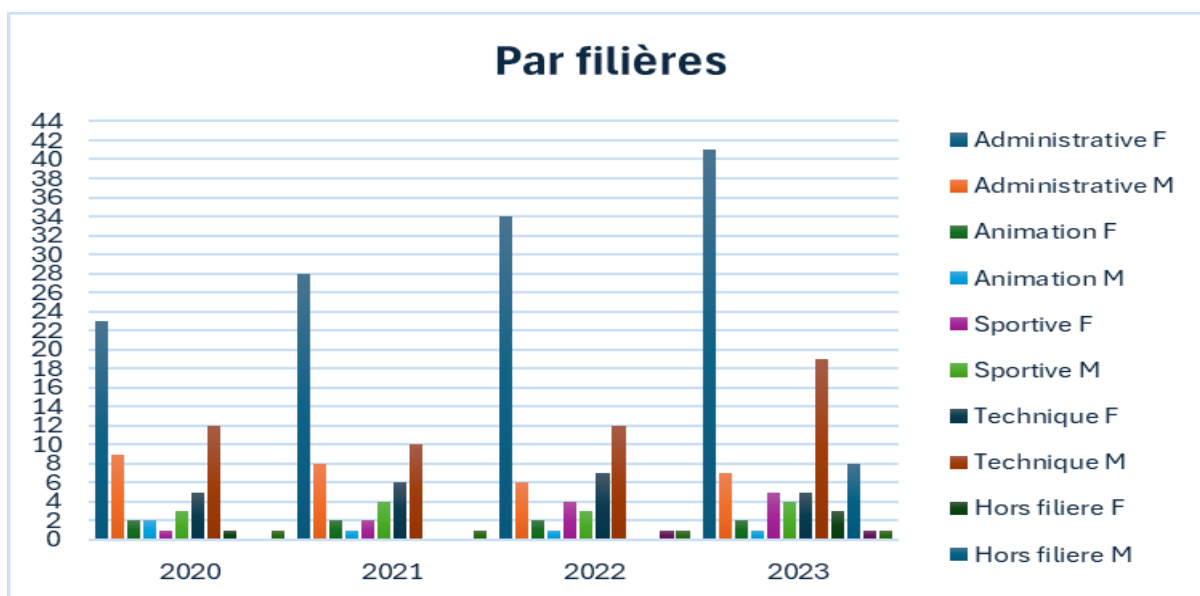
o Par catégorie :





○ Par filière :

Années	Administrative	Administrative	Animation	Animation	Sportive	Sportive	Technique	Technique	Hors filiere	Hors filiere	Medico-sociale	Culturel	
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	F	
2020	23	9	2	2	1	3	5	12	1			1	59
2021	28	8	2	1	2	4	6	10				1	62
2022	34	6	2	1	4	3	7	12			1	1	71
2023	41	7	2	1	5	4	5	19	3	8	1	1	97



○ Par cadre d'emplois :

Cadres d'emplois	2020	2020	2021	2021	2022	2022	2023	2023
	F	M	F	M	F	M	F	M
Adjoints administratifs territoriaux	10		14		17		21	
Adjoints techniques territoriaux	2	3	2	2	3	4	2	6
Adjoints territoriaux d'animation	1	2	1	1	1	1	1	1
Agents de maitrise territoriaux		2		2		1		1
Animateurs territoriaux	1		1		1		1	
Assistants conservation patrimoine et bibliotheques	1		1		1		1	
Attachés territoriaux	8	8	8	7	8	4	8	6
Contrat de droit prive							3	8
Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	1	2	2	3	4	3	5	4
Educateurs territoriaux de jeunes enfants					1		1	
Emplois administratifs de direction ( emplois fonctionnels)			1		1		1	
Hors cadre d'emploi	1							
Ingenieurs territoriaux	3	7	3	6	2	6	2	7
Operateurs des activites physiques et sportives		1		1				
Redacteurs territoriaux	5	1	5	1	8	2	11	1
Techniciens territoriaux			1		2	1	1	5
	33	26	39	23	49	22	58	39

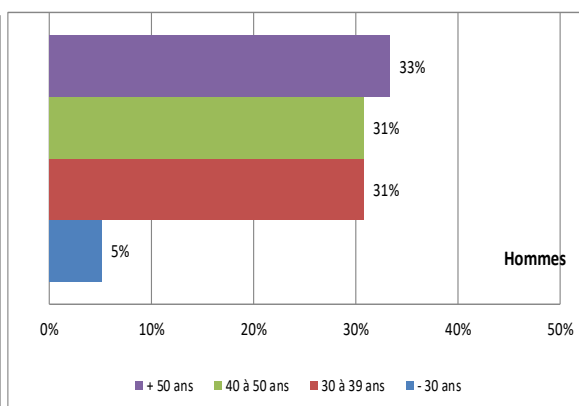
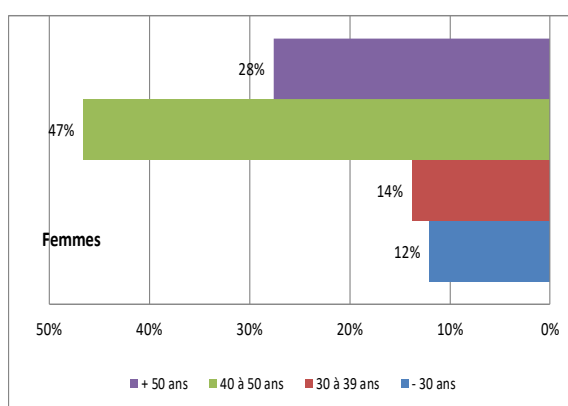
11. Les emplois permanents et non permanents au 31 Décembre de chaque année

Catégorie d'emplois	2020	2021	2022	2023
Agents non titulaires	15	18	21	38
Agents titulaires	44	44	50	59
<b>Total</b>	<b>59</b>	<b>62</b>	<b>71</b>	<b>97</b>

Détail agents non-titulaires	2020	2021	2022	2023
Agents non-titulaires permanents	10	16	18	32
Agents non-titulaires temporaires	5	2	3	6
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>18</b>	<b>21</b>	<b>38</b>

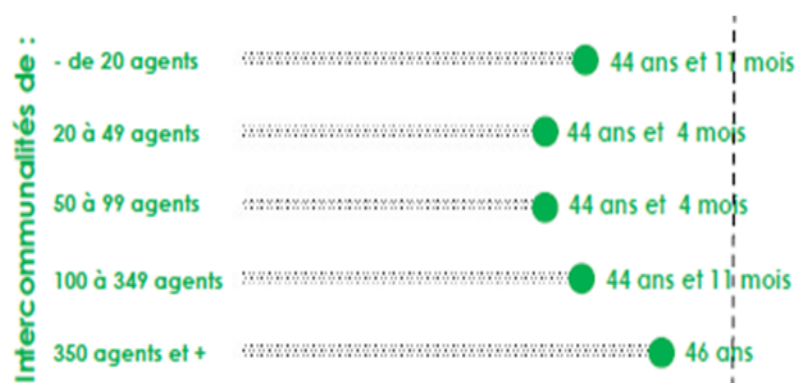
## 12. Pyramide des âges année 2023

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	16	28%	13	33%
40 à 50 ans	27	47%	12	31%
30 à 39 ans	8	14%	12	31%
- 30 ans	7	12%	2	5%
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>100%</b>	<b>39</b>	<b>100%</b>



L'âge moyen des agents de la CCBS des emplois permanents 2023 : 44 ans pour (91 emplois permanents)

## Moyenne nationale



Source FNCDG - Indicateurs repères 2023

### 13. Les mouvements (Arrivées/départs)

ENTREES/SORTIES	2022	2023
↓ Entrées	17	6
↓ Sorties	10	28

	2022	2023
<b>Motifs départs</b>	2 départs en retraite 6 mutations 1 disponibilité pour convenance personnels 1 détachement de droit pour mandat d' élu	1 décès 5 mutations
<b>Motifs arrivées</b>	5 CDD permanents (dont 1 de droit privé) 12 titulaires (dont agents pour transfert compétence)	7 CDI de droit privé 6 CDD permanents 15 titulaires



14. Nombre de jours de Formations suivies tous types d'emplois et statuts :

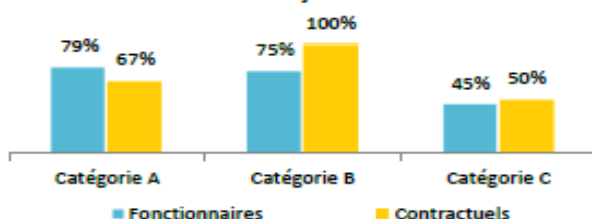
FORMATIONS REALISEES	2022	2023
TOTAL CATEGORIE A	83	101
TOTAL CATEGORIE B	59	62
TOTAL CATEGORIE C	137	156
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>278</b>	<b>319</b>

2022 : détail bilan RSU

**Formation**

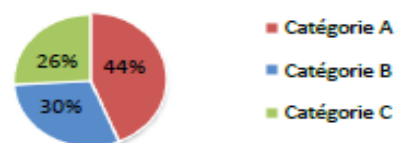
➔ En 2022, 64,5% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



➔ 162 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2,6 jours par agent

➔ 43 006 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	41 %
Frais de déplacement	8 %
Autres organismes	51 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	100%
-------	------

- Pour 2023 : 43 981€ ont été consacrés à la formation (hors formation CNFPT)

- Pour 2024, il est prévu 41 026€ pour la formation au budget général et 41 068€ pour la formation au budget de l'eau.

## 15. Absences en nombre de jours et Prévention risques professionnels

### ○ Absences

Pour 2023 :

<b>CATEGORIE A</b>	<b>MALADIE</b>	<b>MALADIE</b>
<b>Direction</b>	<b>F</b>	<b>M</b>
DIRECTION COOPERATION PROXIMITE	4	
DIRECTION DEVELOP AMENAGEMENT PROMOTION TERRITOIRE	6	2
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	2	
DIRECTION PRESERVATION ENVIRONNEMENT TECHNIQUE	4	6
DIRECTION RH	2	
	<b>18</b>	<b>8</b>

<b>CATEGORIE B</b>	<b>MALADIE</b>	<b>MALADIE</b>	<b>MATERNITE</b>
<b>Direction</b>	<b>F</b>	<b>M</b>	<b>F</b>
DIRECTION ADMINISTRATIF JURIDIQUE COMMUNICATION	1		
DIRECTION COOPERATION PROXIMITE	19	12	
DIRECTION DEVELOP AMENAGEMENT PROMOTION TERRITOIRE	12	3	
DIRECTION FINANCES MARCHES PUBLICS	2		
DIRECTION PRESERVATION ENVIRONNEMENT TECHNIQUE	9	5	1
	<b>43</b>	<b>20</b>	<b>1</b>

<b>CATEGORIE B</b>	<b>MALADIE</b>	<b>MALADIE</b>	<b>MATERNITE</b>
<b>Direction</b>	<b>F</b>	<b>M</b>	<b>F</b>
DIRECTION COOPERATION PROXIMITE	43	6	2
DIRECTION DEVELOP AMENAGEMENT PROMOTION TERRITOIRE	12		
DIRECTION FINANCES MARCHES PUBLICS	6		
DIRECTION REGIES EAU ASSAINISSEMENT		13	
DIRECTION RH	5		
	<b>66</b>	<b>19</b>	<b>2</b>

<b>HORS CATEGORIE</b>	<b>MALADIE</b>	<b>MALADIE</b>	<b>MATERNITE</b>
<b>Direction</b>	<b>F</b>	<b>M</b>	<b>M</b>
DIRECTION PRESERVATION ENVIRONNEMENT TECHNIQUE		1	
DIRECTION REGIES EAU ASSAINISSEMENT	1		1
	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

## Rappel 2022 (bilan RSU) :

### Absences

➔ En moyenne, 14,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 38,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,88%	10,58%	4,96%	1,22%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	3,88%	10,58%	4,96%	1,22%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,10%	10,77%	5,17%	1,32%

*Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 28,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

### Accidents du travail

➔ 4 accidents du travail déclarés au total en 2022

- > 4 accidents du travail pour 73 agents en position d'activité au 31 décembre 2022
- > En moyenne, 9 jours d'absence consécutifs par accident du travail

### Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**  
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**  
5 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
- ➔ **DÉPENSES**  
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

### Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

4 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 2 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 3 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 1 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 3 en catégorie C

## ○ Prévention

Budget prévisionnel	2024
Formations	32 093,00 €
Diagnostics (DUERP-RPS)	25 800,00 €
Equipements matériels prévention et sécurité	41 875,00 €
<b>Total</b>	<b>99 768,00 €</b>

## 16. Télétravail

Nombre d'agents en télétravail en 2023 :

Jours	F	H
1 jour	6	1
1,5 jours	3	
2 jours	2	1
3 jours		2
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>4</b>

## 17. Prévention et action sociale

La CCBS participe aux contrats de prévoyance :

Pour 2023 :

Participation prévoyance 2023	F	M	Total général
A	2 120,00 €	1 740,00 €	3 860,00 €
B	2 920,00 €	1 058,00 €	3 978,00 €
C	2 750,95 €	1 160,00 €	3 910,95 €
<b>Total général</b>	<b>7 790,95 €</b>	<b>3 958,00 €</b>	<b>11 748,95 €</b>

Rappel 2022 (bilan RSU) :

### Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	10 318 €
Montant moyen par bénéficiaire	211 €

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

## 18. Comité des œuvres sociales (CNAS), Aides et participation employeur (ticket restaurant) :

- 2022 : cotisations 20 754.80€
- 2023 : cotisations 20 118.80€
- Montants des aides versées en 2023 : 13 795 €

<b>Prestations</b>	<b>Montant total</b>
<b>AIDES</b>	<b>8 492,57 €</b>
<b>AVANTAGE</b>	<b>42,00 €</b>
<b>BILLETTERIE</b>	<b>2 006,07 €</b>
<b>CHEQUE BONIFIE</b>	<b>420,60 €</b>
<b>PECV</b>	<b>1 310,00 €</b>
<b>PRETS</b>	<b>0,00 €</b>
<b>VOYAGISTE</b>	<b>1 524,25 €</b>
<b>Total</b>	<b>13 795,49 €</b>

La CCBS prend en charge 50% du coût d'un ticket restaurant (valeur faciale au 1<sup>er</sup> septembre 5.50€)

- 2022 : 23 935.50€

- 2023 : 31 498.50€